

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5469).

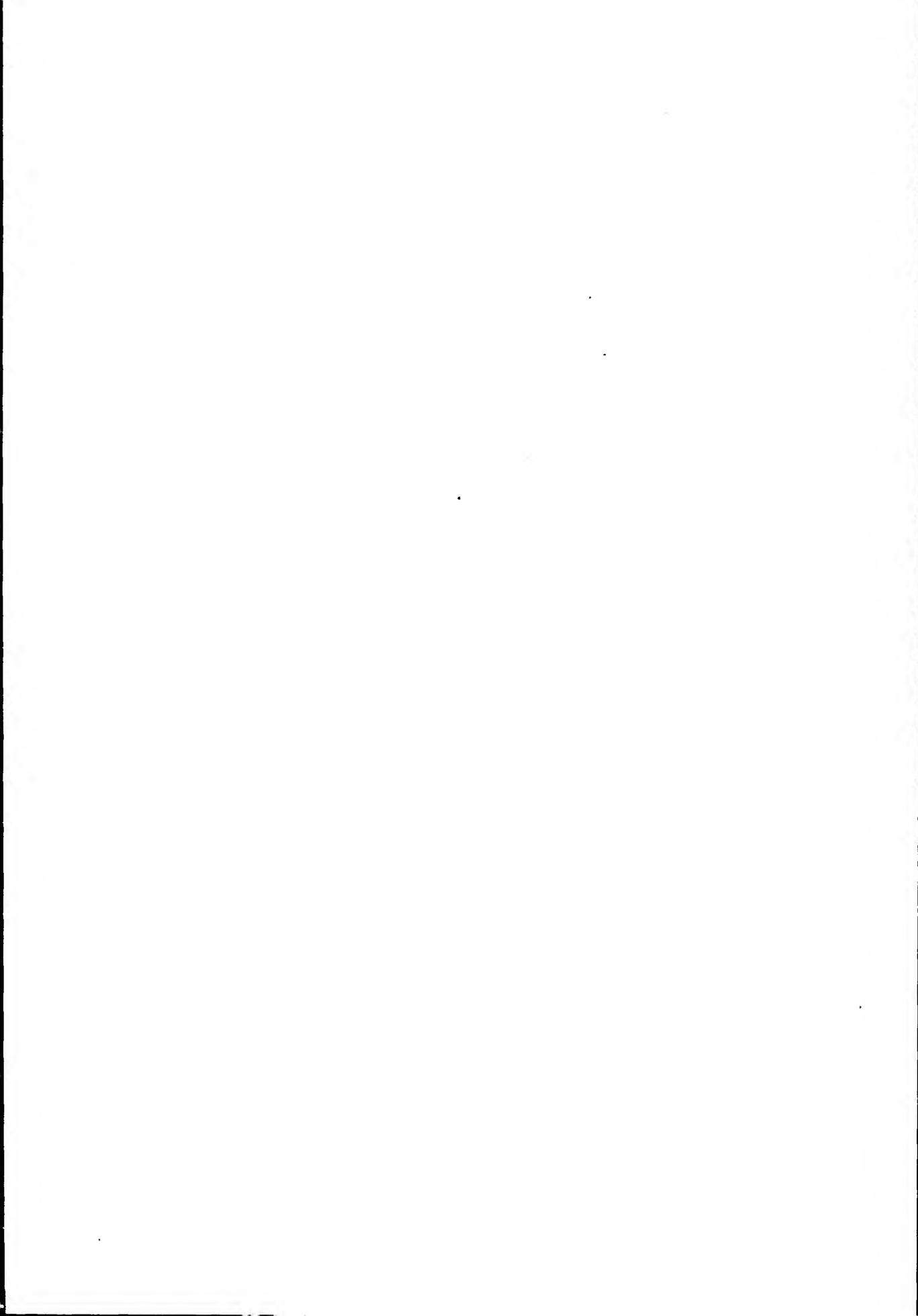
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5517).

Premier ministre (p. 5517).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte parole du
gouvernement (p. 5517).
Agriculture (p. 5530).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5530).
Budget et consommation (p. 5534).
Culture (p. 5534).
Défense (p. 5535).
Droits de la femme (p. 5537).
Economie, finances et budget (p. 5537).
Education nationale (p. 5539).
Energie (p. 5554).
Enseignement technique et technologique (p. 5555).
Environnement (p. 5559).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 5560).
Intérieur et décentralisation (p. 5560).
Prévention des risques naturels et technologiques
majeurs (p. 5560).
P.T.T. (p. 5561).
Rapatriés (p. 5565).
Recherche et technologie (p. 5565).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5567).
Relations extérieures (p. 5574).
Retraités et personnes âgées (p. 5574).
Santé (p. 5575).
Techniques de la communication (p. 5576).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5576).
Universités (p. 5581).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 5582).

4. Rectificatifs (p. 5583).



QUESTIONS ECRITES

Commerce et artisanat (aides et prêts).

60682. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exclusion des entreprises commerciales du bénéfice de la prime à la création d'emploi créée en 1983 et reconduite, pour un an, par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 au profit exclusif des entreprises artisanales. En effet, il aurait pu paraître économiquement fondé de faire également bénéficier le commerce indépendant d'une telle mesure d'incitation à la création d'emploi, car ce secteur d'activité est confronté, en ce domaine, à des problèmes analogues tant en ce qui concerne les charges salariales que la formation des jeunes. Sur ce dernier point, il s'étonne d'ailleurs que cette prime ne soit pas attribuée à l'artisan qui, au terme d'un contrat d'apprentissage, propose au jeune ayant reçu une formation dans son entreprise, un contrat à durée indéterminée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60683. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la faiblesse des taux de remboursement des frais de prothèses auditives et de lunetterie par les organismes de sécurité sociale. Dans la réponse à la question écrite posée le 19 décembre 1983, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait annoncé qu'en ce qui concernait l'audioprothèse, la mise en œuvre d'un dispositif nouveau pouvait être envisagée dans un délai rapproché. En conséquence, il lui demande selon quels délais ce dispositif pourrait entrer en vigueur.

Etrangers (réfugiés).

60684. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Velroff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié politique. Les délais d'instruction des dossiers font que les cartes de réfugiés peuvent quelquefois n'être délivrées qu'un an après que la demande en a été faite. Pendant ce délai, il est impossible aux intéressés de trouver un emploi et de s'inscrire dans les établissements scolaires ou les facultés. Il lui demande si ces délais sont causés par les problèmes d'instruction des dossiers et, dans l'affirmative, si elle ne considère pas que la décentralisation des services de l'O.F.P.R.A. permettrait d'y remédier.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

60685. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le nombre de postes ouverts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive pour 1985. L'éducation physique et sportive reste avec un déficit proche de 25 000 heures soit près de 1 500 postes selon les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu dans des conditions satisfaisantes le développement de l'éducation physique à l'école et de faire le point sur l'ensemble de la politique menée depuis 1981 dans ce domaine.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

60686. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les termes de sa réponse à la question n° 33450. Dans la réponse à cette question, il a été précisé que « lors de l'élaboration du schéma S.P.G. pour l'année 1984, dans les instances du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, le gouvernement

français, compte tenu de ses intérêts producteurs, s'efforcera d'obtenir l'égalité de traitement entre les importations des deux catégories de composants ». En conséquence, il lui demande de préciser les avancées réalisées en ce domaine essentiellement dans le cadre d'une politique dynamique des composants passifs.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60687. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 1447 du code général des impôts selon lesquelles « la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la taxe professionnelle est due par une société de négoce de produits horticoles donnant à bail à un horticulteur une serre vitrée équipée d'une chaudière, sans prêter à ce dernier aucun service. A cet égard, il se permet de lui rappeler qu'en matière d'impôt sur le revenu, la location de bâtiments et de matériels représente au moins pour partie la gestion d'un patrimoine (Doc. adm. DGI 5-E-112, paragraphe 3), ce qui ne saurait constituer l'exercice d'une activité professionnelle (Instr. 30 octobre 1975 : *Bulletin officiel D.G.I.* 6-E-7-75, paragraphe 26).

Créances et dettes (légalisation).

60688. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les risques que peut représenter le développement des sociétés de gestion de dettes, pour les personnes en difficulté financière. Ces sociétés proposent de gérer les dettes moyennant un pourcentage à titre de rémunération qui peut s'élever jusqu'à 10 p. 100 sur le montant des dettes, et appliquent de plus des intérêts sur les avances de trésorerie qu'elles peuvent être amenées à réaliser. Les personnes en difficulté, qui font appel à ces sociétés, se retrouvent ainsi avec une facture nettement plus élevée que si elles avaient réalisé elles-mêmes le remboursement progressif de leurs dettes et ceci pour un service bien souvent insignifiant. Quant à celles qui n'ont pas de ressources, leur situation ne fait que s'aggraver. Il lui demande en conséquence quelles mesures de contrôle il a prises ou envisage de prendre à l'égard de ces sociétés de gestion de dettes, pour éviter de telles situations.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60689. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoliers de sections musicales en lycée. Peu d'établissements offrent cette formation qui exige une présence assidue au conservatoire de région. Les jeunes musiciens sont donc souvent obligés d'entrer en internat, loin de leur domicile, lorsqu'ils ne résident pas à proximité de la ville où est implanté le conservatoire. A ces frais d'hébergement, s'ajoutent les dépenses pour les déplacements et le coût élevé des instruments. Il apparaît ainsi que les études musicales entraînent une charge financière importante qu'aucune bourse ou allocation spécifique ne vient couvrir tout au moins partiellement. Une certaine sélection se réalise donc en fonction des ressources des parents. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions de manière à favoriser l'entrée en formation des jeunes attirés par les études musicales.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60690. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des parents qui, par dérogation à la carte scolaire, pour des raisons d'ordre personnel, liées au lieu de leurs professions respectives,

ou pour des raisons de commodité de transport, se voient imposer une participation au fonctionnement du collège d'accueil de leurs enfants, du fait du refus de leur commune de résidence de prendre en charge ladite participation. Ces parents ne contesteraient pas cette charge si la loi régissant les rapports entre l'école publique et les établissements d'enseignement privé n'imposait aux collectivités locales des charges, qu'en ce qui les concerne, ils doivent supporter seuls. Il lui demande si, compte tenu de l'assouplissement prévu de la carte scolaire et de la nouvelle loi, les familles devront participer pour les cas précités au fonctionnement des collèges au lieu et place des collectivités locales alors que dans le même temps, ces mêmes collectivités se voient invitées à prendre en charge les établissements d'enseignement privé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60691. — 17 décembre 1984. — A propos de l'indemnité de logement servie aux instituteurs, **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa réponse à la question écrite de son collègue Roger Lestas parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983 sous le numéro **34251**. Il apparaît que cette réponse n'a pas prévu le cas particulier d'un instituteur adjoint de sa circonscription qui est entré il y a près de quinze années dans un logement réservé par la commune aux instituteurs adjoints et qui, sans déménager, s'est retrouvé par la grâce de « désaffectations », demandées et obtenues par la commune, être occupant à « titre précaire et révéable », ainsi que le stipule le bail qu'il a été amené à signer, d'un logement affecté à la direction de l'école. L'on comprendra que, dans de telles conditions, l'instituteur en question ait songé à accéder à la propriété pour mettre sa famille à l'abri d'une expulsion possible. Ce pourquoi on le sanctionne aujourd'hui, le privant du versement de l'indemnité de logement, en vertu de la « jurisprudence constante tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat » selon laquelle « la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi pour quelque raison que ce soit de ne pas ou de ne plus occuper le logement de fonction convenable fourni par la commune ». Ne peut-on considérer, dans le cas cité, que l'administration, par la désaffectation du logement d'instituteurs et sa transformation en logement affecté à la direction d'école, a contraint l'intéressé à déménager le privant en effet d'un logement « convenable » puisque « précaire » ?

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

60692. — 17 décembre 1984. — **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les émissions de la télévision et des radios nationales consacrées aux différentes communautés confessionnelles, voire aux associations et groupes de citoyens dont l'éthique ne se réclame d'aucune religion. En conséquence, il souhaiterait connaître le temps d'antenne dévolu à chacun des groupes confessionnels et non confessionnels ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour harmoniser le temps d'émission de chacun de ces groupes si un trop grand déséquilibre apparaissait.

Economie : ministère (personnel).

60693. — 17 décembre 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grève qui, à l'appel des organisations syndicales C.G.T., C.F.T.D. et F.O. a touché son ministère du 5 au 8 novembre et regroupé 90 p. 100 du personnel concerné. En février dernier, le ministre de l'économie, des finances et du budget s'était engagé à réunir un groupe de travail sur les trente-neuf heures pour les agents du service intérieur. Cet engagement n'a pas été tenu. A l'appel de leurs organisations syndicales, les agents du service intérieur se sont donc mis en grève, revendiquant le passage de quarante et une heures trente à trente-neuf heures de travail hebdomadaire, le repyramidage des emplois et la revalorisation des carrières. Le ministre de l'économie, des finances et du budget avait d'ailleurs lui-même reconnu implicitement de bien-fondé de leurs revendications puisque dans un premier temps, il avait pris le 6 mars l'engagement de faire appliquer les trente-neuf heures sans diminution de salaire pour les agents n'en bénéficiant pas. En conséquence, il lui demande les raisons de ce revirement et les dispositions qui seront prises dans les meilleurs délais pour régler ce grave problème.

Saisies (réglementation).

60694. — 17 décembre 1984. — **M. André Soury** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les conditions afférentes à la situation que peuvent rencontrer certains anciens artisans, soumis à règlement de dettes après cessation d'activités. Ainsi en est-il du cas de cet ex-artisan qui, après dépôt de bilan de son entreprise et ayant trouvé un emploi salarié, devait faire l'objet d'une saisie arrêt sur salaire pour remboursement de ses dettes. Si, en l'occurrence, la procédure peut se concevoir, elle peut prêter à interrogation dès lors qu'elle est maintenue dans le cas, par exemple, d'un arrêt de travail prolongé ouvrant droit à prestations sociales. En effet, victime d'un accident du travail, le salarié en question constate que la saisie-arrêt dont il fait l'objet continue à s'appliquer sur ses indemnités journalières, c'est-à-dire sur revenu diminué de moitié. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir toutes dispositions susceptibles de lever l'obligation de remboursement de dettes dans une situation comme celle exposée ci-dessus, c'est-à-dire dans le cas où la saisie-arrêt, prorogée, s'applique à des prestations sociales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

60695. — 17 décembre 1984. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise de supprimer le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice attribuée aux institutrices et instituteurs en stage de longue durée. Manifestement, cette mesure contredit les déclarations officielles de poursuivre le développement de la formation continue dans le secteur élémentaire. En effet, et alors que l'on peut se féliciter de voir des maîtres désireux de parfaire leur formation au service de l'éducation nationale, il est pour le moins dommageable de les priver d'un moyen de favoriser leurs conditions de travail durant ces périodes de stages. Il est par conséquent à craindre que de par les conséquences matérielles qu'elle entraînerait, cette décision de suppression ne vienne hypothéquer les possibilités de valorisation d'une profession liée au développement des connaissances et à leur enseignement. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de rétablir ce droit au logement pour les institutrices et institutrices en stages de longue durée, droit qui par ailleurs est reconnu dans le statut des fonctionnaires titulaires du secteur élémentaire de l'éducation nationale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

60696. — 17 décembre 1984. — **M. Théo Vial Massat** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il a été saisi par l'Association lyonnaise des pédiatres hospitaliers non universitaires des graves problèmes qui se posent au niveau de l'activité professionnelle de ses adhérents. Selon les pédiatres hospitaliers, une lourde hypothèque pèse sur le fonctionnement des services dont ils ont la charge du fait de la disparition de l'internet périphérique dont une des conséquences inéluctables pourrait être une diminution de la qualité des soins. Il lui demande quelles mesures ou dispositions son ministère compte prendre afin de répondre positivement aux graves préoccupations que les responsables des services de pédiatrie ont exposées lors d'une réunion exceptionnelle tenue le 25 septembre 1984 et qui ont été portées à la connaissance des services de santé.

Banques et établissements financiers (activités).

60697. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des commerçants, concernant la mise en place de la monnaie électronique. Il semblerait en effet que ce nouveau mode de paiement risque d'entraîner pour les commerçants une surtaxe bancaire sur les produits vendus, et que les taux de commission qui leur sont imposés par les établissements financiers varient considérablement selon l'importance et le type de commerce. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, pour prévenir ce risque de surtaxe bancaire, et, notamment s'il lui paraît possible que les frais de mise en place de la monnaie électronique soient supportés à parts égales par les commerçants et par les établissements financiers.

Banques et établissements financiers (activités).

60696. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de mise en place de la monnaie électronique. Il semble en effet que les accords tarifaires conclus entre les établissements financiers risquent d'entraîner pour les commerçants une surtaxe bancaire sur les produits vendus par ce mode de paiement. En outre, les taux de commission imposés à ces derniers varient sensiblement selon l'importance et le type de commerce. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures il compte prendre pour que le développement de la monnaie électronique, souhaitable en son principe, ne pénalise pas les commerçants.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60699. — 17 décembre 1984. — Depuis l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982 édictant les premières mesures en faveur d'une possibilité de liquidation des droits à retraite à soixante ans — notamment dans le secteur privé, à effet du 1^{er} avril 1983 — de nombreuses décisions ou textes ponctuels ou catégoriels ont été annoncés ou publiés pour application à tel régime de salariés non agricoles ou de non salariés (artisans, commerçants, professions libérales, etc...). **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à publier un document récapitulatif des textes promulgués ou parus depuis le 26 mars 1982, par grande famille d'activité professionnelle, afin de permettre à la population « active » qui peut avoir subi des mutations de carrière, de mieux appréhender et ses droits potentiels, et l'époque la plus opportune à partir de laquelle une décision individuelle de départ peut être envisagée. Cet inventaire des diverses réglementations nationales actuelles présenterait aussi l'avantage pour les chefs de personnel des entreprises, pour les professionnels et conseils en droit social, les élus et assistantes sociales des communes, les C.I.C.A.S., en contact avec les multiples dossiers particuliers, de posséder la liste exhaustive des mesures applicables en matière d'avancement du départ en retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

60700. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'opportunité d'attribuer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou les veuves des agents de police municipale et rurale mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction. Cette mesure étant déjà appliquée au sein de la police nationale et de la gendarmerie, il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage son extension à la police municipale et rurale.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

60701. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de la défense** si les parachutes ne pourraient pas être exclus de la liste des matériels de guerre fixée par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973, afin que leur importation, à des fins sportives, puisse être facilitée car, dans la mesure où leur vente en France est libre, ce régime ne paraît pas correspondre aux nécessités de la Défense nationale.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

60702. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les menaces qui pèsent sur les postes d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Il semblerait, en effet, que des instructions aient été données aux Directions départementales de l'action sanitaire et sociale de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984 quand bien même ces postes auraient été accordés. Ces instructions aboutiraient à des remises en cause extrêmement graves, non seulement de nombreuses personnes handicapées ne pourraient plus bénéficier de cette aide précieuse et bien souvent unique, ces personnes ne sont pas, en effet, en mesure toujours d'employer une tierce personne du fait des difficultés que cela suppose, mais également la crédibilité de l'Etat serait atteinte

par le non respect des accords donnés et des conventions et avenants signés par le commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le département. Ces instructions signifieraient également le refus de prendre en compte le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat. Devant les conséquences très graves que ces instructions entraîneraient, il lui demande si de telles instructions ont bien été données, et si la réponse s'avérait positive, il lui demande alors de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle politique qui serait en contradiction avec les déclarations faites lors de la discussion du budget (*Journal officiel* débats du 14 novembre 1984, p. 5931).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

60703. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le délai donné aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale pour choisir une retraite personnalisée. La date limite de ce choix a été fixée au 31 décembre 1984; il semblerait, de l'avis des associations et organisations professionnelles concernées, que ce délai soit insuffisant étant donné les difficultés d'application de cette mesure. Il serait donc souhaitable d'accorder un délai supplémentaire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir proroger ce délai.

Sondages et enquêtes (réglementation).

60704. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des enquêtes de l'I.N.S.E.E. sur les conditions de vie des ménages. Ces études sont faites sous forme de questionnaires très détaillés adressés aux familles sur la gestion de leur budget et complétés par des entretiens au cours desquels il est demandé aux intéressés de fournir les justificatifs ou factures de leurs dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone ou d'impôts locaux. De plus, la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique sanctionne d'une peine d'amende tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte. La multiplicité des informations ainsi recueillies, leur caractère personnel et l'obligation de réponse qui résulte de la loi précitée font que ces enquêtes sont souvent mal perçues de la population. Pour dissiper ce malaise, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer l'obligation de réponse à ces enquêtes et ainsi de les réserver aux seules familles volontaires.

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires).

60705. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Juvantin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la décision du gouvernement de geler en valeur absolue, au 1^{er} janvier 1985, les avantages pécuniaires annexes aux traitements servis aux fonctionnaires en activité ou en retraite dans les départements et territoires d'outre-mer. D'ores et déjà, il apparaît en effet nécessaire de disjoindre le cas des fonctionnaires retraités ayant effectué toute leur carrière outre-mer. Ceux-ci qui ont cotisé durant toute leur vie professionnelle sur la base de traitements majorés, devraient logiquement continuer à bénéficier de pensions également majorées et qui ne devraient en aucune manière être spoliées par la décision du gouvernement. En conséquence, et sans préjudice des résultats et propositions de la mission chargée par le gouvernement d'une étude sur la modification des systèmes de rémunération des fonctionnaires servant outre-mer, il lui demande si le gouvernement est disposé à exclure du champ d'application de sa décision les fonctionnaires retraités qui ont effectué toute leur carrière outre-mer.

Nomades et vagabonds (réglementation).

60706. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des tziganes et des gens du voyage. Il se permet de lui rappeler notamment que le 4 mai 1982 s'est tenue une réunion de travail, regroupant les représentants des divers ministères concernés, les représentants des organisations tziganes et des associations spécialisées, afin de « déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action ». Or, il semble que deux ans après

ces négociations, aucune mesure n'ait encore été prise en faveur de cette catégorie de la population, notamment en ce qui concerne le droit au stationnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelle suite elle entend réserver à l'étude de ce dossier, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'apporter une amélioration concrète dans la vie quotidienne des tziganes et des gens du voyage.

Institutions sociales et médica-sociales (fonctionnement : Rhône).

60707. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les Centres sociaux notamment dans le département du Rhône. Il apparaît en effet que la prestation de service de l'Etat diminue de 2,88 p. 100, alors que les Centres sociaux étaient inscrits au programme prioritaire du IX^e Plan. Il lui précise que 85 p. 100 des dépenses de ces centres sont représentées par les frais de personnel : or, une diminution des ressources entraînera inéluctablement des suppressions d'emplois. A terme, c'est la mission même des centres sociaux qui risque d'être remise en question : le contexte économique actuel attirant de plus en plus ceux qui, pour des raisons diverses, font appel aux services de ces organismes. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour soutenir l'activité des centres sociaux.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

60708. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes de la Chambre des métiers du Rhône concernant le maintien ainsi que l'actualisation de l'indemnité de départ en faveur des artisans. Il lui rappelle l'importance qu'attache l'ensemble de la profession à cette indemnité qui a été créée en faveur des artisans âgés dont le fonds ou l'entreprise s'est dépréciée par suite des mutations économiques et qui peuvent difficilement se retirer, faute de ressources suffisantes. Il apparaît aujourd'hui que la mise en application de ce dispositif devient difficile, voire incertain. Les intéressés attendent toujours l'actualisation des plafonds de ressources à prendre en compte et des moyennes à respecter pour l'attribution de cette aide. Les artisans insistent à nouveau pour que l'indemnité de départ fasse l'objet d'un texte spécifique prévoyant son maintien sans limitation de durée, ainsi que son actualisation annuelle afin de lever toute incertitude sur la mise en place de ce dispositif. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Français (nationalité française).

60709. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les indications récentes apportées par le gouvernement faisant apparaître ses préoccupations au sujet des délais de procédure d'acquisition de la nationalité française, actuellement en vigueur. Un certain nombre de simplifications seraient à l'étude. Il souhaiterait en connaître la teneur.

Transports routiers (transports sanitaires).

60710. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'exercice de la profession d'ambulanciers. La loi du 10 juillet 1970 en instituant un système d'agrément facultatif, a créé deux catégories de professionnels qui ne sont pas soumis aux mêmes normes en matière sanitaire. Un groupe de travail a été chargé d'étudier cette question. Il souhaiterait connaître les propositions qu'elle a émises.

Personnes âgées (établissements).

60711. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation financière des maisons de retraite. En effet, avec l'utilisation de grilles d'évaluation des besoins, elles se voient refuser le conventionnement d'un certain nombre de lits par des personnes âgées admises parce qu'elles avaient perdu leur autonomie et qui y sont restées. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60712. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de transports sanitaires, tant par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants que par le régime de sécurité sociale. Ses services ont récemment indiqué que cette question faisait l'objet d'une réflexion qui pourrait prochainement déboucher sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles, adaptées à l'évolution des techniques médicales et des modes de transport. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette étude.

Drogue (lutte et prévention).

60713. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la lutte engagée contre la toxicomanie. Il souhaiterait connaître les lieux et date d'implantation des quatre-vingt-sept centres d'accueil, des quarante centres de post-cure et des vingt-deux centres de réinsertion professionnelle mis en place pour les toxicomanes, ainsi que la nature des projets actuellement en cours d'examen.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

60714. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences du décret n° 84-131 du 24 février 1984 relatif au reclassement des praticiens. Cette méthode de reclassement est particulièrement défavorable aux adjoints. Ainsi, un praticien hospitalier nommé interne de C.H.U. en 1973, puis chef de clinique-assistant en 1978 et enfin adjoint en 1982, se trouve actuellement classé selon les termes « avant quatre ans » ; il sera reclassé au troisième échelon dans le nouveau statut ! Un tel reclassement va entraîner pour lui un retard dans la progression de ses émoluments et aussi dans l'ancienneté de sa carrière. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour éviter que cette grave injustice n'affecte des personnels très compétents et dont l'efficacité dans le service hospitalier est unanimement reconnue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60715. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale. Le gouvernement avait envisagé, pour 1984, une amélioration des conditions de prise en charge des assurés. Il souhaiterait qu'elle lui indique à quelle date ces mesures d'amélioration pourront être effectivement mises en application.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60716. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instituant une franchise mensuelle de quatre-vingts francs applicable aux remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies longues et coûteuses. Son prédécesseur avait annoncé, en 1983, la suppression de cette franchise. Il souhaiterait savoir à quelle date le décret modificatif sera pris.

Assurance invalidité décès (pensions).

60717. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le décret n° 76-180 du 16 février 1976 qui a fixé le plafond de ressources pour le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Ses services ayant récemment reconnu la nécessité de

revaloriser ces montants, il souhaiterait savoir à quelle date cette révision sera effectuée.

Santé publique (politique de la santé).

60718. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur ses récentes indications selon lesquelles elle serait très favorable à la mise en place de formules alternatives à l'hospitalisation et à l'hébergement médico-social et que des mesures seraient prochainement prises pour favoriser le développement des soins et de l'hospitalisation à domicile. Il souhaiterait connaître la teneur de ces mesures imminentes.

Mines et carrières (réglementation).

60719. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le devenir des Commissions départementales des carrières, instituées par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, « relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ». Aux termes des articles 14-6°, 19 et 20 de ce même décret, ces Commissions sont saisies par le préfet dans le cadre des carrières soumises à demande d'autorisation ou dont les demandes sont soumises à enquête publique. Or, en dépit de leur rôle dans la définition d'une politique départementale de l'environnement, il semble que l'entrée en vigueur de certains textes liés à la décentralisation : décret n° 82-389 du 10 mai 1982 (plus spécialement son article 20), décret n° 84-526 du 28 juin 1984, ait eu pour effet, entre autres, de retirer toute existence juridique à la Commission départementale des carrières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il envisage dorénavant le fonctionnement de cette Commission.

Lait et produits laitiers (lait).

60720. — 17 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des jeunes producteurs de lait face au plan de restructuration laitière. La mise en place des quotas frappe de plein fouet tous les producteurs qui sont en phase de développement, et qui, ayant déterminé, au stade de leur étude prévisionnelle d'installation, les conditions nécessaires à l'équilibre financier de leur exploitation et à la rentabilité de leur système de production, voient remettre en cause brutalement et unilatéralement par les pouvoirs publics, les prévisions économiques sur lesquelles reposaient leurs contrats. Certes, des références supplémentaires pourront, dans la mesure des disponibilités, être attribuées aux producteurs considérés comme prioritaires (producteurs ayant souscrit un plan de développement ou bénéficiant d'un plan de redressement, jeunes agriculteurs bénéficiaires de la D.J.A. et installés depuis 1981, nouveaux investisseurs). Mais les quantités complémentaires ainsi allouées seront, dans la plupart des cas, insuffisantes pour éviter aux intéressés d'être confrontés à des difficultés financières si graves qu'elles risqueront parfois d'aboutir à une disparition des exploitations. En outre, elles se traduiraient par une réduction des références accordées aux producteurs non prioritaires auxquels il sera demandé un effort supplémentaire. L'avenir des jeunes installés avant 1981 apparaît donc tout aussi difficile. L'inquiétude et la colère des producteurs, leur désarroi devant une réglementation complexe, souvent inéquitable, créent dans les campagnes et tout particulièrement dans les régions les plus menacées comme la Bretagne, une tension explosive. Afin de ne pas accroître cette tension, il est indispensable qu'aucune pénalité ne soit appliquée en fin de campagne aux producteurs qui auraient dépassé leur quantité de référence. Les producteurs de lait qui vont subir une grave diminution de leur revenu, de l'ordre de 10 p. 100 en 1984, si l'on ne tient pas compte de la décapitalisation et des aides publiques, ne sauraient actuellement supporter une quelconque pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à toutes les exploitations laitières dont la survie est en jeu de rétablir leur équilibre financier et de maintenir aux producteurs des revenus décents.

Communes (personnel).

60721. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires des syndicats intercommunaux, dans le cadre du projet de loi « modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ». En effet, certains secrétaires de mairie

occupent à temps partiel, un poste de secrétaire de syndicat intercommunal. D'autres complètent par ce moyen leur emploi de secrétaire de mairie à temps partiel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre pour assurer à ces personnels le maintien de leurs emplois et de leurs rémunérations.

Lait et produits laitiers (lait : Maine-et-Loire).

60722. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des quotas laitiers qui frappe de plein fouet l'agriculture angevine et tout son environnement. 9 000 producteurs dont la production progressait de plus de 5 p. 100 par an, voient brutalement cette production baisser de 2 p. 100. Il est bien évident, malgré les efforts faits par les producteurs pour maîtriser leur production qu'il sera difficile en une seule année de passer d'une progression de 5 p. 100 à une diminution de 2 p. 100. Ceci d'autant plus que les décisions d'aides à la cessation d'activité laitière ont tardé à être prises et ne libéreront au cours de cette campagne qu'un tiers de ce qui était souhaitable. Dans ces conditions, les agriculteurs qui ont dépassé leur référence devraient être traités tous de la même façon, quelle que soit leur laiterie et leur région. En effet, il apparaîtrait injuste que des producteurs dans des situations semblables soient considérés de façon différente. Par ailleurs, les références annoncées lors de la conférence laitière (11 500 litres par jeune agriculteur, 9 500 litres pour un plan de développement...) et les récentes décisions ont déjà des conséquences pour l'avenir de l'agriculture. A titre d'exemple, des terres ne trouvent pas preneurs et de plus, moins de jeunes s'installent. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une dégradation de la situation actuelle.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

60723. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les procédures employées par les Directions générales des impôts dans le cadre d'une simple démarche d'information. En effet, suite à plusieurs exemples qui lui ont été cités, il s'avère que les enquêtes des brigades de contrôle et de recherche sont réalisées sans ménagement à l'encontre des intéressés et dans le cas d'associations où le bénévolat est réel, ces enquêtes s'apparentent plus à une mise en cause personnelle de leurs responsables qu'à une véritable démarche administrative. Si l'administration a des missions à remplir, il convient qu'elle évite tout amalgame qui met en doute l'honorabilité de dirigeants dévoués et désintéressés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles instructions il entend donner pour éviter tout caractère ambigu de telles procédures.

Electricité et gaz (tarifs).

60724. — 17 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les structures de la tarification appliquée par Electricité de France. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, dans un souci de justice et d'équité, et compte tenu de la situation précaire de nombreuses familles, d'adapter le paiement de la prime fixe à cette situation et de demander à Electricité de France d'accorder des abattements aux plus déshérités.

Nomades et vagabonds (politique à l'égard des personnes déshéritées).

60725. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des tziganes et des gens du voyage. Il se permet de lui rappeler notamment que le 4 mai 1982 s'est tenue une réunion de travail, regroupant les représentants des divers ministères concernés, les représentants des organisations tziganes et des associations spécialisées, afin de « déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'action ». Or, il semble que deux ans après ces négociations, aucune mesure n'ait encore été prise en faveur de cette catégorie de la population, notamment en ce qui concerne le droit au stationnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelle suite elle entend réserver à l'étude de ce dossier, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'apporter une amélioration concrète dans la vie quotidienne des tziganes et des gens du voyage.

Communes (conseillers municipaux).

60726. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quels sont exactement les droits des conseillers municipaux appartenant à la minorité du Conseil municipal en ce qui concerne l'accès aux documents préparatoires aux travaux des diverses Commissions ou aux délibérations du Conseil municipal.

Transports routiers (transports scolaires).

60727. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le transport scolaire des élèves internes n'est couvert par aucune subvention, l'aide des pouvoirs publics étant réservée aux élèves externes et demi-pensionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prendre des mesures pour faire bénéficier les élèves internes des mêmes facilités de transport et alléger ainsi les dépenses des familles qui ont à supporter des charges financières importantes.

Collectivités locales (élus locaux).

60728. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le statut des élus locaux qui avait été envisagé par son prédécesseur en complément de la loi sur la décentralisation figure encore dans les intentions du gouvernement et, dans l'affirmative, dans quel délai est prévue sa présentation à l'ordre du jour.

Peines (peines de substitution).

60729. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître dans quelles conditions a été appliquée jusqu'à ce jour la loi du 10 juin 1983 créant la peine de substitution, dite de travail d'intérêt général. Ce dispositif a-t-il été mis en application par les magistrats et les collectivités, et dans quelles proportions ?

Education : ministère (personnel).

60730. — 17 décembre 1984. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour remplir leurs tâches dans de bonnes conditions. Dans une précédente question écrite, n° 42544 parue au *Journal officiel* débats A.N. du 26 décembre 1983, il avait attiré ainsi l'attention de son prédécesseur sur cet important problème. Jusqu'à maintenant, cette question est demeurée sans réponse, bien que sur des questions identiques certains parlementaires ont obtenu une réponse au moins partielle. Il lui demande s'il envisage de répondre à cette question n° 42544 en lui indiquant en particulier s'il entend proposer des mesures qui tendraient à mieux reconnaître l'institution des inspections départementales et à les doter de moyens matériels qui leur font encore défaut.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

60731. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles actions spécifiques ont été envisagées pour justifier que l'année 1985 soit effectivement « l'année de la jeunesse ».

Sécurité sociale (cotisation).

60732. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est bien dans ses intentions de préparer un texte relatif aux droits d'exigibilité des cotisations sociales, dont l'application aurait pour conséquence d'anticiper d'un mois le versement des cotisations par les entreprises.

Une telle décision aurait des conséquences dramatiques sur la trésorerie des entreprises, dont certaines sont déjà aux prises avec des difficultés insurmontables.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

60733. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, dans la loi de finances, il est prévu un abattement à la taxe d'habitation pour les personnes à charge, notamment les enfants mariés et leur conjoint de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études et résident avec le contribuable. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier de cet abattement le contribuable dont le conjoint lui-même répond à ces conditions d'âge et de poursuite des études.

Chômage : indemnisation (allocations).

60734. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que l'acceptation d'un travail à temps partiel entraîne pour le demandeur d'emploi la perte totale des allocations de chômage. Cette situation ne peut que favoriser le travail au noir. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de déduire des allocations de chômage le montant du salaire perçu pour le travail à temps partiel, sans faire perdre au demandeur d'emploi la totalité des droits à indemnisation.

Police (personnel).

60735. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de l'actualisation du statut des policiers municipaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952). A l'heure où se développe dans la population un sentiment d'insécurité général, les policiers municipaux remplissent une véritable mission de service public. La pénurie d'effectifs des polices d'Etat a conduit les municipalités à créer des brigades importantes dont les agents sont des employés communaux. Étant donné l'ampleur de leurs responsabilités, des charges dont ils s'acquittent avec conscience, il serait légitime de leur conférer des droits auxquels ils peuvent prétendre. Il apparaîtrait opportun de revoir leur traitement par une revalorisation de la grille indiciaire, de prévoir l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans pour le calcul de la retraite, d'instaurer la pension de réversion à 100 p. 100 pour veufs et veuves des agents de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leur fonction. Il s'agit bien moins d'une égalisation des droits des différents corps de police, que de la recherche d'une plus grande justice professionnelle pour les agents qui sont au service de la collectivité locale qui les emploie et par là même, au service de la Nation toute entière. Face à la multiplicité des charges, à l'alourdissement des responsabilités qui leur incombent, les maires devraient confier l'exécution de directives, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, à des personnels qui pourraient bénéficier d'actions spécifiques de formation par le biais du C.F.P.C. ou des établissements publics qui lui succéderont. En conséquence, il lui demande de s'engager à procéder à une revalorisation du statut des policiers municipaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

60736. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavéillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications formulées par la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Elle conteste le projet de budget 1985 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui ne prend pas en compte les propositions de l'U.F.A.C. formulées après l'accord donné en 1981 par le gouvernement relatif au retard de 14,26 p. 100 pris par les pensions. Elle estime insuffisante le rattrapage de 1 p. 100 prévu au 1^{er} octobre 1985. Elle souligne que rien n'est prévu pour l'amélioration du sort des familles des morts et un retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100. Partant de ces contestations, elle estime nécessaire un rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1985 de telle sorte que le rattrapage de 14,26 p. 100 soit achevé en 1986. Elle insiste aussi pour que le gouvernement tienne ses engagements en ce qui concerne les droits essentiels. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

Elevage (porcs).

60737. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande porcine sous les arrivages massifs de porcs hongrois qui sont estimés à 3 p. 100 de la production de la C.E.E., dont le taux d'approvisionnement est de 102 p. 100. Si des montants supplémentaires ont été instaurés à la frontière de la R.D.A., rien n'a été fait pour la Hongrie. Les importateurs italiens et les acheteurs du Sud-Est de notre pays ne s'approvisionnent plus sur le territoire national compte tenu du prix plus faible du porc hongrois. Il lui demande s'il envisage de prendre de toute urgence des mesures destinées à mettre fin à cette situation qui décourage les éleveurs bretons qui vendent leurs animaux à un prix nettement inférieur au coût de revient.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous).

60738. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de jeux automatiques du fait de l'intervention, en 1982, d'une taxe d'Etat sur ces appareils. Cela a entraîné la diminution de certaines recettes fiscales, la disparition de dizaines de milliers d'appareils d'amusement, de centaines de petits commerçants et de nombreux emplois. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures pour éviter la disparition de cette profession.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

60739. — 17 décembre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les remarques formulées par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de la région de Rennes, comprenant les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, du Finistère, du Morbihan et de la Sarthe au sujet du « projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture ». Ce décret ferait disparaître les Directions des services vétérinaires plaçant ainsi tous les vétérinaires français, fonctionnaires, salariés ou praticiens libéraux, sous l'autorité ou la tutelle des Directions départementales de l'agriculture. Les vétérinaires estiment que : 1° les missions confiées aux vétérinaires ne concernent que pour partie l'économie agricole, et qu'en particulier, le contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale, qui intéresse au premier chef tous les citoyens, ne doit en aucun cas être confondu avec l'agriculture dont il ne doit pas être dépendant; 2° la médecine vétérinaire des animaux de compagnie, qui s'est considérablement développée, n'a pas non plus de lien avec les activités agricoles; 3° l'efficacité de l'action des services vétérinaires français, associant vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires libéraux, unis dans un même effort, est amplement démontrée par les résultats spectaculaires obtenus en quelques années dans une lutte contre les trois grands fléaux qui décimaient le cheptel français : tuberculose, fièvre aphteuse et brucellose; 4° les motifs d'une telle réforme ne sont pas exposés, donc encore moins expliqués, dans le projet de décret, et qu'en conséquence, on peut s'interroger sur la finalité des dispositions projetées; 5° les structures actuelles des services vétérinaires donnent entière satisfaction aussi bien aux administrés qu'aux vétérinaires praticiens; 6° actuellement, les Directions des services vétérinaires et les Directions de l'agriculture collaborent en parfaite entente, dans tous les départements, pour le plus grand bien de l'élevage français, tout en respectant leur spécificité et leurs missions propres; 7° par contre, le décret projeté sera naturellement la source de conflit de compétence, car l'article premier confié au directeur de l'agriculture « sous l'autorité du commissaire de la République », un certain nombre de missions, et l'article 8 confie ces mêmes missions au directeur des services vétérinaires « sous l'autorité directe du commissaire de la République »; 8° même si un semblant d'indépendance formelle est accordée au directeur des services vétérinaires, auquel on accorde encore curieusement son ancien titre, alors que sa direction a disparu, l'action de celui-ci sera subordonnée à l'octroi de crédits par le directeur de l'agriculture, cette dépendance financière supprimant naturellement la liberté de décision; 9° il était souhaitable que les instances ordinales et les organisations professionnelles vétérinaires soient consultées avant de prendre cette décision. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures qui répondent à l'attente des vétérinaires qui souhaitent que le décret « relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture » ne soit pas promulgué par le ministre de l'agriculture, afin de conserver aux Directions départementales des services vétérinaires leur indépendance et leur efficacité.

Constructions navales (commerce extérieur).

60740. — 17 décembre 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'une société française de constructions maritimes a conclu un contrat de vente avec une société grecque, contrat portant sur la fourniture de soixante navires de plaisance et pour un montant d'origine de 28 400 000 FRF, comportant une clause de révision de prix et une clause suspensive d'agrément des termes du financement par les autorités françaises. Les termes de ce contrat précisaient que le paiement de cette commande devait être effectué partie comptant, partie crédit. La part payable à terme a fait l'objet, le 23 décembre 1980, d'une demande d'assurance crédit « risques politiques » auprès de la C.O.F.A.C.E., qui, le 6 janvier 1981, y a répondu favorablement. Le contrat de vente est donc entré définitivement en vigueur en date du 5 mai 1981. Ce contrat ayant fait l'objet par les autorités de tutelle d'une notification à Bruxelles, il était convenu que le taux appliqué aux financements serait celui en vigueur à la date de demande de garantie, la notification définitive ayant été effectuée dans le délai de six mois prévu. Le contrat et l'échéancier adressés à la C.O.F.A.C.E. prévoyaient des expéditions successives s'étalant jusqu'en 1986. Les premières ont eu lieu en 1982. Toutefois, pour des raisons techniques, la police définitive C.O.F.A.C.E. et son avenant émis le 22 février 1983 n'ont été transmis que le 23 mars 1983. Ce retard n'ayant pas permis à la société de présenter à la mobilisation la part payable à terme des premières expéditions a obligé celle-ci, pour des raisons de trésorerie, à différer les expéditions 1983. En outre, le refus de certains banquiers de continuer à participer, après un premier accord, au pool de réescompte a présenté un handicap considérable, le chef de file, banquier régional, ne pouvant à lui seul assumer tant pour des raisons techniques que financières l'ensemble de l'opération. Les principaux problèmes semblant être d'ordre technique, l'obtention par le Conseil national du crédit de l'agrément d'établissement financier d'une des filiales de la société a permis de débloquer cette situation financière et de reprendre les différentes livraisons à l'exportation. Les expéditions et la mobilisation de la part payable à terme se sont déroulées sans difficulté jusqu'en juillet 1984, époque à laquelle la C.O.F.A.C.E. indiquait que le taux de financement applicable au contrat en référence ne serait plus stabilisé pour les expéditions restant à effectuer, bien que les dates contractuelles soient respectées, tant pour la police C.O.F.A.C.E., dont la prime a été versée en son temps sur la totalité du contrat que pour le contrat cadre vente. Malgré plusieurs entretiens avec le chef de division concerné de la C.O.F.A.C.E., la société n'a pu obtenir les raisons de cette rupture unilatérale d'engagement. Or, cette firme détient actuellement un portefeuille de plusieurs millions de francs d'effets qu'elle ne peut mobiliser, ainsi qu'en stock, plus de 10 millions de francs de bateaux qui étaient destinés à être expédiés en automne. Les marges existantes ne permettent pas de compenser la différence de taux de financement qui devrait éventuellement être supporté du fait de la nouvelle position de la C.O.F.A.C.E. évoquée ci-dessus. La non mobilisation et le partage financier du stock ont entraîné, par ailleurs, des pertes pour la société en raison des frais financiers qu'elle a dû supporter. Il lui demande que la C.O.F.A.C.E. permette à la Commission des garanties d'autoriser les mobilisations au taux initialement prévu pour les expéditions déjà effectuées et en cours selon les termes de l'échéancier qui lui a été adressé en son temps.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

60741. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles doivent travailler les professeurs d'enseignement professionnel et des lycées techniques ainsi que leurs élèves. En effet, les locaux où se déroulent les cours, de plus en plus délabrés, sont souvent des lieux où règne l'insécurité. Pour répondre aux impératifs de développement culturel et de progrès scientifique intensif qui marquent notre époque, un grand nombre d'établissements techniques devraient être équipés d'appareils modernes et bénéficier, dans les moindres délais, de larges crédits d'investissement alors que ceux-ci sont, par rapport à l'année en cours, sur le point d'être amputés de 4,6 p. 100 en 1985. N'est-il pas urgent, pour remédier à l'état misérable de l'enseignement technique, d'augmenter de façon substantielle les crédits d'investissement afin de permettre la formation d'un nombre accru de techniciens supérieurs, donner une image de marque sérieuse à cette discipline et ouvrir de nouvelles portes d'avenir à notre jeunesse ?

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

60742. — 17 décembre 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie de la maille et

de la bonneterie. Si les contrats emploi-investissement ont permis d'investir dans ce secteur 800 millions de francs par an en 1983 et 1984, il souhaiterait connaître s'il est dans ses intentions de poursuivre cet effort par des dispositions d'aides aux investissements analogues à celles dont disposent les concurrents européens, afin que cette industrie puisse redevenir compétitive sur le plan international. D'autre part, il lui demande s'il ne conviendrait pas afin de ralentir le mouvement de délocalisation des achats et donc, de maintenir l'activité de ce secteur en France, de rétablir la liberté des prix des produits français.

Electricité et gaz (tarifs).

60743. — 17 décembre 1984. — Il n'est pas rare que des entreprises, utilisant peu d'énergie électrique soient forcées de régler à E.D.F. des frais d'abonnement supérieurs à ceux liés à leur consommation de courant, compte tenu du tarif « usage professionnel » appliqué par la réglementation. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans ces cas particuliers, le montant des frais d'abonnement ne pourrait faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Archives (fonctionnement).

60744. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Voici les principales raisons de ces inquiétudes : 1° certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate ; 2° certains même ont préféré « vendre » leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. De ce fait, une partie de notre patrimoine historique risque à jamais de disparaître. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que : 1° l'administration rappelle aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; 2° les archivistes aient les moyens en personnel, locaux et finances, d'assumer la réception de ces dépôts ; 3° MM. les procureurs de la République prennent toute mesure nécessaire, sans qu'une plainte préalable soit nécessaire, afin que soient sanctionnés les contrevenants à la loi.

Electricité et gaz (centrales privées : Rhône-Alpes).

60745. — 17 décembre 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux protecteurs de la nature et pêcheurs de la région Rhône-Alpes devant les dommages que cause au patrimoine naturel l'exploitation des microcentrales hydroélectriques. Il s'est en effet avéré que ces installations sont à l'origine d'une dégradation importante de l'environnement dans ces régions montagneuses, et en particulier, des rivières salmonicoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leurs préoccupations, notamment dans le cadre du projet de loi sur la montagne.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

60746. — 17 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** prend acte de la volonté manifestée par le gouvernement, à la suite du Conseil des ministres du 21 novembre 1984, de favoriser le développement de l'enseignement professionnel. Cependant, cette volonté risque de rester lettre morte si elle n'est pas accompagnée de moyens financiers. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser comment le gouvernement entend concrétiser son initiative.

Communautés européennes (Cour de justice).

60747. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Josselin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer quelles suites précises ont été données à chacun des dix arrêts par lesquels la Cour de justice des Communautés européennes, depuis

qu'elle existe, a condamné la France pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des traités. Il souhaiterait également savoir dans quel délai ces arrêts ont été exécutés, s'ils l'ont été.

Communautés européennes (Cour de justice).

60748. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'intérêt que représentent pour un Etat membre les interventions ou le dépôt de conclusions devant la Cour de justice des Communautés à l'occasion des recours préjudiciels ou des recours en manquement exercés contre les autres Etats membres. Ces procédures permettent en effet à un Etat de faire valoir son interprétation du droit communautaire dans des conditions plus favorables que lorsqu'il est partie au litige. Il demande par conséquent à **M. le ministre** de lui donner des éléments chiffrés relatifs à l'utilisation de ces procédures par la France et les autres Etats membres et de lui indiquer comment la France entend les utiliser à l'avenir.

Communautés européennes (Cour de justice).

60749. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Josselin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quels sont les dossiers français qui font actuellement l'objet d'une procédure en manquement devant la Commission des Communautés européennes. Il souhaite également savoir combien d'affaires françaises ont pu, depuis 1980, être réglées avant saisine de la Cour de justice des Communautés européennes, par rapport aux autres Etats membres.

Femmes (veuves).

60750. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas d'une veuve, mère de huit enfants : pour toutes ressources, elle dispose du montant de l'allocation aux adultes handicapés, soit 2 388,33 francs par mois. Cependant, l'intéressée a encore deux enfants à charge : l'un, âgé de dix-huit ans, est sans emploi et ne perçoit aucune allocation chômage ; l'autre, âgé de quatorze ans, est collégien. Pour ce huitième enfant, cette mère de famille ne peut prétendre à aucune prestation familiale. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour remédier à cette situation inéquitable, le cas évoqué constituant un exemple parmi beaucoup d'autres.

Voirie (routes : Bretagne).

60751. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude de la population bretonne à la suite de la remise en cause de l'engagement pris par l'Etat en faveur du Plan routier breton. Il s'étonne qu'après le blocage d'autorisations de programmes affectées, qui a pris fin au mois de mai, un arrêté d'annulation, en date du 23 novembre 1984, chapitre 53-43 du titre V des transports intérieurs, portant sur un montant de 262,9 millions de francs, ait été pris par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. En effet, l'examen des autorisations de programmes affectées ou en cours d'affectation fait apparaître qu'un montant de 60 millions de francs doit encore être programmé d'ici à la fin de l'année 1984 pour compléter les dotations de l'Etat à l'égard du Plan routier breton conformément au contrat de Plan. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la totalité des crédits pour lesquels l'Etat s'est contractuellement engagé, soient affectés pour la fin de l'année.

Impôts locaux (taxes foncières).

60752. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice causé à de nombreux propriétaires d'immeubles neufs par la modification de l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, découlant de l'article 14-1 de la loi de finances 1984. En effet, alors que l'Etat s'était engagé à les exonérer pour une durée allant de vingt à vingt-cinq ans selon les cas, il revient purement et simplement sur cet engagement par le biais de la loi de finances votée par la majorité parlementaire en décembre 1983 et exige désormais des propriétaires

concernés le rétablissement de l'impôt foncier au bout de quinze ans. Ceux-ci, surpris, considèrent qu'il s'agit là d'une véritable rupture de contrat unilatérale de la part de l'Etat et, de plus, risquent d'éprouver de réels embarras pour payer la somme demandée, à une époque que tout le monde s'accorde à trouver dure et difficile. Il demande donc au gouvernement s'il a bien mesuré la portée de son geste et s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision dans un esprit d'apaisement.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

60753. — 17 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents communaux qui ont bénéficié d'une mise en disponibilité dans les conditions prévues par les articles L 415-49 et suivants du code des communes n'obtiennent pas toujours, à l'issue de la période de disponibilité, la réintégration prévue à certaines conditions à l'article L 415-59. Il demande si, dans ces conditions, l'agent peut alors prétendre à une allocation pour perte d'emploi et, dans l'affirmative, à quelle administration en incombe la charge.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

60754. — 17 décembre 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle augmentation des droits de timbre sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux des casinos. En effet, l'augmentation prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1985 sera de 30 p. 100, le timbre passant de 50 à 65 francs. Les communes sièges de casinos et le syndicat des casinos autorisés ont déjà précisé, à plusieurs reprises, que la France est le seul pays à demander un tel droit d'entrée alors que tous les pays voisins notamment la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg reconnaissent l'intérêt éminent des casinos dans l'économie nationale et pour les communes d'implantation. Pour Niederbronn-les-Bains, commune thermale du Nord de l'Alsace, la baisse des fréquentations est de 7 000 clients par rapport à la saison précédente, dont 75 p. 100 sont de nationalité allemande. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer avec bienveillance la taxation trop dissuasive des entrées des salles de jeux des casinos, eu égard, en particulier, aux répercussions néfastes qu'elle entraîne pour les casinos et communes situés dans les régions frontalières et aussi au manque à gagner pour l'Etat en matière de devises étrangères.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation).

60755. — 17 décembre 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre de la défense** des nouvelles dispositions limitant la participation de l'armée aux cérémonies du ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe à la présence d'une musique. C'est notamment en application de ces directives que le chef de corps du C.E.C./9^e Zouaves, son drapeau et une section d'honneur, dûment autorisés à venir de Givet à Paris pour participer à la « journée des Zouaves » du 7 octobre 1984, n'ont pu assister à la cérémonie au tombeau du Soldat inconnu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant une telle mesure qui a provoqué une légitime émotion dans les milieux du monde combattant, et, en tout état de cause, de rapporter ces dispositions dont le maintien ne saurait être envisagé.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation).

60756. — 17 décembre 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** s'étonne vivement auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, des nouvelles dispositions limitant la participation de l'armée aux cérémonies du ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe à la présence d'une musique. C'est notamment en application de ces directives que le chef de corps du C.E.C./9^e Zouaves, son drapeau et une section d'honneur, dûment autorisés à venir de Givet à Paris pour participer à la « journée des Zouaves » du 7 octobre 1984, n'ont pu assister à la cérémonie au tombeau du Soldat inconnu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant une telle mesure qui a provoqué une légitime émotion dans les milieux du monde combattant et, en tout état de cause, de rapporter ces dispositions dont le maintien ne saurait être envisagé.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

60757. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait qu'en matière fiscale, le concubinage se trouve être en général un avantage. En effet, un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a droit à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge. Marié, le couple et les deux enfants n'ont droit qu'à trois parts. En outre, en raison de la décade, les couples mariés à bas revenus sont défavorisés. Il souhaiterait qu'elle lui indique s'il lui semble normal que les couples légitimes soient ainsi défavorisés, d'autant qu'actuellement le gouvernement prétend déployer des efforts pour favoriser la natalité, laquelle dépend pour beaucoup de la stabilité des unions. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait également qu'elle lui indique s'il lui semble judicieux de maintenir les distorsions sus-évoquées en matière de quotient familial.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60758. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les modalités de prise en charge des forfaits journaliers. Il lui demande si certaines personnes prises en charge à 100 p. 100, dont l'état de santé nécessite une hospitalisation de longue durée et qui disposent de faibles revenus, pourraient être exemptées de ce versement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

60759. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les modalités de prise en compte, pour les ouvriers de l'Etat, des services accomplis par les intéressés au titre de sous-officiers de carrière ou de militaires non officiers engagés ont été rappelées par la note-circulaire n° 19-067 du 18 avril 1983 et par la note n° 57-986/DEF/SGA du 18 novembre 1983. C'est ainsi que, pour les anciens militaires non engagés, les services militaires sont pris en compte, dans la limite de dix ans, lorsque le recrutement des intéressés en qualité d'ouvriers est intervenu après le 11 juillet 1965. Par contre, pour les anciens sous-officiers de carrière, la prise en compte des services militaires ne peut se faire qu'au bénéfice de ceux d'entre eux dont le recrutement est intervenu après le 1^{er} novembre 1975. Cette distorsion entre ces deux dates lèse gravement les ouvriers, anciens sous-officiers de carrière, recrutés avant le 1^{er} novembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de remédier à cette situation injuste en modifiant les conditions de prise en compte des services militaires accomplis par les anciens sous-officiers de carrière.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

60760. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités versées aux étudiants de l'enseignement technique à l'occasion des stages en entreprise ne sont pas imposables, à condition que ces stages soient obligatoires, qu'ils fassent partie intégrante du programme d'études et qu'ils ne dépassent pas trois mois. Pour des raisons diverses, ces stages dépassent assez souvent le maximum fixé. Dans certaines professions, leur durée atteint même quatre mois. C'est le cas de l'hôtellerie dans laquelle le stage dure le temps de la saison touristique, c'est-à-dire juin, juillet, août et septembre. Si certains centres d'impôts se montrent compréhensifs et n'imposent que la fraction de l'indemnité concernant la partie du stage se situant au-delà des trois mois, d'autres considèrent comme imposables dans leur totalité les indemnités versées pour l'ensemble du stage. De telles dispositions fiscales pénalisant indubitablement les parents des élèves concernés, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de revoir les règles appliquées en la matière et, à tout le moins, de fixer à six mois le temps des stages dont les rémunérations ne donnent pas lieu à imposition sur le revenu.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60761. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la loi du

12 juillet 1977 a avancé à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite des déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions analogues soient prises afin que les mêmes avantages soient accordés à toutes les catégories d'anciens combattants tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour un degré d'invalidité au moins égal à 60 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations).

60762. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités d'attribution de l'indemnité de remplacement accordée aux femmes exerçant une profession non salariée lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Cette indemnité est servie pendant vingt-huit jours au maximum mais, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse et attesté par un certificat médical, la durée maximum du remplacement et le montant de ladite indemnité sont augmentés de moitié. Il lui signale à ce propos le cas d'une doctoresse réunissant les conditions pour prétendre à cette indemnité et à qui celle-ci a été refusée par la Caisse de sécurité sociale, au motif que le remplacement doit être assuré par du personnel salarié. Or, un tel critère aboutit à exclure de ce bénéfice toutes les femmes exerçant une profession médicale qui, à l'occasion de leur maternité, sont remplacées selon un contrat soumis à l'approbation de l'ordre des médecins et aux termes duquel l'intérimaire est rémunéré par les soins du praticien qu'il remplace. Il lui demande que des dispositions interviennent afin de mettre fin à une restriction inadmissible et de remédier à un état de fait contraire à toute logique et à toute équité.

Handicapés (allocations et ressources).

60763. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'une allocation compensatrice indépendante de l'allocation aux adultes handicapés peut être accordée à tout handicapé invalide à 80 p. 100 minimum, âgé d'au moins seize ans, et qui ne remplit plus les conditions lui ouvrant droit aux allocations familiales. Cette allocation a été créée pour compenser les frais entraînés par le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante si son état le nécessite, ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. Le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation compensatrice est identique à celui fixé pour le droit à l'allocation aux adultes handicapés. L'évaluation des ressources est également la même. Toutefois, ce plafond est augmenté du montant de l'allocation compensatrice fixé au moment de l'ouverture des droits. Lorsque le handicapé exerce une activité professionnelle, pour l'évaluation du plafond de ressources il est tenu compte du revenu procuré par son travail pour un quart seulement. L'allocation peut en particulier couvrir des frais exceptionnels tels que l'achat, pour permettre l'exercice d'une profession, à crédit ou au comptant, d'appareils coûteux, ou l'aménagement, dans le même but, d'un véhicule ou d'un poste de travail dès lors que cet aménagement est la propriété de la personne handicapée. L'allocation est attribuée par la C.O.T.O.R.E.P. qui apprécie le handicap, qui évalue le besoin et éventuellement qui est appelée à régler les factures. Il semble que les C.O.T.O.R.E.P. aient une attitude restrictive en ce qui concerne les dispositions en cause puisque, actuellement, 10 000 handicapés seulement bénéficient de l'allocation dont il s'agit. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'inviter les C.O.T.O.R.E.P. à se montrer plus compréhensives dans l'appréciation des besoins pouvant donner lieu à l'attribution de l'allocation compensatrice pour faciliter l'exercice d'une activité professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60764. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des handicapés exerçant une activité professionnelle. Beaucoup d'entre eux, surmontant un handicap souvent important, exercent leur activité professionnelle à part entière. Ils ressentent cependant, par rapport aux autres travailleurs, une fatigue qui est la conséquence de leur handicap. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager, au profit des handicapés totalisant trente-sept années et demie de versement de cotisations de sécurité sociale, un avancement de l'âge de la retraite leur permettant d'obtenir celle-ci à

l'âge de cinquante-cinq ans, en bénéficiant d'une pension vieillesse au taux plein telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il lui demande également que compte tenu de l'arrivée souvent tardive des handicapés au travail, leurs années de vie active fassent l'objet d'une majoration qui pourrait varier en fonction de la nature du handicap et de leur âge d'entrée dans la vie professionnelle.

Valeurs mobilières (législation).

60765. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, les titres de valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier habilité par le ministère de l'économie, des finances et du budget. C'est cet intermédiaire, qui peut notamment être un établissement bancaire, qui est chargé d'assurer à la place du détenteur la gestion de ces titres et de percevoir les intérêts qui s'y rapportent. Or, selon des renseignements qui lui ont été communiqués, il s'avère que les intermédiaires financiers prévus ne sont pas en mesure de virer au crédit des détenteurs les intérêts produits. C'est ainsi que des titres, déposés en juin dernier, n'ont pas encore donné lieu au versement d'intérêts parvenus à échéance et que cette opération risque de ne pouvoir être réalisée au mieux qu'à la fin de l'année. Cette carence serait due à l'ampleur des dépôts et à la charge que représente leur gestion. Il apparaît inadmissible que les nouvelles normes fixées en la matière, sous prétexte d'un renforcement du contrôle fiscal, qui se révélait d'ailleurs tout à fait suffisant jusqu'à présent, soient à ce point préjudiciables aux petits porteurs. Pour beaucoup des plus âgés d'entre eux, les intérêts produits par les titres qu'ils possèdent constituent en effet un complément à leur modeste pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont envisagées afin de remédier à une telle situation et, d'une façon plus générale, s'il n'estime pas raisonnable de revenir, en ce qui concerne le dépôt des titres possédés par les particuliers, à la procédure ancienne.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

60766. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que par sa question écrite n° 1517 il lui demandait si le gouvernement n'envisageait pas de déposer un projet de loi comportant des dispositions permettant aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1^{er} janvier 1973 de faire valider à l'I.R.C.A.N.T.E.C. leurs années de mandat antérieures moyennant le paiement des cotisations correspondantes. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel AN Questions* du 7 septembre 1981) il était dit que les projets élaborés par le passé à ce sujet n'avaient pas abouti mais que des études étaient reprises sur ce point particulier. Il lui demande comment a évolué ce problème depuis plus de trois ans et si des dispositions sont sur le point d'intervenir afin d'y trouver une solution favorable.

Bois et forêts (politique forestière : Franche-Comté).

60767. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dégâts commençant à affecter les forêts de la Franche-Comté. En effet, en de nombreuses forêts, les forestiers ont pu constater en 1984 des symptômes pouvant être le prélude à des atteintes plus importantes qui pourraient être fatales aux dites forêts. Tout porte à croire que l'origine en serait la pollution atmosphérique. Outre le rôle précieux de la forêt dans le maintien des équilibres physiques et biologiques naturels, il faut souligner le poids économique important qu'elle représente. La filière bois fournit 17 000 emplois en Franche-Comté, procure une part substantielle des ressources de 1 800 communes forestières. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des conséquences catastrophiques qu'entraînerait une attaque massive des forêts comtoises, de bien vouloir envisager la possibilité d'y faire effectuer un diagnostic complet dans les meilleurs délais consistant, d'une part, en une photographie aérienne globale aux infrarouges et, d'autre part, en des mesures d'acidité et de pollution du milieu naturel.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

60768. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaëset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à l'occasion du drame qui endeuille l'Inde, si la France peut être considérée comme à l'abri d'une semblable catastrophe chimique.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

60769. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les responsables professionnels agricoles mutualistes de Loire-Atlantique protestent contre le projet d'article 76 de la loi de finances rectificative pour 1984 qui étend la taxation dans les conventions d'assurances aux camions et camionnettes à un moment où le revenu agricole est grandement compromis, particulièrement dans nos régions d'élevage, en conséquence de l'application des quotas laitiers, et de la chute du prix de la viande. Il lui demande si camions et camionnettes ne constituent pas un élément essentiel de l'outil de travail et ne devraient pas, à ce titre, être exonérés.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

60770. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du département de la Loire dont le taux de chômage a atteint 12,55 p. 100, ce qui le place en situation de record noir par rapport à la moyenne nationale ou Rhône-alpine. Il faut espérer que les mesures consécutives au classement des arrondissements de Saint-Etienne et Roanne dans la zone « pôle de conversion » permettront de redresser la situation. Or, le 3^e arrondissement que comprend la Loire, l'arrondissement de Montbrison, est exclu de cette zone et une décision négative de création d'une mission locale pour l'emploi est intervenue récemment. Pourtant la détérioration de la situation y est plus grande qu'ailleurs avec un taux de chômage de 15,51 p. 100 dans le secteur d'Andrézieux-Bouthéon et 12,97 p. 100 dans la zone d'emploi de Montbrison. Alors que depuis les années 1970, ces secteurs étaient jusqu'ici relativement épargnés par la crise, la situation est plus qu'alarmante et des mesures urgentes s'imposent. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle compte prendre afin d'intégrer l'arrondissement de Montbrison dans le pôle de conversion qui concerne le reste du département de la Loire, ce bassin d'emploi étant indissociable de l'activité des régions stéphanoise et roannaise.

Economie : ministère (structures administratives).

60771. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures, semble-t-il à l'étude, visant à ce que le ressort des perceptions coïncide exactement avec une structure administrative cantonale. Un tel raisonnement paraît assez fragile du fait de l'évolution démographique ou de toute autre considération qui conduisent à un remodelage d'un canton suivant des périodes plus ou moins longues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

60772. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les décisions prises en octobre dernier par le gouvernement pour venir en aide à ceux que **M. le Premier ministre** a désigné comme les « pauvres de la crise ». Parmi ces mesures, des crédits d'Etat ont été confiés à des associations caritatives pour être redistribués sous forme de secours, ainsi que des surplus alimentaires d'origine communautaire pour être convertis en repas. Il lui demande de bien vouloir préciser le montant de ces crédits d'urgence destinés à remédier aux cas de grande pauvreté ainsi que les prévisions pour 1985, et d'autre part quelles sont les associations qui se sont vues confier ces opérations de secours.

Prestations familiales (montant).

60773. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales que l'on peut constater pour l'ensemble de l'année 1984. Telle est la conséquence de la faible revalorisation de 2,32 p. 100 intervenue au 1^{er} juillet dernier, alors que l'indice des prix augmentait de 3,7 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. Les majorations intervenues en 1981 et 1982 se trouvent compromises pour

les revalorisations insuffisantes intervenues depuis. Attentif à une déclaration de **M. le secrétaire d'Etat** à la santé à l'Assemblée nationale (deuxième séance du 31 octobre 1984) annonçant que « en 1984, le gouvernement a décidé de préserver les acquis », il lui demande de bien vouloir lui confirmer le rattrapage annoncé pour le 1^{er} janvier 1985, en précisant, qu'il s'agit bien d'une actualisation, pour que les revalorisations semestrielles ultérieures prennent en compte l'évolution effective du coût de la vie.

Santé publique (maladies et épidémies).

60774. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements français qui sont considérés comme touchés par la rage. Il lui demande également quelles sont les initiatives prises par le gouvernement pour faire face au développement de cette épidémie.

*Tabacs et allumettes
(société industrielle d'exploitation des tabacs et allumettes).*

60775. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le conflit qui affecte la S.E.I.T.A. depuis plusieurs semaines et qui pourrait se prolonger au-delà de la réunion tripartite (pouvoirs publics, direction, syndicats) qui doit se tenir prochainement. Le Conseil d'administration a par ailleurs exprimé son inquiétude pour l'avenir de la société, en raison des grèves qui affectent la production et la distribution. Alors que la S.E.I.T.A. exerce un monopole d'Etat, on comprend mal que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans un conflit dont les conséquences remettent en cause la notion de service public. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour donner aux consommateurs les assurances qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public.

Voirie (autoroutes).

60776. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne le réseau autoroutier français : 1^o les programmes en voie d'achèvement en 1984-1985 ; 2^o les chantiers devant débiter à court terme ; 3^o les travaux prévus à moyen et long termes.

Electricité et gaz (centrales privées : Rhône-Alpes).

60777. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux protecteurs de la nature et pêcheurs de la région Rhône-Alpes devant les dommages que cause au patrimoine naturel l'exploitation des microcentrales hydroélectriques. Il est en effet avéré que ces installations sont à l'origine d'une dégradation importante de l'environnement dans ces régions montagneuses, et en particulier des rivières salmonicoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leurs préoccupations, notamment dans le cadre du projet de loi sur la montagne.

Chômage : indemnisation (allacations).

60778. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une mesure injuste et décourageante qui frappe les travailleurs au chômage à la recherche active d'un emploi. Par exemple : un travailleur est indemnisé par l'Assedic au titre de demandeur d'emploi. Il trouve, après de vaines recherches, un emploi à mi-temps, soit une vingtaine d'heures par semaine, donc avec salaire restreint. Il ne peut plus, à ce moment-là, prétendre à aucune indemnité de l'Assedic. Celui-ci se retrouve donc lésé malgré sa bonne volonté et est contraint de refuser une proposition d'emploi s'il ne veut pas se voir amputer ses ressources, déjà basses. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il lui sera possible de prendre afin de revoir cette situation inéquitable.

Prestations familiales (allocations familiales).

60779. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des jeunes filles et des jeunes gens qui sortent du système scolaire avec ou sans formation. En effet, ceux-ci se sentent rejetés par la société. L'école ne pouvant les accueillir plus longtemps, on leur demande quelquefois de laisser la place pour ceux qui arrivent, alors que la conscience d'une véritable formation nécessaire grandit dans la population. Les stages de formation sont en nombre insuffisant. La situation financière et morale de ces jeunes se trouve gravement atteinte. L'Assedic ne veut pas les prendre en charge car, pour ouvrir droit aux allocations de chômage, il faut vraiment tre un cas particulier et pour les jeunes, il semble qu'il y ait plus d'exclus que d'acceptés. Et pour comble, ne pouvant fournir de certificat de scolarité, les familles se voient supprimer ou diminuer, selon le cas, leurs allocations familiales. Il est tout à fait anormal que les familles soient laissées dans le dénuement le plus complet, qu'aucune solution transitoire ne soit apportée à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des dispositions soient prises pour maintenir les prestations familiales pour les jeunes qui sortent du système scolaire jusqu'à ce qu'ils puissent accéder à un autre statut, tel que le travail, le stage rémunéré ou la prise en charge par l'Assedic.

Enseignement (personnel).

60780. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires à l'étranger. Les personnels concernés expriment leur inquiétude devant le retard de la publication de la circulaire concernant les mesures de titularisation à l'étranger. Ils réclament des mesures s'appliquant simultanément aux non titulaires relevant des décrets du 17 juillet 1984 et aux non titulaires qui relèvent de la poursuite de l'application de la loi du 5 avril 1937 conformément aux engagements du gouvernement lors des débats parlementaires en vue de l'adoption de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, engagements complétés par un arbitrage du Premier ministre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la titularisation rapide des personnels concernés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

60781. — 17 décembre 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des L.E.P. et lycées techniques en machines-outils. Il lui demande : 1° combien de machines-outils ont été mises à la disposition de l'enseignement technique depuis cinq ans; 2° quelle part de ces machines-outils est de fabrication française; 3° quels sont les services du ministère qui procèdent au choix des machines et les critères de leurs décisions.

Enseignement secondaire (programmes).

60782. — 17 décembre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes. Un tel enseignement, obligatoire ou optionnel, est une composante de la formation pluraliste et de qualité que doit pouvoir offrir l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont prises pour en assurer l'existence dans les établissements scolaires et permettre aux élèves qui ont entrepris l'étude de ces langues à titre optionnel ou obligatoire, de bénéficier tout au long de leur scolarité et en vue de leurs examens, des enseignements correspondants.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

60783. — 17 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation d'E.D.F.-G.D.F. dont le personnel vient d'entreprendre des actions de grève pour la défense : du service public, de son statut, de son pouvoir d'achat. En effet, E.D.F.-G.D.F. est l'une des entreprises publiques pour laquelle l'avenir assure un développement et une productivité sans cesse croissants, à condition toutefois que tous les moyens soient mis en

œuvre pour progresser dans cette voie. Or, à la suite de choix malencontreux : emprunts de l'Etat remboursés en dollars et qui, actuellement, pèsent lourdement dans les charges financières d'E.D.F.-G.D.F., insuffisance d'investissements dans la recherche, le développement des nouvelles énergies, refus de formation des hommes, etc., il semble bien que l'avenir de l'entreprise soit aujourd'hui gravement remis en cause. Et dans le même temps, les acquis même des travailleurs sont escamotés : les salaires sont nivelés vers le bas, ils ne correspondent plus à la qualification du personnel; le régime retraite subit des restrictions; les écoles de formation des jeunes ferment leurs portes. Cette politique d'austérité risque fort de nuire à l'image de marque de l'entreprise, car comment maintenir la qualité du service E.D.F.-G.D.F. alors que, faute de personnel, les délais d'intervention en cas de panne vont se prolonger, que l'attente pour l'installation d'un compteur sera plus longue ? Sans compter les dangers que cela comporte pour les usagers privés d'électricité, ou ceux qui doivent faire face à des problèmes de fuites de gaz... Or, le budget 1985, ainsi que ceux des années futures n'envisage aucune mesure susceptible de rectifier ces choix. E.D.F.-G.D.F. serait donc condamnée à figurer sur la liste déjà trop longue des entreprises en difficulté, productrices de chômage. Est-ce ainsi que l'Etat compte résoudre les problèmes d'emploi actuels et tenir ses promesses d'une industrie française au premier rang ?

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis).

60784. — 17 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des tramways**, sur le tramway de Saint-Denis-Bobigny. Des engagements ont été pris pour que ce véhicule soit accessible aux personnes à mobilité réduite. Or, actuellement, des inquiétudes importantes se font jour en raison de l'insuffisance des crédits d'Etat destinés à cette opération. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le nouveau tramway Saint-Denis-Bobigny sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60785. — 17 décembre 1984. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1984 a transformé les déductions du revenu imposable pratiquées à raison de diverses charges (intérêts d'emprunts, primes d'assurance-vie, dépenses de ravalement, etc.) en réductions calculées sur l'impôt théoriquement dû. Il lui expose que cette réforme a eu pour effet de relever mécaniquement le revenu imposable de nombreux contribuables qui ont ainsi perdu le bénéfice de certaines prestations sociales et familiales soumises à condition de revenus. D'un avantage prévu pour les faibles revenus, cette mesure devient une gêne sérieuse pour ceux qu'elle devait servir. Il lui demande de lui communiquer le résultat des études qui ont été faites, sur la base des résultats comptables de l'impôt sur les revenus de 1983, pour apprécier statistiquement le nombre des contribuables en question et, plus généralement, les effets de la mesure prise sur le taux réel d'imposition par niveaux de revenus. Au cas où ces études ne seraient pas encore faites, il lui demande quand elles seront réalisées et comment elles seront portées à la connaissance du parlement.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60786. — 17 décembre 1984. — **M. Parfait Jans** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la transformation, par l'article 3 de la loi de finances pour 1984, des déductions du revenu imposable afférentes à diverses charges en réductions pratiquées sur l'impôt théoriquement dû a eu pour effet mécanique de relever le revenu imposable de nombreuses personnes bénéficiaires de prestations sociales soumises à conditions de revenu au-delà du plafond fixé par la loi pour leur octroi. Tel est notamment le cas de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si des mesures ont été prises pour neutraliser l'effet de l'évolution rappelée plus haut, de la législation fiscale, et dans la négative, quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

Enseignement secondaire (personnel).

60787. — 17 décembre 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation unique au sein de la fonction publique. Dans les services d'orientation les directeurs de C.I.O. (personnels de cadre « A »)

perçoivent une seule indemnité dite de charges administratives ou de sujétion dont le montant est inférieur (parfois dans la proportion de un à six) à celles (indemnités dites d'heures ou de travaux supplémentaires) perçues par les agents de bureau auxiliaire (de catégorie « C » ou « D ») placés sous leur autorité. Depuis 1981 des questions écrites ont appelé, à plusieurs reprises, l'attention sur cette anomalie, mais les réponses ont toujours fait référence à des situations très particulières et peu nombreuses de directeurs, dits « de centres d'application » ou de directeurs de C.I.O. nommés auprès des services régionaux de l'O.N.I.S.E.P. En réalité la seule indemnité perçue par la quasi totalité des directeurs de C.I.O. est définie par la note de service n° 83-137 du 22 mars 1983. Les C.I.O. y sont classés en cinq catégories (la cinquième n'existant plus dans les faits). Le taux mensuel varie de 84 francs à 178 francs (IV^e catégorie). Il lui demande si de telles sommes ne traduisent pas un désintérêt certain de la part du gouvernement pour les services touchant à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes. Il aimerait savoir s'il existe d'autres services où les directeurs, fonctionnaires de cadre « A », perçoivent des indemnités nettement inférieures à celles perçues par les personnels auxiliaires de cadre C ou D placés sous leur autorité.

Enseignement secondaire (personnel).

60788. — 17 décembre 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C.I.O. Dans la circulaire n° 83-268 du 11 juillet 1983 concernant l'opération dite des 16-18 ans, il est écrit : « Lorsqu'un établissement d'appui de G.R.E.T.A. signe une convention pour le compte d'un C.I.O. et assure la gestion financière de la P.A.I.O., je vous rappelle que le C.I.O. garde la responsabilité technique du dispositif ». Le directeur de C.I.O. se trouve donc responsable technique alors qu'il est le seul à ne percevoir aucune indemnité au titre de cette opération. Le chef d'établissement d'appui du G.R.E.T.A. perçoit une indemnité sur les heures de stages, l'intendant une indemnité sur les fonds, etc. Au titre de son corps d'origine, le directeur de C.I.O. perçoit une seule indemnité dite de sujétion d'un montant mensuel de 84 francs à 178 francs. Le chef de l'établissement d'appui du G.R.E.T.A. perçoit des indemnités d'un montant global 70 fois supérieur. Il lui demande si le Conseil d'Etat et la Cour des comptes pourraient être consultés, pour avis, par ses soins, afin de vérifier s'il n'y a pas un abus de pouvoir en demandant à des fonctionnaires percevant des indemnités dérisoires d'assumer des responsabilités dont se dégagent ceux qui bénéficient d'indemnités 70 fois supérieures. Dans certains cas le montant des indemnités perçues par le chef d'établissement d'appui du G.R.E.T.A. (non compris le traitement) est supérieur au traitement annuel d'un directeur de C.I.O.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

60789. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la titularisation des agents de son ministère, non titulaires, en application de la loi du 11 juin 1983, reprise par la loi du 11 janvier 1984. En effet, actuellement, 37 000 agents attendent d'être titularisés. Ils appartiennent à deux catégories : ceux payés sur crédits « Etat » ; ceux payés sur crédits « départementaux ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour publier le décret adopté au Comité technique paritaire ministériel du 7 juin 1984, intéressant les non titulaires payés sur crédits « Etat » et ce qui s'oppose à la titularisation des agents rémunérés sur crédits « départementaux ».

Banques et établissements financiers (Européenne de banques).

60790. — 17 décembre 1984. — **M. René Riébon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences sociales de la cession par l'Européenne de banques de la Compagnie commerciale de banque, et ce, au profit de l'Union de banques à Paris. Cette cession se solderait par une certaine de suppressions d'emplois. Le rapprochement entre banques nationalisées peut être une bonne chose dès lors qu'il débouche sur une meilleure efficacité du secteur financier public au service de l'économie nationale, pour le plein emploi, l'investissement et la reconquête du marché intérieur. En l'occurrence, il ne semble pas que de telles préoccupations motivent ce rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher qu'une certaine de suppressions d'emplois n'intervienne.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

60791. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège République situé dans le centre ancien de Saint-Denis. Cet établissement est installé de manière provisoire depuis dix ans dans des locaux inadaptés. Ces 600 élèves occupent en effet une école primaire destinée à accueillir 300 enfants. Les changements d'affectation des bâtiments scolaires n'ont jamais été accompagnés d'une réelle mise en conformité ni même d'une simple remise en état des lieux. Le collège souffre donc d'un réel manque de place, d'une mauvaise répartition des locaux administratifs, de la dégradation de ses locaux et de ses escaliers, de l'éloignement des installations sportives. En se prolongeant, une telle situation nuit gravement à la qualité de l'enseignement fourni, pose de sérieux problèmes de sécurité et ne permet pas aux enseignants d'engager la rénovation de leur collège. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux problèmes les plus urgents du collège République et permettre le transfert du C.E.S. dans des locaux adaptés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60792. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'insuffisance du taux de remboursement par la sécurité sociale des dépenses relatives à des appareils de prothèses dentaires. Il lui fait observer que le coût de ces appareils est fort élevé, notamment lorsqu'ils concernent une partie importante de la denture. Or, le remboursement accordé est particulièrement faible et la dépense engagée se traduit donc par une charge importante pour l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas essentiel que le taux de remboursement soit substantiellement majoré, la pose d'appareils de prothèse dentaire représentant dans la plupart des cas une nécessité absolue.

Transports routiers (transports scolaires).

60793. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose à bon nombre de familles leur participation financière aux frais de transports scolaires de leurs enfants. Dans la conjoncture économique actuelle, cette participation représente pour ces familles une charge qui pèse sur leur budget. Certes, les départements financent en partie les frais de ramassage scolaire, mais dans des proportions qui n'excluent pas le recours obligatoire aux familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que l'Etat aide à ce sujet les familles les plus démunies, en allouant directement à celles-ci une indemnité compensatrice, ou en prenant à son compte une partie du financement assuré par les départements.

Arts et spectacles (théâtre).

60794. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur certains aspects de la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 51092 relative au répertoire de l'Opéra Comique (*Journal officiel AN « Q »* n° 31 du 30 juillet 1984, page 3504). Il apparaît bien que, s'opposant aux arguments de contraintes budgétaires, le surcroît de dépenses à prévoir dans le cadre de la politique préconisée pour l'Opéra comique, se justifie par la nécessité de produire davantage de spectacles, de donner davantage de représentations de chaque spectacle, en assurant au directeur artistique de la salle toute liberté d'établir sa programmation. Il doit être d'ailleurs noté que l'accroissement des crédits alloués à l'Opéra comique ne devrait pas, toutefois, se traduire par un gonflement du budget global du T.N.O.P. En effet, le retour de certaines œuvres sur la scène de l'Opéra comique, associé à un meilleur équilibre des programmations entre les deux salles, devaient permettre de couvrir l'ensemble des dépenses du Palais Garnier comme de la Salle Favart, par un simple transfert de crédits. Il reste en fait important que l'Opéra comique puisse avoir sa propre politique artistique et qu'il puisse disposer, par conséquent, des moyens lui permettant de la mettre en œuvre. L'argument consistant à relever que le fonctionnement de la Salle Favart représente une lourde charge financière paraît peu convaincant compte tenu du fait que la part des dépenses incombant à la Salle Favart dans le budget global du T.N.O.P. n'a représenté, en 1984, que 46,9 millions de francs, sur un budget d'ensemble de 364,3 millions, soit un pourcentage de 12,87 p. 100 contre 87,13 p. 100 pour le Palais Garnier. Si l'assurance de « conserver à la Salle Favart sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra comique et de l'opérette » ne peut être accueillie qu'avec intérêt, il n'en reste pas moins que des productions telle que « La chatte anglaise » ne peuvent être

considérées comme « s'inscrivant tout à fait dans la tradition de cette salle ». Cette œuvre peut, en effet, difficilement recueillir l'adhésion d'un public peu accoutumé à ce type d'expression musicale. En rappelant que le public de l'Opéra comique n'est aucunement hostile à l'introduction, dans les programmes de celui-ci, d'œuvres modernes ou contemporaines, mais que son goût exige d'être préalablement formé d'une manière patiente et progressive, il lui demande à nouveau de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que l'Opéra comique retrouve son rôle de « salle lyrique populaire » dans les conditions les moins onéreuses pour les finances publiques.

Archives (fonctionnement).

60795. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques. Contrairement aux dispositions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, certains notaires ne versent pas au dépôt d'archives compétent les archives qu'ils détiennent, alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate. Afin d'éviter que le patrimoine historique ne disparaisse à jamais, il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin, d'une part de rappeler aux officiers ministériels l'obligation qui leur est faite, par la loi précitée, de verser leurs archives centennaires et, d'autre part, de donner aux archivistes les moyens en personnels, locaux et sur le plan financier afin de leur permettre d'assumer la réception de ces dépôts.

Chômage : indemnisation (allocations).

60796. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation précaire des 800 000 personnes actuellement en préretraite qui constituent une nouvelle catégorie sociale dont les revenus, depuis 1983, ont connu une baisse importante, dépassant de loin l'effort général de solidarité nationale qui a été consenti par tous les citoyens. Il lui rappelle que cette catégorie est constituée de femmes et d'hommes qui ont été incités à abandonner leur activité professionnelle pour lutter contre le chômage des jeunes et qui ont accepté, de ce fait, une réduction de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat à laquelle il convient d'ajouter certaines mesures particulièrement défavorables. C'est ainsi que les préretraités ont notamment subi des revalorisations semestrielles de leur pension, très insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat, que l'on est passé, au plan financier, d'une indexation de rattrapage à une indexation prévisionnelle arbitraire; de surcroît, les retenues sociales sont égales à celles des actifs pour l'assurance maladie, alors que les préretraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières. Enfin, la suppression des indemnités entre 65 ans et 65 ans et 3 mois, appliquée en 1984, a été une violation totale des mesures votées sous le précédent septennat, et un recul sur une avancée sociale, pour laquelle M. Pierre Mauroy s'était engagé lui-même le 7 juillet 1982 auprès de l'Unedic. Il lui demande donc, en conséquence, de dresser l'état objectif de la situation des préretraités et d'envisager un véritable rattrapage de pouvoir d'achat sur 1983 et 1984, pour que leurs indemnités soient indexées sur le coût de la vie. Il lui demande, en outre, d'adopter le principe de la mensualisation de ces pensions de sécurité sociale et de supprimer les retenues sociales de 5,5 p. 100 qui les assimilent à tort à des actifs.

Départements (personnel).

60797. — 17 décembre 1984. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions l'Etat entend se substituer aux départements, à l'issue de la période transitoire ménagée par la loi du 2 mars modifiée, pour assurer la prise en charge de la partie du régime indemnitaire des personnels de préfecture qui était prise en charge par ces collectivités antérieurement à la réforme. Certes, l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée prévoit notamment que « restent à la charge des départements, les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et aux services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents ». Le montant de ces indemnités est actuellement réévalué dans les conditions fixées par l'article 144 de la loi du 7 janvier 1983. Toutefois, aucune mesure ne semble encore avoir été envisagée pour assurer à partir du 1^{er} janvier 1986 aux personnels du cadre national des préfectures, le maintien de ces indemnités qui font partie intégrante du régime indemnitaire de cette catégorie de personnel, qui a contribué à la mise en œuvre sur le terrain des textes relatifs à la décentralisation et aux mesures de déconcentration. Alors que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, garantit dans son article III aux personnels titulaires d'un emploi qui seront intégrés dans la fonction publique territoriale, le maintien des

avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et collectivement en matière de complément de rémunération, il paraîtrait paradoxal qu'aucune garantie ne soit donnée pour la prise en charge intégrale par l'Etat de ce régime indemnitaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

60798. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation financière de plus en plus grave dans laquelle se trouve le secteur hospitalier psychiatrique dans le département de l'Aube. Pour résumer succinctement cette situation, 2 postes particuliers sont à considérer: 1° d'abord, l'effectif du personnel qui, au moment du budget primitif, se chiffrait à 574 agents (alors qu'il avait déjà été réduit précédemment). Or, les crédits budgétisés ne permettent la rémunération que de 553,5 agents voire même — compte tenu de l'évolution inévitable des rémunérations — que de 548 agents; 2° ensuite, et par voie de conséquence, l'état « squelettique » de la trésorerie qui sera périmée, d'une part sur les fournisseurs qui ont, eux aussi, grand besoin de trésorerie et, d'autre part, sur le Centre psychiatrique lui-même qui devra acquitter des intérêts moratoires. Compte tenu du fait que le secteur hospitalier psychiatrique aubeois peut prétendre facilement à la comparaison des coûts journaliers par rapport à de nombreux autres établissements et compte tenu de ses besoins indispensables, il demande à Mme le ministre si elle entend faire réétudier attentivement cette situation regrettable et inquiétante et lui apporter remède.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

60799. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent souvent les contrôles des prix. Il est certain que l'arrivée dans des magasins remplis de clients de plusieurs agents de police ou de gendarmes, aux heures favorables à la vente, alors que le chef d'entreprise est occupé à l'atelier ou au laboratoire et que le personnel présent n'est pas toujours informé de la réglementation en vigueur, pose des problèmes psychologiques importants et ne facilite aucunement les rapports entre les artisans ou commerçants d'une part, et leur clientèle d'autre part. Il doit être noté par ailleurs que les agents de la force publique sont assez fréquemment mal informés de la totalité des textes réglementaires à appliquer et ne sont pas toujours avisés, en temps utile, des modifications apportées à ceux-ci. D'autre part, si bon nombre de ces personnels exercent leur activité de façon fort correcte, certains d'entre eux ont parfois un comportement non adapté à leur mission, en faisant des commentaires sur les prix pratiqués ou en évoquant l'éventualité d'un procès-verbal par exemple. Il lui demande si cette procédure de contrôle, par des membres de la police ou de la gendarmerie au lieu et place des agents de la Direction de la concurrence et de la consommation, ne lui paraît pas devoir être reconsidérée et s'il n'estime pas plus logique et plus bénéfique pour toutes les parties intéressées — Etat, consommateurs, commerçants et artisans — de revenir au principe de la libre concurrence.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

60800. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent souvent les contrôles des prix. Il est certain que l'arrivée dans des magasins remplis de clients de plusieurs agents de police ou de gendarmes, aux heures favorables à la vente, alors que le chef d'entreprise est occupé à l'atelier ou au laboratoire et que le personnel présent n'est pas toujours informé de la réglementation en vigueur, pose des problèmes psychologiques importants et ne facilite aucunement les rapports entre les artisans ou commerçants d'une part et leur clientèle d'autre part. Il doit être noté par ailleurs que les agents de la force publique sont assez fréquemment mal informés de la totalité des textes réglementaires à appliquer et ne sont pas toujours avisés, en temps utile, des modifications apportées à ceux-ci. D'autre part, si bon nombre de ces personnels exercent leur activité de façon fort correcte, certains d'entre eux ont parfois un comportement non adapté à leur mission, en faisant des commentaires sur les prix pratiqués ou en évoquant l'éventualité d'un procès-verbal par exemple. Il lui demande si cette procédure de contrôle, par des membres de la police ou de la gendarmerie au lieu et place des agents de la Direction de la concurrence et de la consommation, ne lui paraît pas devoir être reconsidérée et s'il n'estime pas plus logique et plus bénéfique pour toutes les parties intéressées — Etat, consommateurs, commerçants et artisans — de revenir au principe de la libre concurrence.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

60801. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que le quotient familial, qui n'est pas destiné à compenser les charges de famille, rôle tenu par les prestations familiales, ni à venir en aide aux personnes démunies, ce qui relève éventuellement de l'aide sociale, est une technique destinée à répartir équitablement la charge de l'impôt sur le revenu. Pour que chaque foyer fiscal soit imposé à un taux dépendant seulement de son niveau de vie, et non pas de sa composition, il est nécessaire de déterminer ce niveau de vie. Le quotient familial le permet en divisant le revenu global du foyer fiscal par un coefficient — le nombre de parts — qui correspond en gros à l'échelle d'Oxford, méthode utilisée pour la détermination des niveaux de vie. Or, une entorse au principe du quotient familial a été faite lors de l'instauration de la décote et de l'exonération des contribuables ne gagnant pas plus que le S.M.I.C. En effet, comme un rapport du Conseil économique et social le relève, deux jeunes salariés célibataires percevant le S.M.I.C. bénéficient de l'exonération fiscale alors qu'un couple marié, sans enfant, disposant des mêmes revenus, est astreint à verser près de 3 000 francs d'impôt sur le revenu. Il apparaît donc indispensable de reconsidérer la détermination de la décote afin de remédier à cette anomalie. La façon la plus simple de le faire serait de définir la décote à partir d'un revenu par part de quotient familial et non plus d'un revenu par foyer fiscal. Dans un même ordre d'idées, il serait souhaitable de revoir les dispositions de déductions fiscales. Le plafond de ces déductions devrait être fonction du nombre de parts, faute de quoi les familles, et plus particulièrement les familles nombreuses où le couple parental est uni par le mariage, sont nettement défavorisées. S'agissant enfin des enfants majeurs et des ascendants à charge, le coefficient qui résulte de l'échelle d'Oxford est 0,7. Il serait donc opportun de prévoir au niveau fiscal l'attribution de 0,7 par part au lieu de 0,5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions présentées ci-dessus qui trouvent leur place dans une politique familiale tenant compte des réalités.

Agriculture (aides et prêts).

60802. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui sont en cours d'installation et ont obtenu la capacité professionnelle avant le mois d'août 1984, et qui pourraient de ce fait bénéficier de la dotation d'installation. Malheureusement, les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs qui instaurent une nouvelle procédure et définissent un nouveau niveau de capacité professionnelle ne leur ouvrent plus cette possibilité. Au terme de ce décret, les intéressés seront mis dans l'obligation de quitter l'exploitation durant six mois dans un délai de deux ans après leur installation afin d'obtenir un B.P.A. Si l'élévation du niveau de formation des candidats à l'installation est très souhaitable, il apparaît incompréhensible, par contre, qu'aucune mesure transitoire n'ait été envisagée. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de stricte logique, une période transitoire soit instaurée jusqu'au 31 décembre 1985 afin de permettre à tous les jeunes agriculteurs remplissant les anciennes conditions d'installation de bénéficier de la dotation d'installation jusqu'à cette date.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

60803. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les stagiaires originaires des départements d'outre-mer admis à l'Ecole normale nationale d'application de Paris, tenant d'abord à ce qu'ils sont privés depuis leur arrivée en métropole de l'indemnité de vie chère dont ils bénéficient habituellement alors même que leur situation matérielle est aggravée du fait de l'éloignement de leur département d'origine et tenant aussi, pour ce qui est des Réunionnais dont la formation a débuté en septembre 1983, à l'absence de reclassement indiciaire depuis cette date. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées à cet égard.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

60804. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une orientation du Conseil de l'Europe, révélée notamment par des rapports et une réunion tenue à

Strasbourg au début de novembre, et dont l'objectif est d'enlever aux nations le droit d'assimiler et d'intégrer les immigrés en donnant le droit aux minorités ethniques de disposer de leurs écoles, de leurs chaînes de télévision et de radio, de leurs élus, ensemble de mesures conduisant, sous prétexte de créer une société multi-ethnique, à supprimer toute capacité d'indépendance nationale et à provoquer des mouvements racistes; il lui demande, si telle est l'orientation du gouvernement, d'en informer solennellement le parlement et la Nation, car il s'agit d'un abandon des principes fondamentaux de la République et de la négation de l'unité française; si telle n'est pas l'orientation du gouvernement, les raisons qui justifient le maintien de l'aide financière française à un mouvement clairement destructeur de l'entité nationale.

Armée (armements et équipements).

60805. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** quelles garanties le gouvernement a reçues, à propos de l'avion de combat futur, sur l'adoption d'un moteur de fabrication française; si les garanties n'existent pas, quel est l'intérêt pour la France de cette coopération qui se traduirait par un affaiblissement de notre capacité industrielle et ferait de cet avion, un avion étranger pour l'essentiel.

Communautés européennes (libre circulation des personnes et des biens).

60806. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** par quelles mesures, au cas où la libre circulation des hommes, des voitures et des marchandises deviendrait la règle du marché commun, avec suppression de tout contrôle aux frontières, il entend éviter: l'immigration clandestine, les libres voyages des terroristes, le contrôle de la circulation de la drogue.

Transports maritimes (lignes).

60807. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, le désordre et même le désarroi provoqué par le silence de son administration sur la politique du gouvernement à l'égard du trafic maritime entre la France et la Réunion; il lui rappelle les engagements pris à ce sujet par le gouvernement précédent; il lui demande de prendre conscience du risque considérable que ce silence fait peser sur l'avenir des transports maritimes nationaux et s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'élever ce dossier à la hauteur du gouvernement, afin d'obtenir une solution conforme aux intérêts de l'économie et du rayonnement de la France.**

Départements et territoires d'outre-mer (enseignement secondaire).

60808. — 17 novembre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son administration a récemment entrepris de réexaminer la situation des enseignants du second degré en poste outre-mer afin de déterminer s'ils sont en droit de prétendre, en matière de congé bonifié, au régime « local » ou « métropolitain », plus avantageux, dans le souci compréhensible de diminuer les dépenses à ce titre; il lui demande toutefois s'il estime légitime que le souci de maîtriser strictement l'emploi des fonds publics doit conduire l'administration à exiger des pièces justificatives aussi nombreuses et souvent confidentielles, suscitant chez les intéressés le sentiment de faire l'objet d'une procédure excessivement contraignante et, pour certains, de perdre l'avantage de droits considérés comme acquis.

Communautés européennes (politique agricole commune).

60809. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il reste de la politique agricole commune après la décision de rembourser chaque année la Grande-Bretagne et de fixer un plafond en baisse aux dépenses nécessaires pour son bon fonctionnement.

Valeurs mobilières (gages et hypothèques).

60810. — 17 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 prévoit que « la constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte, est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ». A la lecture de cet article, certains pensent que le nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte est pleinement réalisé par cette déclaration de gage, celle-ci se suffisant parfaitement à elle-même. Par contre, d'autres estiment que cette déclaration de gage ne vaut pas nantissement des titres inscrits en compte et qu'il est donc par conséquent nécessaire d'établir un véritable acte de nantissement en sus de la déclaration de gage. Il lui demande donc si la déclaration de gage prévue par l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 est suffisante pour que le nantissement soit réalisé, ou si un acte de nantissement doit, en outre, être établi.

Jeux et paris (loto).

60811. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement du loto. Il souhaiterait notamment savoir quelle est la proportion actuelle des gagnants par rapport au nombre total des parieurs et quelle était cette proportion à l'origine. Il souhaiterait également savoir si les données statistiques disponibles traduisent une évolution en la matière, si oui il souhaiterait connaître laquelle en est l'origine.

Copropriété (réglementation).

60812. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les propositions pour un meilleur fonctionnement des copropriétés que lui a présentées le 19 avril 1984 une délégation de l'Union féminine civique et sociale (U.F.C.S.). Il lui rappelle que ces propositions, au nombre de quinze, portaient sur tous les domaines de la copropriété et notamment, les charges, le déroulement de l'Assemblée générale, le rôle et les pouvoirs du syndic, les travaux de copropriété, ainsi que le règlement des contentieux. Il souhaiterait connaître avec précision sa position au regard de chacune des quinze propositions exposées par l'U.F.C.S. et quelle suite il entend leur donner.

Copropriété (réglementation).

60813. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la législation relative au règlement des contentieux de copropriétés. Il lui expose que les litiges apparaissant durant le fonctionnement d'une copropriété, qu'ils soient relatifs aux charges, aux assemblées générales, au rôle et au pouvoir du syndic, ou encore aux travaux de copropriété, sont réglés soit par le tribunal de grande instance, soit par son président, par voie de requête ou de référé. Une telle procédure implique des frais souvent importants à la charge des copropriétaires, à quoi s'ajoutent la longueur et l'incertitude de la procédure décourageant ainsi les plaignants. C'est pourquoi l'Union féminine civique et sociale (U.F.C.S.) dans un entretien avec le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le 19 avril dernier avait proposé que le juge d'instance soit compétent pour tous litiges liés à la copropriété. Cette association considérait que cette réforme permettrait une procédure plus rapide et moins onéreuse. Aussi, lui demande-t-il son sentiment sur cette proposition et s'il entend, notamment, lui donner rapidement une suite favorable.

Enseignement (aide psychopédagogique).

60814. — 17 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis la création officielle des G.A.P.P. (Groupes d'aide psychopédagogique), aucun texte législatif n'a précisé le mode de prise en charge financière de ceux-ci. La circulaire du 25 mai 1976 indique simplement que le G.A.P.P., instrument de prévention et d'adaptation est une institution pédagogique spécialisée, travaillant au sein de l'école. On peut donc en déduire qu'il incombe à la municipalité de prendre en charge cette structure pédagogique. Lorsque plusieurs communes bénéficient de cette structure, qui doit prendre en charge la construction et l'aménagement des locaux et ensuite des frais de fonctionnement ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

60815. — 17 décembre 1984. — L'union nationale des retraités de la police nationale a récemment saisi les parlementaires des préoccupations qui l'animent notamment : 1° la perte du pouvoir d'achat des retraités et veuves ; 2° l'exclusion des intéressés du rattrapage des années 1982 et 1983 dont ont bénéficié les actifs sous forme de prime exceptionnelle ; 3° le fait que les promesses faites en 1981 concernant l'augmentation du taux de la pension de réversion, la généralisation du paiement mensuel des pensions, la représentation des retraités dans les missions ou commissions ayant à traiter de leurs problèmes, n'aient pas été tenues à ce jour. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des retraités de la police nationale et de leurs veuves.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

60816. — 17 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux voitures particulières appartenant aux entreprises. Selon l'article 39-4 du code général des impôts, l'amortissement de ces véhicules est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède, taxes comprises, une somme de 35 000 francs. Aux termes de l'article 111 e du code général des impôts, cette fraction des amortissements calculée sur la partie du prix d'achat excédant 35 000 francs est en outre considérée comme un revenu distribué aux utilisateurs de ces véhicules et imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers. Outre le fait que ce plafond de 35 000 francs n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1975, la combinaison des articles : 39-4 de 111 e du C.G.I. aboutit à une surtaxation de véhicules indispensables à l'activité des entreprises. Il lui demande dans quel délai il envisage de proposer la réévaluation de cette limite et l'allègement d'un régime fiscal dont la lourdeur n'apparaît pas compatible avec la volonté affirmée par les pouvoirs publics de soutenir l'industrie automobile française.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60817. — 17 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le ressaut d'imposition à la taxe professionnelle que vont subir les vétérinaires, à compter de 1984, dans la mesure où les recettes prises en compte dans la base d'imposition de cet impôt incluent la T.V.A., et où depuis le 1^{er} janvier 1982, les opérations réalisées par les vétérinaires sont assujetties de plein droit à cette taxe. Il lui demande s'il envisage de modifier la règle selon laquelle les recettes prises en compte dans la base d'imposition à la taxe professionnelle s'entendent tous droits et taxes compris, qui aboutit actuellement à faire payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60818. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème suivant : la majoration pour l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie a été étendue par l'article 17 de la loi du 23 août 1948 tant aux tributaires du régime général qu'à ceux du régime local de la sécurité sociale dans le cadre de l'assurance vieillesse et dans les conditions suivantes : 1° être titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité à l'âge de soixante ans, donc avec une reconnaissance d'office de l'incapacité au travail ; 2° ou être titulaire d'une pension de vieillesse attribuée pour incapacité au travail ; 3° ou être titulaire d'une pension révisée pour incapacité au travail donc intervenue avant l'âge de soixante-cinq ans. Dans le cadre du régime local, le taux de la pension n'était pas influencé, mais dans les trois cas s'ouvrait un droit au minimum A.V.T.S., qui avait pour conséquence que n'importe quelle pension, dès qu'elle relevait de l'une des trois catégories, pouvait, le cas échéant être assortie de ladite majoration. Ceci résulte notamment de l'article 17 de la loi du 23 août 1948 qui se réfère à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945, auquel se réfèrent également les dispositions du régime local. Or, par la loi du 31 mai 1983 ce minimum A.V.T.S. a été abrogé et remplacé par un nouveau minimum, plus substantiel, mais attribué sous d'autres conditions. L'élément essentiel pour toucher ce nouveau minimum n'est

plus l'inaptitude, mais la perception d'une pension à taux plein. Cette modification apportée au minimum, entraîne indirectement une modification au droit à la majoration pour tierce personne, particulièrement fâcheuse sous le régime local. En effet, les personnes qui relèvent du régime local et qui veulent opter pour ce régime doivent nécessairement renoncer à un droit éventuel à cette majoration, car elles ne peuvent obtenir une « pension pour inaptitude au taux plein », ce régime n'ayant jamais connu une telle disposition, ni obtenir une pension révisée pour le même motif, la révision dans le cadre du minimum A.V.T.S. étant de toute façon supprimée et non repris sous cette forme dans le cadre du nouveau minimum. Dans ces conditions, il y a lieu de préciser : 1° si une telle conséquence, dans le cadre de la retraite à soixante ans, a été voulue. Elle entraîne, en effet, pour certaines personnes, la privation d'un droit — juridiquement défendable — qui a existé jusqu'au 31 mars 1983. L'option pour le régime local devient pratiquement impossible, les retraitables devant prendre en compte un avantage hypothétique, accordé avant soixante-cinq ans selon des critères médicaux particulièrement sévères; 2° dans l'hypothèse où une telle modification n'a pas été voulue, comment entend t-elle redresser cette inégalité devant la loi, créée à partir du 1^{er} avril 1983 alors qu'il s'agissait uniquement d'instaurer un nouveau minimum plus substantiel, donc d'inciter les personnes à salaires modestes à bénéficier également de la retraite à soixante ans. Il reste à noter que l'article 356 du code, qui traite de la majoration pour tierce personne, cite toujours la pension attribuée ou révisée pour inaptitude et se réfère toujours à l'article 345, sans que l'article 356 ait été modifié en conséquence. Cet oubli, ou cette erreur matérielle, nous permet d'admettre qu'il n'était pas dans les intentions des rédacteurs de la loi du 31 mai 1983 de toucher à l'ouverture du droit à la majoration pour tierce personne et que les modifications n'ont eu lieu qu'incidemment, raison de plus de revoir cette question tant pour le régime général que pour le régime local.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Maine-et-Loire).

80819. — 17 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le grave problème de financement des tutelles et curatelles civiles auquel est confrontée l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) du Maine-et-Loire. Sur la base de la circulaire du 13 juin 1984 relative au financement des frais de tutelle d'Etat, les curatelles d'Etat devraient être exclues de la convention de financement actuellement négociée entre l'U.D.A.F. du Maine-et-Loire et le commissaire de la République. En outre, la Caisse régionale d'assurance maladie cherche à remettre en cause sa participation aux frais de gestion des tutelles ou curatelles civiles ordonnées par les juges des tutelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui, allant dans le sens d'une plus grande solidarité, répondraient aux attentes des associations tutélaires et, d'une manière générale, d'un milieu particulièrement défavorisé.

Régions (conseils régionaux).

80820. — 17 décembre 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur la création de Comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du gouvernement. Ces Comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble posent, outre le problème de l'opportunité de leur création, celui de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne son ministère, le nombre de Comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

80821. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Begault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité de publication d'un décret permettant la mise en application immédiate des modalités de réouverture d'un délai pour le rachat de cotisations à l'assurance vieillesse des personnes qui ont assuré bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

80822. — 17 décembre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le 5 novembre 1984 a eu lieu à Paris, sous la présidence de Mme Simone Veil, une conférence de presse ayant pour thème : « Les Européens déportés en U.R.S.S. » Il lui demande s'il a été informé de cette réunion, au cours de laquelle plusieurs rescapés du goulag ont mis en exuse l'attitude de certains agents diplomatiques français et ce qu'il pense de l'estimation selon laquelle plusieurs centaines de citoyens français seraient encore retenus contre leur gré en U.R.S.S.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives).

80823. — 17 décembre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à sa question n° 39225, relative à la consultation du Conseil d'Etat sur les projets de mesures communautaires, il lui a été répondu qu'il ne paraissait « pas possible de mettre en place un mécanisme de saisine systématique de Conseil d'Etat sur des catégories prédéterminées de projets communautaires ». En revanche, était-il indiqué dans la même réponse, « le recours à une demande d'avis peut être justifié sur des problèmes juridiques précis et ponctuellement identifiés ». (*Journal officiel*, A.N. Questions, 6 février 1984, p. 485). Il lui demande combien de fois, sur quels points précis, le gouvernement a utilisé cette possibilité de consultation au cours des trois dernières années ?

Matériels agricoles (entreprises).

80824. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la cession récente par le Groupe international Harvester de sa division américaine de matériels agricoles à la Société Tenneo. Or d'après ses informations, une incertitude totale subsisterait quant au sort des sociétés étrangères d'Harvester spécialisées dans le machinisme agricole. Ainsi, trois usines dont celle de Saint-Dizier employant 2 000 personnes, sont dans une situation précaire d'autant que les sociétés étrangères du groupe ont subi ces dernières années des déficits importants. Si une solution n'était pas trouvée, les 2 000 emplois dont il s'agit seraient menacés; il en résulterait une situation dramatique à Saint-Dizier. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le gouvernement est bien au courant de ce problème et si des contacts ont été pris avec le Groupe international Harvester en vue d'une solution satisfaisante, notamment en liaison avec d'autres sociétés ou groupes nationaux ayant une activité proche ou similaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

80825. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du calcul du quotient familial pour les anciens combattants déjà de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande, si comme lui, il ne trouve pas scandaleux que ces anciens combattants ne puissent cumuler la demi part qui leur est accordée à ce titre et la demi part dont ils peuvent bénéficier normalement si, veuf ou divorcé, il y a eu un ou plusieurs enfants imposés séparément.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

80826. — 17 décembre 1984. — Alors que dans le cadre de la politique conventionnelle, des concertations étaient prévues entre le gouvernement, les représentants des Caisses de sécurité sociale, et les syndicats médicaux, le ministère vient de décider unilatéralement de modifier la Nomenclature des actes professionnels d'électrocardiographie, des examens échographiques et des examens d'angiographie numérisée. Dans ces deux derniers cas, il s'agit d'examen apparus récemment, faisant appel à du matériel coûteux, dont la technologie évolue très rapidement et dont le renouvellement régulier est nécessaire. La réduction unilatérale de la Nomenclature va détruire l'équilibre financier des cabinets libéraux qui ont suivi l'évolution technologique, et l'insuffisance d'investissement risque d'entraîner à brève échéance, la disparition progressive de l'exercice de la radiologie dans le secteur libéral. **M. René Haby** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui faire connaître

les mesures que le gouvernement envisage pour maintenir, dans l'exercice de la médecine, un équilibre entre le privé et le public qui garantisse la qualité des soins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

80827. — 17 décembre 1984. — L'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, a été souvent attirée, depuis la fin de la dernière guerre, sur le sort des habitants de quelques villages entraînés de force dans leur repli par les troupes de l'Axe lors de l'automne-hiver 1944-1945. Dans la commune de Xures (Meurthe-et-Moselle) notamment, vingt hommes, quarante-sept femmes, et soixante et un enfants ou adolescents ont dû abandonner leurs maisons pour aller accomplir des travaux de défense et errer dans des conditions dramatiques en Alsace puis en Allemagne du 18 octobre 1944 au 25 janvier 1945. Vingt-cinq y ont trouvé la mort; les survivants ont souvent été affectés de façon définitive dans leur santé physique et mentale. Tout en admettant que ces personnes ne pouvaient bénéficier du statut de déporté proprement dit, dans la mesure où elles n'avaient pas été internées dans des camps permanents, il reste que la Nation ne peut rester indifférente au prix dont ils ont payé notre libération. Certains avantage mineurs leur ont été consentis, mais le ministre a bien voulu lui faire connaître par lettre du 6 juillet 1981 qu'un statut spécial était à l'étude à son cabinet à leur intention. **M. René Haby** lui demande où en est cette étude, si elle doit déboucher prochainement sur des réalisations concrètes, et quelles seront les compensations qui pourront être accordées aux intéressés et à leurs familles.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

80828. — 17 décembre 1984. — **M. Adrian Zeller** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation plus que précaire de nombreux jeunes diplômés d'études supérieures, qui perçoivent comme allocation chômage des sommes dérisoires et ne peuvent, du fait de leur âge et de leur formation initiale, bénéficier d'un certain nombre de possibilités du type de celles offertes par la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une telle situation qui, malheureusement, devient de plus en plus fréquente.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

80829. — 17 décembre 1984. — La Commission des Communautés européennes a récemment engagé une procédure « pour non conformité de certaines dispositions du régime d'importation et de commercialisation des produits pétroliers avec le traité de Rome », considérant que les dispositions françaises sur le prix minimal de vente au détail de l'essence et la suspension des licences d'importations A3 sont contraires aux articles 30 et 37 du traité de Rome. Une récente décision du Tribunal administratif de Paris vient de condamner la procédure de retrait utilisée par les pouvoirs publics de leur licence aux sociétés d'importation pétrolière. A la lumière de ces faits, **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire part de son point de vue et des moyens d'action qu'il envisage de mettre en œuvre dans ce domaine.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

80830. — 17 décembre 1984. — Les veuves de fonctionnaires, lorsqu'il y a deux ou plusieurs épouses, touchent une pension de réversion de leur mari partagée au prorata du nombre d'années de mariage avec le défunt. **M. Adrian Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager qu'il soit tenu compte, dans cette attribution de la pension de réversion, du nombre d'enfants du mari restant à la charge respective de chacune des ex-épouses à la date du décès.

*Politique extérieure
(visites de personnalités françaises à l'étranger).*

80831. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Sas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec intérêt du récent discours du trône de la Reine d'Angleterre qui a annoncé aux Lords et

aux membres de la Chambre des communes, qu'au cours des douze premiers mois, elle recevrait le Président du Malawi et le Président du Mexique et qu'elle rendrait une visite d'Etat au Portugal et effectuerait une visite dans les Caraïbes. Si les coutumes françaises font que le parlement n'est pas averti à l'avance des intentions de l'exécutif, il serait néanmoins intéressant de connaître, ne fût-ce qu'*a posteriori* les voyages qu'accomplit, au nom de la Nation, le Président de la République. Il lui demande donc, s'il a l'intention de publier la liste des déplacements accomplis hors de France par le Président de la République au cours des douze derniers mois et éventuellement ses intentions pour l'année qui vient.

Collectivités locales (finances locales).

80832. — 17 décembre 1984. — **M. Michel d'Ornano** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, le 9 juillet 1984, il a adressé au Président de la Commission créée en vue d'examiner, dans le cadre de la décentralisation, les problèmes posés par les transferts de ressources, un dossier complet relatif aux dépenses ne figurant pas au compte administratif 1983. En octobre 1984, il lui a rappelé cette affaire et n'a toujours pas obtenu de réponse. Par lettre en date du 26 novembre 1984, il vient de nouveau de le saisir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir comment il pourrait obtenir réponse à sa question.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

80833. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes posés par la retraite à 60 ans pour les salariés ne justifiant pas de 150 trimestres d'assurances. Le taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen) est reconnu sans avoir à justifier les 150 trimestres, aux inaptes au travail, aux anciens déportés et internés, aux anciens prisonniers de guerre, aux mères de famille salariées. Pour les autres salariés, comptant moins de 150 trimestres de cotisations, et qui atteignent l'âge de 60 ans, le taux plein est minoré à raison de 5 points par annuité manquante, ce qui conduit à des situations particulièrement difficiles, car à l'âge de 60 ans, surtout pour une femme, il est quasiment impossible de trouver un emploi de 60 à 65 ans, lui permettant d'atteindre les 150 trimestres. Il paraît donc souhaitable, tant pour faire face aux difficultés financières de la vie que pour résorber le chômage, de permettre au salarié de 60 ans désireux de prendre sa retraite, mais ne comptant pas 150 trimestres d'activité salariée, de bénéficier de la retraite, proportionnellement à sa durée d'activité, sans pour autant lui appliquer un taux minoré, ce qui semblerait être une mesure de justice sociale. Il lui demande si des mesures, retenant sur les dispositions réglementaires actuelles, ne pourraient être envisagées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

80834. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la déception ressentie par de nombreux artisans âgés de 60 ans et réunissant 150 trimestres d'activité professionnelle qui pensaient pouvoir faire liquider l'ensemble de leurs droits à retraite à partir du 1^{er} juillet 1984. Or, si tel est bien désormais le cas pour leurs avantages acquis dans le régime de base avant et après 1973, il n'en est pas de même dans leur régime complémentaire où demeurent toujours appliqués des coefficients de minoration pour anticipation. Lui rappelant que les artisans ont déjà dû attendre plus d'un an pour obtenir l'alignement complet de leurs droits sur ceux des salariés dans le régime de base, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le décret actuellement en préparation, qui permettrait une harmonisation des règles concernant la retraite complémentaire, n'a pu encore intervenir et dans quels délais les artisans peuvent espérer sa parution.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

80835. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les maires de la généralisation du système de gestion informatisé des demandeurs d'emploi dans la région Rhône-Alpes. Les demandeurs d'emplois ne seront plus tenus de s'inscrire et de « pointer » dans les mairies. Le fichier central de tous les demandeurs d'emplois, qu'ils perçoivent ou

non des prestations, sera en possession du Groupe informatique des Assedic (G.I.A) Rhône-Alpes. Les maires ne pourront donc plus avoir une connaissance précise de la situation de l'emploi dans leur commune ni de la liste des demandeurs d'emploi, y compris ceux ne touchant aucune prestation afin de leur accorder certaines aides sociales afférentes à leur situation. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait pénalisant, tant pour les élus que pour leurs administrés.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

80836. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que la loi du 24 décembre 1975 a constitué Mayotte en collectivité territoriale de la République française. Ce statut était provisoire puisque l'article 2 de la loi du 22 décembre 1979 précise que dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du Conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi de 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département, ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent. A quelques jours de l'expiration du délai de cinq ans, aucune consultation prévue par la loi de 1979 ne semble être envisagée; il est donc demandé de lui faire connaître les intentions du gouvernement sur le statut de Mayotte: consultation de la population Mahonaise, reconduction du statut actuel ou toute autre procédure en signalant que cette reconduction lèse gravement les intérêts de cette collectivité territoriale, tant sur le plan juridique et administratif, que sur le plan économique et financier.

Météorologie (personnel).

80837. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur les revendications des personnels C.F.D.T. de la météorologie nationale, qui dénoncent la baisse régulière des effectifs depuis 1983 (qui va provoquer la fermeture de plusieurs stations d'observation), ainsi que l'absence de révalorisation des emplois de technicien et d'ingénieur des travaux. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées en vue d'apporter satisfaction aux intéressés, malgré la faible progression des crédits affectés à la météorologie nationale par le projet de loi de finances pour 1985.

Impôts locaux (paiement).

80838. — 17 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'iniquité du mode de calcul des frais de confection de rôle et de dégrèvement dans le recouvrement des impôts pour le compte des collectivités locales. En effet, ces frais sont calculés proportionnellement par rapport aux sommes recouvrées, alors qu'il n'est pas plus coûteux pour les services de l'Etat de récupérer 10 francs que 1 000 francs. Il lui demande si une modification dans ce mode de calcul ne pourrait pas être envisagée.

Enseignement agricole (comités et conseils).

80839. — 17 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la Fédération nationale des associations familiales rurales qui est la première organisation familiale française puisque par ses 160 000 familles adhérentes réparties en 3 200 associations, elle recouvre 10 000 communes. Compte tenu de cette représentativité sur le plan national, il lui demande de bien vouloir désigner un de ses représentants pour siéger au sein du Conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

80840. — 17 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une mesure prise le 12 septembre 1984 par sa Direction de l'action sociale concernant le financement des postes d'auxiliaires de vie dont la création serait intervenue après le 15 août 1984. Il lui demande si elle envisage de mettre en application une mesure qui refuse de prendre en considération tout poste créé ou accordé après cette date, remettant en

cause non seulement la possibilité, pour de nombreuses personnes handicapées non bénéficiaires de l'aide compensatrice de tierce personne, de se faire aider, mais aussi les engagements pris par l'Etat par le biais des conventions et avenants signés par les commissaires de la République.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

80841. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la loi 84/2. Cette loi précise que pour les victimes de guerre, les années d'arrêt de travail pour maladie seront prises en compte pour le calcul de la retraite. Or, le décret d'application de cette loi n'est pas encore promulgué. En conséquence, il lui demande dans quels délais pourront sortir les textes d'application.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

80842. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les locations de voitures en courte durée ont un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 depuis l'adoption de la loi de finances pour 1984. Outre le fait que cela représente une anomalie, par exemple les locations avec chauffeur ne sont taxées qu'à 7 p. 100, il est indéniable que cette mesure a eu des conséquences désastreuses sur ce secteur d'activité. Etant donné que la location de voiture se paie dans le pays où elle a débuté, de nombreux touristes étrangers préfèrent louer leur véhicule dans d'autres pays européens où la taxation est toujours moins élevée, allant de 0 p. 100 à 25 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette mesure et de revenir à l'ancien taux de T.V.A.

Journaux et bulletins officiels (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

80843. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation du tarif des annonces légales obligatoires à faire paraître au B.O.D.A.C.C. A la lecture des tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 1984 (décret 84-975 du 31 octobre 1984), on constate une augmentation allant de 15 à 25 p. 100, suivant le type d'annonces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la raison de cette forte hausse, et l'utilisation qui est faite de ces ressources.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

80844. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'aux termes de l'article 83 du code général des impôts, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi peuvent être déduits du montant imposable lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. Les frais de transport que les contribuables exposent pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir sont de toute évidence inhérents à leur emploi et devraient à cet égard venir en déduction, dans leur totalité, en vertu des dispositions précitées. Or, dans un cas qui a été porté à sa connaissance et qui concerne un ménage dont les conjoints ont l'un et l'autre une activité salariée, la déduction admise par l'administration fiscale a porté sur les frais réels en ce qui concerne l'épouse et au seul forfait de 10 p. 100 sur le salaire du mari. La décision prise a d'ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 décembre 1981, lequel a considéré que l'installation ou le maintien du domicile dans un lieu différent du lieu de travail présentait dans le recours qui lui était soumis un caractère anormal. Cette position apparaît comme discriminatoire pour les habitants des communes rurales qui n'ont très souvent la possibilité de trouver un emploi que dans une ville qui peut être assez éloignée de leur domicile. Une telle procédure est de nature à aggraver la désertification des campagnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les contribuables qui ont à engager pour se rendre à leur travail des frais de transport relativement importants, en tout cas supérieurs au forfait de 10 p. 100 pour les frais professionnels, soient autorisés à déduire l'intégralité de cette charge, qu'ils seraient naturellement tenus de justifier.

Enseignement (programmes).

60845. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Périceard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983, remplaçant le décret 55-1156 du 3 décembre 1958 sur l'intégration dans les programmes d'enseignement scolaire, de mesures de sécurité. En effet, les statistiques les plus récentes communiquées en 1982 par l'I.N.S.E.R.M., montrent la persistance du nombre élevé de morts et de blessés graves dus aussi bien aux accidents de la route : 11 505 morts, qu'aux accidents domestiques : 5 913 victimes auxquels il faut ajouter 10 658 décès dus aux accidents pendant les vacances (montagne et mer). Il souligne que cette formation aurait pour but de faire connaître aux élèves les risques connus et encourus dans les différentes activités humaines et il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises en ce sens depuis la parution de ce décret.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et l'artisanat).*

60846. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Périceard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence récente et importante des attaques diverses dont sont victimes les commerçants. Constatant en effet que leur sécurité est de plus en plus menacée, que l'action des forces de police et de gendarmerie n'empêche pas cette délinquance de se développer, et que certaines professions (hôtellerie, restauration, bijouterie, pharmacie) sont plus particulièrement touchées par ce climat d'insécurité et de violence, il souhaiterait que des actions concrètes soient rapidement engagées. Il lui rappelle que quarante-huit bijoutiers ont été tués depuis trois ans, et sont les victimes privilégiées de la grande délinquance. Les assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens ne constituent que des apaisements de pure forme. Il lui paraît souhaitable qu'une action de sensibilisation sur les problèmes de sécurité soit menée auprès des personnes concernées (élus, éducation nationale, justice, police, gendarmerie, commerçants). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de réduire et de combattre efficacement la vulnérabilité s'attachant à l'activité des commerçants, et compte tenu de l'émotion provoquée dans la population à la suite de la recrudescence de la criminalité en France (attentat, crimes de personnes âgées, meurtres d'enfants et d'adolescents, assassinat de membres de force de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions) s'il n'envisage pas de revoir sa politique en matière de sécurité...

Commerce et artisanat (législation).

60847. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur l'impossibilité dans laquelle semble se trouver le propriétaire d'un fonds de commerce de vendre celui-ci à son fils dès lors que ce dernier est le directeur de la S.A.R.L. qui assume la gérance du fonds et qui a pour gérant le propriétaire actuel du fonds. En effet, si cette vente avait lieu, l'acquéreur ne pourrait justifier des qualités requises par l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 pour donner un fonds en location-gérance (avoir été commerçant pendant sept ans et avoir exploité le fonds mis en gérance pendant deux ans). Il s'ensuivrait que la S.A.R.L. n'aurait plus lieu d'exister et devrait être dissoute. Cette perspective revient en réalité à empêcher la vente de se faire. Il lui demande donc s'il existe un moyen de permettre à la fois la vente du fonds dans les conditions souhaitées par le propriétaire et la poursuite de son exploitation par la société qui en assure actuellement la gérance.

Lait et produits laitiers (lait : Doubs).

60848. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions manifestées par l'ensemble des organisations professionnelles du Doubs à l'annonce des modalités d'application des quotas laitiers. Ces organisations s'élèvent contre la réduction de la collecte de 2,8 p. 100 en zone de plaine au lieu des 2 p. 100 annoncés, et de 1,8 p. 100 en zone de montagne au lieu de 1 p. 100. Elles relèvent la pénalisation dont font l'objet les agriculteurs touchés par des calamités, auxquels est refusée l'application des dispositions des règlements européens. Elles demandent fermement que les pouvoirs publics respectent les engagements pris, c'est-à-dire que : 1° la réduction de la collecte soit limitée, comme prévu, à 2 p. 100 en zone de plaine et à 1 p. 100 en zone de montagne; 2° la meilleure référence entre les années 1981-1982 et

1983 choisie par les agriculteurs victimes de calamités soit retenu dans son intégralité. Par ailleurs, elles souhaitent l'homologation rapide par les autorités européennes du G.E.I. constitué en Franche-Comté conformément aux accords préalables conclus avec l'administration centrale de son ministère. Enfin, elles continuent à réclamer la suppression de la taxe de coresponsabilité qui constitue une pénalisation insupportable et une aberration dans le cadre d'une politique de quotas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces revendications, pleinement motivées par l'aggravation des quotas.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Haut-Rhin).

60849. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés de plus en plus importantes que rencontrent les personnes handicapées mentales du département du Haut-Rhin dont un grand nombre se trouve sans solution de placement depuis plusieurs années. Ces 3 dernières années aucune nouvelle place n'a pu être créée. Les listes d'attente des établissements d'accueil s'allongent, et il ressort d'une récente enquête menée auprès de tous les établissements de travail protégé du département que 259 demandes sont en instance. Faute de possibilités d'orientation vers des structures pour personnes adultes, les I.M.P. sont obligés de maintenir les jeunes au-delà de 20 ans. C'est ainsi que le Centre social de Cernay (Haut-Rhin) bénéficie depuis 2 ans de 2 demi-postes d'utilité publique et il importe que ce Centre, situé dans un quartier à population essentiellement immigrée et défavorisée puisse garder le plein potentiel de ses activités sociales. Le budget de son ministère ne semblant pas répondre au problème posé, il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises dans le Haut-Rhin pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Afrique).

60850. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France a octroyé à l'Éthiopie et au Sahel une aide destinée à pallier la famine qui sévit dans ces pays. Il souhaiterait savoir pour quel montant, sous quelle forme, et comment cette aide a été acheminée. Il aimerait que lui soit également précisée l'aide que la Communauté dans son ensemble a pu faire parvenir, et quelle est la part de la France dans ce dernier cas.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

60851. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il sera ou non possible à la Commission des Communautés européennes de virer, en faveur de l'Éthiopie et du Sahel, tous les crédits de l'article 958 qui ne seront pas dépensés en faveur d'articles immédiatement opérationnels. Il souhaiterait savoir quel montant peut représenter cette aide, sous quelle forme elle sera attribuée, et comment elle sera acheminée.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

60852. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que certaines décisions prises en matière de réduction tarifaire au « Tokyo Round » auraient été avancées du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} janvier 1985. Il lui demande sur quels points précis porte cette décision, les raisons pour lesquelles elle a été prise et ses conséquences au niveau des marchés tant européens que français.

Communautés européennes (Fonds social européen).

60853. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quels sont les critères utilisés par la Commission des Communautés européennes pour répondre aux demandes du Fonds social, et comment peut être écarté le risque d'arbitraire.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

60854. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème suivant. Sous le prétexte qu'elle n'a pas accès depuis un an au compteur, E.D.F. interrompt sans préavis la fourniture d'électricité à des abonnés à jour de paiement de leurs factures. Cette entreprise nationale ne se donne pas la peine d'envoyer une lettre à ses clients pour les avertir du jour où elle compte effectuer la coupure, plongeant ainsi d'honnêtes usagers dans le froid et l'obscurité. Il lui demande si elle estime qu'une telle attitude est conforme à l'esprit qui doit être celui d'un service public.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

60855. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir la liste chronologique de ses auditions devant les Commissions compétentes de l'Assemblée nationale d'une part, du Sénat d'autre part, depuis son entrée en fonctions jusqu'en novembre 1984.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

60856. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir la liste chronologique de ses auditions par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale d'une part, du Sénat d'autre part, depuis son entrée en fonctions jusqu'en novembre 1984.

Parlement (Assemblée Nationale).

60857. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles sont les propositions de lois actuellement déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale dont elle souhaite, en ce qui la concerne, l'inscription à l'ordre du jour.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

60858. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir une définition précise et rigoureuse de l'expression « élitisme républicain », dont il fait volontiers usage, étant rappelé qu'il a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale qu'il attachait plus d'importance à l'adjectif qu'au substantif.

Parlement (Assemblée Nationale).

60859. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement** de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de Commissions d'enquête d'une part, de contrôle d'autre part, qui ont été créées par l'Assemblée nationale sous la sixième législature de 1978 à 1981 ; 2° quel est le nombre correspondant de ces Commissions créées sous la présente législature par l'Assemblée de 1981 au 15 décembre 1984.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

60860. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le résultat de la demande de la Communauté européenne adressée aux Etats-Unis de reconsidérer les nouvelles règles plus strictes régissant les importations de textiles et d'articles d'habillement.

Communautés européennes (enseignement).

60861. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le but de promouvoir l'enseignement des langues étrangères, il ne serait pas souhaitable, d'une part, de multiplier le nombre de réunions des ministres de l'éducation des Etats membres de la C.E.E., et d'autre part, d'organiser, entre les Etats membres des échanges de professeurs de langues.

Papiers d'identité (passeports).

60862. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le passeport européen sera effectivement délivré en France dès janvier 1985, et quelles formalités seront à accomplir.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

60863. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, où en est l'installation dans le septième arrondissement de Lyon de l'annuaire électronique, prévue pour la fin de l'année 1984. Il souhaiterait savoir quand et comment sera étendu ce système à l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, et selon quelles modalités.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

60864. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles sont les dispositions qui ont pu être prises pour stimuler la recherche au niveau européen, afin de pallier les faiblesses structurelles fondamentales, telles que doubles emplois, sous-utilisation des compétences scientifiques, etc... Il aimerait que lui soit précisé comment se traduira, au plan français et au plan européen, l'adoption du rapport au Parlement européen de M. Warner Minch, sur quels secteurs il porte plus particulièrement, et dans quel délai on peut raisonnablement espérer voir apparaître des résultats concrets.

S.N.C.F. (lignes : Rhône-Alpes).

60865. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le montant du prêt accordé par la Communauté européenne à la S.N.C.F. pour électrifier les lignes sur les réseaux Lyon-Grenoble, Lyon-Chambéry et Modane. Il lui demande quel est le calendrier des travaux envisagés et les modalités du prêt accordé.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60866. — 17 décembre 1984. — La France et la R.F.A. ont décidé de supprimer la taxe payée par les investisseurs étrangers qui s'installent dans ces deux pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° si cette décision est déjà appliquée, ou sinon, quand elle le sera ; 2° quelles conséquences en sont attendues ; 3° si des résultats apparaissent déjà ; 4° si ces résultats sont les mêmes dans les deux pays en cause.

Voirie (routes).

60867. — 17 décembre 1984. — Dans le n° 2 d'octobre 1984 de la lettre de l'urbanisme, du logement et des transports, il est indiqué page 6 que les pouvoirs publics ont défini une nouvelle démarche, dans des départements pilotes, concernant les arbres d'alignement qui jalonnent les routes départementales. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui fournir des détails sur la démarche adoptée, qui concilie la présence des arbres d'alignement et la sécurité des automobilistes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures).*

80888. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Politique économique et sociale (généralités).

80869. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quand le décret d'application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social sera promulgué.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

80870. — 17 décembre 1984. — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p.100. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à quel pourcentage d'invalidité correspondent les invalidités de deuxième et troisième catégories reconnues en vertu de l'article L 310 du code de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

80871. — 17 décembre 1984. — La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social stipule l'obligation de cesser définitivement toute activité professionnelle pour obtenir la liquidation de l'avantage de vieillesse de non-salarié. Mme X. a réduit l'exercice de son activité d'exploitante de meublés de tourisme saisonnier de telle sorte que celle-ci lui procure un revenu annuel inférieur au tiers du S.M.I.C. (soit inférieur à 15 399,28 francs en 1984). Désirant obtenir la liquidation de sa retraite de commerçante à compter du 1^{er} juillet 1984, on lui oppose les dispositions de la loi précitée. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si le décret d'application de la loi, qui demeure encore au stade préparatoire, pourrait admettre une tolérance cumulant la poursuite de la dernière activité exercée, si celle-ci est faiblement rémunératrice et la liquidation de la retraite due des artisans et commerçants.

Charbon (politique charbonnière).

80872. — 17 décembre 1984. — La réponse à la question n° 50081 du 14 mai 1981, posée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, fournit les renseignements demandés sur l'état actuel des recherches concernant la gazéification du charbon en place. Les expériences en cours devront se terminer à fin 1984. **M. Georges Mesmin** souhaiterait, le moment venu, connaître la teneur des desdites conclusions.

Boissons et alcools (alcoolisme).

80873. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui fournir les chiffres mensuels des accidents intervenus sur route en France pendant la campagne faite à la télévision, en 1984 pour inciter les automobilistes à une plus grande sobriété vis-à-vis des boissons alcoolisées et ceux concernant les mêmes mois de 1983, en l'absence de toute campagne télévisuelle; ceci dans le but de mesurer l'impact d'une telle campagne sur le comportement des conducteurs à l'égard de l'alcool.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

80874. — 17 décembre 1984. — **M. Paul Samigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que la taxe sur les salaires des personnels des associations telles que les M.J.C. représente parfois actuellement 33,8 p. 100 des subventions perçues (y compris F.O.N.J.E.P.). Il lui fait valoir qu'il s'agit d'un véritable impôt sur l'emploi, au taux de la T.V.A. sur les produits de luxe. Il lui demande donc d'envisager pour le moins un allègement significatif de cette taxe et sa suppression si possible.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Morbihan).*

80875. — 17 décembre 1984. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des employés des magasins de marée du port de Lorient, qui connaissent des conditions de travail et de rémunération qui ne sont réglées par aucune convention collective. Depuis des années, les mareyeurs de ce port refusent l'ouverture de toute négociation et maintiennent une situation tout à fait illégale au regard du code du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à l'ouverture de négociations et en cas de nouveau refus des mareyeurs, pour faire appliquer la réglementation du code du travail dans toute sa rigueur.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Morbihan).*

80876. — 17 décembre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des trieuses de poisson du secteur pêche semi-industrielle du port de Lorient. Celles-ci demandent depuis de nombreuses années que soit mis un terme à la précarité de leur emploi, par l'affiliation au statut des dockers professionnels. Le secrétaire d'Etat à la mer, avait, le 10 avril 1984, répondu favorablement à leurs revendications. Localement, un accord a été mis au point, pour toutes les parties concernées, qui répondait au souhait des trieuses et à la recommandation du secrétaire d'Etat de ne pas augmenter les coûts du débarquement du poisson et de garantir que ce travail du tri du poisson reste confié à la main-d'œuvre professionnellement qualifiée, constituée par les trieuses. Aujourd'hui les amateurs concernés reviennent sur cet accord de principe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une décision intervienne au niveau ministériel pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré, afin que ces travailleuses puissent bénéficier d'un droit que les trieuses des ports Concarneau et de Douarnenez ont déjà obtenu.

Justice (fonctionnement).

80877. — 17 décembre 1984. — **M. André Lajoinie** demande l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'intervention de la justice française à propos de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler dans la région lyonnaise « l'Affaire Muller », ce promoteur escroc disparu en février 1983 après avoir creusé un trou de près de 2 milliards de centimes dans ses affaires immobilières. Ayant transféré ces fonds au Canada et s'étant réfugié dans ce pays qui n'a signé aucun accord d'extradition avec la France, ce promoteur a été récemment arrêté aux Pays-Bas puis libéré parce que la justice française n'a pas accompli à temps les formalités d'extradition qui existent avec ce dernier pays. Les salariés des nombreuses petites entreprises,

aujourd'hui en difficulté, qui ont travaillé pour M. Muller, sont en droit d'attendre que toute la clarté soit faite sur les conditions d'intervention de la justice française à propos de la non-extradition de M. Muller. L'escroquerie de ce promoteur risque en effet de provoquer du chômage supplémentaire dans la région lyonnaise. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour établir les responsabilités de l'administration judiciaire dans toute cette affaire.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

60878. — 17 décembre 1984. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Gonesse, dans le Val-d'Oise. Les personnels, les parents d'élèves de cet établissement, réclament avec raison une amélioration des conditions d'accueil et d'enseignement qu'il offre. Ses locaux fréquentés par plus de 1 300 jeunes, n'offrent pas, en effet, les conditions d'hygiène et de sécurité suffisantes. Le débâtement des salles de classe, des abords du lycée, l'insuffisance du budget de chauffage, le manque de chaises et de tables, comme l'insuffisance des effectifs de personnels enseignants, surveillants, administratifs et de services, constituent de graves obstacles au fonctionnement normal de l'établissement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre au lycée de Gonesse de contribuer à élever la qualité de l'enseignement secondaire et à rénover le système éducatif.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

60879. — 17 décembre 1984. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans certains départements les redevables de la taxe d'habitation ont la faculté d'opter pour un système de paiement par versements mensuels analogues à celui qui est prévu pour l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'importance du taux de la taxe d'habitation dans de nombreuses communes des bouches-du-Rhône, et des difficultés que de nombreux imposables ont pour s'acquitter en une seule fois de leur redevance, il lui demande si d'autres départements, dont les Bouches-du-Rhône, ne pourraient pas bénéficier de cette disposition.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

60880. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'à la suite du drame de Mexico suivi de l'explosion de l'entrepôt de gaz, avec un esprit de responsabilité, il a déclaré entre autres : « Cela devrait servir de leçon aux nations industrialisées quant à leur fragilité ». « Les fabuleux progrès technologiques de ces trente dernières années nous ont donné une fausse impression de sécurité ». Ces remarques bien circonstanciées furent suivies d'une appréciation relative à la réalité d'une indispensable sécurité, cela peut avoir l'aspect d'une mise en garde, voire d'une semonce : « Il faut en prendre conscience et décider des mesures pour minimiser l'effet de telles catastrophes et prévoir l'organisation des secours ». On est encore loin du compte. Sa déclaration eut lieu alors qu'on ne connaissait pas encore le drame de Bhopal en Inde où la mort, les brûlures et les blessures ont atteint des sommets inconnus jusqu'ici en dehors de la guerre. Aussi, dépassant le domaine de ses déclarations pertinentes, autorisées et courageuses à la fois, il lui demande si, instruit par les récentes catastrophes de Mexico et de Bhopal, il envisage, en liaison avec les autres ministères concernés, de mettre en œuvre pour obtenir de chacun d'eux qu'il prenne conscience de ce qui peut se produire en France. Aussi, faut-il revoir chaque cas où la sécurité peut être prise en défaut d'une part et mettre en place, d'autre part, les dispositions avant d'avoir besoin de les utiliser quand le malheur se produit.

Energie (énergie nucléaire).

60881. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'à la suite des premières installations nucléaires, grosses productrices d'électricité, le cruel souvenir des bombes atomiques jetées sur les villes d'Hiroshima et de Nagasaki, la peur a gagné une partie de la population du pays. Il est vrai que les cruelles images de la destruction directe de centaines de milliers d'êtres humains japonais par les bombes américaines, sont toujours présentes à l'esprit des gens. L'atome fait peur. L'énergie nucléaire, née de l'uranium, reste toujours un sujet

d'inquiétude. Au moment où des catastrophes se produisent à l'étranger, dont on montre les images télévisées au public, de nouvelles craintes surgissent tout naturellement dans l'esprit des gens. En conséquence, il lui demande s'il est à même de faire l'inventaire du nombre d'accidents ou d'incidents qui se sont produits en France dans les installations nucléaires productrices d'électricité depuis la mise en marche de la pile « Zoé », première Centrale expérimentale mise au point par le grand savant français Joliot-Curie et son équipe de chercheurs. Il lui demande aussi de préciser s'il y a eu des morts et des blessés et quelles sont les mesures strictes de sécurité imposées dans les centrales nucléaires et autour d'elles pour éviter une catastrophe toujours prévisible.

Protection civile (politique de la protection civile).

60882. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi ses prérogatives et responsabilités, figure en bonne place la protection civile. La France malgré des consignes sévères dans certains cas et la mise en place théorique de moyens susceptibles de protéger les lieux habités riverains d'industries classées dangereuses peut subir des explosions limitées ou en chaîne, ainsi que de sérieux incendies. Des drames du type de celui de Mexico ou de Bhopal en Inde sont hélas ! partout en suspension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les services de la protection civile se trouvant sous sa tutelle ont : 1° effectué un inventaire circonstancié de toutes les installations qui peuvent un jour à la suite d'incendies ou d'explosions semer la mort dans des lieux habités ; 2° mis en place tous les moyens de protection des lieux habités, d'alerte, d'intervention expresse, de sauvetage et de moyens d'évacuation rapide en cas de catastrophes aussi bien naturelles qu'industrielles et autres.

Protection civile (politique de la protection civile).

60883. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en France, comme c'est le cas dans d'autres pays industrialisés on assiste depuis longtemps déjà à la mise en activité d'industries nouvelles qui quoique classées dangereuses sont souvent implantées au centre de lieux habités ou dans leur environnement immédiat. Il s'agit, en général, de fabrication et de traitement de produits chimiques, nucléaires, de gaz naturels, de gaz spéciaux, de pesticides, de carburants de toutes sortes, d'armements, etc... dont les caractères d'inflammabilité et d'explosion sont évidents. A quoi s'ajoutent d'immenses dépôts de ces produits finis au bord des villes, des gares, des aéroports, des ports, etc... ce qui à tout moment peut donner lieu à une catastrophe destructrice en vies humaines et en biens de toutes sortes. Dans le passé, quand un tel événement s'est produit, l'armée a été appelée à intervenir directement ou sous forme d'appel complémentaire au secours. Des unités de l'armée, terrestres, maritimes ou aériennes, ont fait utilement leur preuve pour éteindre ou pour limiter les effets des flammes ou des explosions, ainsi que pour sauver des vies humaines. L'encadrement qualifié et l'esprit de discipline, de courage ou d'abnégation qui prévalent en général dans l'armée ont prouvé leur efficacité. Mais ce qui est vrai en général l'est surtout quand il s'agit de l'armée, l'improvisation est toujours porteuse de déficience surtout quand l'événement impose rapidité et harmonie dans les ordres. En conséquence, il lui demande si dans les présentes missions de l'armée en temps de paix une place est réservée à la protection civile à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une catastrophe en partant d'une industrie classée dangereuse ou d'un des multiples dépôts de matières inflammables et explosives installés un peu partout en France et cela en liaison avec les ministères civils.

Protection civile (politique de la protection civile).

60884. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe un domaine rarement abordé au regard des responsabilités de son ministère : celui concernant les éventuelles catastrophes naturelles ou techniques susceptibles de répandre la mort et surtout de provoquer un nombre très élevé de blessés, d'intoxiqués, de brûlés et autres au sein des lieux habités riverains, des industries classées dangereuses où des incendies et des explosions peuvent, à tout moment, se produire. En conséquence, il lui demande si dans son ministère, en dehors des catastrophes naturelles relativement imprévisibles ou inattendues, vent, tempête, inondations ou encore à la suite de la chute d'un gros transport aérien, des études ont été effectuées autour des entreprises classées dangereuses pour éviter d'être pris au dépourvu au moment où se produit une catastrophe, pour notamment : a) évacuer les blessés et les recevoir dans les établissements hospitaliers les plus proches possible des

lieux d'une catastrophe; b) mettre en place les antennes chirurgicales d'intervention rapide; c) les salles de réanimation et de désintoxication; d) les réserves de sang ou de dérivés sanguins pour assurer les nécessaires transfusions de sang; e) pour agir sur les brûlés et assurer leur évacuation rapide vers les centres spécialisés, etc...

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

80885. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les drames catastrophiques de Mexico et de Bhopal n'ont pas manqué de le faire réfléchir ainsi que ses services sur les possibles explosions qui peuvent se produire dans certaines industries françaises où on manipule des pesticides, des insecticides ainsi que des carburants de toutes catégories. Il lui demande par exemple s'il existe en France des industries qui utilisent de « l'iradyanate de méthyle » et du « chlorure de carbonyl » et autres produits de base similaires, destinés à fabriquer des éléments susceptibles de provoquer des explosions et, partant, de répandre la mort et l'infirmité dans l'environnement immédiat. Si oui, dans quel but de tels produits sont-ils utilisés comme matière première. De plus, quelles mesures sont prises pour éviter que lesdits produits ne puissent exploser et répandre leur poison au point de semer la mort et provoquer de cruelles invalidités dans et autour des lieux habités.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

80886. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que les catastrophes de Mexico et de Bhopal en Inde, ont fait apparaître, une fois de plus, tous les dangers que représentent pour leur environnement et pour les lieux habités, la concentration et le traitement industriel de matières sensibles au feu et aux explosions. A la suite de la catastrophe de Mexico, M. le secrétaire d'Etat aux catastrophes naturelles et techniques a fait plusieurs déclarations aussi courageuses qu'inquiétantes. Il a dit entre autres : « C'est le parfait exemple de ce qui peut nous arriver ». Et puis encore : « Il faut prendre conscience et décider des mesures pour minimiser l'effet de telles catastrophes et prévoir l'organisation des secours ». De tels propos autorisés ne doivent pas rester lettre morte. Car il n'est pas vrai que les malheurs n'arrivent qu'aux autres. Le sol français est en effet parsemé d'installations qui peuvent, pour des raisons diverses, exploser et semer la mort et la désolation dans l'environnement. Aussi, suivant le vieil adage, il vaut mieux prévenir que guérir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Quelles sont les véritables responsabilités de son ministère pour assurer la protection des vies humaines et de l'environnement qui se trouvent à proximité d'entreprises classées dangereuses; 2° Quelles liaisons ses services ont mis en place avec les autres services ministériels en vue d'éviter que des catastrophes comme celles de Mexico ou de Bhopal puissent se produire en France.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

80887. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'à la suite de la terrible catastrophe qui se produisit le 19 novembre dernier au complexe de gaz naturel de San Juanico à Mexico il a déclaré : « C'est le parfait exemple de ce qui peut nous arriver », en France bien sûr. Cette déclaration aussi inquiétante que courageuse, ne devrait pas rester sans suite. Il lui demande s'il est à même de faire connaître quels sont les lieux où en France sont entreposées des quantités importantes de matières inflammables susceptibles de provoquer de puissantes explosions destructrices telles que le pétrole, l'essence, le kérosène, le fuel et tous les autres dérivés du naphtic. En plus des lieux géographiques, il lui demande où ces entrepôts ou usines de traitement, sont installés : 1° au milieu ou aux limites des lieux habités avec écoles et hôpitaux à proximité; 2° aux alentours d'un aéroport; 3° d'une gare à grand trafic; 4° d'un port à grande activité en employés et en passagers au départ et à l'arrivée.

Transports (transports de matières dangereuses).

80888. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'à plusieurs reprises, il a alerté dans le passé et bien avant la législature en cours, les diverses autorités responsables sur les dangers que font courir

certain transports routiers de matières réputées dangereuses. C'est ainsi qu'après un inventaire sérieux, il s'avère que les infractions relatives aux transports de matières dangereuses, sont chaque année très nombreuses. Le nombre de ces infractions relevées en 1978 fut de 6 958 et passèrent en 1979 à 8 248, en 1980 à 7 680, en 1981 à 8 604 et en 1982 8 066 cas. Sans aucun doute, ces chiffres cependant inquiétants, sont loin de la réalité. C'est bien connu, certains transports, surtout quand ils sont en transit, passent à travers les mailles des services de police, de la gendarmerie, voire de la douane. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler les infractions du même type qui ont été relevées au cours des deux années de 1983 et 1984 : a) en nombre; b) en précisant les types de matières dangereuses liquides ou solides transportées en dehors des règles de sécurité imposées; c) en soulignant les transports intérieurs et ceux qui sont en transit.

*Prévention des risques naturels majeurs et technologiques :
secrétariat d'Etat
(structures administratives).*

80889. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, que depuis plusieurs années, surtout bien avant 1981, il ne cesse d'alerter les autorités responsables au regard des catastrophes éventuelles susceptibles d'être provoquées par le feu, les explosions et autres éléments de destruction. Ayant une responsabilité ministérielle à caractère pratiquement nouveau, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° où commencent ses prérogatives et ses responsabilités et où elles se terminent; 2° quels sont les moyens dont il dispose, en crédits, en matériels et en hommes de toutes disciplines, pour donner à son ministère tout le relief que la population est en droit d'attendre.

Electricité et gaz (pollution et nuisances).

80890. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'en France des dépôts de gaz sont installés un peu partout, souvent même à proximité de lieux habités quand ils ne sont pas entourés d'habitations, de chemins et de routes de grande communication. Il lui demande si un inventaire réel de ces installations a été effectivement réalisé. Si oui, il lui demande de bien vouloir faire connaître où sont installés ces dépôts et ces usines de traitement de gaz de tous types, ménagers, industriels et autres en rappelant : a) les départements; b) les villes; c) les lieux habités; d) les ports, les aéroports, les gares, etc... Il lui demande si des études rigoureuses ont été effectuées pour se rendre compte si les vies humaines sont effectivement à l'abri.

Protection civile (politique de la protection civile).

80891. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour faire face à des mesures collectives de secours, de sauvetage et de secourisme à la suite d'une catastrophe, il existe en France un plan appelé O.R.S.E.C. ou « Organisation des secours ». Dans le passé, ledit plan a permis de sauver des vies humaines et de limiter les conséquences de certaines catastrophes aussi bien naturelles que techniques ou autres. Toutefois, la mise en place du plan O.R.S.E.C. ou « Organisation des secours », a souvent péché par insuffisance de rapidité des moyens mis en place et aussi, dans certains cas, par manque de coordination dans le commandement responsable des opérations et dans la transmission des ordres à tous les échelons. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si les expériences du passé ont été mises à profit pour ajuster toutes les données qui s'imbriquent dans la mobilisation du plan O.R.S.E.C.; 2° si des manœuvres sont envisagées ou réalisées sous forme de mise en route théorique du plan en cause en vue d'agir moins à l'improviste en cas de besoins réels.

Electricité et gaz (centrales privées : Rhône-Alpes).

80892. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux protecteurs de la nature et pêcheurs de la région Rhône-Alpes devant les dommages que cause au patrimoine naturel l'exploitation des microcentrales hydroélectriques. Il est en effet avéré que ces installations sont à l'origine d'une dégradation importante de l'environnement dans ces régions montagneuses, et en particulier des rivières salmonicoles. Il lui demande, en conséquence, de

bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leurs préoccupations, notamment dans le cadre du projet de loi sur la montagne.

Transports maritimes (transports de matières dangereuses).

60893. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que le grave accident de la mer intervenu au large des côtes belges au mois d'août a rappelé combien l'insécurité dans les transports maritimes, aussi bien au large que dans les ports, et surtout le long des côtes ne peut laisser personne indifférent, surtout quand il s'agit de bateaux comme ce fut le cas avec le Mont-Louis. En effet, les transports maritimes de produits dont l'inflammabilité est évidente ou les transports de produits susceptibles de provoquer des explosions et par la suite de polluer l'eau de la mer, devraient être une donnée impérieuse de ses services maritimes. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, bien avant la présente législature, il a traité auprès des autorités responsables des dangers que font courir les transports maritimes de produits explosifs, inflammables et toxiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire

connaître si à la suite de la catastrophe du Mont-Louis des études et des réflexions ont eu lieu en vue de parfaire les mesures de sécurité susceptibles d'éviter à l'avenir des événements semblables. De plus, il lui rappelle que dans les ports de débarquement ou d'embarquement de matières inflammables ou explosives, dans beaucoup de cas, les lieux habités se trouvent aux alentours des installations portuaires, ce qui fait que les vies humaines ne sont pas à l'abri d'une catastrophe éventuelle. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures de protection des lieux ont été arrêtées dans chaque port pour éviter que ces produits, en partant d'un bateau transporteur de matières inflammables, explosives ou toxiques ne provoquent un désastre destructeur de vies humaines et de biens.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

60894. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le département des Pyrénées-Orientales a le triste privilège, depuis bientôt 10 ans, de battre en France le record du chômage et du sous-emploi. Hélas, cette situation n'a pas cessé de s'aggraver en 1981, en 1982, en 1983 et en 1984, comme en fait état le document officiel sur le chômage du mois de septembre dernier, publié ci-dessous.

	Mois en cours septembre 1984	Mois d'août précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	17 033	14 885	14 423
Offres d'emploi fin de mois	225	311	272
Demandes d'emploi enregistrées	3 832	2 739	3 578
Offres d'emploi enregistrées	200	159	252
Demandes d'emploi fin de mois, femmes %	47,2	45,7	49,3
Demandes d'emploi fin de mois (— 25 ans) %	41,3	37,9	41,6
Demandes d'emploi fin de mois %/Population active salariée (au 1 ^{er} janvier 1982: 83 880)	20,3	17,7	17,7
Demandes d'emploi fin de mois hommes (de 25 à 49 ans) %/Demandes d'emploi fin de mois hommes	41,5	43,1	40,8
Demandes d'emploi fin de mois femmes (de 25 à 49 ans) %/Demandes d'emploi fin de mois femmes	39,8	41,4	38
Indicateur de fluidité. Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	214	233	212
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois	2,8	4	2,4
<i>Main-d'œuvre étrangère :</i>			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— permanents	0	0	0
— saisonniers	24	36	24
— frontaliers	33	56	47

De telles statistiques font frémir. Elles s'aggravent chaque jour, notamment après la mise en chômage de 315 employés de la seule grande usine de fabrication de poupées en France installée à Perpignan, connue sous le nom de Bella. Tenant compte que ses responsabilités portent, semble-t-il, sur la formation, il lui signale que les infrastructures de l'usine de poupées Bella pourraient servir de Centre de formation en faveur des créateurs de Bella, qui pourraient continuer à assurer une production de poupées ainsi que des productions industrielles complémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser les immenses infrastructures de l'usine de poupées Bella à Perpignan, ainsi que les immenses espaces bâtis qu'elle comporte, pour mettre en pratique ses responsabilités ministérielles relatives à la formation.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

60895. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les services d'hémodiologie de l'Hôpital Tenon ont lancé un appel aux donneurs de sang. Un communiqué en conséquence fut même publié. Il précisait ceci : « Le poste de transfusion de Tenon assure les transfusions indispensables aux malades de l'Hôpital Tenon au rythme de 12 unités

de sang par an. Il existe des difficultés pour fournir tout le sang nécessaire car le nombre de donneurs se présentant au poste de transfusion de Tenon est seulement de 4 000 par an ». Un tel communiqué démontre bien que le sang pur fait souvent défaut même dans les établissements du type de celui de Tenon. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère a eu connaissance dudit communiqué; si oui, quelles mesures ont été arrêtées pour permettre à l'Hôpital Tenon de faire ses besoins en sang humain frais.

Parlement (élections législatives).

60896. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'au recensement de 1962 on a enregistré dans les Pyrénées-Orientales un nombre d'habitants de l'ordre de 252 000 unités. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pour quelles raisons on a dès lors supprimé en 1959 une circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales et, du même coup, ramené le nombre de députés de 3 à 2. Il lui demande de bien vouloir faire connaître qui a pris la décision et dans quelles conditions la mesure a été prise.

Parlement (élections législatives : Aude).

60897. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1962 on comptait dans le département de l'Aude 261 000 habitants soit 15 000 habitants de plus que dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pourquoi ce département a pu maintenir ses 3 députés alors qu'on en a supprimé 1 dans le département voisin des Pyrénées-Orientales avec seulement 15 000 habitants de moins. Il lui rappelle qu'en 1984 on compte dans les Pyrénées-Orientales dans les 350 000 habitants alors que dans l'Aude les habitants atteignent à peine 280 000 unités soit 70 000 de moins que dans les Pyrénées-Orientales.

Parlement (élections législatives : Lozère).

60898. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au recensement de 1962 on a enregistré dans le département de la Lozère 81 000 habitants. Aux élections de 1959, on a cependant maintenu dans la Lozère ses 2 députés. Dans les Pyrénées-Orientales malgré qu'on ait enregistré 170 000 habitants de plus qu'en Lozère on lui a enlevé 1 député. Il lui demande de bien vouloir faire connaître en fonction de quelles données avec 82 000 habitants en Lozère on a gardé 2 députés alors que dans les Pyrénées-Orientales avec 170 000 habitants de plus on en a supprimé 1, en mettant au regard de la représentation législative les 2 départements sur le même rang. Il lui rappelle qu'en 1984 le département des Pyrénées-Orientales compte 280 000 habitants de plus qu'en Lozère et a toujours le même nombre de députés.

Parlement (élections législatives : Ariège).

60899. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui est possible d'expliquer qu'avec ses 137 000 habitants, le département de l'Ariège a pu garder ses 2 députés alors que dans le département voisin des Pyrénées-Orientales, avec 120 000 habitants de plus, on lui a enlevé 1 député en 1959. Il lui demande de préciser aussi s'il existe un procès verbal susceptible d'expliquer la monstruosité commise à l'encontre des Pyrénées-Orientales et qui, d'une façon précise, a pris la responsabilité de la commettre.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

60900. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve un établissement scolaire d'accueillir des jeunes en stage de préapprentissage. Il apparaît que ces établissements rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver des chefs d'entreprises qui acceptent de prendre en stage les élèves de leurs classes préparatoires à l'apprentissage. Pour cette raison, ils souhaiteraient que ces jeunes puissent effectuer leur préapprentissage dans leurs propres services. Or, en l'état actuel du code du travail, seuls les employeurs agréés comme maîtres d'apprentissage par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sont autorisés à former des préapprenants. C'est pourquoi il lui demande si une modification de la réglementation pour donner cette possibilité aux établissements scolaires ne lui paraît pas opportune.

Agriculture (aides et prêts).

60901. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de nombreuses demandes de subventions concernant l'achat de matériel « quatre roues motrices », utilisable en zone de montagne, qui ne peuvent actuellement être satisfaites par manque de crédits. Il lui demande comment et dans quels délais il pense résoudre cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60902. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle compte améliorer le remboursement des prothèses auditives dont le taux reste inchangé depuis 1962.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

60903. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte améliorer encore les dispositions particulières en faveur des enfants déficients auditifs, intégrés dans une classe normale.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

60904. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas plus simple de fixer les dates de rentrée scolaire en début de semaine et de sortie en fin de semaine. Il lui signale que cette mesure éviterait aux familles des frais de transport, quelquefois conséquents, et réduirait encore le taux d'absence des élèves.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

60905. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Boix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si un Conseil général a la faculté de récupérer la T.V.A. sur la construction d'un ouvrage d'art dont il délègue la maîtrise d'ouvrage à une société d'économie mixte créé par lui-même et lorsqu'il confie l'exploitation de cet ouvrage et la perception des péages par voie de concession à cette même S.E.M. ou à une autre société d'économie mixte.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

60906. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation que subissent un certain nombre de professionnels imposés au titre des bénéfices non commerciaux et qui supportent des frais généraux importants, frais de voiture notamment. L'article 17 de la loi de finances pour 1982 a fixé des plafonds légaux qui s'élèvent, par exemple, à 60 000 francs pour les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens. Au-delà, les contribuables sont soumis à une taxe de 30 p. 100 fortement pénalisante et fortement contestée par ceux dont l'activité impose des déplacements particulièrement importants. Aussi, il lui demande si le gouvernement a l'intention de supprimer cette taxe ou à tout le moins de modifier les montants de plafonds légaux qui n'ont pas évolué depuis 1982.

Elevage (maladies du bétail).

60907. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de voir inscrire à l'ordre du jour du parlement le projet de loi sur la prophylaxie de la leucose bovine eu-zootique. Il est important que cette maladie ne puisse être introduite dans les cheptels sains à l'occasion de l'achat de bovins. Or, à ce jour un éleveur, qui a décelé la leucose chez un bovin qu'il vient d'acquérir, ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour se retourner contre son vendeur et ainsi empêcher le développement du virus de la leucose dans son propre cheptel. En conséquence, il lui demande dans quels délais un projet de loi pourra être examiné par le parlement.

Communes (personnel).

60908. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents communaux qui exercent des fonctions de régisseurs (régie de recettes ou régie d'avances) et sont pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils reçoivent ou qui leur sont avancés. Afin de couvrir sa responsabilité pécuniaire et garantir son cautionnement, un régisseur doit normalement contracter une assurance dont le coût est à sa charge et qui selon les textes en vigueur (circulaire interministérielle du 20 novembre 1962) ne peut pas être supporté par la commune. Or, un régisseur percevant, par exemple, une indemnité annuelle de 300 francs doit payer une assurance annuelle de 187 francs (cautionnement, plus la responsabilité pécuniaire) ce qui revient à dire que son indemnité de régisseur est ramenée à 112 francs soit moins de 10 francs par mois.

L'agent qui assure cette fonction le fait par la commune et dans l'intérêt de celle-ci. Il en résulte pour lui des suggestions supplémentaires et aussi un travail à fournir qui s'ajoute à ses autres tâches. Aussi n'est-il pas anormal de lui faire supporter les frais d'une assurance. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que l'employeur, c'est-à-dire la commune, prenne à sa charge le coût de l'assurance.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

60909. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système de « postes gagés », c'est-à-dire de postes d'enseignants mis à la disposition des G.R.E.T.A. et financés par ceux-ci. Cette formule a entraîné l'utilisation par les G.R.E.T.A. d'un personnel qui présente les deux caractéristiques suivantes : 1° il s'agit de personnel auxiliaire car les aléas du « marché » de la formation continue n'ont pas permis de nommer sur ces postes des titulaires ; 2° il s'agit très souvent de personnel spécifique et notamment de psychosociologues car les G.R.E.T.A. ayant un certain nombre d'activités où les relations humaines sont déterminantes (relation aux malades, relation aux personnes âgées, animation des maisons de retraite, formation des aides-ménagères, des assistantes maternelles, des A.S.E.M., des auxiliaires de vie, des animatrices municipales, accueil des seize-dix-huit ans et accueil, information des adultes) n'ont pas trouvé dans le personnel traditionnel de l'éducation nationale des enseignants pouvant assurer ce type d'interventions. Ces personnels se trouvent en général dans la catégorie des maîtres auxiliaires deuxième catégorie. Certains ont quatre à cinq ans d'ancienneté et ont sollicité une titularisation qui pose des problèmes pour l'instant insolubles à vos services car : 1° titulaires de diplômes de psychologues, ils n'ont pas les titres correspondants à des disciplines enseignés en formation initiale ; 2° absolument nécessaires au G.R.E.T.A. qui lui utilisent et qui ont complété leur formation, ils sont incompétents pour enseigner en formation initiale. En conséquence, il lui demande, compte tenu des droits acquis par ces personnels, de la volonté du gouvernement de titulariser tous les auxiliaires de la fonction publique, s'il compte mettre en place une procédure permettant la titularisation de ces auxiliaires qui continueraient à rester sur postes gagés, c'est-à-dire à la charge des G.R.E.T.A., et pour ne pas dépouiller les G.R.E.T.A. d'un personnel compétent qui leur est absolument nécessaire.

Sécurité sociale (cotisations).

60910. — 17 décembre 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des préretraités de 1982, ayant cotisé à la sécurité sociale plus de trente-sept ans et demi, dont la garantie de ressources à 70 p. 100 de leur salaire en activité a été diminuée en raison de l'imposition des cotisations sociales et de l'augmentation de ces cotisations. Les comptes de la sécurité sociale étant maintenant équilibrés et même excédentaires, il y aurait lieu de revoir les cotisations des préretraités et de les aligner sur le même taux que les retraités. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position du gouvernement sur ce point précis et les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une certaine justice pour ceux qui ont accepté de céder leur emploi à un jeune travailleur et d'élargir les taux de cotisations sociales à tous les retraités.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

60911. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques actuelles de certaines grandes surfaces qui tombent sous le coût de la réglementation du crédit gratuit. En effet, conformément à cette réglementation, elles sont tenues de faire une offre de réduction de 6 p. 100 pour achat au comptant. Mais celles-ci subordonnent l'achat au comptant à la présentation d'un certain nombre de pièces (plus ou moins officielles) au service crédit de l'établissement ce qui conduit nombre d'acheteurs à ne pas pouvoir effectuer cet achat. Ceci ne constitue-t-il pas une sorte de refus de vente ? Ainsi, il paraît inadmissible que la réglementation destinée à protéger les droits de l'acheteur au comptant puisse être détournée et transformée en moyen de rendre l'acheteur plus ou moins « captif » de la surface de vente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le gouvernement envisage afin de remédier à cette situation.

Décorations (médaille militaire).

60912. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les porte-drapeaux anciens-combattants ne peuvent obtenir la Médaille militaire. Il lui demande quelle en est la raison et s'il est envisagé de la leur accorder.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

60913. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'homologation par ses services du diplôme national d'arts et technique (D.N.A.T.) dispensé par les Ecoles d'art en application du décret n° 81-75 du 26 janvier 1981. Il note que ce diplôme correspond à un cycle court qui comprend deux sections : l'une « arts graphiques », l'autre « cadres bâtis ». Les enseignements dispensés par ce cycle court visent à assurer une formation permettant une meilleure insertion professionnelle pour des plasticiens ayant une maîtrise complète des techniques propres à ce secteur. Il précise que l'ouverture vers le monde professionnel du D.N.A.T. s'intègre parfaitement dans les perspectives définies par le gouvernement en matière de formation. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre, afin que ce diplôme (D.N.A.T.) soit homologué (au niveau III) par ses services le plus rapidement possible.

Agriculture (exploitants agricoles).

60914. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire le point des différents droits d'un agriculteur désireux de quitter cette profession pour se reconvenir dans une branche autre qu'agricole, notamment en matière de couverture sociale, possibilités d'inscription dans des Centres de formation professionnelle, agences pour l'emploi, etc...

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture).

60915. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dramatique retard du droit rural au regard des agriculteurs en cessation de paiement, sans couverture sociale parce que ne pouvant plus payer leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. En effet, il n'existe pas en droit rural une législation sur les faillites agricoles, une procédure de dépôt de bilan qui prenne en compte les spécificités de l'agriculture. En l'occurrence, c'est le droit commercial mal adapté à l'agriculture qui s'applique avec de graves répercussions pour les agriculteurs, telle parfois la perte de leur maison d'habitation en cas de liquidation de biens. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet notamment pour permettre à ceux qui envisagent une cessation d'activité pour cause de surendettement de conserver une maison d'habitation et une couverture sociale.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture).

60916. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le dramatique retard du droit rural au regard des agriculteurs en cessation de paiement, sans couverture sociale parce que ne pouvant plus payer leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. En effet, il n'existe pas en droit rural une législation sur les faillites agricoles, une procédure de dépôt de bilan qui prenne en compte les spécificités de l'agriculture. En l'occurrence, c'est le droit commercial mal adapté à l'agriculture qui s'applique avec de graves répercussions pour les agriculteurs, telles parfois la perte de leur maison d'habitation en cas de liquidation de biens. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet notamment pour permettre à ceux qui envisagent une cessation d'activité pour cause de surendettement de conserver une maison d'habitation et une couverture sociale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60917. — 17 décembre 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des heures d'enseignement de langue d'oc non pourvues dans les lycées et collèges de différentes académies et notamment celle d'Aix-Marseille. Plusieurs jeunes enseignants reçus aux concours nationaux, et qui se sont donnés en même temps une qualification en langue régionale, doivent quitter notre région pour enseigner dans des académies où notre langue n'est pas usitée, tandis que les très nombreuses demandes d'enseignement du provençal exprimées par les familles demeurent insatisfaites. Il y a là une situation à laquelle il serait pourtant simple de mettre fin, par une mesure dérogatoire permettant à ces enseignants (qui sont d'ailleurs en assez petit nombre au regard des effectifs globaux) d'être nommés dans des académies où ils pourraient satisfaire le besoin que leur départ forcé laisse insatisfait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services cette proposition et de lui préciser les mesures qui pourront éventuellement être prises pour améliorer la situation de l'enseignement de langue d'oc.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

60918. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées, dans l'exercice de leur mandat électif aux chambres d'agriculture, par les salariés d'organismes professionnels agricoles. En effet, les absences de ces élus pour les sessions, commissions, réunions ne sont pas prises en considération dans le cadre du travail, et de ce fait, les élus salariés perdent leurs droits sociaux, du type accident de trajet par exemple. En fait, ils ne peuvent exercer concrètement leur mandat que sous deux formes : a) congé sans solde; b) absence sur congés annuels et ces difficultés semblent être à l'origine de démissions dans le collège des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires d'accompagnement il envisage pour permettre un exercice concret et régulier de leur fonction élective aux chambres d'agriculture par les salariés d'organismes professionnels agricoles.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).

60919. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Cesseing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences désastreuses de la décentralisation pour les bibliothèques centrales de prêt. En effet, s'il est vrai que depuis trois ans, l'Etat a tenté de combler les retards très importants de la lecture publique en France, une mise à niveau de toutes les régions reste néanmoins à réaliser. Mais, pour plusieurs régions, cette mise à niveau, qui devait être prise en charge totalement par l'Etat, incombe de plus en plus aux départements et à la région et la participation financière de ceux-ci est maintenant exigée pour les investissements, entraînant des retards particulièrement importants, au niveau des constructions et des créations d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et accroître le développement des bibliothèques centrales de prêt dans toutes les régions.

Postes et télécommunications (téléphone).

60920. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 54313 du 26 avril qui institue une taxe pour non-paiement des redevances téléphoniques dans les délais réglementaires. La pratique révèle que lesdits délais, qui sont de quinze jours, sont inapplicables lorsqu'il s'agit de collectivités locales ou d'établissements publics intercommunaux. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier les dispositions incriminées du décret précité afin de les adapter aux réalités de la gestion des collectivités territoriales.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

60921. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés croissantes que rencontrent les petits commerçants de certains quartiers. En effet, un grand nombre d'entre eux sont victimes, au même titre que les grandes surfaces de larcins et divers vols à l'étalage. Or, il se trouve que seules les grandes surfaces de distribution ont droit, au regard des services fiscaux, à une décade pour vol, proportionnelle à leur chiffre d'affaires. Ainsi, lui demande-t-il si

des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette inégalité et de faire en sorte que cette disposition soit applicable à tous commerçants sans distinction.

Collectivités locales (personnel).

60922. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de mise en œuvre du projet relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, soumis au Comité des finances locales. Ayant pris connaissance récemment de ces travaux, il lui demande : s'il faut bien comprendre que dans le cas d'effectifs égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale aura le pouvoir, d'apprécier la possibilité de mise à disposition de locaux distincts pour les différentes organisations.

Chômage : indemnisation (préretirés).

60923. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les salariés licenciés pour des motifs économiques qui, en raison de leur âge, ont bénéficié à leur départ d'une garantie de ressources, peuvent en cas de défaillance de leur entreprise, obtenir du Fonds national de l'emploi, que cet organisme leur assure les versements correspondants, et si non, il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour parer à ces défaillances.

Logement (prêts).

60924. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les incidences susceptibles de résulter de l'extension des prêts à l'accession à la propriété dans le cadre de l'acquisition de logements anciens et ce, sans minimum de travaux. Il ressort en effet d'une enquête réalisée sur le 1 p. 100 logement par l'Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction, que 69 p. 100 des entreprises sont favorables à une mesure de ce type.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60925. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'exploitants agricoles, lesquels regrettent les dispositions fiscales de la loi de finances pour 1984 qui placent les associés de G.A.E.C. dans une situation discriminatoire par rapport aux exploitants individuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin de répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées, sans que cela modifie la volonté de transparence que soutient la réforme susmentionnée.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

60926. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'éventualité d'une non revalorisation du montant de la subvention d'Etat accordée au titre du financement des postes d'auxiliaires de vie équivalent au temps plein. Il lui demande si l'application de cette mesure ne risque pas de transférer sur les collectivités locales une charge jusqu'alors de la compétence de l'Etat et ce faisant, de porter ainsi indirectement préjudice à l'un des principes essentiels de la décentralisation jusqu'alors scrupuleusement respecté; celui de la neutralité du transfert de compétences pour les finances locales.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

60927. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les préoccupations des services d'auxiliaires de vie, il apparaît en effet que des instructions ont été données aux D.D.A.S.S., spécifiant qu'il convenait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie non effectivement créés à la date du 15 août 1984, nonobstant

l'accord du représentant de l'Etat ayant autorisé leur création. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer ou infirmer cette information et dans le premier cas, de bien vouloir préciser les motifs qui ont présidé à cette décision.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

60928. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des appelés du contingent, ayant effectué un service national long. Il apparaît en effet que ceux d'entre eux n'ayant jamais travaillé préalablement à leur service national ne peuvent prétendre à bénéficier d'aucune couverture sociale à titre principal. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

60929. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent, ayant effectué un service national long. Il apparaît en effet que ceux d'entre eux n'ayant jamais travaillé préalablement à leur service national ne peuvent prétendre à bénéficier d'aucune couverture sociale à titre principal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Métaux (emploi et activité).

60930. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'activité du F.R.A.M. (Fonds de restructuration des aciers moulés), association de la loi 1901, créée en 1983 par le Syndicat général de fondeurs de France dont l'existence a été révoquée en septembre 1984 par les ouvriers des aciéries de Charleville-Mézières. L'objet déclaré de cette association alimentée par les cotisations des entreprises concernées vise à mener à bien la réorganisation obligée de la production, que nécessite la contraction du marché de l'acier moulé. L'affirmation de la totale liberté d'action du F.R.A.M., vis-à-vis des pouvoirs publics, si elle nous rassure sur les intentions du gouvernement, n'en est pas moins inquiétante, si elle signifie qu'à partir de simples données statistiques, le F.R.A.M. pourra décider de limiter les productions comme il l'entend, sans tenir compte des réalités économiques locales, des pesanteurs sociales, des nécessités de l'aménagement du territoire. Considérant ces éléments, il lui demande quels sont les moyens de contrôle des pouvoirs publics sur les décisions du F.R.A.M., garantissant la prise en compte par cette association des éléments sus-mentionnés et d'autre part, il lui sait gré de bien vouloir lui confirmer que l'activité du F.R.A.M. est effectivement cantonnée à la production de l'acier moulé.

Chômage : indemnisation (allocations).

60931. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes gens ayant signé un contrat de dix-huit mois avec l'armée pour effectuer leur service national et qui perdent leur emploi lors de ce départ. Ces derniers se trouvent en effet pénalisés et ne peuvent bénéficier de l'allocation chômage à leur retour, car le non renouvellement de leur contrat est assimilé à une perte volontaire d'emploi par les C.T.A.C. Par ailleurs, les Assedic refusent de les indemniser, leur dernier employeur étant une administration. Par contre, les jeunes se trouvant dans la même situation (perte d'emploi lors du départ pour le service militaire) et n'ayant effectué que douze mois, bénéficient à leur retour des allocations chômages. Il lui demande donc, s'il entend prendre des mesures afin que les personnes concernées ayant opté pour un service national long, par ailleurs encouragé, ne soient plus pénalisés et sans aucune ressource à leur retour.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60932. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'appel de versement de la redevance sur l'utilisation des stations radioélectriques privées de télécommande. En effet, il apparaît que les utilisateurs de ces appareils se sont vus réclamés récemment une taxe de

licence portant sur cinq ans. Cette disposition sans doute justifiable pour la volonté de réduire les frais de recouvrement de cette taxe modique si on la rapporte à une annuité, pose néanmoins le problème des conditions dans lesquelles sera effectué le remboursement des personnes qui cesseront leurs activités, avant l'échéance des cinq années. En conséquence et devant l'inquiétude ainsi exprimée par de nombreux radiomodélistes, il lui demande selon quelle procédure le remboursement de cette somme sera effectué.

Entreprises (comités d'entreprises).

60933. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'accès des experts comptables des Comités centraux d'entreprises à la comptabilité analytique des entreprises. L'article 434-6 du code du travail dispose que « l'expert comptable du Comité central d'entreprise a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes », sans préciser la nature des documents en question. Ce faisant dans de nombreuses entreprises, la direction refuse l'accès de la comptabilité analytique au comptable désigné par le Comité d'entreprise. Considérant que l'accès à ces documents est le plus souvent indispensable à l'exercice de la mission des Comités centraux d'entreprise, que l'étude de ces documents est nécessaire à la bonne compréhension des éléments d'ordre économique et financier nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise, que la simple production de ces éléments de gestion n'est pas contradictoire avec les limites posées par l'article 228 alinéa 2 du code du travail qui dispose que l'expert comptable ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Il lui demande s'il n'entend pas dans un proche avenir, faire obligation aux sociétés de produire les éléments comptables sus-mentionnés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

60934. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des retraités et des préretraités qui ont cessé leur activité le 31 décembre 1982 ou qui la cesseront à cette même date chaque année. Ces retraités perçoivent à leur départ une indemnité de départ en retraite pour laquelle l'administration des finances a pris des mesures favorables en leur permettant de les répartir sur quatre années. Il leur est dû également des indemnités de congés payés s'ils n'ont pu prendre effectivement leurs congés avant le 31 décembre. L'administration des finances refuse de considérer ces indemnités comme faisant partie des revenus de l'année suivante. Mais cette position qui s'expliquait début 1982 ne tient pas compte de la novation introduite par le décret du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 24 novembre 1982 qui institue un délai de carence pour le paiement des retraites ou des allocations Assedic. Ce délai de carence est égal au nombre de jours correspondant à l'indemnité de congés payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que son ministère et le ministère de l'économie, des finances et du budget adoptent la même attitude vis-à-vis des retraités et des préretraités, quant à leur imposition au cours de leur première année de retraite (année qui voit croître leur impôt et leur revenu baisser).

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

60935. — 17 décembre 1984. — **M. Guy-Michel Chauvesu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 ambitionnait de garantir au mieux la profession contre les aléas atmosphériques. Cet objectif devait être atteint par deux voies différentes : 1° l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles, par des calamités bien définies; 2° l'incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles. Les victimes de risques non assurables peuvent alors théoriquement être secourues de deux façons différentes : a) soit des prêts accordés à des conditions préférentielles; b) soit des indemnisations de secours. Les calamités agricoles survenues en 1976 (sécheresse) et 1977 (gel et inondations) ont conduit à un emballement du système des prêts et à une refonte de l'ensemble du dispositif en 1979. Le décret du 21 septembre 1979 a rendu très difficile l'accès aux prêts en mettant en place des conditions nouvelles complémentaires aux précédentes, pour leur attribution : elles ne consistent en fait à ne prendre en charge que les pertes très importantes. Dans le contexte actuel (investissements importants, agriculteurs en fin de carrière, etc...), le système des prêts spéciaux n'a qu'un rôle extrêmement réduit et ne fait que contribuer à l'endettement des exploitants agricoles. Quant à

l'indemnisation, le système est trop lent : un délai d'un an à dix-huit mois s'écoule souvent entre la constatation du sinistre et l'indemnisation effective. Il est également insuffisant : le taux est trop faible et enfin ce régime en vigueur manque pour le moins de transparence dans son application. Aujourd'hui chacun reconnaît la nécessité d'améliorer la protection des récoltes des agriculteurs. Une réforme paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 13 juillet 1982, créant une protection contre les catastrophes naturelles au moyen d'une assurance obligatoire, a prévu des conditions d'indemnisation plus favorables et plus rapides qu'en matière de calamités agricoles. Il n'en reste pas moins, qu'en dehors des garanties qui pourraient être offertes par les compagnies d'assurance, il faut trouver des aides exceptionnelles pour catastrophes exceptionnelles; le développement progressif de l'assurance ne s'opposerait pas à un système de subventions directes modulées et versées par acompte le plus rapidement possible. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et qui lui paraissent indispensables pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

60936. — 17 décembre 1984. — **M. Guy-Michel Chauvaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 ambitionnait de garantir au mieux la profession contre les aléas atmosphériques. Cet objectif devait être atteint par deux voies différentes : 1° l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles, par des calamités bien définies; 2° l'incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles. Les victimes de risques non assurables peuvent alors théoriquement être secourues de deux façons différentes : a) soit des prêts accordés à des conditions préférentielles; b) soit des indemnités de secours. Les calamités agricoles survenues en 1976 (sécheresse) et 1977 (gel et inondations) ont conduit à un emballement du système des prêts et à une refonte de l'ensemble du dispositif en 1979. Le décret du 21 septembre 1979 a rendu très difficile l'accès aux prêts en mettant en place des conditions nouvelles complémentaires aux précédentes, pour leur attribution : elles ne consistent en fait à ne prendre en charge que les pertes très importantes. Dans le contexte actuel (investissements importants, agriculteurs en fin de carrière, etc...), le système des prêts spéciaux n'a qu'un rôle extrêmement réduit et ne fait que contribuer à l'endettement des exploitants agricoles. Quant à l'indemnisation, le système est trop lent : un délai d'un an à dix-huit mois s'écoule souvent entre la constatation du sinistre et l'indemnisation effective. Il est également insuffisant : le taux est trop faible et enfin ce régime en vigueur manque pour le moins de transparence dans son application. Aujourd'hui chacun reconnaît la nécessité d'améliorer la protection des récoltes des agriculteurs. Une réforme paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 13 juillet 1982, créant une protection contre les catastrophes naturelles au moyen d'une assurance obligatoire, a prévu des conditions d'indemnisation plus favorables et plus rapides qu'en matière de calamités agricoles. Il n'en reste pas moins, qu'en dehors des garanties qui pourraient être offertes par les compagnies d'assurance, il faut trouver des aides exceptionnelles pour catastrophes exceptionnelles; le développement progressif de l'assurance ne s'opposerait pas à un système de subventions directes modulées et versées par acompte le plus rapidement possible. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et qui lui paraissent indispensables pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Etat (organisation de l'Etat).

60937. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre du processus de décentralisation. Lors de son intervention devant le Conseil général de Charente-Maritime en septembre 1984, le ministre a affirmé sa volonté de compléter les réformes entreprises par un second volet destiné à démocratiser la vie locale (statut des élus, règles applicables à la minorité des assemblées délibérantes, participation des citoyens...). En conséquence, il lui demande de faire le point sur les projets envisagés relatifs à ces différents aspects.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

60938. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aménagement du rythme hebdomadaire de la scolarité. A l'occasion

des réunions de concertation sur la rénovation de l'enseignement élémentaire à la fin du mois de juin dernier, des parents et des enseignants ont émis le souhait que puissent être organisées, lorsque la demande s'exprime localement, des expériences de semaine continue (temps scolaire réparti sur le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi). Ces parents et ces enseignants s'appuyaient, dans la formulation de leur proposition, sur un passage du rapport de la Commission nationale sur l'école précisant : « Il nous semble que les rythmes journaliers hebdomadaires, voire mensuels, peuvent faire bien davantage l'objet d'expériences approuvées, puis évaluées au niveau de la région par le recteur, après avis de Conseils compétents ». Dans l'état actuel de la réglementation, il apparaît que les expériences de semaine continue dans les établissements pré-élémentaires et élémentaires se heurtent au contenu de la circulaire ministérielle du 23 mai 1979 signée par délégation par le directeur des écoles, selon laquelle « la journée entière du mercredi doit obligatoirement être dégagée de toute activité scolaire ». Or, répondant à une question de l'hebdomadaire *La Vie* du 28 novembre 1984, le ministre a déclaré : « En ce qui concerne le rythme hebdomadaire, j'envisage de permettre le transfert des cours du samedi matin au mercredi, de manière décentralisée. Les rythmes scolaires correspondent toujours à des rythmes sociaux... Aujourd'hui, alors que la France s'est urbanisée, que la pratique des week-ends s'est beaucoup développée, j'envisage de permettre aux inspecteurs d'académie, en fonction des besoins locaux, de libérer le samedi matin, sur proposition des Conseils du recteur et du Conseil départemental de l'éducation. Il faut tenir compte également de l'avis d'un certain nombre de spécialistes du développement de l'enfant. Mais, j'ai tendance à penser que c'est possible, car aucun pays, parmi ceux qui nous entourent, ne fait cours le samedi matin ». En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions relatives au calendrier de mise en œuvre de cet assouplissement.

S.N.C.F. (personnel).

60939. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des cadres de la S.N.C.F. mis à la disposition des établissements publics régionaux. Il lui demande de lui indiquer dans quelles conditions et pour quelles missions s'opère cette mise à disposition.

Entreprises (aides et prêts).

60940. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'information relative aux régimes d'aides institués par les régions, qu'il s'agisse des Primes régionales à l'emploi (P.R.E.) ou des Primes régionales à la création d'entreprises (P.R.C.E.). Lors de l'examen des crédits du ministère du plan et de l'aménagement du territoire, la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a demandé une nouvelle fois que les régimes de mise en œuvre de la P.R.E. et de la P.R.C.E. établis par les différentes régions soient recensés et publiés et que l'efficacité comparée de ces différents régimes d'aide soit analysée de telle sorte que les régions puissent, le cas échéant, les adapter. En conséquence, il lui demande quelle suite peut être réservée à cette proposition.

S.N.C.F. (personnel).

60941. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, le nombre, par région, de cadres de la S.N.C.F. mis à disposition des établissements publics régionaux.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

60942. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Le bureau international du travail a émis des observations pour que le service de l'inspection des lois sociales en agriculture réponde mieux à sa mission d'inspection du travail, indépendante des pressions de caractère économique. En conséquence, il lui demande que la réforme des services extérieurs actuellement projetée, garantisse l'autonomie des services d'inspection du travail en agriculture et l'indépendance des agents, afin d'établir une parité de droits entre les salariés agricoles et les salariés des autres secteurs d'activité.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

60943. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences résultant de l'attribution des primes à la cessation de livraison de production laitière. Des agriculteurs titulaires d'une pension de retraite souhaitent que le bénéfice d'une prime à la cessation de livraison de production laitière n'ait pas de conséquences sur le montant de l'allocation versée au titre du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il lui demande de lui confirmer que le versement des primes unique et de conversion ne sera pas pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., servie dans le cadre d'une pension de retraite.

Aménagement du territoire (zones rurales).

60944. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur la lenteur des interventions du F.I.D.A.R. Un trop long délai existe entre le moment où est défini le programme annuel du F.I.D.A.R. pour un secteur géographique donné et la date à laquelle ce programme est officialisé par le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural. A titre d'illustration des difficultés que cette lenteur d'intervention est susceptible d'entraîner dans les zones rurales fragiles, il lui cite un exemple significatif : Par délibération du 9 septembre 1983, le Conseil municipal de Treffin, invité à participer au financement d'un nouveau groupe scolaire à Carhaix, a préféré construire un ensemble scolaire de trois classes. Cette décision a été motivée par l'accroissement rapide de la population communale (+ 50 p. 100 entre les deux derniers recensements) dans l'optique d'une réanimation du bourg et pour éviter que se forme uniquement une commune dortoir. La commune de Carhaix a donc réduit d'autant l'importance de son groupe scolaire. Or si la commune de Treffin avait attendu comme c'est la règle la décision de subvention du F.I.D.A.R. pour délivrer l'ordre de service aux entreprises, les 97 enfants d'âge scolaire de Treffin se seraient trouvés à la rentrée scolaire 1984 sans école pour les accueillir (celle de Carhaix ayant été réalisée sans tenir compte de l'effectif scolaire de Treffin, et celle de Treffin n'étant pas commencée dans l'attente de l'arrêt de subvention). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures qui permettraient de réduire les délais d'intervention du F.I.D.A.R.

Etat (organisation de l'Etat).

60945. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement de la participation des citoyens à la vie locale. La décentralisation engagée ne produira tous ses fruits que si elle s'accompagne d'une authentique démocratisation de la vie locale. En effet, il convient d'éviter que le rapprochement des décisions et des citoyens concernés, ne conduise à remplacer une bureaucratie par une autre, et que se constituent ainsi de nouvelles féodalités. L'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisait que « le développement de la participation des citoyens à la vie locale » ferait l'objet de dispositions législatives. En conséquence, il lui demande si un projet de loi est envisagé à ce sujet.

Communes (conseillers municipaux).

60946. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accès des conseillers municipaux aux documents communaux. Comme le rappelle un article publié en septembre 1983 dans le *Journal des maires et des conseillers municipaux*, aucune disposition particulière du code des communes ne reconnaît aux conseillers municipaux le droit de consulter les dossiers sur lesquels le Conseil est appelé à se prononcer ou qui, de manière générale, intéressent la vie de la commune. La Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) dans son troisième rapport d'activité (notamment p. 29-30), a toutefois constaté que des pratiques ont été mises en place dans les communes, afin d'assurer une meilleure information des conseillers municipaux et permettent à ceux qui appartiennent à la minorité d'exercer leurs pléines responsabilités. Ces efforts sont néanmoins insuffisants : ils reposent sur des initiatives volontaires des communes et les nombreux refus de communication

opposés à des élus municipaux, dont la C.A.D.A. a eu connaissance, montrent que cette pratique de la « vie municipale au grand jour » n'est pas la règle générale; 2° même lorsque les usages sont codifiés dans des règlements intérieurs, les conseillers municipaux n'ont pas la possibilité juridique d'obliger le maire à les respecter : le juge administratif refuse en effet de sanctionner la violation des règlements intérieurs. Aussi la C.A.D.A. a souhaité que le législateur se penche sur la question suivante : « ne serait-il pas possible que, dans le cadre de la future loi sur le statut des élus locaux, soit définie par la loi l'étendue du droit à l'information dont disposent les conseillers municipaux »? En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer, dans le projet de statut des élus locaux, que les minorités municipales puissent obtenir l'ensemble des documents communaux auxquels le public n'a pas actuellement accès et dont elles ont besoin pour assumer leurs responsabilités.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

60947. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'instruction et d'information relatives à la Prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) accordée par le Conseil régional et financée sur crédit d'Etat. L'arrêté du 10 juillet 1982 portant application du décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire (*Journal officiel* du 13 juillet 1982) stipule en son article 2 : « Lorsque la décision d'attribution de la prime d'aménagement du territoire est de la compétence de la région, en application de l'article 8 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, le dépôt du dossier de demande s'effectue auprès du service d'accueil des entreprises qui dépend du commissaire de la République du département où doit se réaliser l'opération. Ce service, après avoir vérifié que le dossier est complet, en accuse réception et le transmet sans délai, à la région, qui fait procéder à son instruction et au commissaire de la République de région. La région informe de sa décision l'entreprise intéressée ainsi que la commissaire de la République de la région ». Il semble que dans de nombreuses régions, les commissaires adjoints de la République ne soient pas tenus informés des décisions d'attribution de la P.A.T. pour les opérations situées dans leur arrondissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que les décisions prises en la matière soient systématiquement communiquées aux commissaires adjoints de la République, compte tenu de leurs relations privilégiées avec les élus et les partenaires sociaux sur le plan local.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

60948. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités d'instruction et d'information relatives à la Prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) accordée par le Conseil régional et financée sur crédit d'Etat. L'arrêté du 10 juillet 1982 portant application du décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire (*Journal officiel* du 13 juillet 1982) stipule en son article 2 : « Lorsque la décision d'attribution de la prime d'aménagement du territoire est de la compétence de la région, en application de l'article 8 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, le dépôt du dossier de demande s'effectue auprès du service d'accueil des entreprises qui dépend du commissaire de la République du département où doit se réaliser l'opération. Ce service, après avoir vérifié que le dossier est complet, en accuse réception et le transmet sans délai, à la région, qui fait procéder à son instruction et au commissaire de la République de région. La région informe de sa décision l'entreprise intéressée ainsi que la commissaire de la République de la région ». Il semble que dans de nombreuses régions, les commissaires adjoints de la République ne soient pas tenus informés des décisions d'attribution de la P.A.T. pour les opérations situées dans leur arrondissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que les décisions prises en la matière soient systématiquement communiquées aux commissaires adjoints de la République, compte tenu de leurs relations privilégiées avec les élus et les partenaires sociaux sur le plan local.

Enseignement privé (personnel).

60949. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prise en charge par les communes de dépenses de fonctionnement des écoles privées, sous forme de rétribution de personnel de service. Le 9 octobre 1984, l'Assemblée nationale a adopté

en première lecture le projet de loi n° 2351 relatif aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et comportant des dispositions en matière d'éducation: ce texte prévoit l'abrogation des dispositions introduites par la loi Guerneur en ce qui concerne la participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Le principe de la contribution forfaitaire (article 4 de la loi du 25 novembre 1977) disparaît pour l'avenir, ce qui répond au souhait de nombreuses communes. En effet plusieurs municipalités recherchaient des solutions pour s'acquitter, de manière moins coûteuse pour les contribuables, de leurs charges envers les établissements privés, sans que pour autant ces derniers ne s'en trouvent lésés. C'est ainsi que les communes devraient désormais pouvoir pratiquer la mise à disposition de personnel de service. Toutefois, il convient de noter que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dispose en son article 62 qu'un décret en Conseil d'Etat devra fixer les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès d'organismes d'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'inclure ce cas de mise à disposition, dans le décret d'application qui devrait paraître avant la fin du premier trimestre 1985.

Animaux (animaux de compagnie).

60950. — 17 décembre 1984. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition formulée par l'Association de défense des animaux de compagnie (A.D.A.C.) d'interdire toute expérimentation, médicale ou scientifique, sur les chats et les chiens. Elle lui demande s'il envisage d'arrêter des mesures en ce sens.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

60951. — 17 décembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription à la première session de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des langues et cultures de France. Seuls les enseignants assurant cette année des cours de langue régionale ont pu se porter candidats. Ainsi les professeurs ayant dans le passé enseigné cette discipline ou encore ceux qui s'y préparent pour la prochaine rentrée n'ont pas pu et, en l'état actuel des textes, ne pourront justifier leurs compétences. Cette restriction limite toute possibilité de création future de cours de langue régionale aux seuls établissements qui, à la faveur d'une mutation, accueilleront un professeur ayant précédemment assuré un cours de langue régionale. En conséquence il lui demande s'il envisage d'organiser une nouvelle et plus large session au cours de la présente année scolaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60952. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des communes qui subissent une perte de ressources fiscales du fait de la fermeture d'entreprises. Afin de compenser la perte de taxe professionnelle engendrée par la fermeture de certaines entreprises, il lui demande s'il envisage une réforme du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Arts et spectacles (cinéma).

60953. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la culture** le problème du prix des places de cinéma qui reste encore trop élevé, notamment pour les familles nombreuses qui n'ont bien souvent que le week-end pour aller au cinéma et qui ne bénéficient pas ainsi d'une réduction des tarifs. Il lui demande par conséquent, si, en concertation avec les professionnels, la mise en place d'une « carte-orange-cinéma » est envisageable. Ce laissez-passer accessible à tous et valable dans toute la France, bénéficierait non seulement aux cinéphiles et aux spectateurs les plus assidus, mais aussi aux personnes accompagnants le propriétaire de cette carte sous des formes qu'il reste à étudier (réduction de 25 p. 100 pour un adulte et jusqu'à 50 p. 100 pour le conjoint et, par exemple, les moins de douze ans). Ce type d'abonnement dont le montant serait en tous les cas inférieur à 100 francs, assurerait ainsi une fidélité du public et ne peut, de ce fait, que profiter aux salles de cinéma elles-mêmes.

Sports (football).

60954. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème du calendrier du championnat de football de première et de deuxième division, qui est non seulement surchargé mais aussi mal adapté aux souhaits des amateurs de football, et la baisse de fréquentation des stades est là pour en témoigner. Il lui demande en conséquence si, en concertation avec la Fédération française de football, avec la ligue des joueurs professionnels, et avec les joueurs eux-mêmes, il ne serait pas salubre d'envisager la fixation d'un jour unique pour le football, le samedi ou le dimanche après-midi, comme cela se déroule en Angleterre, en Italie et en Allemagne. Cette solution, si elle était retenue, aurait non seulement l'avantage de fédérer le public, de rancer son intérêt pour une compétition où toutes les équipes jouent à la même heure mais aussi le même jour, et, à l'heure où la maîtrise de l'énergie reste un combat à gagner, d'économiser des heures d'éclairage nocturne sur les stades de première et de deuxième division.

Bois et forêts (politique forestière).

60955. — 17 décembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le problème du défrichement consécutif à la création d'une infrastructure routière au sein d'une forêt domaniale. La pratique veut qu'actuellement, la compensation de ce type de défrichement se traduise par l'acquisition d'une surface X fois supérieure de terrains boisés privés. Or, il apparaît que cette solution n'est pas satisfaisante, car si le marché des terrains boisés est insuffisant dans la région (ou le département) concernée par le défrichement, l'enveloppe financière allouée aux achats est alors répartie au niveau national, ce qui de fait, diminue localement la superficie des zones boisées domaniales, chose d'autant plus regrettable que la région ou le département est déficitaire en forêts et bois publics. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de compenser ces défrichements par l'achat de terrains à boisier ou par le financement du boisement de terrains appartenant à des collectivités publiques.

Chômage: indemnisation (préretraites).

60956. — 17 décembre 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les préretraités en instance de liquidation de retraite. Si à compter de la notification de retraite, les Caisses Assedic font l'avance approximativement d'un trimestre, le remboursement en est demandé souvent avant que l'intéressé ne perçoive son premier trimestre de retraite vieillesse (soit près de quatre mois). De plus, en ce qui concerne les retraites complémentaires, de nombreux préretraités attendent depuis cinq mois, dès la notification, que ces Caisses donnent signe de vie. Cette situation met gravement en péril de nombreuses familles de préretraités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de réduire ces délais beaucoup trop long.

Sécurité sociale (cotisations).

60957. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales à l'occasion des versements des cotisations sociales qu'elles sont amenées à effectuer. Les U.R.S.S.A.F. imposent en effet, en vertu d'une lettre du 24 septembre 1984 émanant de ses services, un retour à une stricte application au décret n° 59-819 du 30 juin 1959 qui prescrit, comme de droit, l'acquiescement desdites sommes par le cotisant dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du titre de recettes portant exigibilité de la cotisation. Compte tenu des règles en cours dans la comptabilité publique (ordonnancement, mandatement, virement, règle du service fait), une telle procédure se révèle totalement inapplicable aux collectivités publiques. Il lui demande donc si celles-ci doivent solliciter systématiquement à chaque échéance, une remise gracieuse des majorations et pénalités prévues par le décret du 24 mars 1972 modifié, ou si elles peuvent se prévaloir des dispositions des décrets du 29 août 1977 et 29 novembre 1979 assignant au délai de mandatement des organismes étatiques et locaux une limitation réglementaire de quarante-cinq jours.

Transports routiers (transports scolaires).

60958. — 17 décembre 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des Comités départementaux des transports. Aux membres de droit de ces Comités dont la liste est arrêtée notamment par les décrets du 29 octobre 1975, du 19 novembre 1980 et du 24 février 1984 s'ajoutent, ainsi que le précise ce dernier décret, des « personnalités compétentes et des représentants des usagers ». Les Délégations départementales de l'éducation nationale devraient donc pouvoir, à ce titre, être représentées dans les Comités départementaux des transports. Or, il apparaît que jusqu'à présent, peu nombreuses sont les D.D.E.N. qui ont reçu une réponse favorable à leur demande de participation à ces instances. Aussi, afin de remédier à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement des Comités, les D.D.E.N. ayant explicitement vocation à s'intéresser au transport des élèves, il lui demande s'il envisage d'inclure parmi la liste des membres de droit de ces structures, un représentant de la D.D.E.N. concernée.

Education : ministère (structures administratives).

60959. — 17 décembre 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les Délégations départementales de l'éducation nationale. Il lui demande quelles attributions leurs sont dévolues dans le cadre de la décentralisation.

Boissons et alcools (alcoolisme).

60960. — 17 décembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème posé par la distribution des boissons alcoolisées dans les grandes surfaces. Trop souvent, a relevé le Comité de prévention de la délinquance, des enfants mineurs et parfois des enfants très jeunes peuvent acheter sans problème des boissons alcoolisées. En conséquence, elle lui demande quels sont les textes actuellement en vigueur et quelles sont les mesures possibles pour éviter ce type de problème.

Boissons et alcools (alcoolisme).

60961. — 17 décembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème posé par le Comité de prévention de la délinquance du Finistère. Pour lutter contre l'alcoolisme et en particulier l'alcoolisme des jeunes, le Comité souhaiterait qu'il puisse exister dans les bars une vente de jus de fruits au verre, le prix du jus de fruits à la bouteille étant trop élevé. En conséquence, elle lui demande s'il existe une incitation ou une obligation à la vente au verre.

Boissons et alcools (alcoolisme).

60962. — 17 décembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par la distribution des boissons alcoolisées dans les grandes surfaces. Trop souvent, a relevé le Comité de prévention de la délinquance, des enfants mineurs et parfois très jeunes peuvent acheter sans problème des boissons alcoolisées. En conséquence, elle lui demande quels sont les textes actuellement en vigueur et quelles sont les mesures possibles pour éviter ce type de problème.

Archives (fonctionnement).

60963. — 17 décembre 1984. — **M. André Lalgnel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la détention, par certains notaires, d'archives publiques. Les inquiétudes sont grandes dans le rang des généalogistes français. Une partie de notre patrimoine historique risque en effet à jamais de disparaître. Aussi, certaines mesures s'imposent-elles. Il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition afin que soit respectée la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux conditions de conservation des archives publiques.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles immobilières).

60964. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Le Gars** expose à **M. le ministre de la justice** que l'exécution d'un jugement condamnant une société civile immobilière au paiement d'une somme d'argent pose le plus souvent des problèmes inextricables. Généralement, la décision du tribunal intervient après qu'aient été vendus les appartements construits de telle sorte qu'en l'absence de patrimoine saisissable le justiciable se trouve dans l'impossibilité d'obtenir réparation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'instaurer un système de garantie pour remédier à ce grave problème.

Archives (fonctionnement).

60965. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les craintes exprimées par les sociétés françaises de généalogie, d'héraldique et de sigillographie quant à la conservation des archives publiques qui restent détenues par certains notaires. Lui citant le cas de certains officiers ministériels qui auraient préféré s'en défaire « au profit » de récupérateur plutôt que d'en assumer le versement auprès du dépôt d'archives compétent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine historique.

Chômage : indemnisation (préretraits).

60966. — 17 décembre 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains préretraités. Actuellement, si le dossier d'une personne est liquidé moins de six mois avant les dates de revalorisation des pensions, c'est-à-dire le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, le préretraité ne peut bénéficier de ladite revalorisation près d'un an plus tard. En effet, pour que la revalorisation ait lieu, il faut que la rémunération soit ancienne d'au moins six mois. Ainsi, si une personne est mise en préretraite le 15 octobre, elle n'aura pas droit à revalorisation au 1^{er} avril de l'année suivante mais au 1^{er} octobre, soit un an après le début de sa préretraite. Il y a donc inégalité entre les préretraités, selon la date de départ des rémunérations auxquelles ils ont droit. En d'autres termes, certains préretraités voient dès leur mise en préretraite, leur pouvoir d'achat réduit du fait des revalorisations semestrielles qui n'interviennent qu'à dates fixes. Il lui demande s'il est possible d'envisager une modification du système. Une telle mesure de justice permettrait de ne plus pénaliser les personnes dont la mise en préretraite précède de moins de six mois les dates de revalorisation.

Animaux (protection).

60967. — 17 décembre 1984. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la vente des pièges à mâchoires. En effet, il existe une nouvelle réglementation restrictive sur l'usage de ces pièges mais ceux-ci sont toujours en vente libre dans le commerce, ce qui rend cette nouvelle réglementation inopérante. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures tendant à interdire la vente de ces pièges.

Travail (contrats de travail).

60968. — 17 décembre 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une application des clauses de non-concurrence telles qu'elles existent dans de multiples contrats de travail et conventions collectives. Il semble en effet anormal que dans le cas d'un licenciement pour motif économique, un employeur puisse opposer à son ex-salarié cette disposition, alors même que celui-ci ne peut être tenu pour responsable de la rupture de son contrat de travail. C'est pourquoi il lui demande si une modification de la réglementation visant à exclure du champ d'application des clauses de non-concurrence les salariés victimes d'un licenciement pour motif économique ne lui paraît pas nécessaire.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

60969. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences qu'entraîne la mise en place du nouveau statut de la fonction publique pour certains fonctionnaires en position de détachement. L'ancien statut de la fonction publique permettait le versement d'indemnités de départ aux fonctionnaires détachés, si la convention collective de l'établissement d'accueil le prévoyait. Les nouvelles dispositions statutaires interdisant le versement de telles indemnités, les agents détachés selon certaines règles antérieures aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, se trouvent brusquement pénalisés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

60970. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne qui, désignée comme tuteur à la personne d'un enfant orphelin mineur dont la mère est décédée accidentellement, l'ayant recueilli à son propre foyer et assumant sa charge effective et exclusive, le comptait fiscalement comme étant à sa charge. Cependant, en 1982, un capital constitutif de dommages et intérêts a été versé pour l'enfant par le tiers responsable de l'accident mortel de sa mère. Ce capital, placé par le tuteur aux biens, produit un revenu. En l'état actuel de la réglementation, le contribuable concerné peut soit continuer à compter fiscalement l'enfant à sa charge, mais dans ce cas il doit, pour le calcul de l'impôt, ajouter à ses propres revenus ceux tirés du placement du capital versé à l'enfant, soit demander l'imposition distincte de l'enfant, auquel cas celui-ci ne peut plus être compté à charge. Dans l'un ou l'autre cas, le surcroît d'imposition est important et paraît inéquitable dans la mesure où le tuteur à la personne ne peut disposer librement des revenus du capital versé à l'enfant et où ceux-ci ne suffisent pas à son entretien. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir des dispositions particulières qui permettent aux contribuables concernés de n'être pas pénalisés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

60971. — 17 décembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème que posent les établissements départementaux d'associations reconnues d'utilité publique au regard du calcul de la taxe sur les salaires. Les associations nationales régies par la loi de 1901, reconnues d'utilité publique et agréées d'éducatrices populaires bénéficient d'un allègement de la taxe sur les salaires. Dans l'état actuel de la législation cet allègement n'est pas applicable à leurs établissements départementaux. En conséquence, il lui demande si une admission au bénéfice de cet allègement pourra être envisagée, pour les établissements départementaux.

Transports routiers (transports scolaires).

60972. — 17 décembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge que représentent pour des familles, les transports scolaires. En effet, si les transports scolaires sont gratuits dans certains départements pour les élèves externes, il n'en est pas de même pour les élèves internes qui — compte tenu de l'éloignement du collège ou du lycée de leur domicile — n'empruntent les transports qu'une ou deux fois par semaine. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures permettant la gratuité complète pour les élèves fréquentant l'enseignement public.

Permis de conduire (réglementation).

60973. — 17 décembre 1984. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certains articles du code de la route. Jusqu'à présent, les titulaires d'un permis « B » (voitures de tourisme et véhicules de moins de 3,5 tonnes), délivré avant le 1^{er} mars 1980, étaient autorisés à conduire les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres

cubes. Il résulte de la modification apportée à l'article R 124-2 du code de la route par l'article 2 du décret ci-dessus référencé que ces conducteurs ne pourront plus, à partir du 1^{er} janvier 1985, conduire de telles motocyclettes, si leur puissance excède 13 C.V., que si elles ont été mises en circulation avant le 31 décembre 1984. Afin d'apprécier la portée de cette nouvelle disposition, il suffit de rappeler que la quasi-totalité des motocyclettes de 125 centimètres cubes actuellement sur le marché développent une puissance supérieure à 13 C.V., pouvant atteindre, voire dans certains cas dépasser, 20 C.V. A partir du 1^{er} janvier prochain, les titulaires du permis « B » présentement utilisateurs d'une moto de 125 centimètres cubes vont ainsi se trouver face aux choix suivants : 1° Passer les épreuves d'un nouveau permis pour pouvoir continuer à conduire une moto de mêmes performances — et présentant les mêmes caractéristiques en matière de sécurité — que celle qu'ils utilisent actuellement. Etant donné qu'il s'agit de conducteurs chevronnés ayant obtenu leur permis depuis plusieurs années, il est vraisemblable que la plupart renonceront à ce qui risque d'apparaître comme une nouvelle tracasserie administrative. 2° Acquérir, lors du renouvellement de leur machine, une moto moins puissante que celle qu'ils possédaient antérieurement. Il est probable que peu se résigneront à une telle perspective. 3° Utiliser le plus longtemps possible leur moto actuelle, quitte à mettre en jeu leur sécurité et celle des autres usagers du fait de l'usure progressive de leur véhicule. Ce choix est malheureusement le plus probable. Il est par ailleurs à craindre que ne se développe, du fait de ces nouvelles dispositions, un marché noir de la moto d'occasion de 125 centimètres cubes « antérieure au 31 décembre 1984 ». Il n'est guère contestable qu'il y a là un facteur de dégradation de la sécurité routière qui n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte lors de la rédaction de ce décret. Aussi, il lui demande si, au vu de ces éléments de réflexion, il ne conviendrait pas de modifier le décret du 30 novembre 1984 sur ce point en supprimant la mention « avant le 31 décembre 1984 » dans la nouvelle rédaction de l'article R 124-2 du code de la route.

Charbon (politique charbonnière).

60974. — 17 décembre 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation financière et sociale difficile des Charbonnages de France, comme de l'ensemble des régions minières. Se réjouissant de la constitution, annoncée par le gouvernement, d'un groupe de travail associant parlementaires, élus locaux, experts, représentants des charbonnages, de ses partenaires et l'Etat; il lui demande dans quels délais, compte tenu des travaux de ce groupe, pourrait être envisagé un large débat parlementaire sur le charbon afin que soient confirmées et précisées, les orientations d'une politique charbonnière préservant l'avenir des travailleurs et de leurs régions.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60975. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes salariées qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité professionnelle et dont la pension a été liquidée sur la base du taux maximal égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations alors applicable dans le régime général : en effet ces personnes ne peuvent pas bénéficier des effets d'une revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires reportés au compte des assurés supérieure à la revalorisation du plafond de sécurité sociale, puisque leurs pensions ne peuvent en aucun cas dépasser un montant égal à la moitié de ce plafond; en revanche, ils subissent directement les effets d'une revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires reportés inférieure à la revalorisation du plafond, puisque leurs pensions atteignent alors un montant inférieur au taux maximum de pension. On ne peut donc invoquer à l'endroit des titulaires de retraites liquidées au taux maximum l'argument selon lequel l'évolution des pensions déjà liquidées est plus favorable en longue période que l'évolution du plafond de sécurité sociale; aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les pensions de vieillesse des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité ne puissent jamais être inférieures au taux maximum des pensions de vieillesse.

Enseignement secondaire (programmes).

60976. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'enseignement musical. Compte tenu de l'évolution que va connaître l'enseignement du

second degré à la suite de la mise en place du transfert des compétences. Il semblerait souhaitable d'envisager une prise en charge totale par l'Etat de la formation technique pré-professionnelle dispensée dans les établissements d'enseignement musicaux agréés. En conséquence, il lui demande de porter à l'étude les conditions dans lesquelles pourraient s'opérer cette prise en charge.

Electricité et gaz (tarifs).

60977. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes ne disposant que de ressources très modestes et qui doivent à certains moments, s'acquitter de factures d'électricité élevées calculées selon le régime de la consommation forfaitaire. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas préférable qu'un système de prise en compte des consommations réellement faites soit appliqué.

Electricité et gaz (tarifs).

60978. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de nombreuses personnes aux revenus très modestes qui, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs factures, dans les délais prévus, doivent subir la cessation de la fourniture de gaz ou d'électricité jusqu'au règlement de leur dette. Il lui demande s'il ne pense pas utile qu'un assouplissement soit apporté à la règle d'application des coupures de compteurs de gaz ou d'électricité.

Bois et forêts (pollution et nuisances : Franche-Comté).

60979. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le dépérissement de nombreuses forêts francs-comtoises. En effet, les forestiers de terrain se sont émus d'un certain nombre de symptômes apparus dans le courant de l'année 1984 dans de nombreuses forêts et qui s'avèrent être ceux préjudiciables à des atteintes plus massives pouvant être fatales à l'ensemble des massifs forestiers de la région. La forêt vosgienne est déjà gravement atteinte et près de la moitié des peuplements forestiers d'Allemagne Fédérale sont en voie de dépérissement. Tout porte à croire que l'origine déterminante en serait la pollution atmosphérique. Face à cette situation et afin d'envisager des mesures appropriées pour réduire les pollutions atmosphériques, il lui demande si elle prévoit de mettre en place en Franche-Comté un réseau de surveillance de l'état sanitaire des forêts et quelles mesures seraient adoptées s'il s'avérait que notre forêt subit les méfaits de la pollution atmosphérique et notamment des pluies acides.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

60980. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la loi sur la presse devait s'accompagner d'un volet économique complémentaire. Cette réforme des aides à la presse déjà annoncée à plusieurs reprises depuis 1983, pour être efficace devrait être mise en œuvre par la loi de finances pour 1986 et comporter des dispositions pratiques réclamées par les professionnels. Notamment la création d'un Fonds d'aide à la création de journaux d'information générale et politique et de soutien aux publications en difficulté. La réforme des déductions fiscales ouvertes par l'article 39 bis du code général des impôts ainsi que la réforme des tarifs postaux préférentiels pour la presse. Il lui demande si ces dispositions ou des dispositions similaires sont à l'étude et à partir de quelle date il envisage leur application.

Circulation routière (stationnement).

60981. — 17 décembre 1984. — L'arrêté interministériel du 25 juin 1984 prévoit un tarif maximal des frais de mise en fourrière qui est plus élevé pour les voitures particulières que pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Aussi **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette différence de traitement au détriment des propriétaires de véhicules légers, et les dispositions qu'il compte prendre, le cas échéant, pour modifier cet état de choses.

Postes et télécommunications (téléphone).

60982. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'aval donné par la Direction générale des postes et la Direction générale des télécommunications à la confection et à la diffusion, par la Société Satellite, société privée, d'un « annuaire des professionnels » appelé téléville, qui a été adressé à chaque abonné au téléphone, dans plusieurs départements, dans le même envoi que l'annuaire officiel d'octobre 1984. De la sorte, cet envoi groupé a officialisé cette publication privée. Or, un examen, même superficiel, de cet opuscule permet de constater la déplorable qualité de son contenu et l'existence d'innombrables erreurs, qui amènent, à tout le moins, à douter de l'efficacité d'une telle publication. En une période où tant de médias croient de bon ton de gloser sur le service public, il est pour le moins surprenant que la Direction générale des télécommunications, pour la confection, et la Direction générale des postes, pour la diffusion, aient apporté leur aval à cette initiative de très mauvaise qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir demander à ses services d'interrompre cette expérience et de fournir une information aux abonnés sur l'identité des réalisateurs de cette publication.

Urbanisme (permis de construire).

60983. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un maire, à la demande d'un particulier, peut être tenu de délivrer la photocopie du permis de construire d'une tierce personne ?

Gendarmerie (fonctionnement).

60984. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la France s'est dotée d'un groupe d'intervention rapide, le G.I.G.N., en vue de faire face aux situations terroristes (prises d'otages, hold up, détournements d'avions, etc...). Il lui demande si, éventuellement un pays étranger peut demander le concours de cette unité ? Et suivant quelles modalités ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

60985. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite pour les artisans et commerçants. L'article susvisé subordonne le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée par le requérant ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. L'article 12 prévoit également, dans son alinéa 2, que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée. De telles mesures apparaissent pour le moins discriminatoires par rapport aux salariés dans ce même secteur. Il est, en effet vital, pour encore un grand nombre d'artisans, de conserver, même au-delà de soixante ans, une activité suffisamment rémunératrice. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Prestations familiales (caisses).

60986. — 17 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** constate que huit mois après la mise en place des nouveaux Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale impose à ceux de ces Conseils, qui avaient élu des représentants des U.D.A.F. dans les Commissions réglementaires des C.A.F., leur remplacement par des administrateurs appartenant aux collèges « salariés » ou « employeurs et travailleurs indépendants ». Ces remplacements sont intervenus dans les Commissions de recours gracieux, les Commissions de contrôle et les Commissions des travaux. Il fait observer que, conformément aux dispositions réglementaires, les U.D.A.F. ont pour but de représenter officiellement toutes les familles, auprès des pouvoirs publics et de défendre les intérêts familiaux,

généraux, matériels et moraux de celles-ci. Il est demandé à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, les raisons de cette mesure discriminatoire et s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions pour que les représentants des familles redeviennent des administrateurs à part entière, comme dans les anciens Conseils des C.A.F.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

60987. — 17 décembre 1984. — M. François Létard demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer si l'article 416 du code pénal peut être retenu lorsqu'il s'agit de pratiques discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son handicap physique. Si tel n'est pas le cas il lui demande quels sont les articles de loi réprimant les pratiques discriminatoires à l'égard des handicapés physiques.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

60988. — 17 décembre 1984. — M. Rodolphe Peace rappelle à l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sa question écrite n° 56314 du 24 septembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

60989. — 17 décembre 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que sa question écrite n° 49923, parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 relative à la réduction accordée aux familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans sur le réseau S.N.C.F., n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (personnel).

60990. — 17 décembre 1984. — M. Pierre Métals attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur sa question écrite n° 48143 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

60991. — 17 décembre 1984. — M. Pierre Métals attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur sa question écrite n° 47200 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise).

60992. — 17 décembre 1984. — M. Pierre Métals attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur sa question écrite n° 53659 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Ain).*

60993. — 17 décembre 1984. — M. Noël Ravessard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sa question écrite n° 44494 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, relative aux demandes de dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion dans le département de l'Ain. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (H.L.M.).

60994. — 17 décembre 1984. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur sa question n° 56322 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60995. — 17 décembre 1984. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question n° 56324 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

60996. — 17 décembre 1984. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sa question écrite n° 56635 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (commerce).

60997. — 17 décembre 1984. — M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraîchères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

60998. — 17 décembre 1984. — M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55067 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux enquêteurs de la police nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

60999. — 17 décembre 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 54723 insérée au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative au problème des licenciés ayant par ailleurs une petite exploitation agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

61000. — 17 décembre 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55055 insérée au *Journal officiel* du 27 août 1984, relative au cumul I.V.D. — aide à cessation production laitière. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

61001. — 17 décembre 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55362 insérée au *Journal officiel* du 27 août 1984, relative à la situation des salariés par ailleurs petits exploitants agricoles. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

61002. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **56366** insérée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'enseignement de l'hymne national aux enfants des écoles. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (élèves).

61003. — 17 décembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **56601** parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

61004. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **43284** parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

61005. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de l'absence de réponse à sa question n° **48037** du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61006. — 17 décembre 1984. — **M. Régis Beraïlle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que sa question écrite n° **54313** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes).

61007. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34704** publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983, rappelée sous le n° **40381** au *Journal officiel* du 14 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

61008. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36756** publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983, rappelée sous le n° **43049** au *Journal officiel* du 9 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

61009. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36686** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° **43052** au *Journal officiel* du 9 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Cantal).

61010. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37252** publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983, rappelée sous le n° **43056** au *Journal officiel* du 9 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

61011. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38707** publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° **46639** au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

61012. — 17 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38892** publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° **46544** au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

61013. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45896** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° **56855** au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61014. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° **51447** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, rappelée sous le n° **56856** au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

61015. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° **57064** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

61016. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **41316** parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant les conséquences au niveau de certaines prestations familiales (notamment complément familial) de la non déductibilité des intérêts d'emprunt pour acquisition du logement familial avec remplacement par le système de la réduction d'impôts. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

61017. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **45184** parue au *Journal officiel* du 27 février 1984.

concernant le montant, par élève, des subventions de fonctionnement payées par les communes aux établissements d'enseignement privé établis sur leur territoire pour l'Académie de Limoges. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

61018. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 30543 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 rappelée sous le n° 49706 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 concernant les difficultés matérielles rencontrées par les travailleurs en stage F.P.A. pour leur hébergement en particulier. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

61019. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 58283 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 concernant la revendication déjà ancienne des femmes agents de la S.N.C.F. qui sollicitait vainement une bonification par enfant pour le calcul du décompte de leur retraite. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (Maghrébins : Paris).

61020. — 17 décembre 1984. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 48309 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

61021. — 17 décembre 1984. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 52656 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

61022. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45621 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 (rappelée sous le n° 52051 au *Journal officiel* du 18 juin 1984) relative au problème de la revalorisation des allocations de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

61023. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45833 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 52053 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, relative au problème de la titularisation des maîtres-auxiliaires travaillant à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

61024. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51963 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative au principe de calcul de l'abattement dont bénéficient les adhérents des centres de gestion agréés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

61025. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56624 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation des préretraités sous contrat de solidarité depuis le 1^{er} juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensons de réversion).

61026. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56625 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation des femmes fonctionnaires qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur époux retraité, si celui-ci n'était pas lui-même fonctionnaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61027. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56626 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à l'arrêt du 22 août 1978, stipulant « qu'est dite concubine, toute femme vivant maritalement et à la charge effective et permanente de l'assuré ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

61028. — 17 décembre 1984. — **M. Yves Tavernier** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sa question écrite n° 54955 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

61029. — 17 décembre 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 44875 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

61030. — 17 décembre 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 45346 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61031. — 17 décembre 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 52381 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (personnel).

61032. — 17 décembre 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 55272 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

61033. — 17 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la réponse qui a été donnée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 à sa question écrite n° 44072 du 6 février 1984 concernant le problème de la détermination des profits de lotissements a des conséquences extrêmement rigoureuses pour ne pas dire totalement inéquitable. En effet, s'il est normal de considérer que les dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts s'appliquent de plein droit pour la détermination des résultats imposables d'un lotisseur ayant la qualité de marchand de biens, le critère retenu pour déterminer la date à partir de laquelle le terrain doit être considéré comme livré ne semble pas convenir parfaitement. Il rappelle que, dans le cadre de sa réponse la livraison du terrain loti a été considérée comme réalisée au moment de la remise des titres de propriété à l'acquéreur. Comme dans la plupart des cas les lotisseurs obtiennent l'autorisation de commercialiser les lots avant l'exécution des travaux, la créance des prix de vente, du fait du critère retenu, va être considérée comme acquise à un moment où l'ensemble des travaux sera généralement loin d'être terminé. Il en résulte que des bénéfices excessifs apparaîtront en début d'opération c'est-à-dire au moment où se réaliseront les ventes des lots les mieux placés. Par contre, des déficits aussi anormaux apparaîtront en fin d'opération lorsque seront comptabilisées les charges résultant des travaux effectués après la commercialisation des lots vendus dans la première période du programme. Le lotisseur pourra ainsi se trouver — et l'expérience prouve qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école — en présence d'une opération à peine bénéficiaire sur le plan global et qui aura pourtant donné lieu au paiement d'un impôt important sur les bénéfices dégagés les premières années alors que les déficits apparus ensuite ne sont plus susceptibles d'être imputés sur des bénéfices à venir puisque, par hypothèse, l'opération s'achève. Ces conséquences ne sont pas équitables car elles permettent à l'administration fiscale de prélever un impôt sur un bénéfice qui n'existe pas en réalité si l'on envisage l'opération de lotissement de façon globale. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en disant que le terrain doit être considéré comme livré non pas lors de la remise des titres de propriété à l'acquéreur mais au contraire lorsque les travaux relatifs à l'ensemble du lotissement sont totalement terminés ? Cette position ne serait absolument pas contraire aux dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts et elle présenterait l'avantage de correspondre parfaitement à la réalité des choses. Un bien, quel qu'il soit, peut en effet difficilement être considéré comme livré lorsque tous les travaux nécessaires à sa présentation définitive à l'acquéreur n'ont pas été totalement terminés. Enfin, la solution proposée s'insérerait de façon harmonieuse dans l'ensemble des dispositions régissant la fiscalité des profits réalisés dans le domaine des opérations concourant à la livraison ou à la vente des immeubles. Elle serait en effet la même que celle retenue pour des ventes en l'état futur d'achèvement où le profit imposable est censé réalisé non pas au moment de la remise des titres de propriété mais au moment de la livraison de l'immeuble.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

61034. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Charla** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des postes de pharmaciens-résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics. Le rôle indispensable sur le plan scientifique et économique des pharmaciens hospitaliers, les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus ces dernières années dans ce domaine, ont conduit les pouvoirs publics à développer cette profession longtemps défavoriser en moyens et en effectifs. Tous les postes créés ne sont cependant pas pourvus à ce jour. Des informations tendent à montrer que certaines administrations hospitalières utiliseraient ces postes budgétaires spécifiques, jugés secondaires, pour financer d'autres postes, en particulier administratifs, sans que l'inspection régionale des pharmacies et la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale n'interviennent pour faire appliquer ces décisions ministérielles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre et la localisation des postes de pharmaciens-résidents créés en 1982, 1983 et 1984 ; 2° le nombre de ces postes occupés par des pharmaciens-résidents stagiaires ou titulaires ; 3° le nombre de ces postes occupés par des pharmaciens contractuels par arrêtés préfectoral ; 4° le nombre de ces postes non pourvus à ce jour par un pharmacien-résident titulaire, stagiaire ou contractuel et les établissements hospitaliers concernés en précisant les raisons qui ont motivé cette situation, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les décisions ministérielles soient effectivement appliquées sur l'ensemble du territoire national dans l'intérêt de la santé publique.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

61035. — 17 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle des Maisons de jeunes et de la culture. En 1965, l'Etat a créé le F.O.N.J.E.P., organisme chargé de recueillir les fonds venant de l'Etat et des collectivités locales pour le financement des postes d'animateurs, mais le nombre des postes F.O.N.J.E.P. n'a pas suivi les créations faites par les collectivités locales, notamment dans l'Académie de Grenoble. Alors que le ministre du temps libre s'était engagé en son temps à ce que le nombre de postes F.O.N.J.E.P. aille croissant et que son taux remonte à la valeur de 50 p. 100 du coût des postes, il n'y a eu pour cette région aucune création pour 1983 et une création pour 1984. De plus le montant de la participation de l'Etat n'est que de 25 p. 100, voire de 20 p. 100 du coût des postes. D'autre part, depuis plusieurs années la taxe sur les salaires représente une charge de plus en plus lourde qui atteint maintenant 10 p. 100 du salaire brut de la fédération des Maisons de jeunes et de la culture. En 1985, la fédération régionale de Grenoble recevra 2 446 000 francs de subvention, dont elle devra reverser 63,70 p. 100 au titre de la taxe sur les salaires, ce qui correspond à 36,5 postes F.O.N.J.E.P. alors qu'elle en reçoit 44. Il ressort bien des chiffres cités que l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales est annulée par la taxe sur les salaires qui grève lourdement le budget des Maisons de jeunes et de la culture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à l'inadaptation d'une telle taxe, compte tenu des actions menées dans le cadre de la vie associative et qui leur porte un réel préjudice.

Service national (report d'incorporation).

61036. — 17 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés devant effectuer leur service national. Il lui signale le cas d'un jeune qui, licencié pour raisons économiques, a pu s'inscrire pour suivre un stage de formation professionnelle rémunéré par les Assedic. Ayant demandé le bénéfice d'un sursis supplémentaire afin de terminer cette formation, il lui a été répondu que son stage était un perfectionnement et non une formation professionnelle. Au moment où un jeune sur quatre est actuellement demandeur d'emploi, il lui demande s'il estime normal que les jeunes suivant un stage de formation ne puissent bénéficier des mêmes mesures de sursis que les jeunes étudiants en ce qui concerne leur service national. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement (fonctionnement).

61037. — 17 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de l'ordre et la sécurité dans les établissements d'enseignement. Il lui indique que lorsque des incidents éclatent, ou que des vols ont lieu à l'intérieur des collèges, les forces de l'ordre appelées en renfort ne franchissent pas l'enceinte de l'établissement et ne peuvent en conséquence accomplir leur mission, alors que des personnes étrangères à l'établissement peuvent y pénétrer librement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement quelles sont les autorités responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité des biens et des personnes dans l'enceinte des établissements scolaires.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

61038. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de préciser quel a été le montant réel du déficit budgétaire pour l'année 1983. Le rapport annuel de la Cour des comptes, examinant l'ensemble de loi de finances rectificative adoptée par le parlement à la fin de 1983, ferait apparaître dans ses conclusions de graves irrégularités budgétaires. Ainsi, le gouvernement aurait omis de comptabiliser quelque 20 milliards de francs, ce qui porterait le déficit réel pour l'année considérée non pas à 137,8 milliards, mais à 157 milliards. Le rapport précise en outre que les annulations de crédits, intervenues par ailleurs sans consultation du parlement, se seraient élevées à 25,2 milliards de francs ; il aurait été également procédé à un allègement des charges d'un montant de 10,7 milliards, et à une augmentation artificielle des ressources de l'ordre de 4,5 milliards. Les magistrats de la Cour des comptes relèvent notamment que 2 milliards de francs ont été encaissés en 1983 alors qu'ils auraient dû l'être l'année suivante, ceci

grâce à certaines opérations réalisées entre des entreprises nationales et l'Etat. Il lui demande d'apporter les commentaires et les explications que peuvent susciter les conclusions de ce rapport.

Armée (personnel).

61039. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir un bilan des sessions tenues par le Conseil supérieur de la fonction militaire sous le présent septennat (y compris la trente-deuxième session des 12 et 13 décembre 1984). Il souhaite en particulier savoir sur quels points précis il a été tenu compte des observations formulées par le Conseil supérieur et ses Commissions, sur les textes qui leur ont été soumis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

61040. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 80-018 du 30 janvier 1980 relative à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1980 dans les établissements pré-élémentaires et élémentaires a mis tout particulièrement l'accent sur le renforcement de la capacité de remplacement des directrices et des directeurs déchargés de classe qui figurait parmi des objectifs auxquels les moyens disponibles devaient être affectés par priorité. Aux termes de ladite circulaire, il s'est alors avéré nécessaire, dans un souci de clarification et de simplification, de créer un régime unique de décharges de service fondé sur le nombre des classes et non sur le nombre des élèves. C'est ainsi qu'à compter de la rentrée précitée le nouveau régime a été fixé de la manière suivante : 1° décharge totale : plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; 2° demi-décharge : dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; 3° quatre jours par mois : huit à neuf classes primaires ou sept à huit classes maternelles. Grâce à l'action des services départementaux de l'enseignement, la généralisation de cette réforme considérée, à juste titre, comme prioritaire a pu progressivement être réalisée. La question se pose aujourd'hui de savoir si, en considération des tâches de plus en plus lourdes dévolues aux chefs des établissements susvisés, il ne serait pas hautement souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions tendant à réduire encore le nombre des classes prises en compte pour l'octroi des décharges totales en le ramenant respectivement, par paliers, de treize à cinq et de dix à cinq en ce qui concerne les classes primaires et les classes maternelles. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement prévues en vue de moderniser l'enseignement primaire, il a l'intention de modifier de la sorte la circulaire du 10 janvier 1980 visée plus haut.

*Fonction publique : secrétariat d'Etat
(rapports avec les administrés).*

61041. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles sont les raisons qui l'ont conduit à sous-traiter la mise en place de la campagne « faites aboutir une idée » organisée à l'occasion de la semaine de l'administration 1984, à un organisme n'appartenant pas à l'administration. Cette procédure apparaît en effet paradoxale dès lors qu'il s'agit d'une semaine organisée pour mieux faire connaître et mettre en valeur les services publics. Il lui demande quels sont été les honoraires versés à l'organisme prestataire chargé de concevoir le montage de la campagne ainsi que les frais pris en charge par les administrations pour la mise en place (reproduction des bulletins, mise en place des boîtes à idées...).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

61042. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles dispositions vont être prises au bénéfice des anciens combattants d'Afrique du Nord pour accélérer la délivrance de la carte du combattant. En effet, vingt-deux ans après la fin du conflit, seul un ancien combattant sur quatre est titulaire de sa carte. Il résulte de la lenteur avec laquelle ces cartes sont délivrées une atteinte à l'égalité des droits avec les autres générations du feu, égalité dont le principe, pourtant, a été reconnu.

Logement (politique du logement).

61043. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les critères de conventionnement définis pour la mise en place des centres d'information sur l'habitat. Les quarante-huit centres actuellement existants apparaissent en effet assez mal répartis entre les régions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un rééquilibrage géographique de centres créés de manière à assurer une meilleure diffusion de l'information.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

61044. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quels ont été les critères de répartition utilisés par ses services pour déterminer les emplois affectés, après leur scolarité, aux dix élèves de l'E.N.A. recrutés en 1983 par le troisième concours. En effet, sur les dix postes énoncés au *Journal officiel*, deux d'entre eux sont réservés aux grands corps, soit 20 p. 100 du total. Il lui demande s'il n'y a pas là un privilège exorbitant du droit commun qui porte atteinte aux droits des autres élèves qui se trouvent désavantagés dans leurs perspectives de carrière. Il lui demande enfin s'il n'estime pas opportun de réviser les modalités d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de façon à rétablir dans sa plénitude le principe de l'égalité face aux concours, défini par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et à abolir les privilèges introduits à l'initiative de son prédécesseur.

*Budget et consommation : secrétariat d'Etat
(rapports avec les administrés).*

61045. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel est à l'heure actuelle le bilan de la campagne organisée par ses services en faveur des contrats de qualité (label « approuvé »), quelles sont les catégories d'entreprises signataires de ces contrats, quelle a été l'information faite auprès des consommateurs, associations et grand public, quelles sont les perspectives d'avenir pour cette action.

Enseignement secondaire (élèves).

61046. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un entretien publié dans la revue *Le Débat* (décembre 1984), son prédécesseur souligne les variations des taux de scolarisation dans le second cycle des jeunes de seize ans : « A Paris, indique-t-il, plus de 60 p. 100 des jeunes de cet âge sont accueillis dans les lycées généraux et les lycées techniques, et ils ne sont plus qu'un quart dans la Meuse et la Haute-Saône ». Il lui demande de lui fournir un tableau du taux de scolarisation actuel à seize ans dans chacun des départements de la métropole.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

61047. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des Etablissements Melin-Bessière à Ingré (Loiret), qui ont vu leur taxe professionnelle augmenter de 53 p. 100 entre 1983 et 1984. Pour faire face à cette charge, ils ont été obligés d'annuler la commande d'un nouveau véhicule destiné à remplacer un camion vétuste de douze ans. L'augmentation de la taxe professionnelle va à l'encontre du développement de l'entreprise et des activités des fournisseurs. Elle provoque un découragement des entrepreneurs et dessert les intérêts économiques de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler rétroactivement de tels effets.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

61048. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le Premier ministre** que, priorité nationale, correspondant au défi lancé à la France, tout doit être mis en œuvre pour permettre aux entreprises françaises d'améliorer très sensiblement leur structure financière, de devenir compétitives et concurrentielles, et donc d'investir. Le maintien et le développement du nombre des emplois en dépendent. Or sur le terrain, en pratique, l'entreprise qui investit, qui maintient et développe ses emplois, qui se lance dans le combat, voit son élan et ses chances de réussite automatiquement entravés par les prélèvements, charges et impôts. Il ne parle pas ici des entreprises en difficultés ou des entreprises nationalisées dans lesquelles l'Etat injecte régulièrement des millions de francs. Il parle des entreprises privées, saines, réussissant à dégager les indispensables profits, et qui constituent la base du redressement de notre pays. Sur un marché international très vif, celui de l'imprimerie, la Société Maury Imprimeur S.A., sise à Malesherbes, a entre 1980 et 1984 embauché 106 personnes pour porter son effectif de 214 à 320. Son chiffre d'affaires est passé de 58 à 120 millions de francs, avec 25 p. 100 à l'exportation. Cette entreprise a donc investi, amélioré sa compétitivité et pris d'énormes risques. En ce sens elle a servi pleinement les intérêts de la France. Au lieu d'être encouragée et soutenue par les pouvoirs publics, cette entreprise doit, parce qu'elle a investi et embauché, parce qu'elle s'est battue, payer 4 fois plus de taxe professionnelle qu'en 1980 : 1 349 942 francs en 1984, 355 000 francs en 1980 : 1° cette augmentation ne peut être imputée à la commune d'accueil car à Malesherbes le taux de taxe professionnelle n'est que de 3,51 p. 100; 2° cette imposition anti-économique, anti-investissement, égale au montant prévisionnel des résultats nets d'exploitation (1,4 million de francs pour 1984), asphyxie les efforts et les chances de réussite de cette entreprise en pleine phase d'expansion. Il lui demande de prendre immédiatement, en attendant la réforme tant annoncée de la taxe professionnelle, les mesures qui, rétroactivement, limiteront en pourcentage par rapport au montant de 1983 le montant de la taxe professionnelle 1984 à payer par chaque entreprise française.

S.N.C.F. (lignes).

61049. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** en rappelant à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la S.N.C.F. n'a jamais été opposée à l'électrification du tronçon La Ferté-Alais-Malesherbes, sur la ligne Paris-Malesherbes, lui demande où en sont les études de ce projet, dont les habitants et les communes de tout le secteur La Ferté-Alais-Malesherbes, y compris celui du nord du Loiret, attendent la réalisation. Il lui demande de lui préciser les conditions et les délais de cette électrification.

S.N.C.F. (lignes).

61050. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la présence de difficultés techniques pour la desserte « voyageurs » du tronçon « non électrifié » La Ferté-Alais-Malesherbes de la ligne S.N.C.F., qui allongent les délais du voyage. Ces difficultés relèvent de l'utilisation d'un matériel non adapté à ce genre de service : utilisation de voitures à portières sans fermeture automatique, utilisation d'autorails X45000 basés dans un dépôt éloigné (Nevers). Il rappelle que ces difficultés pourraient être supprimées si les circulations utilisant la ligne en cause (tant pour celles sans rupture de charge à La Ferté-Alais, que pour celles « en navette » La Ferté-Malesherbes) étaient assurées avec des rames dites RIO ou RIB rendues disponibles par l'électrification de la relation Paris-Dreux, ainsi que par la mise à disposition de la région Paris/Sud-Est de rames électriques 5300. Il lui demande pour quelles raisons cette possibilité d'un service meilleur sur la desserte de la section de la ligne La Ferté-Alais-Malesherbes n'est pas utilisée par la région Paris/Sud-Est de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes).

61051. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude des usagers de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes (région Paris/Sud-Est) d'être pénalisés sur les temps de transport, à cause de l'électrification de la ligne. Dans le cadre de cette électrification, de nouveaux horaires seront définitivement mis en place

courant 1985 sur la ligne Paris-La Ferté Alais-Malesherbes. Il lui demande de lui préciser que ces nouveaux horaires garantiront aux usagers, au moins aux heures de pointe, le maintien du meilleur temps actuel (avant électrification) de 47 minutes entre La Ferté-Alais et Paris, et que les usagers entre La Ferté et Malesherbes, bénéficieront bien ainsi du progrès de l'électrification.

S.N.C.F. (lignes).

61052. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la gare de Vigneux-sur-Seine, située sur la ligne Paris à Corbeil-Essonnes, de la région « Paris/Sud-Est », est desservie, chaque jour, par environ une cinquantaine de trains semi-directs, dans chaque sens. Il lui demande pourquoi les services de la S.N.C.F., responsables de l'établissement des horaires, persistent à imposer l'arrêt en cette gare des trois trains directs de la relation Paris-Malesherbes : n° 3414, n° 3449 et n° 3461. Ces arrêts supplémentaires pour ces trois trains, sont coûteux pour la S.N.C.F., très secondaires pour Vigneux-sur-Seine puisque d'autres trains s'arrêtent déjà quelques minutes avant et après, dans le même sens, et allongent sensiblement et inutilement les temps du parcours, pour les voyageurs utilisant les gares entre la Ferté-Alais et Malesherbes compris. Pour ces usagers, la durée quotidienne de leurs déplacements, à destination ou en provenance de leurs lieux de travail, est déjà suffisamment longue et éprouvante, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter des arrêts inutiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fait.

S.N.C.F. (lignes).

61053. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les retards quotidiens, depuis plusieurs mois, des trains de voyageurs de la ligne S.N.C.F. région « Paris Sud-Est » Paris-Malesherbes n° 3451 et n° 3461, et Malesherbes-Paris n° 3414 et n° 3420. Ces retards sont variables, mais en moyenne, ils atteignent dix minutes. Pour ne citer qu'un exemple très proche, le train n° 3420, qui doit arriver à 8 h 01 est arrivé à 8 h 17, le 3 décembre dernier, à 8 h 12, le 4, à 8 h 07 le 5, à 8 h 10 le 6 et à 8 h 05 le 7. Les usagers de ces trains, et de ce secteur géographique, sont ainsi pénalisés gravement. Nombreux sont ceux qui, pour arriver à l'heure à leur lieu de travail, sont, à cause de ces retards, obligés de prendre le train précédent et de partir une demi-heure plus tôt, ou de prendre leur propre voiture. La répétition et la régularité de ces retards étant inadmissibles, il lui demande si ce fait est délibéré pour décourager la population concernée et desservie d'utiliser, sur cette ligne, les services de la S.N.C.F. Il lui demande si ce n'est pas le cas, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values : imposition (immeubles).

61054. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Gaschar** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière d'impôt sur les plus-values, il doit être tenu compte de la valeur du bien lors de son entrée dans le patrimoine du vendeur. Or il est quelquefois difficile lorsqu'il s'est écoulé un temps assez long, de savoir quelle était la valeur exacte du bien vendu lors de son entrée dans le patrimoine du vendeur, surtout quand il s'agit d'un bien donné ou recueilli par succession. En effet, dans la mesure où ces donations ou ces successions n'entraînent pas le paiement de droits de mutation, les valeurs portées dans ces actes ou déclarations sont souvent minimisées et ne correspondent pas à leur valeur réelle et il arrive même parfois, quand il s'agit d'un patrimoine très peu important, qu'aucune déclaration de succession ne soit faite. L'administration admet en pareil cas que les contribuables puissent revenir sur ces estimations afin de déterminer la valeur exacte du bien à l'époque d'entrée dans leur patrimoine. Dans cette hypothèse il semblerait toutefois qu'il faille effectuer des déclarations rectificatives auprès de l'administration avant de procéder à la vente du bien entraînant l'impôt sur les plus-values. La position de l'administration semble ambiguë puisque en tout état de cause, que la déclaration soit faite avant ou après l'opération taxable, cela ne change en aucune façon le principe et les modalités de calcul de la plus-value, et revient à pénaliser des contribuables qui, en toute bonne foi, ignoraient qu'il y avait lieu de souscrire cette nouvelle déclaration avant de procéder à la vente de leur bien. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de l'administration est mal fondée en la matière.

Etrangers (étudiants).

61055. — 17 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 47281 M. Jacques Godfrain lui demandait quelles étaient les conditions d'admission et d'affectation dans les écoles nationales vétérinaires des candidats de nationalité étrangère. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. du 28 mai 1984) il était précisé que conformément aux dispositions du décret n° 78-115 du 27 janvier 1978 les étrangers peuvent être admis en première année dans les Ecoles nationales vétérinaires soit par la voie du concours ouvert aux Français (article 3) soit sur titre (article 4). Dans les deux cas, ils doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu comme équivalent. Lorsqu'ils sont admis sans concours, ils doivent produire, outre le baccalauréat, certains diplômes énumérés dans ladite réponse. Il est précisé que les intéressés sont admis comme élèves externes en surnombre et compte tenu de la capacité d'accueil de chaque école. Il est également indiqué : « à l'issue de leurs quatre ans de scolarité ils obtiennent un diplôme d'université de docteur vétérinaire qui ne confère aucun droit à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ». Pourtant les étrangers ayant obtenu ce diplôme de docteur vétérinaire et ayant par la suite acquis la nationalité française, très souvent par mariage, peuvent obtenir sans difficulté et même quasi automatiquement l'autorisation d'exercer en France la profession de vétérinaire. Ainsi un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 25 mai 1984 a autorisé l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à quatorze vétérinaires qui paraissent avoir obtenu leur diplôme dans les conditions ci-dessus rappelées. L'objectif qui semble être à l'origine de l'admission de ces étrangers dans nos Ecoles nationales vétérinaires ne paraît pas être atteint, car on peut penser que cette admission avait surtout pour but de permettre aux pays d'origine des étudiants en cause de bénéficier de leurs connaissances et de leur technicité. On doit par ailleurs constater que l'installation dans de telles conditions sur le territoire français cause un grave préjudice aux Français admis dans les Ecoles nationales vétérinaires en application de l'article 3 du décret du 27 janvier 1978, lesquels ont dû, après plusieurs années de classes préparatoires, se présenter à un concours d'entrée considéré comme tout particulièrement difficile. Ces étrangers devenus Français n'ont donc pas couru les mêmes risques d'échec et n'ont souvent pas effectué leur service national. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas de simple équité de modifier les termes du décret n° 78-115 du 27 janvier 1978 afin que les étudiants étrangers soient admis dans les Ecoles nationales vétérinaires après avoir subi les mêmes épreuves que les candidats français.

Communautés européennes (élargissement).

61056. — 17 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que l'Europe a eu pour base la politique agricole commune et que, parmi les premiers, les agriculteurs français ont manifesté leur confiance dans la construction européenne, malgré les sacrifices qu'ils ont dû consentir à ce propos au cours des dernières années. Pourtant, aujourd'hui, et alors que dix pays la composent, la Communauté est menacée chaque mois d'asphyxie financière et les agriculteurs ne peuvent prétendre à une juste rémunération de leur travail. Or, sur aucun dossier engageant l'avenir, un accord n'a vraiment été trouvé. Le dernier exemple en la matière a été donné tout récemment lors du sommet de Dublin qui ne reconnaît aux producteurs français de vins de table et de fruits et légumes aucune des véritables garanties et des mesures d'aides structurelles qui leur avaient été solennellement promises. D'autre part, les règlements les mieux élaborés sont mis en pièces et l'ambition exportatrice de l'Europe est remise en cause. Plus grave encore de conséquences pour l'avenir, les Etats membres, et tout particulièrement la Grande Bretagne, refusent à la politique agricole commune les moyens financiers de son existence. La baisse des prix, conjuguée au contingentement de la production ne peut que décourager les agriculteurs et les faire douter de l'utilité des efforts consentis. Or, c'est précisément au moment où l'Europe est en désaccord sur la plupart des points, où l'esprit des traités est ouvertement violé par certains Etats que se prépare son élargissement à l'Espagne et au Portugal. Si une telle extension devait se réaliser dans les mois à venir, elle paralyserait toutes les instances de la Communauté et l'achèverait encore davantage vers les voies de la division face à ses concurrents commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas comme relevant du plus élémentaire bon sens que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. ne soit pas envisagée tant que l'Europe n'aura pas résolu les graves problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et trouvé les solutions garanties de son avenir.

Enseignement privé (financement).

61057. — 17 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi sur l'enseignement qui vient d'être votée au parlement confirme le pluralisme scolaire et les éléments essentiels de la politique contractuelle instaurée par la loi Debré. Cependant, le manque de réponses claires, dans le texte gouvernemental, aux questions soulevées par : 1° l'entrée dans les crédits limitatifs; 2° les schémas de formation; 3° le retour à la loi de 1959 pour la nomination des maîtres; ne peuvent que susciter l'inquiétude de tous ceux, parents d'élèves, enseignants, ou tout simplement citoyens qui sont attachés à une véritable liberté de l'enseignement, d'autant plus que la dernière rentrée scolaire a été caractérisée par une insuffisance de la part mise à la disposition de l'enseignement privé des moyens supplémentaires engagés par le ministre de l'éducation, compte tenu des progressions respectives de chacun des deux secteurs d'enseignement public et privé. Pour ne prendre que l'exemple de la région des Pays-de-Loire, l'examen des moyens dont l'enseignement secondaire privé a été doté pour faire face à une augmentation des effectifs qui dépasse 4 000 élèves, fait apparaître qu'il n'y a eu que 60 créations de postes, alors que cette progression du nombre des élèves correspond à 150 classes et engendre un besoin de plus de 200 postes selon les normes du ministère. S'agissant des classes de B.T.S., les demandes d'ouvertures ont fait l'objet de refus systématiques, alors même que les heures d'enseignement devaient cependant être prises sur le contingent des postes de l'enseignement privé. Ce refus de prendre en considération les demandes des jeunes et les besoins de l'économie régionale dont l'avenir est dans une large mesure conditionné par la vulgarisation à un niveau significatif des techniques nouvelles, est inadmissible. Ces 2 exemples suffisent à expliquer l'amertume des parents d'élèves et des maîtres de l'enseignement privé des Pays-de-la-Loire qui soulignent avec force qu'ils ne sauraient accepter de préparer la rentrée scolaire de 1985 avec des moyens aussi insuffisants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prendre et les instructions qu'il a le projet de donner à ses services pour que les insuffisances et les injustices qui ont caractérisé la rentrée scolaire de 1984, notamment dans les Pays-de-la-Loire, ne se reproduisent pas au détriment de l'enseignement privé lors de la rentrée scolaire de 1985.

Régions (conseils régionaux).

61058. — 17 décembre 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la création de Comités consultatifs dans les régions à l'initiative du gouvernement. Ces Comités consultatifs, dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne son ministère le nombre de Comités consultatifs créés à son initiative dans les régions depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Transports routiers (politique des transports routiers).

61058. — 17 décembre 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'institution d'une taxe applicable en Suisse à compter du 1^{er} janvier 1985 sur le trafic poids lourds. Cette taxe ne manquera pas d'avoir des répercussions très graves sur l'activité des entreprises de transports français dont l'équilibre financier risque d'être sérieusement compromis car, dans la conjoncture actuelle, elles rencontreront de sérieuses difficultés pour prendre en compte cette nouvelle charge dans le coût de leurs services. Les entreprises des départements frontaliers du nord-est sont plus particulièrement concernées par cette taxe puisqu'une part importante de leur activité s'exerce en Suisse, dans le cadre des transports internationaux. Les professionnels concernés souhaitent en conséquence bénéficier de l'exonération des taxes perçues en Suisse, estimant à juste titre que cette mesure ne ferait que répondre aux dispositions appliquées en la matière en France aux transports suisses, lesquels ne sont pas assujettis aux différentes taxes qui frappent les entreprises françaises. Si cette mesure de réciprocité ne peut être accordée, ces mêmes professionnels estiment que les mesures de rétorsion suivantes devraient être envisagées à l'encontre des ressortissants helvétiques, afin d'obtenir des conditions similaires dans

les deux pays en ce qui concerne l'exécution des transports routiers : 1° imposition de la vignette à tous les véhicules suisses, qu'il s'agisse de voitures de tourisme ou de poids lourds n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe française à l'essieu; 2° paiement de la taxe à l'essieu pour les autres poids lourds suisses, comme c'est actuellement le cas pour les transports français; 3° limitation du poids total de tous les véhicules suisses entrant en France à 16 tonnes pour les véhicules à deux essieux et à 28 tonnes pour les ensembles routiers et les véhicules articulés; 4° interdiction pour les poids lourds suisses de circuler de nuit en France. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités helvétiques afin que les transporteurs français puissent circuler en Suisse sans devoir acquitter les taxes propres à ce pays, cette mesure alignant les intéressés sur les conditions dans lesquelles s'opère la circulation des véhicules suisses en France.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61060. — 17 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'avenant (signé le 11 avril 1983) à la convention de double imposition entre la France et la Suisse soit toujours arrêté au Conseil national suisse. En effet, la Commission économique de la première Chambre du parlement a décidé de refuser l'entrée en matière, ce qui signifie que la réunion plénière du Conseil sera saisie de la « question préalable » émanant de sa propre Commission quand il aura à se prononcer sur la ratification. De plus, la principale Commission du Conseil national vient d'émettre un avis défavorable; elle marque ainsi son opposition à la clause dite de l'imposition subsidiaire qui permettrait à la France d'imposer sur le revenu des personnes physiques qui auraient transféré leur domicile de France en Suisse tout en gardant d'importantes attaches avec la France. Puis également au droit accordé à la France d'imposer, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les patrimoines situés en Suisse appartenant à des contribuables français. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, afin de modifier cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

61061. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Gosduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 43803 de M. Roland Vuillaume (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 24 septembre 1984, page 4239) il a indiqué que l'amortissement des voitures de tourisme, dont le prix d'acquisition excède 35 000 francs, ne peut être déduit en totalité par les membres des professions de santé car ces véhicules ne représentent pour eux ni l'activité essentielle de l'entreprise, ni le fondement d'une activité commerciale. Il lui demande si ces deux critères sont compatibles avec la rédaction de l'article 39 alinéa 4 du C.G.I., lequel, lorsqu'il a été adopté par le législateur, avait pour but d'éviter la déduction en frais généraux des dépenses somptuaires des entreprises : frais de chasse et de pêche, entretien des yachts et des résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que la déduction des frais relatifs aux voitures considérées comme luxueuses, ces dernières étant identifiées, par commodité, par référence au prix d'achat (20 000 francs puis 35 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1975). Cette limite de 35 000 francs n'ayant pas depuis lors été réévaluée, se procurer un véhicule dont le prix d'acquisition n'excède pas cette limite implique actuellement une consultation attentive des tarifs des différents constructeurs. Au 1^{er} janvier 1985, il sera peut-être possible d'y trouver encore deux ou trois véhicules répondant à ce critère. L'application à cette limite de l'évaluation admise par l'administration elle-même en matière de barème kilométrique et en prenant comme référence un véhicule de 10 C.V. parcourant 10 000 kilomètres par an à Paris (1,54 franc du kilomètre au 1^{er} janvier 1984 et 0,76 franc au 1^{er} janvier 1975, donne une valeur de référence de $(35\ 000 \times 1,54)/0,76$ soit 70 921 francs. Il lui demande donc si la limite de 35 000 francs applicable depuis le 1^{er} janvier 1975 n'aurait pas dû être de 70 000 francs au 1^{er} janvier 1984 ou du moins au 1^{er} janvier 1985, étant observé que ce prix correspond au prix moyen d'une voiture de 7 C.V. actuellement. Le critère retenu pour écarter l'amortissement sur le prix total du véhicule à savoir le fait que celui-ci « ne représente pas le fondement d'une activité commerciale » devrait conduire à l'exonération de toute plus-value professionnelle lors de la vente du véhicule ou tout le moins au calcul de cette plus-value sur un prix d'achat forfaitairement limité à 35 000 francs. Il ne saurait en effet y avoir plus-value professionnelle sur le véhicule considéré comme non utilisé pour une activité commerciale. Il lui demande comment un véhicule peut être considéré comme professionnel sans être le fondement d'une activité taxable (qu'elle soit commerciale ou non commerciale) ou un de ces fondements dans des cas aussi exemplaires que ceux du médecin de campagne, d'un infirmier ou d'un vétérinaire pour ne citer que ces professions. Il serait souhaitable que l'administration fiscale, si elle

confirme la position résultant de la réponse précitée, définisse de façon plus précise la notion de fondement d'une activité commerciale et sa distinction avec la notion d'activité professionnelle.

Lait et produits laitiers (lait).

61062. — 17 décembre 1984. — A l'heure où les références laitières « initiales et provisoires » parviennent dans les entreprises (qui paradoxalement manquent de matières premières) **M. Jean-Louis Gosduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quand seront connus exactement les quotas définitifs par entreprise; 2° quels seront précisément les volumes disponibles dans la réserve nationale pour corriger les premières attributions et pour réajuster certains contingents insuffisants pour répondre aux besoins des producteurs et pour compenser plus équitablement les effets des calamités 1983. Enfin il lui demande que la pénalisation supplémentaire de 0,8 p. 100, contraire aux textes des arrêtés et décrets déjà parus sur ce sujet, qui se traduit par un quasi doublement de la réfaction par rapport à la collecte 1983 dans les zones de montagne soit supprimée.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

61063. — 17 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes du décret du 10 juin 1983, l'inscription au répertoire des métiers n'est pas requise des personnes qui n'exercent l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance. Devant la difficulté d'apprécier les obligations administratives des chefs d'entreprises et en vue de permettre une simplification des formalités de création, il lui est demandé s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet de préciser dans quelles conditions une personne n'exerce l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance et, par suite, de permettre aux personnes chargées de la tenue du répertoire des métiers d'effectuer un contrôle plus rigoureux des demandes d'immatriculation... ».

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

61064. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les impôts locaux varient dans des proportions considérables d'une commune à l'autre. A Metz, par exemple, un écart de 1 à 3 est constaté par rapport à des communes voisines, et de 1 à 7 par rapport à d'autres communes du département. De telles différences s'expliquent souvent par la gestion plus ou moins judicieuse des municipalités concernées. On peut toutefois se demander s'il est normal que ce soit la population qui fasse directement les frais de distorsions aussi importantes. A Metz, de nombreuses personnes paient une taxe d'habitation ou une taxe foncière d'un montant bien supérieur à l'impôt sur le revenu. Cette situation est d'autant plus regrettable que la répartition de la taxe d'habitation ne tient pas compte des ressources et des moyens propres à chaque famille. Ce sont donc les plus défavorisés qui sont pénalisés. En raison de la conjoncture économique, et notamment du chômage, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas instituer des dégrèvements supplémentaires en matière d'impôts locaux pour les personnes âgées et pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre économique.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

61065. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que des crédits ont été alloués aux communes par l'Etat afin de venir en aide aux personnes totalement démunies de ressources, notamment aux demandeurs d'emplois qui ne bénéficient plus d'aucune allocation. Il apparaît en effet que, dans certains cas, notamment lorsque les intéressés ont des enfants en bas âge ou scolarisés, les conséquences de ces situations sont dramatiques. Si certaines villes ont effectivement accompagné les crédits d'Etat, dans d'autres l'effort consenti reste bien en deçà des besoins. En outre, dans certaines localités telles que Metz par exemple, les critères d'attribution des secours par le maire et le Bureau d'aide sociale, restent subjectifs et aléatoires. Il souhaiterait en conséquence qu'elle lui indique si les intéressés ont des moyens de recours lorsqu'ils sont victimes d'un refus arbitraire d'octroi de toute aide.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

61066. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Cet organisme semble en effet peu efficace et de nombreux usagers se plaignent de ce qu'il se borne à jouer un rôle de « boîte aux lettres » pour les propositions d'emplois, bien souvent sans même prendre soin de retirer les annonces correspondant à des emplois pourvus entre-temps. Plus généralement, de nombreux demandeurs d'emplois souhaiteraient que leurs problèmes spécifiques soient étudiés de manière personnelle alors qu'en fait, l'A.N.P.E. se cantonne à un classement administratif des dossiers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

61067. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, lors de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1984, le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées a indiqué que les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) ont bénéficié de nombreuses dispositions améliorant leurs conditions de fonctionnement. Une telle affirmation semble être en contradiction flagrante avec les constatations qui peuvent être faites dans le département de la Moselle. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique, pour chaque département, le nombre de dossiers en instance depuis plus de six mois devant la C.O.T.O.R.E.P. Il souhaiterait également qu'elle lui indique s'il lui semble normal que des délais supérieurs à six mois puissent être constatés de manière presque systématique dans certains départements, tels que par exemple la Moselle, et pour les personnes concernées par ces retards, quelles sont les solutions qu'elle préconise pour permettre aux personnes privées de toute ressource, de subsister en attendant que l'administration pallie ses carences.

Départements (actes administratifs).

61068. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les préfetures disposent d'un *Bulletin officiel*, dans lequel sont publiés les actes administratifs du commissaire de la République. Il souhaiterait qu'il lui indique dans le cas d'un arrêté préfectoral modifiant les statuts d'un district, si la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral est la date de l'arrêté, la date à laquelle il a été affiché à la préfecture, ou le lendemain du jour de publication du *Bulletin officiel* contenant l'arrêté.

Etrangers (Sri-Lankais).

61069. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quel est le nombre d'immigrés du Sri-Lanka appréhendés en 1983 et 1984 par les services de police, ainsi que le nombre des mêmes immigrés qui ont été renvoyés dans leur pays pour les mêmes années.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).

61070. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, compte tenu des besoins de formation, les centres de l'A.F.P.A. (formation pour adultes) sont dramatiquement insuffisants en Moselle. De nombreux demandeurs d'emploi soucieux de compléter leur formation, se voient en effet répondre qu'il faut attendre plus de deux ans pour bénéficier d'un stage de six mois à l'A.F.P.A. D'autres se voient purement et simplement refuser toute possibilité de stage. Au moment où la Lorraine devient la première région de France pour le taux de chômage, il lui demande s'il envisage d'augmenter substantiellement les moyens de formation de l'A.F.P.A.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61071. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités civils et militaires et notamment sur le rythme de mensualisation des pensions. Il lui expose que près de 800 000 retraités ne bénéficient toujours pas du système de la mensualisation de leurs retraites. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier qu'il compte adopter afin de généraliser la mensualisation des pensions.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

61072. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le fait que dans la plupart des amphithéâtres des universités françaises, l'interdiction de fumer dans un lieu public n'est pas respectée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette réglementation soit respectée et que les amphithéâtres redeviennent accessibles aux personnes sensibles aux effets de la fumée.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

61073. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan que l'on peut actuellement tirer de l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

61074. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le bilan du développement des langues régionales.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

61075. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir établir le bilan de la politique de développement des cultures régionales.

Automobiles et cycles (politique de la moto).

61076. — 17 décembre 1984. — En interdisant aux titulaires des permis A1 et B obtenus avant 1980, le remplacement de la motocyclette de 125 centimètres cubes qu'ils possèdent par un vélomoteur d'une puissance équivalente, si celle-ci a plus de 13 C.V., le décret n° 84-1065 du 10 novembre 1984 décourage ceux-ci d'en changer. Cette situation aura à terme deux conséquences qui vont à l'encontre des impératifs de la sécurité routière : le vieillissement du parc et la création d'un marché d'occasion des 125 centimètres cubes de plus de 13 C.V. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de modifier le décret susvisé afin d'en éliminer les conséquences décrites ci-dessus sans pour autant léser les détenteurs des permis A1 et B obtenus avant 1980.

Impôts locaux (paiement).

61077. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat — en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts — sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégradements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu.

Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or, le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, de substituer à ce prélèvement proportionnel un prélèvement forfaitaire, ou de prévoir tout au moins un plafond au prélèvement proportionnel.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

61078. — 17 décembre 1984. — **M. Victor Soblé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation continue et regrettable de l'image de la France dans tous les pays qui furent, ou non, sous son administration à l'époque coloniale. Parmi les raisons objectivement plus conséquentes avancées pour expliquer ce phénomène, beaucoup de personnes estiment que la disparition de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, qui a recueilli naguère une bonne partie des meilleurs étudiants qui se sentaient une vocation réelle de servir la France hors de l'hexagone, est loin d'être négligeable. Cette école, où enseignaient des maîtres de grande réputation, a formé, dans les disciplines adéquates, de hauts fonctionnaires et des magistrats de grand renom, dont le souvenir est encore respecté dans les pays où ils ont exercé leurs fonctions. Pour une grande part, c'est grâce à ces derniers que la décolonisation, aboutissement inévitable de l'évolution historique, s'est réalisée, notamment en Afrique, dans les meilleures conditions possibles, compte tenu du contexte international explosif d'après guerre. Depuis, l'outre-mer a été trop souvent considéré comme le domaine réservé des chasseurs de primes et privilégiés de toutes sortes, dont un certain nombre, sans vocation naturelle pour l'outre-mer, se sont intéressés plus à diffuser leurs propres idéologies politiques qu'à préparer le développement économique et social des populations. Aujourd'hui encore où l'accession à l'indépendance et la souveraineté des nouveaux Etats ont fondamentalement modifié les rapports des anciens territoires d'outre-mer avec la France, les problèmes qui restent à résoudre ne sont pas de même nature que ceux qui se posent dans l'hexagone, et requièrent des connaissances, et notamment une psychologie, très souvent différentes de celles qui sont nécessaires et suffisantes dans les régions métropolitaines. Il lui demande s'il ne croit pas souhaitable de créer, au sein de l'Ecole nationale d'administration, dont le style technocratique a longtemps fait sensation, mais dont l'efficacité, en dépit d'un haut niveau intellectuel, suscite aujourd'hui des réserves, une section d'études et de formation spéciales pour les jeunes qui ont l'ambition de participer à la politique de développement et de coopération avec le tiers-monde, notamment dans le cadre de la troisième convention de Lomé.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

61079. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques volés ou sans provision. En effet, la législation actuelle ne prévoit aucune protection réelle des personnes, et plus particulièrement des commerçants, à qui sont remis des chèques volés ou des chèques sans provision. Les montants de ces chèques peuvent atteindre des sommes importantes et les personnes qui sont ainsi lésées doivent faire face parfois à des difficultés financières inhérentes à cette situation. A titre d'exemple, tout en perdant la valeur d'un bien acheté avec un chèque volé ou sans provision, un commerçant doit malgré tout payer la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures appropriées.

Etrangers (étudiants).

61080. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission dans les Ecoles nationales vétérinaires, et notamment sur leurs différentes modalités appliquées pour les étudiants français et étrangers. En effet, un grand nombre de jeunes bacheliers français se voient opposer un refus pour suivre les classes préparatoires au concours d'entrée dans ces écoles. En revanche, un bachelier ressortissant d'un pays étranger dépourvu d'école vétérinaire peut entrer dans l'une des quatre écoles françaises sans concours. Ses études terminées en France, il peut exercer son métier dans son pays d'origine. Mais, après l'obtention de son diplôme de vétérinaire, cet étudiant a aussi la possibilité d'exercer en France s'il obtient sa naturalisation,

échappant ainsi à une sélection justifiée et au service national. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il entend mettre un terme à cette inégalité et quelles sont les mesures susceptibles d'être retenues dans ce sens.

Assurances (assurance automobile).

61081. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions nouvelles en matière d'assurance automobile, notamment dans le cas du vol d'un véhicule. Ainsi ces dispositions précisées par l'arrêté du 22 juillet 1983 article 7, prévoient le gel du bonus pour le véhicule et une franchise de 1 000 francs dans la mesure où tout recours contre l'auteur du vol est exclu. Il convient donc de souligner le caractère injuste de ces dispositions surtout lorsque le véhicule est à usage professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser les personnes qui utilisent leurs véhicules dans le cadre de leur profession.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61082. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale concernant un certain nombre d'éléments considérés comme des avantages en nature pour les entreprises. A titre d'exemple, une voiture de fonction ou des frais de réception font ainsi l'objet d'une taxation des sociétés pour les voitures dépassant 35 000 francs et d'une taxe spéciale de 30 p. 100 sur les dépenses de représentation alors que ces éléments entrent dans le cadre normal du fonctionnement des entreprises. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux responsables des entreprises françaises de préserver et d'améliorer leur dynamisme à un moment où l'économie de notre pays doit faire face à des difficultés sans cesse croissantes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61083. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Serghersøert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : Une S.A.R.L. possède un fonds de commerce dont l'exploitation, par suite d'une explosion criminelle dans un établissement contigu, a été suspendue pendant près de treize mois. Le gérant minoritaire de cette S.A.R.L., durant la période de fermeture, s'est employé à obtenir des assurances et des experts désignés, une juste indemnisation permettant à la S.A.R.L. de disposer des fonds indispensables à la remise en état des locaux et par là même à la réouverture de l'établissement. C'est lui qui a contacté les diverses entreprises de bâtiment, qui, avec l'aide d'un architecte, a surveillé les travaux, bref a pu éviter une définitive fermeture de l'établissement. A raison de son intense activité, le gérant a reçu de la société une rémunération modeste et inférieure à celle qu'il percevait normalement avant le sinistre dont la S.A.R.L. a été victime (involontaire). D'autre part, le gérant, pour lui permettre d'acquiescer un logement à reçu de sa mère, par chèque bancaire, une certaine somme, sans que ce versement ait donné lieu, ni à l'établissement d'un acte de prêt ou de donation (ce qui n'était pas le cas) ni au paiement d'intérêts. Il lui demande : 1° Si l'administration fiscale serait en droit de refuser la déduction de la rémunération versée à son gérant minoritaire par la S.A.R.L. durant la période de fermeture au motif que la S.A.R.L. n'ayant plus d'activité, la rémunération versée ne correspondrait pas à celle due normalement pour un travail « effectif ». 2° Si l'administration fiscale serait en droit de considérer la somme reçue par chèque par le gérant de sa mère, à défaut, ou d'acte de prêt (et de déclaration annuelle) ou d'acte de donation, comme des revenus de source inconnue perçus par le gérant et donc à soumettre à l'I.R.P.P. dans la catégorie des B.N.C..

Sécurité sociale (cotisations).

61084. — 17 décembre 1984. — **M. Maurice Serghersøert** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que par arrêt du 8 février 1984, la Cour de cassation (social) a jugé que « l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour des femmes de ménage payées au S.M.I.C., travaillant à temps partiel à l'entrelien d'une salle de café quelques heures par jour, avant l'ouverture ou après la fermeture est le S.M.I.C. sans majoration au titre de la nourriture s'il n'est pas établi que les intéressées sont nourries gratuitement ou perçoivent une

indemnité compensatrice de repas et à défaut d'usage en ce sens dans l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il partage entièrement les attendus de ce jugement.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

81085. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les revendications présentées par les organisations représentatives des retraités de la fonction publique et des collectivités locales. Alors que la décision prise unilatéralement par le gouvernement de limiter la valorisation des traitements et, par là même, des pensions à 2 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1984 est fermement condamnée, l'attribution d'une prime aux actifs sans répercussions sur les retraités est difficilement admise. Par ailleurs, la conjoncture économique actuelle, et les difficultés de vie qu'elle entraîne pour nombre de retraités et de leurs ayants droit, rendent nécessaires la mise en œuvre rapide d'une augmentation du taux de la pension de réversion, l'accélération de la mensualisation du paiement des retraités et, sur un plan général, le maintien du pouvoir d'achat, étant observé que celui-ci est en net recul en 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour, en liaison avec les autres ministres intéressés, apporter les solutions réclamées à juste titre par les retraités concernés.

Justice (fonctionnement).

81086. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre de la justice** combien il est indispensable de faire régner et de maintenir sur tout le territoire national l'ordre public. Mais il lui demande pourquoi il existe deux poids et deux mesures envers les français qui doivent être égaux devant la loi et à l'égard desquels la loi devrait s'appliquer de la même façon. D'un côté, le milieu agricole est condamné à travers le jugement de la Cour d'appel de Rennes du 26 novembre dernier, qui rend un arrêt spectaculaire contre huit jeunes agriculteurs, dont les peines civiles mettent en péril leurs exploitations et leur avenir professionnel et familial. De l'autre, dans le seul domaine de la métallurgie, des dizaines de séquestrations, de violences sur la voie publique, de délits de violation de domicile, d'abus du droit de grève, des millions de francs de dégâts sont restés dans l'impunité totale. Il lui demande ce qu'il pense de cette double réalité.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

81087. — 17 décembre 1984. — **M. Olivier Gulchard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'élaboration du projet de loi sur le littoral. Depuis plus d'un an l'Association nationale des élus du littoral dont la représentativité ne saurait être mise en doute, demande aux pouvoirs publics que l'élaboration de ce projet de texte fasse l'objet d'une concertation approfondie entre les différentes administrations concernées, les élus des communes, départements et régions du littoral et des représentants professionnels des activités littorales et maritimes. En effet, sans vouloir empiéter en quoi que ce soit sur les attributions et les prérogatives du parlement devant lequel le projet de loi sur le littoral viendra en discussion, il semble qu'il soit dans la tradition démocratique et républicaine que des textes intéressant certaines catégories de population soient auparavant évoqués, étudiés ou débattus avec leurs représentants. Au cours de son dernier congrès tenu les 5 et 6 octobre 1984, l'Association nationale des élus du littoral a reconnu le caractère positif qu'a eu la consultation nationale lancée par les pouvoirs publics en 1983 à l'aide d'une brochure d'information qui n'était toutefois en aucun cas un projet de loi, ce qui rendait difficile la rédaction des avis formulés par les collectivités et organismes consultés. L'Association nationale des élus du littoral a déploré en outre que cette consultation n'ait pas débouché sur une amorce de concertation et qu'aucune synthèse des réponses obtenues par les pouvoirs publics n'ait été diffusée. Compte tenu des lenteurs constatées dans l'élaboration du projet de loi, des nombreux reports dans l'échéancier prévu pour le dépôt de ce texte, il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas envisager de mettre en place une procédure de concertation qui pourrait avoir l'avantage de rapprocher certains points de vue et de répondre à certaines des aspirations des élus du littoral.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité).

81088. — 17 décembre 1984. — **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la résolution adoptée par l'Association nationale des élus du littoral lors de son dernier congrès et concernant le développement des cultures marines sur le littoral. Cette association qui regroupe non seulement des élus locaux mais aussi des responsables professionnels et dont la représentativité ne saurait être contestée, a estimé que trois conditions sont essentielles pour permettre le développement de toutes les activités liées aux cultures marines soit traditionnelles comme la conchyliculture ou la mytiliculture, soit nouvelles comme l'aquaculture. Ces trois conditions sont les suivantes : 1° D'une part, une meilleure salubrité des eaux; cela implique la poursuite de la priorité qui doit impérativement être accordée à l'assainissement des zones littorales et des bassins versants. Or l'évolution des subventions d'Etat et des finances des communes du littoral sont actuellement des freins à la poursuite des programmes d'assainissement. 2° En second lieu, une règle bien précise pour la gestion du domaine public maritime qui, si elle doit demeurer de la compétence de l'Etat, ne peut être menée à bien qu'en collaboration avec les communes. Cette règle devra prévoir les conditions dans lesquelles ces dernières pourront être rendues bénéficiaires d'une part importante des redevances perçues pour occupation du domaine public maritime, notamment par la conchyliculture. Cette règle devra aussi préciser les conditions de mise au point des schémas de mise en valeur de la mer qui devront comporter des réserves d'espace suffisantes pour chaque activité utilisatrice du domaine public maritime. 3° Enfin, la poursuite de l'effort de recherche publique par le biais de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.). Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics partagent ces préoccupations et dans l'affirmative quelles sont les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils entendent prendre pour permettre d'atteindre ces objectifs.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

81089. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'anomalie que constitue le refus par la Caisse de sécurité sociale militaire de rembourser les frais de santé des femmes divorcées. Cette position est basée sur l'arrêté ministériel du 9 juillet 1979 et sur des précisions le complétant qui stipuleraient que le droit aux prestations ne peut être reconnu qu'au conjoint non divorcé à la date du décès de l'assuré. Si la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet à toutes les femmes divorcées de bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 permet aux Caisses qui versent les pensions de retenir les cotisations sociales du montant de la pension de réversion. N'est-il point injuste et paradoxal que cette dernière Caisse autorisée à prélever les cotisations sociales ne soit pas habilitée à rembourser les frais de santé à ces femmes divorcées, ainsi qu'il est procédé par les Caisses des autres régimes ?

Parlement (élections législatives).

81090. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la probabilité d'un redécoupage des circonscriptions avant les élections législatives de mars 1986. Il lui demande à cet égard quels seraient les critères les plus probables qui présideront à ce redécoupage, et dans quelle mesure l'opposition pourrait être associée à l'opération.

Parlement (élections législatives).

81091. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'est pas sain, à la veille d'une échéance aussi décisive pour le pays que les élections législatives de 1986, d'entreprendre une réforme fondamentale comme celle du mode de scrutin. Si tel devait être le cas il y aurait, qu'on le veuille ou non, un risque majeur de dévoilement du mode de scrutin à des fins de conservation politique à court terme. Dans ces conditions, et compte tenu de la date prévue des élections législatives de mars 1986, il lui demande quel lui paraît être le délai maximum décent pour présenter au parlement un éventuel projet de réforme du mode de scrutin applicable aux élections législatives.

Parlement (élections législatives).

61092. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un éventuel projet de réforme du mode de scrutin applicable aux élections législatives. Il lui demande à cet égard quelles sont les critiques essentielles qu'il formule à l'encontre du scrutin majoritaire, actuellement en vigueur.

Coiffure (coiffeurs).

61093. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le marasme qui frappe aujourd'hui le secteur de la coiffure en France, et sur les effets néfastes qu'entraîne au niveau de l'emploi l'amputation du pouvoir d'achat des coiffeurs. Il lui demande s'il estime que la liberté des prix, dans ce secteur, constitue un objectif à atteindre et s'il ne lui paraît pas urgent de mettre en place, dès à présent, un système intermédiaire consistant à indexer les prix des services de la profession sur l'indice officiel du coût de la vie.

Economie : ministère (services extérieurs).

61094. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de la Direction générale des impôts de supprimer 589 recettes locales à compter du 2 janvier 1985. Il lui demande s'il y a eu concertation à ce sujet, notamment avec les organisations syndicales et si cette suppression ne risque pas de porter préjudice au public en regard des nombreux services rendus par les recettes locales.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

61095. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le barème de la taxe sur les salaires qui n'a pas évolué depuis 1979. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'indexer l'évolution de ce barème sur celle du S.M.I.C. ou du plafond de la sécurité sociale.

Jeunes (emploi).

61096. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences que risquent d'avoir les mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'occupation des jeunes chômeurs au travers des travaux d'utilité collective. La réalisation, selon cette procédure, de travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien de bâtiments publics risque en effet, si de grandes précautions ne sont pas prises, de constituer une concurrence déloyale particulièrement inopportune dans une période où les entreprises du bâtiment manquent cruellement de travail. Aussi en six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin, les entreprises du bâtiment seinc-et-marnaises ont en effet dû supprimer plus de 2 000 emplois, dont 1 263 licenciements pour cause économique. Les « T.U.C. » qui pourraient être organisés par des associations ou des collectivités locales dans le secteur d'activité du bâtiment ne feraient évidemment qu'aggraver une situation déjà obérée. Il lui demande donc s'il compte donner aux commissaires de la République des instructions précises, leur enjoignant de refuser toute convention dont l'effet pourrait avoir pour effet de priver des entreprises de travaux qui devraient normalement leur échoir.

Postes et télécommunications (téléphone).

61097. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** des récentes informations dont la presse s'est fait l'écho selon lesquelles le fichier des abonnés au téléphone serait prochainement commercialisé. Aussi, il lui demande en premier lieu si ces informations sont fondées, et en second lieu, s'il estime conforme au respect des libertés individuelles qu'un service public commercialise ainsi la liste de ses clients.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

61098. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le programme d'implantation de l'appareil par résonance magnétique nucléaire (R.M.N.). Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 84-247 du 5 avril 1984, cet appareil est inscrit sur la liste des équipements matériels lourds prévue par l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui communiquer quels sont ses intentions en matière d'indices de besoins de cet équipement et de sa répartition entre les secteurs public et privé de l'hospitalisation. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer si le programme d'implantation de cet équipement pour 1985 est arrêté, et dans ce cas, de lui fournir la liste des sites d'implantations choisis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

61099. — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le programme d'implantation de scanners. Il note que l'année 1984 a vu l'attribution de 40 nouveaux appareils dont 8 pour le secteur privé libéral et 3 pour le secteur privé non lucratif — et souligne l'injustifiable différence de traitement entre le secteur public et le secteur privé en matière d'autorisations d'équipements. Il lui rappelle cependant que, sur un total de 144 scanners autorisés à ce jour, 22 seulement reviennent au secteur privé libéral, soit 15 p. 100 alors que celui-ci assure un volume de soins sensiblement équivalent à celui de l'hospitalisation publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui fournir des indications sur le nombre et la localisation des autorisations d'implantation qu'il entend délivrer en 1985 aux établissements privés.

Arts et spectacles (cinéma).

61100. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réponse qu'il a faite dans le *Journal officiel* du 3 septembre 1984 à la question en date du 16 juillet 1984 de **M. Michel Noir** relative à la pénétration croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Alors que la question de **M. Michel Noir** ne le précisait pas, la réponse ministérielle a été limitée aux seules données relatives à la France métropolitaine. Il s'élève contre cette limitation et, en tout état de cause, lui demande donc de lui faire connaître département d'outre-mer par département d'outre-mer et pour l'ensemble des années et des catégories visées dans la réponse ministérielle précitée les données correspondantes.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

61101. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, département par département, pour la métropole et pour l'outre-mer, quels étaient les derniers chiffres connus en matière de collecte de l'épargne au titre des C.O.D.E.V.I. (comptes pour le développement industriel).

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

61102. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été, département d'outre-mer par département d'outre-mer et branche d'activité par branche d'activité, les concours accordés au titre des financements C.O.D.E.V.I. (comptes pour le développement industriel) par le moyen : 1° des banques classiques; 2° du Crédit agricole; 3° des Caisses d'épargne; 4° éventuellement, des autres établissements financiers intervenant dans les départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(fonctionnaires et agents publics).*

61103. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décisions annoncées par le gouvernement de procéder au gel des 40 p. 100 d'indemnité de vie chère accordée aux fonctionnaires exerçant dans les D.O.M. Cette décision, prise sans aucune concertation avec les intéressés, a suscité une vive émotion et déclenché un vaste mouvement de protestation qui s'est récemment concrétisé par une grève générale qui a paralysé pendant vingt-quatre heures le fonctionnement des services publics de la Guadeloupe. Des communiqués de protestation et des pétitions ont été adressés aux élus, aux responsables administratifs et au gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend décider pour donner suite aux revendications justifiées, présentées par les fonctionnaires en poste outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : commerce extérieur).

61104. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Eadras** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les différents gouvernements avant et après 1981 ont voulu faire des Antilles une base de l'exportation française vers l'ensemble du Bassin Caraïbe. Cette politique hautement clamée est bonne et d'ailleurs les compagnies consulaires des départements français d'Amérique, et singulièrement la Chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre, ont déployé d'importants efforts pour l'accompagner, en particulier : 1° par la constitution de l'Association « Guadexport » ; 2° par l'organisation de la manifestation « Caraïbexport ». En vue de vérifier tout à la fois l'impact de cette politique et les dispositions concrètes effectivement mises en œuvre par le gouvernement pour la matérialiser, il souhaiterait connaître, pour chacun des Etats de la région et pour les cinq dernières années : 1° L'évolution des données du commerce extérieur français par grande catégorie de produits avec indication du montant annuel des exportations et des importations et le solde final. 2° La part dans ce commerce des produits élaborés dans les départements français d'Amérique. 3° La part relative de la France dans les importations de chaque territoire et les parts de chacun des pays qui précèdent la France en parts relatives des importations de chaque territoire de la zone. 4° La nature et le montant individuel des opérations d'exportation vers les pays de la région ayant reçu des garanties de la C.O.F.A.C.E. ou des financements de la B.F.C.E. 5° L'identité des sociétés exportatrices ayant bénéficié de ces concours. 6° L'indication de celles de ces sociétés disposant d'une implantation dans les départements français d'Amérique. Il lui rappelle que les Etats qu'il considère comme faisant partie de la région Caraïbe et pour lesquels les données en question doivent lui être fournies sont les suivants : Cuba ; Iles Caïmans ; Haïti ; République dominicaine ; Porto Rico ; Bahamas ; Bermudes ; Iles vierges américaines ; Iles turques et Caïques ; Iles vierges britanniques ; Anguilla ; Antilles néerlandaises ; Saint-Christophe et Nevis ; Antigue et Barbude ; Montserrat ; Dominique ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent ; Grenade ; Barbade ; La Trinité et Tobago ; Surinam ; Guyana ; Venezuela ; Colombie ; Panama ; Costa Rica ; Nicaragua ; Honduras ; Guatemala ; Belize ; Jamaïque ; Mexique.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : cantons).

61105. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Eadras** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les propositions de redécoupage des cantons du département de la Guadeloupe paraissent pour le moins surprenantes et amènent à s'interroger sur les critères choisis par le gouvernement. En effet, à titre d'exemple, on peut analyser notamment les propositions suivantes qui

ont été annoncées : 1° 5 cantons pour les Abymes, soit (2 + 3), pour une population de 56 126 habitants et 17 149 électeurs inscrits. 2° 2 cantons pour le Moule, donc sans changement pour une population de 17 000 habitants et 12 000 électeurs inscrits. 3° 3 cantons pour Pointe-à-Pitre, soit (4 — 1), avec une population de 25 310 habitants et 14 203 électeurs inscrits. Au total, 10 cantons, soit (8 + 2), pour une population de 98 436 habitants et 43 352 électeurs inscrits. Ces données appellent les observations suivantes : 1° Un conseiller général d'un canton des Abymes représenterait en moyenne 3 430 électeurs tandis que celui du Moule représenterait 6 000 électeurs et celui de Pointe-à-Pitre 4 734 électeurs. 2° Le nombre total d'électeurs inscrits pour ces 3 communes serait de l'ordre de 43 352, soit 44 p. 100 de la population totale de 98 436 habitants, pourcentage nettement inférieur à celui observé tant au plan national que local. 3° On serait amené à conclure que la commune des Abymes aurait une population de jeunes de moins de 18 ans de l'ordre de 38 977, soit 69,45 p. 100 de la population totale tandis qu'au Moule cette population serait de l'ordre de 5 000 soit un pourcentage de 29,41 p. 100. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la première priorité devait porter sur le redécoupage électoral des cantons. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de préciser les critères choisis par le gouvernement pour opérer le redécoupage des cantons et s'il lui serait possible également d'indiquer comparativement pour les différentes communes le nombre d'habitants, le nombre d'électeurs inscrits par rapport à la population totale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : commerce extérieur).*

61106. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a apportée dans le *Journal officiel* du 3 septembre 1984 à la question écrite de **M. Yves Sautier**, en date du 16 juillet 1984, relative aux soldes, aux excédents et aux déficits dans le secteur agro-alimentaire de notre commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir : 1° Lui préciser si les départements d'outre-mer ont bien été pris en compte au titre de l'entité « France » dans les données ainsi relevées. 2° Pour le cas où tel n'aurait pas été le cas, de lui fournir des données corrigées. 3° Lui fournir les données relatives aux bois tropicaux. 4° Lui faire connaître, alors que les postes suivants : soja et manioc ; animaux et viandes ; café ; fruits tropicaux et agrumes ; poissons, crustacés, mollusques ; tabacs ; cacao ; plantes et floriculture ; et sans doute bois tropicaux ; comptent parmi les plus importants déficits de notre commerce extérieur agro-alimentaire, les mesures spécifiques, véritablement crédibles, qu'il entend prendre pour développer dans les différents départements français d'Amérique, à tous égards très doués pour ces productions, les actions permettant d'espérer remédier à cet état de choses.

Circulation routière (stationnement).

61107. — 17 décembre 1984. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application du décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, les véhicules stationnant indûment dans des parkings privés ne peuvent être mis en fourrière que s'ils n'ont pas été retirés dans le délai de huit jours suivant la mise en demeure adressée aux propriétaires des véhicules par les maîtres des lieux. Cette procédure étant en fait inapplicable parce que les véhicules ne restent en général sur place que quarante-huit heures maximum, les copropriétaires ou locataires ne peuvent accéder normalement à leurs emplacements ainsi occupés. Bien que le code de la route ne s'applique pas dans les parkings privés, il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer en l'espèce qu'il y a stationnement gênant empêchant l'accès à un immeuble et assouplir en conséquence les modalités de mise en fourrière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Tchad).

59849. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire part de son sentiment sur l'incohérence des déclarations faites en particulier par le ministre des relations extérieures à propos du départ des troupes libyennes du Tchad, et la reconnaissance toute récente par le Président de la République que ce départ n'était pas effectif.

Réponse. — Comme il a eu l'occasion de le faire à l'Assemblée nationale, le Premier ministre rappelle quelle a été l'évolution des événements au Tchad. En 1980-1981, à la fin du septennat précédent, des Libyens se trouvaient dans tout le Tchad. A la fin 1981, sous le nouveau septennat, les Libyens étaient hors du Tchad. En 1983, devant l'intervention libyenne au Tchad, la France déclenche l'opération Manta. Dès lors l'arrêt des troupes libyennes se fait au niveau du seizième parallèle. Au mois de septembre 1984, un accord est passé entre Libyens et Français qui prévoit l'évacuation intégrale de part et d'autre. Cette évacuation, intégrale de la part de la France, doit être respectée de la part de la Libye.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

31537. — 9 mai 1983. — **M. Jean Desein** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les projets d'installation de Centres de soins qui, en principe, devraient limiter l'évolution des coûts de la santé, mais qui, à première vue, pourraient plutôt avoir un effet inverse. Ainsi donc, six médecins d'une ville de l'Ouest ont décidé d'ouvrir un tel Centre médical composé de trois unités sanitaires de base. S'ils décident de limiter leurs rémunérations à un salaire mensuel fixe, le coût de l'opération projetée paraît disproportionné avec leurs intentions. Ils se proposent en effet de se faire assister d'un jeune médecin pour les remplacements, ce qui pourrait éviter l'instauration d'un tour de garde entre eux, de quatorze infirmières, d'une orthophoniste, d'une diététicienne, d'une coordonnatrice prévention et de six secrétaires éducatrices sanitaires. Il lui demande si elle ne pense pas qu'un tel déploiement d'assistants autour de six médecins ne va pas augmenter considérablement le coût des soins et aller à l'encontre du but recherché.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

39533. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desein** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 31537 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 9 mai 1983) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les expériences de caractère médical et social qui peuvent être entreprises, à condition d'avoir recueilli un agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L 264-1 du code de la sécurité sociale, ont pour objet de faciliter le développement de soins globaux, en leur associant des activités de prévention, d'éducation sanitaire et d'épidémiologie, qui doivent constituer un véritable investissement pour l'avenir. C'est pour atteindre cet objectif que sont constituées des équipes pluridisciplinaires, au sein desquelles les membres de professions para-médicales n'ont pas pour mission d'assister les médecins, mais de participer pleinement à l'expérience.

Grâce au règlement forfaitaire global des soins pris en charge au titre de l'assurance maladie, les structures expérimentales devraient permettre aux différents professionnels concernés de mieux coordonner leur action en liaison avec les autres activités de soins et de prévention de la zone desservie. Le législateur a prévu le suivi et l'évaluation des actions qui pourront être entreprises afin que des enseignements puissent en être dégagés; à cet égard, le décret n° 84-485 du 22 juin 1984 portant application de l'article L 264-1 du code de la sécurité sociale organise notamment les modalités selon lesquelles cette évaluation doit être effectuée. Il sera notamment procédé à une analyse des coûts relatifs des différents modes de distribution des soins à la population, c'est-à-dire, d'une part, les coûts directs générés par les prestations des professionnels ou l'établissement, et, d'autre part, les dépenses induites par leurs prescriptions. A ce jour, ce type d'analyse est peu pratiqué; il est donc nécessaire d'être prudent dans l'interprétation de données encore trop parcellaires. De ce fait, les expérimentations en cours ou projetées représentent moins des modèles qu'un moyen d'approfondir la connaissance des conditions optimales de distribution de services sanitaires et sociaux.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32800. — 30 mai 1983. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les multiples difficultés d'application de l'article 27 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cette disposition a institué une cotisation matérialisée par une vignette perçue sur le tabac et les eaux-de-vie et spiritueux titrant plus de 25°. Le cognac entre dans cette catégorie. Il rappelle avoir, lors des débats parlementaires, prévu et souligné les difficultés d'application d'une telle mesure. Le gouvernement s'est concrètement heurté à ces difficultés lorsqu'il a voulu mettre en œuvre la loi et a été conduit à réviser le dispositif prévu tant en ce qui concerne le tabac que le rhum. Pour le tabac, des mesures d'étalement et d'assouplissement viennent d'être décidées. En ce qui concerne le cognac, pour de multiples raisons : 1° nécessité de respecter la volonté du législateur qui a, sans aucun doute, voulu un traitement identique du tabac et des eaux de vie; 2° situation financière très difficile, parfois dramatique, de très nombreux viticulteurs des deux Charentes; 3° difficultés d'application de la mesure, signalées par les services compétents; 4° délai nécessaire pour mettre en place des mesures préconisées par la Commission Susini; l'application de la vignette doit être ajournée, et pour le moins, des allègements et étalements prévus pour le tabac doivent être étendus aux eaux de vie : cognac, armagnac, calvados. En conséquence il lui demande de prendre d'urgence position sur la demande de report et d'aménagements ci-dessus exposés.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32802. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les multiples difficultés d'application de l'article 27 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cette disposition a institué une cotisation matérialisée par une vignette perçue sur le tabac et les eaux-de-vie et spiritueux titrant plus de 25°. Le cognac entre dans cette catégorie. Il rappelle avoir, lors des débats parlementaires, prévu et souligné les difficultés d'application d'une telle mesure. Le gouvernement s'est concrètement heurté à ces difficultés lorsqu'il a voulu mettre en œuvre la loi et a été conduit à réviser le dispositif prévu tant en ce qui concerne le tabac que le rhum. Pour le tabac, des mesures d'étalement et d'assouplissement viennent d'être décidées. En ce qui concerne le cognac, pour de multiples raisons : 1° nécessité de respecter la volonté du législateur qui a, sans aucun doute, voulu un traitement identique du tabac et des eaux-de-vie;

2^e situation financière très difficile, parfois dramatique, de très nombreux viticulteurs des deux Charentes; 3^e difficultés d'application de la mesure, signalées par les services compétents; 4^e délai nécessaire pour mettre en place des mesures préconisées par la Commission Susini; l'application de la vignette doit être ajournée, et pour le moins, des allègements et étalements prévus pour le tabac doivent être étendus aux eaux de vie: cognac, armagnac, calvados. En conséquence il lui demande de prendre d'urgence position sur la demande de report et d'aménagements ci-dessus exposés.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33914. — 20 juin 1983. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inquiétudes que suscite l'application de la vignette sur les alcools de plus de 25°. Récemment, la Commission de Bruxelles a fait savoir aux autorités françaises qu'elle demandait des explications au sujet de la mise en place de cette mesure, qui s'avère incompatible avec la sixième directive européenne sur la T.V.A. et la première directive harmonisant les droits d'accises. Il lui rappelle, que lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les parlementaires des régions du cognac et l'armagnac n'avaient pas manqué d'aviser le gouvernement des risques qu'encourrait la France en prenant une mesure qui allait à l'encontre de la législation européenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que la France ne soit sanctionnée par la Cour européenne de justice.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33915. — 20 juin 1983. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inquiétudes que suscite l'application de la vignette sur les alcools de plus de 25°. Récemment, la Commission européenne de Bruxelles a fait savoir aux autorités françaises qu'elle demandait des explications au sujet de la mise en place de cette mesure qui s'avère incompatible avec la sixième directive européenne sur la T.V.A. et la première directive harmonisant les droits d'accises. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les parlementaires de la majorité des régions du cognac et de l'armagnac n'avaient pas manqué de mettre en garde le gouvernement sur les risques d'une condamnation de la France devant la Cour européenne de justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, et notamment si elle envisage de procéder à la suppression de cette mesure discriminatoire.

Sécurité sociale (équilibre financier).

34062. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes que pose la récente « vignette » sur les tabacs et les alcools. Il observe que ces nouvelles taxes, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1983, semblent en incompatibilité avec les règles de concurrence de la C.E.E., tant par le procédé d'imposition que par le taux trop excessif. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer la situation de ces taxes, avant que la C.E.E. n'engage une procédure d'infraction devant la Cour de justice de Luxembourg à l'encontre de notre pays.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39494. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34062, parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983 concernant la vignette sur les tabacs et alcools.

Sécurité sociale (équilibre financier).

43977. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34062 du 20 juin 1982 rappelée par la question écrite n° 39494 du 24 octobre 1983 concernant la vignette sur les tabacs et les alcools.

Sécurité sociale (équilibre financier).

53222. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34062 parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983 concernant la vignette sur les tabacs et les alcools, et rappelée par la question n° 39494 du 24 octobre 1983 et la question n° 43977 du 30 janvier 1984.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985 comporte une disposition destinée à mettre la cotisation sur les boissons alcooliques en conformité avec la sixième directive européenne relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Quant à la cotisation sur les tabacs elle a été supprimée par l'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984.

Sécurité sociale (cotisations).

34538. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certains couples d'invalides qui n'entrent pas dans le cadre du décret 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Les invalides qui en effet, ne répondent pas à l'article 19 de ce décret, c'est-à-dire dont la pension ne relève pas du régime de l'aide sociale, n'ont pas la possibilité d'être exonérés des cotisations patronales pour l'emploi de personnel de maison. Or, la majoration pour tierce personne ne couvre que le salaire d'une employée au S.M.I.C. à temps complet. L'emploi d'une tierce personne, lorsqu'il est indispensable, représente donc une lourde charge. Il lui demande donc si elle n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales aux couples dont les deux conjoints sont grands invalides, titulaires de pensions d'invalidité d'un régime de sécurité sociale, ne bénéficiant d'aucune autre ressource.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Toutefois, les impératifs de rigueur qu'imposent les perspectives actuelles de financement du régime général de la sécurité sociale conduisent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération de charges sociales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36683. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le versement du forfait hospitalier est applicable aux centres psychothérapeutiques, donc aux handicapés physiques et mentaux. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre du principe de solidarité nationale qu'elle a toujours défendu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43050. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36683 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure

sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37318. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, 1° dans quel but a été inventé le forfait journalier hospitalier; 2° si une date a été arrêtée pour fixer la durée de l'application de cette mesure dont le caractère impopulaire se précise chaque jour un peu plus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54926. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37318 du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le forfait journalier, disposition permanente instituée par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

Sécurité sociale (caisses : Languedoc-Roussillon).

38849. — 10 octobre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions matérielles d'application par la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon des textes législatifs portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Il est, en effet, fréquemment sollicité dans le cadre de son activité parlementaire par des salariés qui s'émouvent des délais mis à résoudre les dossiers. En outre, plusieurs mouvements ont eu lieu parmi le personnel de cet organisme pour obtenir un accroissement des effectifs. Au 1^{er} mai 1983 la situation de la C.R.A.M. Languedoc-Roussillon, branche vieillesse, aurait été la suivante, suivant des indications données en Conseil d'administration le 7 juin 1983 : accroissement de + 53,48 p. 100 du nombre des demandes de pensions en avril; 3 243 demandes de relevés de compte vieillesse non satisfaits. Cette situation implique un renforcement quantitatif important de la division pensions, pour faire face à l'accroissement du volume de travail. Il lui demande de faire connaître les dispositions adoptées par les administrations de tutelle à la suite de délibérations du Conseil d'administration portant création de poste.

Réponse. — Dans le but de concilier la nécessaire maîtrise des dépenses de gestion avec les besoins des organismes, le gouvernement a demandé aux Caisses nationales de procéder à un redéploiement des effectifs d'une part entre les différentes branches du régime général, et d'autre part, l'intérieur de chacune des branches, entre tous les organismes notamment au profit des Caisses régionales d'assurance maladie. C'est ainsi que 210 postes ont pu être transférés dans la branche vieillesse en 1984. Après avoir établi des priorités en fonction d'un certain nombre d'éléments et, en particulier la taille des organismes, leurs charges de travail et leurs moyens actuels, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a réparti ces

postes entre les Caisses. De ce fait, la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon a pu bénéficier de 7 postes supplémentaires. Par ailleurs, en ce qui concerne la liquidation des pensions vieillesse, les chiffres des derniers mois font apparaître, par rapport à l'année précédente, grâce à l'effort de la Caisse, une diminution des dossiers en attente.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38888. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la mise en place depuis le 1^{er} avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation, provoque à la fois le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance aux dépens des principes de solidarité. En effet, les compagnies d'assurance proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, les personnes qui ne peuvent payer n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale, dont la charge est supportée pour l'essentiel, par les collectivités locales. Il lui demande en conséquence, si elle compte remédier aux effets pervers, induits par l'institution du forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46541. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38888, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité a été supprimée en cas d'hospitalisation. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

38818. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une disparité de traitement existant au regard de l'assurance maladie entre les enfants des travailleurs salariés et ceux des travailleurs indépendants non agricoles. Alors que s'ils poursuivent leurs études, les premiers demeurent protégés gratuitement contre le risque maladie en qualité de membres de la famille du salarié, tel n'est pas le cas des seconds qui, dès lors qu'ils se trouvent dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, sont tenus de s'y affilier moyennant une cotisation, modique il est vrai. Il souhaiterait connaître les raisons de cet état du droit et s'il est envisagé de le modifier.

Réponse. — Le rattachement au régime de sécurité sociale des étudiants, des enfants de travailleurs indépendants âgés de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements ouvrant droit à ce régime résulte de l'article 7 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Ce rattachement entraîne, en contrepartie, le paiement d'une cotisation. Si cette situation, qui résulte directement de la loi, se traduit par une différence par rapport aux enfants de travailleurs salariés du même âge qui sont couverts gratuitement en tant qu'ayants droit de leurs parents, elle permet,

toutefois, d'accorder aux enfants de travailleurs non salariés la même couverture maladie qu'aux enfants de salariés. La cotisation que doivent acquitter pour cela les intéressés est d'un montant très modéré (340 francs pour l'année universitaire 1984-1985).

Sécurité sociale (cotisations).

42025. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation suivante. Un artisan reconnu invalide le 1^{er} novembre 1982, qui perçoit une pension d'invalidité de 9 000 francs par trimestre, soit 36 000 francs par an, et qui avait un revenu professionnel (B.I.C.) en 1982 de 90 000 francs, va voir sa cotisation appelée sur la base de 90 000 francs jusqu'au 30 septembre 1984. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} octobre 1984 qu'il pourra bénéficier de l'exonération prévue pour les invalides. Compte tenu de l'inéquité de ce système, il lui demande si elle envisage de réviser les dispositions prévues par le décret n° 74-810.

Réponse. — Le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit que les pensions d'invalidité des travailleurs indépendants sont exonérées de cotisations d'assurance maladie, prennent effet dès l'appel d'avril 1983. Mais les cotisations appelées à l'échéance du 1^{er} avril de chaque année ayant pour assiette les revenus de l'avant-dernière année seuls alors connus, les exonérations pratiquées dès l'appel d'avril 1983 ne pouvaient concerner à cette date que les pensions d'invalidité servies en 1981. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'attribution de la pension d'invalidité remonte au 1^{er} novembre 1982. Les effets de l'exonération sur la partie du revenu de 1982 constituée par cette pension ne se feront sentir qu'à partir de la première échéance de cotisation basée sur les revenus 1982, à savoir la cotisation du 1^{er} octobre 1983. Le gouvernement est conscient des inconvénients que présentent les modalités de calcul des cotisations pour les personnes dont les revenus diminuent et notamment les nouveaux pensionnés d'invalidité ou de retraite. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 déjà cité ouvre également la faculté de procéder par décret à l'actualisation de l'assiette des cotisations. Toutefois, il a été convenu que cette disposition d'actualisation sera mise en œuvre progressivement en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés, selon des modalités et un calendrier arrêtés avec eux. Il n'a pas été jugé nécessaire de recourir en 1984 à cette possibilité. Il convient de préciser que les Caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge les cotisations de leurs ressortissants sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale et elles en usent assez largement dès l'instant où la situation financière des assurés qui en font la demande le justifie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40487. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des enfants en provenance de la province, atteints d'une affection cancéreuse et devant se faire soigner à l'Institut Gustave Roussy de Villejuif. Les périodes de traitement variant généralement de trois à cinq jours ou sept jours, la famille doit séjourner à l'hôtel, ce qui signifie une contrainte financière appréciable. Mais, pendant ce temps, les jeunes patients sont hospitalisés, alors que ceux de Paris et de la région parisienne ne sont pris qu'en hospitalisation de jour. Il en résulte que les premiers sont soumis au forfait hospitalier, alors que les seconds y échappent. Il lui demande si, compte tenu des charges auxquelles doivent déjà faire face les familles (déplacement, hébergement) et la nature de l'affection à caractère très invalidant, il ne serait pas possible de dispenser cette catégorie de malades du forfait hospitalier.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de

séjour supportée par l'assuré. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en cause la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'étendre à de nouvelles catégories d'assurés sociaux la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42322. — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les modalités d'exonération du paiement du forfait hospitalier. Les travailleurs ou retraités des mines atteints d'un taux de silicose ne sont exonérés du paiement de ce forfait que dans le cas de complications médico-légales reconnues par les services des houillères qui gèrent le risque « accidents du travail — maladies professionnelles ». De plus, l'avis du médecin des houillères intervenant souvent dans un délai assez long, les personnes sont tenues de régler le montant du forfait journalier sous réserve d'en obtenir le remboursement, une fois reconnu et officialisé le diagnostic médical de complication. Or, une maladie professionnelle telle la silicose engendre souvent des problèmes de santé, qui ne sont pas toujours dus à une complication de leur état; il apparaît donc anormal que ne leur soit pas automatiquement accordé l'exonération en cas d'hospitalisation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de donner des directives aux services des houillères afin que la prise en charge intégrale des frais de séjour en milieu hospitalier soit réalisée pour les personnes reconnues atteintes d'un taux de silicose.

Réponse. — Selon les modalités spéciales d'application à la silicose des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations en nature autres que la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement, ainsi que les prestations en espèces, prévues par le livre IV précité, ne sont versées à un assuré social atteint de silicose que s'il présente les complications de la silicose énumérées au tableau n° 25 des maladies professionnelles annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié pris pour l'application du livre IV. En effet, la silicose, maladie à évolution lente, ne donne pas lieu habituellement à des manifestations aiguës en dehors des complications mentionnées dans ledit tableau. Les soins dispensés pour d'autres affections que celles-ci et sans rapport avec la silicose ne peuvent être pris en charge au titre du livre IV mais le sont au titre de l'assurance maladie, qui laisse à la charge de l'assuré le forfait hospitalier journalier cité par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42330. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Pernin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les grèves qui affectent les services des hôpitaux publics peuvent conduire, les urgences étant assurées, à différer certains examens ou interventions à l'égard de malades déjà hospitalisés. Il s'ensuit alors pour ces derniers, non seulement l'inconvénient d'un allongement de la durée de leur séjour en milieu hospitalier, mais un préjudice financier en raison du fait que, déjà, depuis les dernières mesures gouvernementales, ils sont astreints au paiement d'un forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soient exonérées de ces charges les personnes dont le séjour à l'hôpital est indûment prolongé dans les circonstances qui viennent d'être relatées.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a été fixé à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était à son domicile. L'allongement exceptionnel de la durée du séjour consécutif à des grèves affectant le service public hospitalier ne saurait constituer un motif de prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

44041. — 6 février 1984. — **M. Philippe Séguin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle entend, ainsi que l'engagement en a été pris au Sénat par le gouvernement lors du débat du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale, d'une part étudier cas par cas, par branche d'industrie, les conséquences du déplafonnement de la part patronale des cotisations d'assurance maladie et d'autre part en tirer les conséquences si des effets véritablement pervers apparaissent.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle que le dé plafonnement de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs, intervenu au 1^{er} janvier 1984, s'est accompagné d'une réduction des taux de cette cotisation de telle sorte qu'il n'en résulte pas, pour les entreprises appréciées dans leur ensemble, des charges financières nouvelles. Ce principe de neutralité financière globale implique bien évidemment un transfert inévitable des charges sociales des entreprises ayant une forte part de leur masse salariale au-dessous du plafond de la sécurité sociale, vers celles pour lesquelles cette part est la plus faible. Le caractère limité du dé plafonnement et le montant de la réduction des taux retenu (0,85 point) expliquent sans doute qu'à l'exception du secteur des spectacles, aucune demande n'a été présentée émanant de secteurs d'activité se trouvant dans des situations justifiant un examen particulier.

Sécurité sociale (prestations).

44257. — 6 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles conclusions le gouvernement entend tirer du récent avis du Conseil économique et social aux termes duquel les prestations de sécurité sociale ont des effets parfois pervers sur le mariage et la famille.

Réponse. — Aux termes combinés des articles L 283, L 285 et L 297 du code de la sécurité sociale, l'assuré social ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladies et maternité pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, notamment pour son conjoint non affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu la qualité d'ayant droit à la personne qui prouve qu'elle vit maritalement avec un assuré dont elle se trouve à la charge effective, totale et permanente. Le législateur a ainsi entendu assimiler entièrement la personne vivant maritalement au conjoint légitime. Toutefois, le gouvernement n'ignore pas, qu'en l'absence de disposition contraire, un assuré a la faculté de garantir simultanément son conjoint non divorcé et une personne vivant maritalement avec lui. Une étude juridique est actuellement en cours afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (caisses).

44841. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que la taxe instaurée sur les tabacs et alcools a pour objet de réduire le déficit de l'assurance maladie en faisant participer le consommateur. Toutefois, seul le régime d'assurance maladie bénéficie des ressources supplémentaires créées par l'instauration de cette taxe alors que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'en bénéficie pas. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et les mesures qui seront prises pour remédier à ce problème.

Assurance maladie maternité (caisses).

51380. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 44841 (insérée au *Journal officiel* du 20 février 1984) et relative à la taxe sur les tabacs et alcools. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La répartition du produit des cotisations mentionnées par l'honorable parlementaire a été décidée en fonction des modalités de financement des différents régimes en cause et de leurs besoins de trésorerie. Il est en outre précisé que la cotisation sur les tabacs a été supprimée depuis le 11 juillet dernier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44921. — 20 février 1984. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu que les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion de certains d'entre eux, supportent un forfait hospitalier qui n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale. Cependant cette prise en charge peut être effectuée dans certaines situations. Il lui expose à cet égard le cas d'un homme de trente et un ans paraplégique à la suite d'une grave maladie. L'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité du

troisième groupe du régime général de la sécurité sociale. La maladie dont il est atteint lui impose des séjours longs et répétés à l'hôpital et le versement du forfait hospitalier constitue une charge importante pour le budget de cette famille. Sans doute ce grand malade pourrait-il avoir recours à l'aide médicale, mais celle-ci est accordée dans des conditions que rejettent de nombreuses familles. Il lui demande si dans des situations de ce genre, s'agissant de titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, du troisième groupe, c'est-à-dire d'invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable de les faire bénéficier de l'exonération du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55197. — 27 août 1984. — **M. Vincent Anquet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44921, publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 8 du 20 février 1984, p. 681, relative au forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité a été supprimée en cas d'hospitalisation. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Congés et vacances (chèques-vacances).

46043. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs handicapés. Les travailleurs handicapés orientés vers les centres d'aides par le travail ne bénéficient pas des avantages du chèque-vacances. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il existe des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — Les centres d'aide par le travail sont des institutions médico-sociales au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. A ce titre les personnes handicapées accueillies dans ces établissements n'ont pas un statut de salarié et ne relèvent du code du travail que pour les problèmes relatifs à la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité. En conséquence, elles ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création de chèques vacances. Néanmoins, si elles n'ouvrent pas droit personnellement à ces avantages consentis par les entreprises à leurs employés, elles peuvent en bénéficier indirectement si elles sont à la charge d'un salarié, les chèques vacances s'adressant aux personnes salariées, leurs conjoints et les personnes à charge au sens des articles 6 et 196 du code général des impôts.

Sécurité sociale (cotisations).

47974. — 9 avril 1984. — **M. Serge Baltrame** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des établissements hôteliers de certaines stations thermales dont l'activité saisonnière est limitée à quelques mois dans l'année seulement. Il lui demande si, à défaut d'un texte législatif ou réglementaire spécifique, l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui prévoit dans ses alinéas 1 et 5, la possibilité de substituer « au plafond annuel fixé pour les cotisations un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année précédente » est opposable par les gérants de ces établissements en ce qui concerne leur régime personnel de cotisations.

Réponse. — Les gérants des établissements hôteliers dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire peuvent selon les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession être soit des salariés, soit des travailleurs indépendants. Dans le premier cas (gérants salariés ou assimilés), les intéressés relèvent du régime général de la sécurité sociale; le recouvrement et en particulier la régularisation annuelle des cotisations les concernant, sont régis par les dispositions du décret précité du 24 mars 1972. Dans le second cas, ils doivent cotiser en matière d'allocations familiales auprès des U.R.S.S.A.F. dans les conditions définies à l'article 32-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. La cotisation est assise sur leurs revenus professionnels annuels dans la limite du plafond applicable dans le régime général au cours de la même année. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a admis, en accord avec l'autorité de tutelle, qu'en cas d'affiliation ou de radiation (début ou fin d'activité) intervenant en cours d'année, l'assiette de la cotisation pouvait être limitée jusqu'à concurrence de la somme des plafonds périodiques correspondant à la période d'activité conformément à la règle fixée au troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. S'agissant des cotisations d'assurance maladie, les articles 1 à 15 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 ne sont pas applicables aux travailleurs non salariés. Leurs cotisations sont établies selon les dispositions du décret n° 74-810 du 18 août 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. En ce qui concerne les cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et son décret d'application n° 73-76 du 22 janvier 1973 alignent lesdits régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Les membres de ces professions cotisent, au même taux et dans la limite du même plafond que le régime général, sur les revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale. Etant donné que les cotisations sont proportionnelles au revenu, quelle que soit la durée d'activité, il n'est pas prévu d'envisager des dispositions particulières en fonction de cette durée d'activité.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

48605. — 16 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les bons de vacances distribués par la Caisse d'allocations familiales. L'utilisation des bons de vacances C.A.F. est limitée actuellement aux pays de la C.E.E. Du fait de cette restriction, la communauté maghrébine ne peut bénéficier de cette aide pour le séjour de ses enfants dans leur pays d'origine. Par ailleurs, les jeunes d'origine européenne, camarades de classe ou de jeu des premiers, ne peuvent profiter des centres de vacances outre méditerranéenne. La connaissance mutuelle permettant une meilleure compréhension entre membres de cultures différentes, il apparaît que les bons de vacances pourraient être un moyen de favoriser les rapprochements entre la Communauté française et la Communauté maghrébine. Dès lors, ne serait-il pas souhaitable de permettre l'utilisation des bons de vacances C.A.F. aux pays n'appartenant pas à la C.E.E. et principalement aux pays du Maghreb. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et souhaite savoir si elle estime bienvenu de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — L'utilisation des bons vacances des Caisses d'allocations familiales n'est plus limitée aux pays de la C.E.E. depuis 1976. Depuis cette date, en effet, la réglementation a été modifiée à la demande du ministère chargé des affaires sociales. Ainsi une circulaire de la C.N.A.F. n° 8450 du 22 avril 1976 autorise les Caisses d'allocations familiales à accorder des bons aux allocataires étrangers pour les enfants qui, à l'occasion des vacances d'été, retournent dans leur pays d'origine. Par ailleurs, une lettre de la C.N.A.F. du 13 avril 1981 prévoit que les jeunes Français peuvent bénéficier de bons vacances dans d'autres pays que ceux de la C.E.E. pour la participation à des camps de vacances en commun avec de jeunes immigrés dans les pays d'immigration. La réglementation actuelle des bons vacances ne constitue donc pas un obstacle au rapprochement des jeunes appartenant aux communautés françaises et immigrés à l'occasion des vacances.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

49241. — 23 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles sont les C.O.T.O.R.E.P. intéressées par la campagne de résorption du retard de dossiers actuellement en cours.

Réponse. — La campagne de résorption des retards a concerné trente départements : Seine-et-Marne, Vienne, Nièvre, Seine-Maritime, Indre, Rhône, Haute-Garonne, Charente-Maritime, Somme, Aveyron, Corrèze, Pyrénées-Orientales, Dordogne, Pas-de-Calais, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Nord, Cher, Finistère, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône, Gironde, Val-d'Oise, Aude, Vendée, Bas-Rhin, La Réunion, La Guadeloupe. Des améliorations très nettes ont été constatées. Parallèlement à cette campagne une circulaire du 25 mai 1984 met en place un certain nombre de mesures destinées à améliorer le fonctionnement de ces Commissions et à simplifier les procédures. L'inspection générale des affaires sociales est chargée d'aider les départements dans l'application de ces mesures.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

49526. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le nombre de sans domicile fixe (S.D.F.) ne fait que croître depuis quelques années, et que ce phénomène est d'autant plus préoccupant qu'on trouve parmi eux bon nombre de gens jeunes et de femmes. Il lui demande pour cette raison si, afin de tenter d'améliorer la situation ci-dessus évoquée, elle n'estime pas opportun d'encourager la création de foyers de réadaptation au travail, comme cela existe déjà dans plusieurs villes de notre territoire.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

58483. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49526 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire préoccupe depuis longtemps le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le nombre de jeunes et de femmes sans emploi et sans formation s'est accru ces dernières années. C'est pourquoi le gouvernement a conçu et mis en place un dispositif particulier d'insertion sociale à l'égard des jeunes de seize à dix-huit ans au sein duquel une place a été faite à des actions en direction des femmes. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a participé à l'élaboration de ce programme et a veillé à ce qu'il s'adresse au public le plus défavorisé. Une enveloppe a été réservée à cet effet pour les actions « femmes » en liaison avec le ministère des droits de la femme. Dans le même but des solutions d'aide au financement de structures d'insertion par l'économique ont été recherchées et offertes aux associations, clubs de prévention et centres d'hébergement. Ces structures donnent la possibilité d'un entraînement ou d'une réadaptation au travail pour les personnes les plus en difficulté, du fait de leur histoire personnelle et des conditions particulières de l'emploi. Ces structures de production adaptées ne sont pas les seules concernées par la formation et l'adaptation à l'emploi des publics défavorisés. En effet elles inscrivent leur action dans l'ensemble des moyens mis en œuvre par le gouvernement avec l'aide des partenaires sociaux, en particulier les contrats jeunes qui visent à l'orientation, l'initiation à la vie professionnelle, la formation, la qualification des jeunes ou l'adaptation à l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

49961. — 7 mai 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de l'assujettissement à la sécurité sociale des vacataires d'associations. Les vacataires intervenant dans des associations ont dans la généralité des cas un lien de subordination et il n'est dès lors pas possible, par accord entre l'association et le vacataire, de placer ce dernier dans un statut de travailleur indépendant et le contraindre à régler des cotisations sociales importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en place un système financièrement tolérable pour les vacataires d'associations pouvant incontestablement être considérés comme des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations).

53195. — 9 juillet 1984. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les sérieuses difficultés rencontrées par les ligues et les clubs de judo, affiliés à la F.F.J.D.A., en vue de déterminer les règles du droit de la sécurité sociale applicables aux professeurs, titulaires du brevet d'Etat, qui enseignent le judo au sein des ligues et des clubs. Il résulte des nombreuses démarches entreprises par la Fédération auprès de son ministère, que l'administration de la sécurité sociale reconnaît, d'une part, la charge considérable sur les structures administratives et financières des clubs, que représente le régime des déclarations obligatoires. Elle reconnaît, d'autre part, les tâches bénévoles d'animation assurées par l'enseignant, qui l'amènent à prendre en charge des dépenses extérieures à son enseignement. Elle reconnaît, enfin, la nécessité d'une nouvelle approche des critères déterminant la qualité de travailleur indépendant pour les professeurs de judo. Malgré cet inflexionnement notable, les organismes de sécurité sociale, au cours des contrôles effectués auprès des clubs, appliquent toujours les dispositions de droit commun relatives à l'assiette des cotisations sociales. Ces contrôles, ainsi que les redressements de l'U.R.S.S.A.F., provoqués par une interprétation souveraine de la notion de profession libérale, sur les rémunérations perçues par les professeurs exerçant à titre libéral, ne sont pas sans contrarier l'enthousiasme de dirigeants et d'enseignants qui contribuent activement au renom et aux résultats obtenus par le judo français. Aussi, il lui demande : 1° si elle entend donner une suite prompte et favorable aux différentes démarches entreprises par la Fédération auprès de son cabinet; si, notamment, compte tenu des similitudes entre les structures de la Fédération française de tennis et celles de la F.F.J.D.A., elle envisage d'étendre prochainement le bénéfice de la convention conclue avec la F.F.T. et les dispositions de la circulaire concernant la situation des éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives, à la F.F.J.D.A. Ce cadre juridique ou la publication d'un texte de même nature, permettrait, en effet, d'alléger les charges sociales des enseignants de judo et, par la-même, de répondre pleinement aux attentes de la Fédération; 2° si elle entend réserver une réponse positive aux propositions de la Fédération relatives au statut des professeurs de judo, exerçant à titre indépendant, et, en particulier, aux critères (libre choix des élèves dans la population restreinte des licenciés de l'association etc.) qui délimiteraient ce statut.

Sécurité sociale (cotisations).

53542. — 16 juillet 1984. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les difficultés qu'entraîne l'application des règles de droit commun de la sécurité sociale aux associations sportives employant des professeurs de judo diplômés d'Etat. Il semblerait conforme à la logique que soient octroyées à cette discipline particulièrement active et de haut niveau (ainsi qu'en témoignent les résultats aux championnats d'Europe), les mêmes facilités et dérogations qu'à des disciplines comme le basket, le football et le tennis, dont la structure est identique. Aussi souhaiterait-il savoir s'il est envisagé de faire aboutir rapidement la concertation engagée en mai 1983 à un résultat concret, avant que les bonnes volontés ne s'épuisent devant les tracasseries administratives, et que ne soient réduits à néant les espoirs du sport français.

Sécurité sociale (cotisations).

56859. — 1^{er} octobre 1984. — M. Bernard Stasi rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, que sa question écrite n° 53195 (publiée au Journal officiel du 9 juillet 1984), est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

58473. — 29 octobre 1984. — M. Loïc Bouvard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53542 du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

60149. — 3 décembre 1984. — M. Hervé Vuillot rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, les termes de sa question écrite n° 49961 parue au Journal officiel du 7 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent, comme tout employeur, verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires, ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient, toutefois, de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, ou à la Commission de recours gracieux de l'organisme. Pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

50014. — 7 mai 1984. — M. Maurice Briand demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la création d'un livret de carrière qui, présentant la description complète de la vie professionnelle de tout salarié, permettrait à celui-ci arrivé à l'âge de la retraite, de n'éprouver aucune difficulté à faire reconnaître ses droits.

Réponse. — Dans le souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la Caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière ne pourrait être dans l'immédiat qu'une copie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part de nature psychologique tel que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque) et d'autre part, le coût probablement très élevé de cette opération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, poursuit cependant l'examen du projet de livret de carrière dont il ne méconnaît pas l'intérêt.

Sécurité sociale (prestations).

50358. — 14 mai 1984. — M. Marcel Mocœur attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les insuffisances de la couverture sociale accordée aux assistantes maternelles en famille

d'accueil. En effet, les charges sociales de ces travailleurs sociaux sont calculées sur un forfait minimum qui, s'il donne la possibilité d'avoir droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pénalise sérieusement ces salariés pour les remboursements en espèces et surtout pour la retraite sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la revalorisation du forfait, de 50 p. 100 par exemple, ce qui permettrait aux assistantes maternelles de pouvoir valider un trimestre de retraite pour la garde de deux enfants, alors qu'actuellement pour valider un trimestre il faut trois enfants en garde.

Sécurité sociale (cotisations).

50823. — 28 mai 1984. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le calcul des cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles. Les cotisations sont en effet calculées sur un salaire forfaitaire égale, pour un enfant gardé et par trimestre sur un tiers des 200 heures du S.M.I.C. Ainsi les cotisations annuelles affectées aux assistantes maternelles qui ont gardé un enfant durant une année entière, correspondent seulement à 4 mois de cotisation normale. Il lui demande si elle compte prendre des mesures en ce domaine afin d'améliorer la prise en compte de ces périodes travaillées dans le calcul des pensions de retraites.

Sécurité sociale (cotisations).

55233. — 27 août 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le mode de calcul des cotisations U.R.S.S.A.F. dues par un employeur qui n'occupe une assistante maternelle que quelques heures par jour. En effet, l'arrêté du 24 décembre 1974, fixant la base de calcul de la cotisation trimestrielle des assistantes maternelles, ne prévoit aucune possibilité de réduction de cotisations. Tant et si bien que, dans nombre de cas, l'employeur paie plus en cotisations U.R.S.S.A.F. que de salaires à l'assistante maternelle. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures qui permettraient de réduire au prorata du temps employé à la garde de l'enfant, les cotisations sécurité sociale payées par l'employeur.

Sécurité sociale (cotisations).

58020. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 50823 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

59388. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 55233 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale achève actuellement l'examen des problèmes techniques et financiers posés par une amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles. Dans ce cadre, il étudie notamment les différents aménagements qui pourraient être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale applicable aux intéressées.

Jeunes (établissements).

52424. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quels sont les critères qui permettent le classement d'un foyer du jeune travailleur par l'administration ministérielle dans la catégorie des foyers en difficulté. Il lui demande quelles sont alors les modalités de l'aide apportée par l'Etat pour le redressement de la situation de cet établissement. Il lui demande enfin si les orientations de cette politique d'aide vont être remises en cause dans le cadre de la décentralisation des compétences sanitaires et sociales.

Réponse. — Une aide exceptionnelle peut être attribuée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, aux Foyers de jeunes travailleurs rencontrant des difficultés financières graves pouvant conduire à brève échéance à leur fermeture. Un coût d'exploitation trop élevé, un plan de financement de la construction ou de la réhabilitation

mal étudié, une erreur d'implantation, une mauvaise gestion, une politique d'accueil inadaptée, un fléchissement de l'activité économique locale constituent des raisons de fond qu'il importe d'analyser et qui peuvent expliquer l'existence de déficits temporaires ou permanents. L'aide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, étant exceptionnelle et définitive, il ne peut être question de combler les déficits chroniques, même lorsque l'utilité du foyer ne fait pas de doute. C'est pourquoi, lorsque la politique de gestion n'est pas satisfaisante, l'association doit prendre toutes les mesures nécessaires et éventuellement se transformer. Lorsque l'implantation, l'état des bâtiments ou leur coût d'exploitation sont en cause, l'association doit rechercher des solutions de transformation, de réhabilitation ou des aménagements financiers. L'aide de l'Etat a un caractère complémentaire, il convient donc que toutes les formes de financement locaux soient recherchées avec tous les partenaires en matière d'investissement, de fonctionnement, ou à titre exceptionnel. Etablissement d'un bilan de fonctionnement et de travaux éventuels, signature ou amélioration des conventions avec le département, la municipalité, la C.A.F., etc... adaptation éventuelle du nombre de lits sélectionnés, ou conversion de l'établissement, représentent des mesures qui doivent être souvent mises en œuvre. L'attribution de l'aide est subordonnée à la production par l'association d'un plan de redressement constitué par l'ensemble des mesures correctives et réalistes, relatives aux carences détectées dans quelque domaine et à quelque niveau que ce soit. Un tel plan peut concerner entre autres la politique d'accueil, de gestion (organisation, administration, personnel). Une attention toute particulière est portée aux aspects socio-éducatifs de l'action du Foyer qui justifient sa vocation d'existence pour les jeunes travailleurs. Ces mesures évaluées et acceptées par les différents partenaires locaux doivent s'intégrer dans un budget prévisionnel global : si celui-ci dégage un solde négatif, il doit être étalé dans le cadre du plan de redressement à mettre en œuvre, sur un, deux ou trois exercices et garantir, à terme, un retour à l'équilibre, financé éventuellement par une facilité de caisse bonifiée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et qui s'obtient dans des conditions avantageuses auprès d'un organisme de solidarité inter-foyer, après avis du ministère et de l'Union nationale des Foyers de jeunes travailleurs. Une subvention exceptionnelle n'est décidée qu'en dernier ressort, s'il en est besoin, ou pour alléger la facilité de caisse, et de toute façon après avoir mobilisé préalablement tous les moyens normaux de fonctionnement et mesuré les engagements et la part que les collectivités et organismes locaux peuvent prendre à leur charge. Il convient donc de procéder avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales aux rencontres nécessaires susceptibles de clarifier les problèmes et d'apporter éventuellement des solutions. Afin de faciliter la démarche de redressement le ministre peut, s'il est fait appel à lui, présider une réunion au niveau local rassemblant tous les partenaires nécessaires (association, D.D.A.S.S., Conseil général, commune, organisme de formation, propriétaire, C.A.F., préfecture, U.R.J.T., U.F.J.T., Association de solidarité inter-foyer, etc...). Il est en tout cas nécessaire que l'intérêt du maintien en activité du Foyer fasse l'objet d'un engagement des principaux partenaires qui devront rechercher un accord sur les meilleures conditions possibles de fonctionnement, dans le cadre d'une analyse globale de la marche du Foyer qui n'oublie aucun élément (gestion, propriété, activité socio-éducative...). Il va de soi que cette procédure, si elle confère au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale un rôle d'incitation et d'accompagnement, donne aussi aux collectivités territoriales une importance particulière que ne peut naturellement remettre en cause la décentralisation des compétences sanitaires et sociales.

Conseil économique et social (composition).

52569. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la représentation familiale au sein du Conseil économique et social. Le projet de loi, adopté le 2 mai, par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, porte à dix le nombre des représentants des associations familiales. Il demande au ministre : 1° comment elle entend confirmer ses intentions à l'égard de la représentation familiale; 2° si pour la désignation des membres du groupe des associations familiales elle reconnaît la compétence des mouvements familiaux à recrutement général et à buts généraux; 3° si elle accordera à la Fédération nationale des associations familiales rurales, premier mouvement national, une représentation « *és-qualité* », à hauteur de sa représentativité.

Réponse. — Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social prévoit en son article 1) que les dix représentants des associations familiales sont désignés ainsi qu'il suit : six représentants sont désignés par l'Union nationale des associations familiales et quatre par les mouvements familiaux à recrutement général habilités à cet effet par l'Union nationale des associations familiales. La Fédération nationale des

associations familiales rurales qui est l'une des quatre associations les plus représentatives, compte tenu du nombre de ses adhérents et de son implantation dans les Unions départementales des associations familiales, a été habilitée par l'U.N.A.F. à désigner un représentant au titre des mouvements familiaux à recrutement général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52756. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les discriminations dont font l'objet en matière de couverture sociale les travailleurs hospitalisés en raison de la silicose, qui doivent supporter le montant du forfait hospitalier journalier. Il lui demande pour cette raison, si elle n'envisage pas d'inclure au nombre des maladies professionnelles, les affections dues à la silicose et donc d'exonérer du forfait hospitalier les assurés atteints de cette maladie.

Réponse. — Les salariés hospitalisés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont exonérés du forfait hospitalier journalier, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Lorsqu'un malade est atteint de la silicose professionnelle évoquée par l'honorable parlementaire, les prestations en nature et en espèces prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale sont dues dans les cas de complications de cette maladie, énumérées par le tableau n° 25 des maladies professionnelles annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, pris pour l'application du livre du code de la sécurité sociale relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les salariés hospitalisés pour ces affections ne doivent pas supporter le forfait hospitalier journalier.

Postes et télécommunications (centres de tri).

53029. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés causées aux P.M.I. et P.M.E. par les grèves postales. Ces grèves, d'ailleurs sélectives puisque le courrier administratif fiscal et social est acheminé ponctuellement, retardent par contre l'acheminement des commandes, des factures et des paiements. Il ne pense pas que le gouvernement puisse obtenir de la C.G.T. et de la C.F.D.T. qui dirigent effectivement la France, le fonctionnement correct du service public. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser les P.M.I. et P.M.E. à différer pendant quelque temps leurs cotisations sociales et leur T.V.A. pour leur permettre de faire face aux difficultés financières engendrées par cette situation.

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale sont portables et non quérables, le débiteur étant responsable du paiement à bonne date des cotisations. Néanmoins, en cas de difficultés passagères dans la trésorerie d'une entreprise, en l'espèce causées par les grèves affectant le service des postes et télécommunications, le directeur de l'U.R.S.S.A.F. peut, sous sa propre responsabilité, suspendre provisoirement les poursuites en application de l'article 15 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, dans la mesure où les garanties fournies par l'entreprise sont jugées suffisantes, et compte tenu de la régularité avec laquelle elle s'est acquittée de ses obligations dans le passé. S'agissant plus précisément des perturbations ayant affecté certains Centres de tri à l'automne 1983, une instruction du 18 octobre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé l'application de mesures ponctuelles dérogatoires et temporaires; les organismes de recouvrement ont utilisé ces possibilités avec la pondération et le discernement nécessaires. En outre, si l'entreprise doit faire face simultanément à un arriéré fiscal, sa situation peut justifier un examen par la Commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (C.C.S.F.), habilitée, en vertu du décret n° 78-486 du 31 mars 1978, à établir un plan de recouvrement échelonné et coordonné des diverses dettes considérées.

Famille (médaille de la famille française).

53162. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'usage qui s'est généralisé dans les Caisses d'allocations familiales pour l'attribution aux mères de famille nombreuse d'une allocation exceptionnelle et hiérarchisée selon les types de médaille qui leur ont été décernées (or, argent, bronze). Cette allocation exceptionnelle n'est cependant versée qu'aux familles allocataires sans prendre en considération les familles pour lesquelles la distinction a été accordée tardivement et qui ne sont

plus, dans ces conditions, qu'anciennes allocataires. Compte tenu du fait que la notion d'ancien allocataire a été retenue dans le texte de loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, il semblerait souhaitable que des directives soient données également aux anciennes allocataires.

Réponse. — La médaille de la famille française est une distinction dont le caractère est essentiellement honorifique. Aucun avantage financier ne s'attache à l'attribution de cette décoration. Cependant, la plupart des Caisses d'allocations familiales du régime général attribuent une allocation exceptionnelle aux personnes ayant reçu cette distinction dans l'année. Aucune disposition réglementaire n'ayant toutefois donné à cette allocation exceptionnelle un caractère général et obligatoire, ses critères d'attribution ainsi que son montant relèvent de la décision des Conseils d'administration de chacune des Caisses qui, en ce domaine, disposent d'un large pouvoir d'appréciation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux : Hauts-de-Seine).

53201. — 9 juillet 1984. — **M. Guy Ducoloné** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de la situation faite à un salarié du fait d'un accident du travail. Ce salarié, employé d'une entreprise des Hauts-de-Seine, a été victime d'un accident du travail le 4 avril 1984. Une radiographie pratiquée le 24 avril révèle un « pincement interphalangeal proximal et distal », qui décide le chirurgien à opérer sans retard. A son réveil opératoire, le patient découvre qu'il a été opéré d'un autre doigt que celui accidenté. A sa remarque, le chirurgien opère le bon doigt deux jours après. Outre l'attitude pour le moins désinvolte de ce chef de clinique, l'accidenté du travail supporte, aujourd'hui, les conséquences d'une faute professionnelle dont il n'est pas responsable puisque son centre de paiement de la sécurité sociale refuse de servir les indemnités et de procéder aux remboursements du fait que l'opération n'aurait pas de rapport avec l'accident du travail du 4 avril. Il lui demande si elle n'entend pas examiner les moyens à mettre en œuvre pour que le salarié n'ait, en aucune façon, à supporter les conséquences d'une erreur dont il est la victime, la sécurité sociale ayant par ailleurs toute possibilité de se porter partie civile dans la procédure engagée par le patient.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le Centre de paiement de sécurité sociale de la victime de l'accident du travail du 4 avril 1984 n'a pas versé des prestations au titre de la législation des accidents du travail pour l'opération effectuée par erreur. En effet, cette opération effectuée par erreur n'a pas été remboursée au motif qu'elle n'a pas eu pour résultat de viser ou de réparer les conséquences de l'accident du travail; les prestations et indemnités versées au titre « accidents du travail » n'étant servies que pour les frais résultant réellement de l'accident du travail (article L 434 du code de la sécurité sociale). Dans un tel cas, il appartient à la victime d'intenter un recours en justice contre le chirurgien qui a effectué l'opération, afin d'obtenir un dédommagement des préjudices subis (aux titres de : « pretium doloris », préjudice esthétique...). De plus, si les droits de la victime étaient ouverts en assurance maladie, et donc si des indemnités ont été versées à ce titre, la Caisse de sécurité sociale peut se porter partie civile dans l'action intentée contre le chirurgien opérateur.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

53458. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des ouvriers frontaliers mis en préretraite ou licenciés. Le décret du 24 novembre 1982 a institué pour eux comme pour les personnes travaillant en France un délai de carence. Ils subissent cependant une discrimination évidente par l'impossibilité pratique qu'ils ont de se faire prendre en charge au titre de la couverture sociale par les Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter cette interruption des prestations sociales.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408-71, les travailleurs frontaliers bénéficient des prestations en nature et en espèces selon la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, ces prestations sont à la charge du pays de résidence. Il en résulte que le maintien du droit aux prestations de sécurité sociale dans le cadre de la

règlementation communautaire est lié, par application de la législation interne, au versement des allocations de chômage. Les travailleurs frontaliers, en état de chômage complet, qui résident en France, bénéficient donc des prestations de sécurité sociale dès lors qu'ils perçoivent un revenu de remplacement servi par les Assedic. La législation interne prévoit que la protection sociale est maintenue aux assurés sociaux privés d'emploi pendant la période du délai de carence institué par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 pour le versement des allocations de chômage. En application des dispositions de l'article 25 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408-71, il convient de faire application en faveur du travailleur frontalier en chômage complet, de la législation de l'Etat de résidence comme si l'intéressé avait été soumis à cette législation lors de son dernier emploi.

Retraites complémentaires (banques et établissements financiers).

53627. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de personnes ayant travaillé dans les services bancaires (Crédit du Nord en particulier) un minimum de quinze ans qui demandant, alors qu'elles n'y travaillent plus, de bénéficier d'une retraite à l'âge de soixante ans, ne pourront obtenir la retraite complémentaire (régime bancaire) qu'à proportion de la moitié des années de cotisations sept ans et demi pour quinze ans de cotisations). Cette mesure semble disproportionnée par rapport aux versements effectués pour cotiser pour la retraite complémentaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 18-IV du règlement des Caisses de retraites des banques, a prévu l'application de la règle du minimum de pension, égal à la moitié de la pension brute, qui a pour objet de relever substantiellement le montant net versé à l'agent après l'imputation de la pension de sécurité sociale déjà perçue par l'agent. Il est néanmoins suggéré à M. le député de saisir directement la Direction de la sécurité sociale de la situation des personnes ayant exercé dans les services bancaires. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe pas à l'élaboration de ces règles.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

53717. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, le 8 juillet 1981, présentant sa première déclaration de politique générale à la nouvelle Assemblée nationale, le Premier ministre avait annoncé, parmi d'autres mesures destinées, selon lui, à « revaloriser » le parlement : « Chaque année, le parlement débattre de la progression des recettes et des dépenses de la sécurité sociale ». Il avait confirmé cette promesse, toujours devant l'Assemblée nationale, le 6 avril 1983 : « Désormais, les représentants de la Nation examineront chaque année l'évolution des dépenses et des recettes des différents régimes, au vu d'un rapport. Chaque année, en fonction des prévisions disponibles, les parlementaires discuteront au cours de la session de printemps, c'est-à-dire avant le vote du budget, de la contribution de l'Etat aux régimes sociaux ». Ces engagements ont été en partie concrétisés par la séance du 23 juin 1983, consacrée à une « déclaration du gouvernement sur le budget social de la Nation », et au débat sur cette déclaration. Certes, ce débat académique, puisque non suivi d'un vote, a surtout révélé « l'effritement d'une grande ambition ». Du moins, a-t-il eu le mérite d'exister. On a le regret de constater que la session ordinaire du printemps 1984 s'est achevée sans qu'un nouveau débat sur le budget social ait été inscrit à l'ordre du jour. Peut-elle lui expliquer ce manquement aux engagements que le Premier ministre avait contractés devant la représentation nationale ? N'estime-t-elle pas que cette promesse non tenue, qui s'ajoute à beaucoup d'autres, illustre la faillite de son dessein de « revalorisation du parlement » ?

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

55053. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les intentions déjà énoncées de faire en sorte que le parlement puisse débattre et voter de la contribution de l'Etat aux différents régimes sociaux. Si, en 1983, l'occasion avait été donnée à l'Assemblée nationale de mettre en discussion une déclaration du gouvernement sur le budget social de la

Nation, cette expérience n'a malheureusement pas été renouvelée en 1984. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de faire en sorte que, chaque année, soit inscrit à l'ordre du jour du parlement, l'examen du budget de la sécurité sociale ainsi qu'une discussion relative au fonctionnement des régimes sociaux.

Réponse. — Une discussion sur le budget social de la Nation sera organisée au cours de la présente session parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses).

53847. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, l'argumentation juridique sur laquelle s'est fondé son prédécesseur pour dissoudre le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales issu des élections du 23 mars 1984. Compte tenu de ce que l'élection des membres du bureau s'était déroulée sans aucune irrégularité puisque le suppléant de l'administrateur titulaire absent était muni d'un pouvoir et avait obtenu de ses pairs l'autorisation de voter, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

53925. — 23 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact qu'elle envisage de faire opposition aux résultats des élections des membres du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984. Selon les informations qui lui ont été communiquées elle justifierait cette remise en cause par le motif suivant : délégation de pouvoir, non conforme aux textes en vigueur, d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour un cas de force majeure. Cette demande d'annulation tendrait en fait à une remise en cause de la représentativité de F.O. au sein du bureau et, surtout, de la vice-présidence de cette organisation syndicale. Il apparaît incompréhensible que des résultats démocratiquement obtenus à l'issue d'élections puissent être ainsi contestés. Une telle action risquerait de porter atteinte au libre jeu des institutions de la C.N.R.A.C.L. qui garantit les intérêts légitimes des agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne ses intentions à propos de cette affaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux (collectivités locales : caisses).

54348. — 6 août 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact qu'elle envisage de faire opposition aux résultats des élections des membres du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984. Selon les informations qui lui ont été communiquées, elle justifierait cette remise en cause par le motif suivant : délégation de pouvoir non conforme aux textes en vigueur d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour un cas de force majeure. Cette demande d'annulation tendrait en fait à une remise en cause de la représentativité du Syndicat force ouvrière au sein du bureau et, surtout, de la vice-présidence de cette organisation syndicale. Il apparaît incompréhensible que des résultats démocratiquement obtenus à l'issue d'élections puissent être ainsi contestés. Une telle action risquerait de porter atteinte au libre jeu des institutions de la C.H.R.A.C.L. qui garantit les intérêts légitimes des agents des collectivités locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne ses intentions à propos de la situation décrite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : Caisses).

54879. — 6 août 1984. — **M. Jean-Pierre Solson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, l'argumentation juridique sur laquelle s'est fondé son prédécesseur pour dissoudre le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales issu des élections du 23 mars 1984. Compte tenu de ce que l'élection des membres du bureau s'était déroulée sans aucune irrégularité puisque le suppléant de l'administrateur titulaire absent était muni d'un pouvoir et avait obtenu de ses pairs l'autorisation de voter, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses).*

54773. — 20 août 1984. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les intentions prêtées à son prédécesseur de faire annuler les élections du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales élu le 23 mars dernier. Les motifs invoqués ne résistent à aucune analyse juridique sérieuse. Cette décision paraît par contre avoir pour but non avoué la remise en cause de la représentativité d'une organisation syndicale au sein du bureau et notamment la vice-présidence de celui-ci. Il lui demande que, dans un simple souci d'équité, les élections en cause soient confirmées et que soit donc abandonné le projet de leur annulation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses).*

57290. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 53847, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : Caisses).*

60157. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53925 (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) relative aux résultats des élections des membres du bureau de Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La décision du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'annuler l'élection du 23 mars 1984 du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) était fondée sur la seule analyse juridique des conditions dans lesquelles s'était déroulé le scrutin, et conformément au pouvoir de tutelle qui lui est dévolu. Elle ne saurait donc trouver son explication dans une volonté gouvernementale de porter atteinte à la juste représentation des intérêts des organisations syndicales. Un certain nombre d'éléments nouveaux ont permis de mieux apprécier les circonstances de fait qui ont entouré cette élection. C'est ainsi que le président du Conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. a été informé, par lettre du 4 octobre 1984, de la confirmation de cette élection entraînant ainsi l'abandon de l'annulation auparavant prononcée.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

53956. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que depuis très longtemps le régime général de la sécurité sociale financé par les cotisations patronales et par les cotisations ouvrières, a été amené à effectuer des versements très importants à des régimes particuliers, régimes qui du fait du nombre de retraités et de la diminution des cotisants, ne pouvaient faire face aux règlements imposés par le paiement des retraites. Ce qui fait que ce sont les cotisants ouvriers du régime général qui ont été amenés par leurs cotisations, à sauver des régimes particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° à quelle date le budget du régime général de la sécurité sociale a été amené à financer un régime particulier; 2° quels sont les régimes particuliers qui ont bénéficié jusqu'ici d'une aide à fonds perdus en provenance du régime général. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les sommes qui ont été versées par le régime général de la sécurité sociale, toutes prestations confondues, aux régimes particuliers qui ont bénéficié de son aide, cela globalement depuis les dix années écoulées, de 1974 à 1983 et également au cours de chacune de ces dix années écoulées.

Réponse. — Le régime général de la sécurité sociale a été amené, à partir de 1963, à couvrir la différence entre les recettes et les dépenses du régime des salariés agricoles (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962). De même, depuis 1964, le régime minier bénéficie de transferts du régime général (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Ultérieurement, les lois n° 70-1199 du 21 décembre 1970 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ont institué, entre le régime général et certains régimes sociaux de salariés,

une compensation bilatérale portant sur la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime général. Une compensation bilatérale a également été établie entre le régime général et le régime des salariés agricoles, pour les charges de rentes d'accidents du travail (loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977). Une compensation généralisée à l'ensemble des régimes obligatoires comportant un effectif minimal a été instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Cette compensation fonctionne en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Elle n'a plus cours, depuis 1983, en matière de prestations familiales, les prestations familiales du régime des non salariés agricoles étant désormais retracées dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales qui verse une subvention d'équilibre au budget annexe des prestations sociales agricoles. Destinée à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives, la compensation est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne. Les transferts de compensations ne couvrent donc pas les charges induites pour les régimes particuliers par la spécificité des règles qu'ils appliquent en matière de cotisations et de prestations. Pour l'année 1984, les régimes énumérés ci-dessous bénéficient, à ce titre, de transferts à la charge d'autres régimes (dont le régime général) qui sont débiteurs au titre de la compensation : régime des gens de mer, régime vieillesse des cultes, régime des militaires de carrière, régime de la S.N.C.F., régime des mines, régime vieillesse des professions artisanales, régime vieillesse des professions industrielles et commerciales, régimes des non salariés agricoles. Dans ce cadre, les montants des transferts nets globaux, effectués chaque année par le régime général au profit des autres régimes, sont les suivants :

1974	7 697 M.F.
1975	6 866 M.F.
1976	8 099 M.F.
1977	8 913 M.F.
1978	8 217 M.F.
1979	14 313 M.F.
1980	17 000 M.F.
1981	19 576 M.F.

Les montants des transferts des années 1982 et 1983 ne sont pas encore définitivement arrêtés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

54009. — 23 juillet 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur un problème de législation du travail. Un salarié demande à bénéficier d'une formule à temps partiel (80 p. 100 du salaire). Avant la date à laquelle il doit travailler à temps partiel et pendant qu'il travaille à temps complet, il est victime d'un accident du travail. La direction a entendu le payer pendant la période suivante où il n'a pas pu travailler, comme s'il était à temps partiel. Il lui semble que c'est la date où l'accident du travail a eu lieu, en l'occurrence alors que le salarié travaillait à temps plein, qui doit être déterminante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son interprétation de ce problème juridique.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 104 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, le salaire qui sert de base de calcul des indemnités journalières est le salaire perçu le mois antérieur à la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Peu importe la durée de travail qu'effectuait l'intéressé durant la période de référence, c'est le salaire perçu durant cette période qui est retenu. Toutefois, l'article 105 du décret précité énumère limitativement les cas où la caisse effectue une reconstitution du salaire. Ainsi lorsque la victime n'a pas travaillé pendant toute ou partie de la période de référence par suite de maladie, accident, maternité, chômage total ou partiel, services militaires ou appel sous les drapeaux, le salaire est reconstitué comme si la victime avait travaillé pendant toute la période de référence. Mais il n'existe aucune disposition particulière prévue pour le cas d'une victime qui désire de sa propre initiative travailler à temps partiel. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 104, le salaire perçu pendant le mois antérieur à la date de l'arrêt de travail doit être retenu pour le calcul de ses indemnités journalières.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

54179. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les modalités de détermination des taux d'invalidité. En effet, ce sont

actuellement les Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente qui déterminent les taux d'invalidité. Il se produit parfois que ces taux, qui sont périodiquement révisés, soient abaissés alors même que l'état de santé de la personne concernée ne s'est pas amélioré, en particulier dans les cas de mutilations ou d'amputations qui créent des incapacités physiques définitives. Une telle situation ne peut que sembler paradoxale aux ayants droit. En conséquence, il lui demande de préciser selon quels critères les taux d'invalidité peuvent être abaissés dans ces cas précis.

Réponse. — Le taux d'invalidité d'un assuré est déterminé par la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'intéressé après avis du contrôle médical. Celui-ci tient compte lors de l'appréciation de l'état d'invalidité d'un assuré de sa capacité de travail restante, de son état général, de son âge, de ses facultés physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Si à l'issue de cet examen il est constaté que l'état d'invalidité de l'intéressé réduit au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, une pension d'invalidité peut être attribuée sous réserve que soient remplies les conditions administratives d'ouverture du droit à pension. La pension d'invalidité, concédée à titre temporaire, peut ensuite être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé. En cas de contestation par l'intéressé de la décision de la Caisse primaire, un recours peut être fait auprès de la Commission régionale d'invalidité dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. En cas de confirmation par la Commission régionale d'invalidité de la décision de la Caisse primaire, l'intéressé peut faire appel devant la Commission nationale technique placée sous le contrôle de la Cour de cassation.

Handicapés (établissements).

54388. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** souhaiterait connaître les orientations définies par **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quant à l'avenir des C.R.E.A.I. (Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptés). En effet, dans le cadre des objectifs précédemment définis par M. Pierre Berégovoy, il est prévu que les C.R.E.A.I. n'assurent plus, à compter du 31 décembre 1984, la gestion d'établissements du secteur social et médico-social. Il souhaite donc savoir quel sera le type de gestion retenu pour des établissements tels que les Centres de consultations spécialisées, actuellement dépendant des C.R.E.A.I. Il souligne l'intérêt des personnels de ces établissements pour une intégration de ceux-ci au secteur public. Cela implique, bien entendu, démocratisation de l'administration et de la gestion de chaque service et garantie de l'emploi et des acquis conventionnels d'établissements et d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître dans les meilleurs délais les orientations qu'elle aura définies, eu égard aux délais de disparition des C.R.E.A.I. et à l'incertitude où sont actuellement plongés les personnels concernés par cette disparition.

Handicapés (établissements).

58982. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 54388, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, concernant l'avenir des Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptés, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La circulaire du 13 janvier 1984 a rappelé les missions dévolues aux Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptés lors de leur mise en place en 1964. Celles-ci restent inchangées : animation, coordination des actions menées au niveau régional par les différents organismes en direction des populations handicapées et inadaptées. Il convient donc que les C.R.E.A.I. abandonnent progressivement la fonction de gestion d'établissements que beaucoup d'entre eux ont été amenés à assurer au fil des ans. C'est pourquoi il a été demandé aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales d'organiser une concertation systématique avec les administrateurs et les représentants de personnels des C.R.E.A.I. afin de définir les modalités de ce transfert de gestion. Chaque situation a donc été examinée en fonction des problèmes spécifiques rencontrés par chaque C.R.E.A.I. : si la publicisation des établissements est l'une des hypothèses évoquées au sein de ces groupes de travail, la solution retenue le plus souvent consiste à confier leur gestion à une autre association préexistante ou créée à cet effet. Il appartient alors à cet organisme de déterminer les conditions d'emploi (référence à une convention collective) des personnels qu'elle est amenée à gérer. L'application des dispositions de la circulaire du 13 janvier 1984 permettra aux C.R.E.A.I. de retrouver pleinement leur vocation initiale et de mobiliser l'ensemble de leurs moyens à l'accomplissement de ces missions d'animation et de coordination régionales de l'action sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

54645. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weissenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les associations et les professeurs diplômés d'Etat de judo au regard de l'application par la sécurité sociale d'une réglementation applicable par ailleurs à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale. L'enseignement dans les clubs de judo est dispensé par un professeur diplômé d'Etat (auquel dans la plupart des cas l'U.R.S.S.A.F. refuse la reconnaissance de la qualité libérale de sa profession) qui, avec le Comité directeur de l'association, fait rentablement œuvre d'animation (activités de tous ordres extra-sportives, accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, ...). Or, pour la sécurité sociale, toute rémunération perçue par le professeur est taxable. En réalité, la structure des clubs de judo est quasi identique à celle des clubs de tennis. Les professeurs de judo sont en outre titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat de tennis. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires pour que soit rédigé rapidement un accord similaire à celui existant pour le tennis, de telle sorte que ne soient plus l'objet de tracasseries administratives les enseignants et responsables des clubs de judo et disciplines associées.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des Associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux Associations, comme à tout employeur de procéder, le cas échéant, à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les Associations doivent, comme tout employeur, verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'Association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'Associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient, toutefois, de rappeler à cet égard que les Associations peuvent à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au seul directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959. Pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des Associations sportives afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54763. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui rappeler : 1° à combien se monta globalement, en 1983, dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des prises en charge pour les frais de lunetterie ; 2° dans la dépense globale de santé du régime général de la sécurité sociale, quel fut, en 1983, le montant des prises en charge pour les frais d'achat de lunettes et le pourcentage que représentent ces prises en charge dans le montant global des prises en charge en matière de santé par la sécurité sociale.

Réponse. — En 1983, le montant des remboursements de l'assurance maladie consacrés à l'optique s'est élevé à 270,5 millions soit environ 6,8 p. 100 des soins de santé autres que les honoraires et les frais de séjour.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55379. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article 26-1 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue à partir du 1^{er} avril 1983 sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés volumique. Le même texte prévoyait une cotisation analogue sur les tabacs. Or cette cotisation sur les tabacs vient d'être récemment supprimée comme contraire aux dispositions du traité de Rome. Il lui demande si, en toute logique, la même mesure ne devrait pas être prise afin de supprimer la cotisation perçue sur les boissons alcooliques.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985 comporte une disposition destinée à mettre la cotisation sur les boissons alcooliques en conformité avec la sixième directive européenne relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55636. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le logement des personnes handicapées. Depuis 1981, il faut se féliciter qu'un quota de logements adaptables soit systématiquement réservé aux personnes handicapées. Or, dans certains cas, ces logements sont habités par des valides au détriment de leurs destinataires premiers. Il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour solutionner ce problème.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé les principes généraux de l'accessibilité des locaux d'habitation. Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 et les arrêtés du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982 ont fixé les conditions de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements collectifs neufs d'habitation et imposé la généralisation des règles d'accessibilité et d'adaptabilité dans le secteur des bâtiments neufs d'habitation qui doivent donc profiter désormais à l'ensemble de la population et améliorer la qualité de l'habitat pour tous. Dans cette perspective, le principe d'un quota de logements adaptables réservés aux personnes handicapées devient sans objet.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

55636. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les auxiliaires de vie sont le moyen privilégié de maintien à domicile des personnes handicapées isolées ou sans soutien familial suffisant. Leur nécessité et leur efficacité ne font plus de doute pour quiconque, et c'est pourquoi on ne peut que se féliciter des nombreuses créations de postes qui ont eu lieu depuis 1981. Toutefois, les services d'auxiliaires de vie connaissent à l'heure actuelle des difficultés, et il conviendrait par ailleurs, d'en augmenter le nombre. Il lui demande quelle politique de recrutement et de fonctionnement, elle compte mettre en place sur ce sujet.

Réponse. — A la fin de 1984, auront été mis en place sur 90 départements avec l'aide de la subvention d'Etat plus de 240 services d'auxiliaires de vie regroupant 1 790 postes temps plein. Pour leur fonctionnement et leur développement, le ministère des affaires sanitaires et sociales et de la solidarité nationale aura dépensé 64 millions de francs en 1983 et 94 millions de francs en 1984. Si l'on ne peut actuellement envisager d'accroître les moyens budgétaires consacrés à ce financement, celui-ci sera poursuivi en 1985 sur la base des 1 790 emplois existants. Tout au long de la période de mise en œuvre de ces services et de la phase expérimentale de leur fonctionnement, les caractéristiques de ces services se sont précisées, qui sont fonction de la diversité des organismes gestionnaires (associations et bureau d'aide sociale), de leurs contraintes, des types d'intervention nécessitées par l'importance du handicap, des coûts de fonctionnement observés et de la structure de la clientèle des services.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions).

56251. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bole** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, du vif mécontentement des retraités des Houillères qui, depuis plusieurs années, réclament la mensualisation de paiement de leurs différentes pensions, principale et complémentaire. Les réponses reçues de la Caisse autonome nationale qui paie la pension principale des retraités de la mine n'a guère évolué depuis plusieurs années alors que des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de l'informatisation des fichiers et des mandatements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle peut envisager pour inciter au paiement mensuel de ces pensions.

Réponse. — La mensualisation générale du paiement des pensions versées par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C.A.N.) n'est pas actuellement envisagée en raison de la charge importante en trésorerie qu'elle fait supporter au budget de l'Etat qui finance déjà plus de 80 p. 100 du régime vieillesse des mineurs, et de l'alourdissement des coûts de gestion administrative qui en résulterait. A ce jour, seuls les ressortissants de la C.A.N., domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et dépendant de ce fait des services de Metz, bénéficient donc du paiement mensuel et d'avance de leurs pensions.

Sécurité sociale (caisses).

56258. — 17 septembre 1984. — **M. Guy Chenfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, portant réforme des caisses de sécurité sociale, prévoyait la participation, avec voix consultative, de « deux représentants du personnel de la caisse (concernée) élus dans les conditions prévues par l'article L.420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans une entreprise ». Or, plusieurs mois après la mise en place des Conseils d'administration des caisses, issus des élections du 19 octobre 1983, les salariés dépendant de ces organismes n'y sont toujours pas représentés. Il en est ainsi, par exemple, de la Caisse primaire d'assurance maladie de Chaumont en Haute-Marne. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (caisses).

60663. — 10 décembre 1984. — **M. Guy Chenfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 56258 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 pour porter de deux à trois le nombre des représentants du personnel au sein des Conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Le décret nécessaire à l'organisation des élections des représentants du personnel est en cours d'élaboration.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

56323. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des conseillères en économie sociale et familiale. Ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat, ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé, non plus que d'aucun statut départemental. Cette situation qui paraît se justifier assez mal sur le plan logique, est préjudiciable aux intéressés. Si en effet leur rattachement judiciaire correspond à celui des éducateurs spécialisés, leur corps n'a aucun grade ni emploi adapté. Aussi ces personnels n'ont pas de possibilité de promotion, ce qui n'est évidemment guère favorable au développement d'un esprit d'adaptation et de modernisation. C'est particulièrement vrai pour les responsables de circonscriptions qui ne peuvent prétendre à un déroulement de carrière équivalent aux éducateurs spécialisés. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de doter d'un statut particulier ces personnels au demeurant fort utiles à la vie sociale du pays.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît le rôle important et dynamique joué par les conseillers en économie sociale familiale. Il est conscient, par ailleurs, des difficultés rencontrées par ces personnels du fait de l'absence d'un statut national. Ce problème doit être replacé dans le cadre de la réforme statutaire générale entreprise par le gouvernement. En effet, le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales comporte quatre titres dont les trois premiers ont été publiés (lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984 et du 26 janvier 1984) et dont le dernier, qui procédera à la refonte du livre IX du code de la santé publique, est actuellement en cours d'élaboration. Les nouvelles dispositions prévues dans ce titre IV exigeront une modification corrélatrice de l'ensemble des statuts particuliers. En conséquence, la question du statut applicable aux conseillers en économie sociale familiale exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics est, pour l'instant, subordonnée à l'achèvement de la réforme du statut général. Pour les conseillers en économie sociale familiale exerçant dans les communes et les départements en revanche, une novation majeure résulte de la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III du statut général). En application de cette loi, l'ensemble des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à occuper les mêmes emplois devront bénéficier de statuts fixés par décret en Conseil d'Etat. Le statut des conseillers en économie sociale familiale sera élaboré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévu à l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984.

Famille (aide sociale).

56756. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le montant de l'allocation principale versée dans le cadre de l'aide sociale, aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national. Cette allocation principale dont le taux maximum est de 300 francs par mois n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1976. La compétence et le financement de cette allocation restent, au terme de la loi du 22 juillet 1983 de la responsabilité de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions de procéder à une revalorisation de cette prestation d'aide sociale au cours des mois à venir.

Réponse. — Les taux des allocations d'aide sociale versées aux familles dont les soutiens effectuent le service national actif ont été, en effet, fixés par le décret n° 76-304 du 2 avril 1976. Leur montant est déterminé en fonction d'un quotient familial de ressources, qui doit être au plus égal à 200 fois le S.M.I.C. (soit 4 768 francs au 1^{er} juillet 1984) et varie entre un taux maximum (300 francs) et un taux minimum (100 francs). Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le décret précité a également prévu des majorations en faveur des ascendants et des enfants à la charge de l'appelé. Le taux de la majoration par ascendant est fixé à la moitié du montant de l'allocation principale versée à la famille, pour chacun des ascendants à charge. Le montant de la majoration par enfant à charge est égal à celui des allocations familiales, correspondant au même nombre d'enfants. Toutefois, ce taux est, pour chacun des deux premiers enfants, égal à celui des allocations familiales en vigueur pour deux enfants à charge, soit 485,78 francs au 1^{er} juillet 1984. Les majorations par enfants ne sont cependant cumulables avec les prestations familiales que dans la limite de leur propre montant (art. L. 555 du C.S.S.). C'est ainsi que dans le cas où l'appelé bénéficie pour ses deux enfants des allocations familiales, la famille recevra une majoration par enfants à charge réduite au taux de 485,78 francs. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une revalorisation de l'allocation de base servie aux familles des appelés dont ils sont les soutiens.

AGRICULTURE

Agriculture (indemnités de départ).

16280. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes que provoquent les deux niveaux de l'I.V.D. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les agriculteurs partis avant 1979 sous le régime du niveau I, ne peuvent bénéficier du niveau II à partir de la création de celui-ci. Il lui rappelle enfin la demande d'indexation qu'il a formulée et lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour une réévaluation de ce type, périodique et rapide.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1984, pris en application du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, il ressort que le montant de l'indemnité annuelle de départ a été effectivement relevé. Cet avantage a été porté à 10 000 francs à 11 500 francs par an pour le bénéficiaire sans charges de famille, de 15 000 francs à 17 250 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge et à 23 000 francs dans le cas où les conjoints sont tous deux actifs agricoles. Toutefois, ces mesures ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement à cette date et il est bien évident que les taux actuels ne peuvent être applicables à l'exploitant qui aurait cessé son activité avant cette date : en effet cette indemnité a été attribuée aux agriculteurs concernés dans des conditions bien déterminées et il s'avère, par ailleurs, que l'indemnité de départ n'a jamais depuis sa création été indexée sur le coût de la vie car il s'agit, avant tout, d'une aide à la restructuration foncière et non pas d'un avantage à caractère social, les deux systèmes relevant de principes tout à fait différents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

51364. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à plusieurs reprises, des médecins experts commis pour expertiser des invalides de guerre ou hors-guerre, se sont plaints de ne pas être convenablement indemnisés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué le montant des indemnités allouées aux médecins experts appelés à étudier les demandes des pensions ou les demandes en aggravation présentées par des victimes de la guerre au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

60115. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51364 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 20 novembre 1978 (paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1978), en calquant la rémunération des experts des Centres de réforme sur celle des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration, a amélioré leur situation et permis une revalorisation sensible des actes d'expertise. Néanmoins ces honoraires demeuraient encore inférieurs aux tarifs de consultation de médecins conventionnés auprès de la sécurité sociale. En 1983, des négociations ont été engagées entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'aligner les honoraires des experts des Centres de réforme sur ceux fixés par convention entre la sécurité sociale et le corps médical. Elles ont abouti à l'arrêté interministériel du 30 décembre 1983 (paru au *Journal officiel* du 9 février 1984) aux termes duquel le montant des honoraires alloués aux médecins experts et surexperts des Centres de réforme est déterminé par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires résultant de l'application de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale. Il en résulte une amélioration certaine des conditions de rémunération de l'acte d'expertise. L'évolution des honoraires des médecins-experts des Centres de réforme entre 1981 et 1984, suivant la nature de l'acte pratiqué, est contenue dans le tableau suivant :

	Expertise		Surexpertise	
	1981	1984	1981	1984
Omni praticien	50 F	65 F	70 F	91
Spécialiste	70 F	95 F	90 F	122
Neuropsychiatre	82 F	150 F	102 F	186,55

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres
(pensions des veuves et des orphelins).*

52105. — 18 juin 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que malgré le temps qui passe il existe encore en France, des orphelins de guerre qui bénéficient d'une pension ou d'une aide spéciale. Certains d'entre eux n'ont pas acquies la majorité. C'est le cas de certains ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord. Il existe également des orphelins de guerre handicapés de tous âges pour lesquels est prévu, fort justement, une pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'orphelins de guerre sont titulaires d'une pension correspondant à leur état. Il lui demande également de bien vouloir ventiler le nombre d'orphelins de guerre qui existent dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Ces renseignements visent l'année 1983.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

60178. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52105 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1983, les orphelins de guerre titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité étaient au nombre de 5 308. La répartition des intéressés par département fait l'objet du tableau ci-dessous. Il est précisé que les statistiques disponibles ne permettent pas de distinguer les orphelins mineurs des orphelins majeurs infirmes, cette dernière catégorie constituant néanmoins, à l'heure actuelle, la grande majorité des orphelins pensionnés.

Orphelins titulaires d'une pension
État au 1^{er} janvier 1983

Département-Région	Total
<i>Non teneur</i>	1 530
75 Paris	179
77 Seine-et-Marne	20
78 Yvelines	23
91 Essonne	17
92 Hauts-de-Seine	47
93 Seine-Saint-Denis	25
94 Val-de-Marne	32
95 Val-d'Oise	13
<i>Ile-de-France</i>	356
08 Ardennes	23
10 Aube	16
51 Marne	44
52 Haute-Marne	14
<i>Champagne-Ardenne</i>	97
02 Aisne	32
60 Oise	24
80 Somme	22
<i>Picardie</i>	78
27 Eure	23
76 Seine-Maritime	64
<i>Haute-Normandie</i>	87
18 Cher	19
28 Eure-et-Loir	14
36 Indre	18
37 Indre-et-Loire	38
41 Loir-et-Cher	16
45 Loiret	34
<i>Centre</i>	139

Département-Région	Total
14 Calvados	42
50 Manche	40
61 Orne	23
<i>Basse-Normandie</i>	105
21 Côte-d'Or	42
58 Nièvre	19
71 Saône-et-Loire	32
89 Yonne	17
<i>Bourgogne</i>	110
59 Nord	132
62 Pas-de-Calais	81
<i>Nord-Pas-de-Calais</i>	213
54 Meurthe-et-Moselle	55
55 Meuse	22
57 Moselle	69
88 Vosges	46
<i>Lorraine</i>	192
67 Bas-Rhin	72
68 Haut-Rhin	34
<i>Alsace</i>	106
25 Doubs	26
39 Jura	19
70 Haute-Saône	21
90 Territoire de Belfort	12
<i>Franche-Comté</i>	78
44 Loire-Atlantique	59
49 Maine-et-Loire	35
53 Mayenne	32
72 Sarthe	32
85 Vendée	40
<i>Pays-de-Loire</i>	198
22 Côte-du-Nord	58
29 Finistère	126
35 Ille-et-Vilaine	65
56 Morbihan	80
<i>Bretagne</i>	329
16 Charente	16
17 Charente-Maritime	34
79 Deux-Sèvres	32
86 Vienne	21
<i>Poitou-Charente</i>	103
24 Dordogne	32
33 Gironde	59
40 Landes	24
47 Lot-et-Garonne	24
64 Pyrénées-Atlantiques	40
<i>Aquitaine</i>	179
09 Ariège	17
12 Aveyron	37
31 Haute-Garonne	41
32 Gers	7
46 Lot	18
65 Hautes-Pyrénées	20
81 Tarn	30
82 Tarn-et-Garonne	13
<i>Midi-Pyrénées</i>	183
19 Corrèze	27
23 Creuse	14
87 Haute-Vienne	36
<i>Limousin</i>	77

Département-Région	Total
01 Ain	20
07 Ardèche	20
26 Drôme	18
38 Isère	35
42 Loire	43
69 Rhône	60
73 Savoie	18
74 Haute-Savoie	28
Rhône-Alpes	242
03 Allier	23
15 Cantal	6
43 Haute-Loire	20
63 Puy-de-Dôme	39
Auvergne	88
11 Aude	27
30 Gard	27
34 Hérault	34
48 Lozère	14
66 Pyrénées-Orientales	15
Languedoc-Roussillon	117
04 Alpes-de-Haute-Provence	11
05 Hautes-Alpes	5
06 Alpes-Maritimes	34
13 Bouches-du-Rhône	84
83 Var	51
84 Vaucluse	9
Provence-Côte d'Azur	194
20 Corse	98
Corse	98
99 Andorre	—
98 Monaco	—
Principauté	—
101 ou 971 Guadeloupe	2
102 ou 973 Guyane française	1
103 ou 972 Martinique	5
104 ou 974 Réunion	8
151 Saint-Pierre-et-Miquelon	—
Départements d'outre-mer	16
161 Polynésie française	2
162 Nouvelle-Calédonie WF	2
143 Mayotte	—
Territoire d'outre-mer	4
111 Algérie	173
118 Maroc	29
119 Tunisie	34
120 Mauritanie	1
121 Sénégal	14
122 Côte-d'Ivoire	1
123 Dahomey	1
124 Guinée	—
125 République Voltaïque	4
126 Niger	—
128 Mali	1
129 Togo	1
131 Congo	2
132 Gabon	—
134 Centrafrique	—
135 Tchad	6
139 Cameroun	1
141 Madagascar	14
142 Comores	—
171 Djibouti	9
172, 174, 930, 173, 875 Indochine	19
601 Pondichéry	6
975 Etranger	73
Etranger	389
Total	5 308

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

52870. — 2 juillet 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les délais requis pour l'instruction des demandes de constatation d'aggravation des situations et des demandes pour l'attribution de l'allocation pour tierce personne présentées par les anciens combattants. En effet, il n'est pas rare que les anciens combattants qui entreprennent des démarches pour faire constater l'aggravation de leur état de santé et obtenir en contrepartie l'attribution de l'allocation pour tierce personne, aient à attendre plus d'un an pour obtenir un résultat à leurs démarches. De plus, tout au long de cette période, ces anciens combattants ne sont généralement pas tenus informés de l'état d'avancement de leur dossier. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un traitement plus rapide des dossiers de ces personnes, généralement âgées, qui ont sacrifié une partie de leur jeunesse au service de la France, et de prendre des dispositions pour que celles-ci soient informées de l'état d'avancement de leur dossier, sans qu'elles soient obligées sans cesse de téléphoner au secrétariat des anciens combattants.

Réponse. — Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession d'une pension requiert des délais difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais sont généralement plus longs lorsqu'ils s'agit d'instruire un dossier de révision pour aggravation comportant une demande de première reconnaissance du droit à l'allocation pour assistance d'une tierce personne. En effet, dans ce cas, une enquête doit être effectuée au domicile du pensionné par les soins des services sociaux ou de la gendarmerie afin de rechercher si les conditions individuelles mises à l'octroi de cet avantage sont remplies. En outre, afin d'éviter des divergences d'appréciation entre les Directions inter-départementales sur la nécessité pour les invalides de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, tous les dossiers de l'espèce sont soumis à l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants avant d'être transmis pour contrôle et concession aux services réviseurs du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cette procédure a été maintenue lors de la déconcentration des tâches de l'administration centrale du secrétariat d'Etat en matière de liquidation des pensions opérée par la circulaire n° 694 A du 1^{er} juin 1984 et il n'est pas envisagé de la remettre en cause. Il est enfin précisé que les postulants à pension sont tenus informés de l'état d'avancement de l'instruction de leur dossier par l'envoi du certificat d'expertise médicale puis du procès-verbal de la Commission de réforme comportant notamment les propositions de celle-ci quant à la reconnaissance du droit à l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Pour répondre de manière plus circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations à l'origine de sa question.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

53618. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité d'améliorer la situation des veuves de guerre. Il lui demande de mettre à l'étude les mesures suivantes : l'attribution de la pension au taux normal (500 points) sans condition d'âge ; l'attribution de la pension au taux spécial (618 points) sans condition de ressources, l'uniformisation des conditions d'attribution de la pension de réversion à l'ensemble des veuves, donc aussi celles des victimes civiles de guerre ; la suppression de la limite de cumul en faveur des veuves âgées de soixante ans pour la pension de réversion servie par la sécurité sociale. Il lui demande dans quels délais il serait en mesure de lui faire part, point par point, de ses observations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

59449. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53618 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la situation des veuves de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'amélioration des pensions qui sont servies aux veuves de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée pour les examiner en concertation avec les représentants des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre. La conjoncture actuelle justifie de réserver la priorité aux mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des pensionnés et des anciens combattants, et plus précisément à l'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions entrepris depuis juillet 1981, conformément aux engagements pris. Le réexamen des règles de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(emploi et activité).*

53702. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les services de son ministère, et c'est heureux qu'il en soit ainsi, supervisent tous les problèmes d'appareillage et parmi les appareils-prothèses, même si cela semble être impropre dans la formulation, figurent les chaussures orthopédiques, chaussures qui, souvent, sont nécessaires aux bébés qui commencent à marcher, parce qu'ils sont porteurs d'une petite ou d'une grande insuffisance congénitale qui, sans chaussures appropriées, risquerait de devenir une déformation le long de la vie de l'être. De plus, avec l'évolution de l'âge, la chaussure orthopédique doit être changée car la pointure, d'une année n'est pas seulement celle qui s'avère indispensable l'année suivante ou la deuxième et la troisième année. Il lui rappelle que dans ce domaine, on enregistre, pour l'attribution des chaussures orthopédiques, des retards qui sont devenus, dans beaucoup de cas, anormaux. Il est vrai qu'il est très difficile de produire des chaussures orthopédiques en série d'une façon industrielle par exemple car chaque chaussure orthopédique doit être adaptée au pied individuel auquel elle est destinée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les services de l'appareillage, étant sous sa tutelle, contrôlent la production des chaussures orthopédiques. Il lui demande également quels sont les organismes dépendant directement des centres d'appareillage ou des artisans et commerçants spécialisés qui, dans chaque département français, assurent la production et l'adaptation des chaussures orthopédiques. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser comment est contrôlé et fixé le prix des chaussures orthopédiques qui, en général, doivent être fabriqués en partant de cuirs de très bonne qualité, aussi bien du côté de l'endurance que de la souplesse.

Réponse. — La fabrication des chaussures orthopédiques, qui sont des articles de grand appareillage, est assurée par des podos-orthésistes fournisseurs du secteur privé, répartis sur l'ensemble du territoire. Au 1^{er} janvier 1984, 249 podos-orthésistes ont été agréés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre; ils assurent, sous le contrôle des Centres d'appareillage relevant du département, la production de tous les types de chaussures orthopédiques. Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires, le contrôle de la bonne exécution de ces chaussures est effectué par les Centres d'appareillage, soit par des enquêtes sur les lieux de fabrication, soit à la réception lorsque le fournisseur livre les commandes. Les statistiques annuelles du secrétariat d'Etat indiquent le nombre des opérations d'appareillage intervenues au profit des mutilés de guerre et des ressortissants des divers régimes de protection sociale et le tableau ci-annexé mentionne le nombre de chaussures orthopédiques attribuées au cours de l'année 1983. Sur le plan de la fabrication de ces chaussures, la qualité des peausseries doit être conforme aux obligations du cahier des charges applicable. La conformité aux conditions fixées est vérifiée lors de la réception. En ce qui concerne les délais de renouvellement, des dérogations à la durée normale d'utilisation — douze mois — sont possibles, notamment pour les enfants, après avis de la Commission consultative médicale d'appareillage et accord de l'organisme de prise en charge. Il en est de même pour la fabrication; le cahier des charges prévoit des mesures spécifiques — 30 jours au lieu de 90 — pour les chaussures destinées aux enfants. Quant à leur prix, leur examen relève de la compétence de la Commission consultative des prestations sanitaires instituée par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 précité qui propose les tarifs de responsabilité applicables. Ils sont ensuite fixés conformément aux dispositions d'un arrêté interministériel du 28 mars 1974 relatif à la détermination des prix des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Nombre de chaussures orthopédiques attribuées
au cours de l'année 1983
Par les centres d'appareillage relevant du secrétariat d'Etat
auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants

Directions interdépartementales	Ressortissants du cde des pensions	Autres catégories	Total
Ajaccio	70	231	301
Bordeaux	525	7 795	8 320
Caen	210	3 980	4 190
Clermont-Ferrand	341	5 486	5 827
Dijon	248	5 286	5 534
Grenoble	126	4 157	4 283
Lille	369	9 885	10 254
Limoges	1 262	11 273	12 535
Lyon	354	9 353	9 707
Marseille	1 154	12 733	13 887
Metz	340	6 066	6 406
Montpellier	336	4 666	5 002
Nancy	431	1 687	2 118
Nantes	391	2 508	2 999
Paris	535	6 147	7 682
Rennes	346	7 671	8 017
Rouen	217	6 331	6 548
Strasbourg	836	9 240	10 076
Toulouse	349	6 946	7 295
Tours	324	4 678	5 002
Total métropole	9 764	126 219	135 983
Alger	612	83	695
Casablanca	647	179	826
Tunis	88	—	88
Total Afrique du Nord	1 347	262	1 609
Fort-de-France	1	—	1
Total général	11 112	126 481	137 593

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

54747. — 20 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si celui-ci compte ouvrir des négociations, avec les responsables des associations d'anciens combattants, sur le calcul du « rattrapage » ainsi que cela avait été prévu dans le rapport Constant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

57024. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décalage de 6, 86 p. 100, compte tenu du 1 p. 100 accordé au 1^{er} novembre 1984 que subit le rapport Constant sur toutes les pensions d'invalides de guerre, veuves, orphelins et ascendants d'anciens combattants. Il lui demande s'il compte proposer au gouvernement un véritable rattrapage comme en avait manifesté le désir, le Président de la République lors de sa campagne électorale de 1981.

Réponse. — L'écart constaté par la Commission tripartite, entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence qui était de 14,26 p. 100 en 1979 a été ramené, en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100), au 1^{er} novembre 1983 (1,40 p. 100) et au 1^{er} novembre 1984 (1 p. 100) à 6,86 p. 100. Malgré la conjoncture difficile, le gouvernement entend tenir ses engagements. C'est ainsi qu'il est proposé au Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985, une nouvelle mesure de rattrapage de 1 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1985 pour un montant de 55 millions de francs. La réalisation de cet engagement aura nécessité entre 1981 et 1986, l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

57081. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est exact que le gouvernement à l'initiative de son département, a mis actuellement à l'étude, la création d'une carte de combattant pour les militaires français ayant participé aux opérations de Kinshasa, du Tchad et du Liban.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1923, la reconnaissance de la qualité de combattant, en raison des services effectués au cours des divers conflits et opérations assimilées est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité en ses articles L 253 (codifiant l'article 101 de ladite loi) et L 253 bis (loi du 9 décembre 1974 concernant l'attribution de la carte ou combattant aux anciens d'Afrique du Nord complétés par la loi du 4 octobre 1982). Elle donne lieu à l'attribution d'une seule et même carte du combattant dont le modèle est défini à l'article A 142 du code précité. L'attribution de cette carte aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger est à l'étude sur le plan interministériel.

BUDGET ET CONSOMMATION

Economie : ministère (services extérieurs).

52996. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation créée par la fermeture des trésoreries principales le mercredi, jusqu'en septembre prochain, du fait des personnels de ce service public, qui estiment que leurs revendications n'ont pas été prises en compte jusqu'à maintenant par le gouvernement. Il souhaite savoir si les pouvoirs publics entendent se concerter rapidement avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels pour mettre fin à une situation inadmissible de la part d'une administration.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le gouvernement a engagé, au cours des trois dernières années, et en concertation avec les organisations professionnelles, un certain nombre d'actions pour améliorer le fonctionnement des services publics, tant au plan des effectifs que des conditions de travail des personnels. C'est ainsi qu'au cas particulier des services extérieurs du Trésor, la situation des effectifs s'est nettement améliorée, puisque 2 003 emplois nouveaux ont été créés depuis 1981, auxquels il convient d'ajouter 1 418 emplois de titulaires résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires, dont le nombre a été considérablement réduit. En outre, un effort constant a été entrepris en vue d'améliorer le fonctionnement des services par le développement des moyens modernes de gestion. Enfin, le département a prêté une attention toute particulière au déroulement de la carrière des comptables publics, pour tenir compte des sujétions qui sont les leurs. Dans ces conditions, il est abusif d'imputer aux pouvoirs publics la responsabilité du mouvement de fermeture de certains postes comptables qu'évoque l'honorable parlementaire. Ce mouvement qui, au demeurant, est loin de faire l'unanimité parmi les chefs de postes comptables, a d'ailleurs été déclenché sans que des revendications précises sur lesquelles aurait pu s'engager le dialogue aient été formulées. Le ministère de l'économie, des finances et du budget ne peut que déplorer un tel mouvement qui constitue une application dévoyée du droit de grève. Alors que le pays tout entier traverse une étape difficile de son histoire économique et que les administrations publiques, moins frappées que d'autres secteurs par les mutations de notre temps, se doivent d'apporter leur concours à l'œuvre collective de redressement, il est particulièrement fâcheux qu'un petit nombre de chefs de poste, sans doute irrités par certaines difficultés de fonctionnement des services confiés à leur charge, manifestent leurs préoccupations en pénalisant les usagers. Aussi bien la direction de la comptabilité publique a-t-elle récemment rappelé fermement les comptables concernés à leur devoir de fonctionnaire du Trésor public. Cette démarche, inspirée par le souci de faire d'abord appel à leur sens des responsabilités, a d'ores et déjà été comprise par de nombreux comptables qui ont décidé de renoncer à cette forme d'action pernicieuse, si bien que le mouvement n'affectait plus, à la fin du mois de juillet, qu'un nombre minime de perceptions. Au total, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les services extérieurs du Trésor figurent parmi les administrations dont les horaires d'ouverture au public — compris entre 35 et 39 heures par semaine — sont les plus élevés. Il va de soi que le ministère de l'économie, des finances et du budget s'attachera, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de

finances pour 1985, à maintenir la qualité traditionnelle des prestations de ce service public dont les personnels s'acquittent avec efficacité de tâches difficiles et croissantes et font preuve du plus grand sang froid lorsqu'ils sont exposés aux risques de l'insécurité et aux débordements de certains groupes sociaux. Cet effort sera bien entendu conduit en concertation étroite avec les représentants du personnel et par une combinaison harmonieuse du renforcement des moyens techniques et des allègements de procédures.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

58047. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été, région par région, le succès de la journée nationale « portes ouvertes » des monuments historiques, quel a été le taux de fréquentation et quelles ont été les retombées de cette journée. Il lui demande également s'il envisage de renouveler une telle opération.

Réponse. — Le bilan, de la journée nationale des monuments historiques du 23 septembre dernier est en cours d'élaboration. Il n'est donc pas encore possible de préciser région par région, le succès de cette opération. Toutefois, la réussite de cette opération au plan national est incontestable. De 5 à 600 000 visiteurs se sont rendus dans les monuments ouverts dans le cadre de cette manifestation. Cette fréquentation est 5 à 6 fois supérieure à celle enregistrée normalement à cette période. Dans plusieurs cas qui m'ont été signalés, ce taux de fréquentation moyen a été très largement dépassé. Ainaï au palais synodal de Sens, 8 fois plus de visiteurs, au musée Saint-Rémy à Reims, 7 fois plus, au château de Saint-Germain-Beaupré, vingt fois plus. Ce véritable succès dû, en bonne partie, à la participation très importante à cette journée des collectivités locales et des propriétaires privés ainsi qu'à la mobilisation exceptionnelle des différentes administrations concernées, démontre qu'un très large public s'intéresse aux monuments historiques et plus largement à notre patrimoine culturel. Ceci confirme ma propre appréciation dans ce domaine et conforte la politique que je souhaite mener avec la participation de tous les partenaires concernés pour mieux faire connaître le patrimoine au public. Afin de prolonger cette action, je compte proposer la reconduction en 1985 de cette opération aux différents propriétaires de monuments historiques.

Arts et spectacles (cirque).

58703. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière de plus en plus délicate des cirques français. Le gouvernement a certes financé la création d'un cirque national, initiative saluée par tous les responsables et artistes du monde du cirque. Ils regrettent toutefois que l'existence de cet établissement soit à l'origine de la quasi absence d'aides de l'Etat en faveur des 15 derniers cirques existant en France. Chiffre peu satisfaisant quand on sait par exemple que l'Italie dispose encore de 150 cirques. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre pour redonner vie à cette importante forme d'expression culturelle populaire.

Réponse. — En 1982, le ministère de la culture a posé les premières bases d'une nouvelle politique en faveur du cirque pour venir en aide à ce secteur d'activité qui connaît de sérieuses difficultés depuis une dizaine d'années. Cette politique a été définie en fonction d'une série de confrontations et d'études menées par le ministère afin d'améliorer sa connaissance des réalités spécifiques et des problèmes du cirque. Ce travail de réflexion a été inauguré par le colloque « Cirque et collectivités locales » organisé par la ville de Valence et l'Association des maires de France en octobre 1982. Il s'est poursuivi par le dépôt du rapport de Mme Gratiot Alphandery, professeur à l'Ecole pratique des hautes études, sur l'image du cirque auprès du public français, par une étude de M. Richard Kubiak, ancien directeur des cirques polonais, sur la réalisation d'une Ecole nationale supérieure du cirque, un rapport d'enquête de l'Inspection générale des finances sur les grands cirques français et une étude de synthèse de M. Gaby Le Bot : « Propositions pour une politique culturelle du cirque ». Par ailleurs, une commission consultative sur les arts du cirque appelée à fournir au ministre des informations, des appréciations et éventuellement des propositions dans le domaine des arts du cirque a été constituée en décembre 1982. La politique qui a ainsi pu être déterminée s'articule désormais en trois types d'actions privilégiées : 1° La constitution, sous une forme définitive d'un cirque national. La préfiguration du cirque national

confiée à Alexis Gruss junior, directeur du Cirque à l'ancienne, en reconnaissance de la qualité et de la spécificité de ses spectacles a été poursuivie au cours des années 1982 et 1983. Cette mission de préfiguration débouche aujourd'hui sur la création du cirque national. Une nouvelle structure a été mise en place en janvier dernier. Elle rassemble, d'une part, une Association ayant pour vocation d'assurer la permanence de l'établissement, de présider à la gestion financière, à l'engagement du personnel et aux relations avec le public et avec les collectivités. D'autre part, une société de production agréée par l'Etat, actuellement la S.A.R.L. Cirque à l'ancienne, liée à cet organisme par un contrat de coréalisation, est chargée d'assurer la préparation et la présentation des programmes artistiques, le fonctionnement des services techniques et de la salle, l'organisation matérielle des tournées et déplacements. Cette formule devrait permettre un bon contrôle par l'administration de la gestion financière de l'établissement en préservant la liberté artistique du responsable de la création. 2° La réalisation d'un Centre national supérieur de formation aux arts du cirque, implanté à Châlons-sur-Marne. Cet important projet qui devrait aboutir en 1984-1985 vise à la fois à la création d'une école supérieure de très haut niveau, réservée à de jeunes artistes ou groupes d'artistes âgés de plus de seize ans, recrutés par une procédure de sélection stricte, et à la mise à la disposition des professionnels d'un centre d'information et de recherche sur les arts du cirque. L'établissement sera en outre susceptible d'accueillir des professionnels désireux d'approfondir leur technique ou de mettre au point un numéro en utilisant les moyens matériels et la documentation du Centre. Des cycles de formation pour animateurs et éducateurs sont également prévus. 3° La poursuite et le développement des activités associatives de soutien, gérées depuis juin 1982 par l'Association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) qui ayant repris notamment les attributions de l'Association pour la modernisation du cirque apporte une aide aux entreprises privées de cirque. Il convient de noter que la subvention de fonctionnement accordée à l'A.S.P.E.C. est en très sensible augmentation (4 600 000 francs en 1984) par rapport à l'aide apportée par le précédent gouvernement au Fonds de modernisation du cirque (2 500 000 francs en 1981). Dans ces conditions, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire on ne peut affirmer que « l'existence du cirque national soit à l'origine de la quasi absence d'aides de l'Etat en faveur des quinze derniers cirques existant en France ». Cette affirmation est entièrement erronée. D'une part le chiffre cité de « cirques » italiens recouvre une multiplicité de chapiteaux forains extrêmement divers dont la situation économique et la valeur artistique sont fort contestables. D'autre part les chapiteaux français correspondants approchent sans doute la centaine, une minorité d'entre eux (plus de quinze), parmi les plus importants, étant membres de l'A.S.P.E.C. Il convient de noter qu'à l'aide apportée aux entreprises de cirque par l'intermédiaire de l'A.S.P.E.C., s'ajoutent occasionnellement des interventions exceptionnelles importantes. C'est ainsi qu'en 1985 l'Etat participera très largement à la réfection de la toiture du Cirque d'hiver. On doit également souligner l'importance des aides apportées à la profession du cirque (12 070 000 francs en 1983) par rapport au chiffre d'affaires de la profession qui était de l'ordre de 60 millions de francs pendant la même période, effort plus important qu'en faveur du théâtre privé et qui tend vers un affond. Le ministère de la culture s'est donc engagé pleinement, en ce qui concerne le cirque, dans une politique réfléchie et volontariste s'appuyant sur la constitution d'organismes permanents. L'effort consenti par la France dans ce domaine est unique en Europe et sans doute dans le monde. Il importe donc que la profession prenne conscience de la nécessité de réformes internes et que les municipalités et les régions prennent dorénavant le relais de l'Etat.

Postes et télécommunications (timbres).

59011. — 12 novembre 1984. — M. Charles Miossec invite M. le ministre de la culture à appuyer sa demande auprès de M. le ministre des P.T.T. afin de permettre, au titre du programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de l'œuvre du poète Xavier Grall. Xavier Grall fut d'abord un poète breton : en lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française : poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon et les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait bon que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète qui fut, tel qu'il se définissait lui-même, le « bohémien sans musique », « dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Réponse. — Le ministre de la culture est intervenu auprès de M. le ministre des P.T.T. pour appuyer sans réserves la demande de l'honorable parlementaire relative à l'émission d'un timbre-poste commémoratif de l'œuvre du poète Xavier Grall dont le lyrisme ardent et l'exigence d'absolu ont enrichi le patrimoine littéraire national.

DEFENSE

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

54316. — 6 août 1984. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'attribution des distinctions telles que la Légion d'honneur et la médaille militaire. En effet, pour prétendre à ces distinctions, il faut être titulaire d'un certain nombre de « titres de guerre ». Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer également comme titre de guerre l'invalidité de guerre par maladie. En effet, la blessure de guerre n'est pas toujours invalidité, par contre l'invalidité de guerre par maladie donne des séquences toute une vie et, comme la blessure, elle est le fait de la guerre.

Réponse. — La blessure de guerre est celle qui résulte d'une lésion produite par des événements de guerre, c'est-à-dire résultant d'une participation directe au combat par une action directe de l'ennemi ou dirigée contre lui et, en toute hypothèse, en présence de celui-ci. C'est pourquoi la maladie, quelle qu'en soit la gravité et même si elle a été contractée au front dans une unité combattante, ne peut être assimilée à une blessure de guerre qui seule figure parmi les titres de guerre exigés pour concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. La seule dérogation apportée à cette règle est celle prévue par l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, repris par l'article R 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Elle concerne l'assimilation à une blessure de guerre des maladies contractées en déportation par les seuls déportés-résistants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57907. — 22 octobre 1984. — M. Jean-Pierre Suœur demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer à quelle date entreront dans les faits les mesures suivantes : 1° le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs ou maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951 ; 2° le reclassement de l'échelle de solde n° 1 à l'échelle de solde n° 2 des sergents, sergents-chefs, second-maîtres et maîtres retraités.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont été examinées lors de la réunion du Conseil permanent des retraités militaires le 5 octobre 1984. Les projets de reclassements sont actuellement soumis aux autres départements ministériels concernés et, dès que leur accord sera obtenu, ces deux mesures pourront entrer en vigueur.

Défense : ministère (structures administratives).

57957. — 22 octobre 1984. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la défense le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — Depuis 1982, une Commission pour l'information sur les conditions et l'organisation du travail (C.I.C.O.T.) a été mise en place dans chaque établissement relevant de la Délégation générale pour l'armement et des états-majors. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation avec les différentes catégories de personnels du département, il a été créé un certain nombre de commissions parmi lesquelles il faut citer les Commissions régionales du Conseil supérieur de la fonction militaire, le Conseil permanent des retraités militaires et le Groupe permanent de la fonction et de la condition militaires.

Décorations (médaille d'outre-mer).

58076. — 22 octobre 1984. — M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas possible de modifier les textes relatifs à l'octroi de la médaille d'outre-mer (en particulier l'arrêté du 11 septembre 1963) afin de pouvoir en faire bénéficier les militaires qui ont servi dans le condominium des Nouvelles-Hébrides où les conditions d'existence (isolement, climat, santé) étaient comparables à celles de territoires pour lesquels cette médaille est accordée.

Décorations (médaille d'outre-mer).

58914. — 12 novembre 1984. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la liste des territoires dans lesquels les séjours ouvrent droit à l'attribution de la

médaille d'outre-mer a été limitativement fixée par l'arrêté du 11 septembre 1963. Cette liste n'inclut pas Mayotte, les Nouvelles-Hébrides et Wallis et Futuna qui réunissent pourtant les critères requis, notamment au regard des conditions climatiques pénibles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire droit aux demandes des personnels ayant servi dans ces territoires en modifiant l'arrêté du 11 septembre 1963 pour y inclure Mayotte, les Nouvelles-Hébrides, et Wallis et Futuna.

Décorations (médaille d'outre-mer).

60045. — 3 décembre 1984. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible de modifier les textes relatifs à l'octroi de la médaille d'outre-mer (en particulier l'arrêté du 11 septembre 1963) afin de pouvoir en faire bénéficier les militaires qui ont servi dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, où les conditions d'existence (isolement, climat, santé) étaient comparables à celles de territoires pour lesquels cette médaille est accordée. Si une telle modification était envisagée, il conviendrait que cette mesure soit à effet rétroactif, afin que les militaires envoyés en service dans les anciens départements et territoires français d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance depuis 1960, puissent en bénéficier.

Réponse. — La médaille coloniale, ancienne appellation de la médaille d'outre-mer, a été créée par la loi de finances du 26 juillet 1893 afin de récompenser, sans condition de durée de services, « les services militaires dans les colonies résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou un pays de protectorat ». Une agrafe spéciale est créée pour chacune de ces opérations. Ce texte sert aujourd'hui encore de fondement légal à la désignation des actions ouvrant droit à cette médaille. La loi du 27 mars 1914 a ensuite permis d'attribuer celle-ci sans agrafe aux militaires comptant une certaine ancienneté de services et ayant « servi en activité et avec distinction pendant au moins six ans » dans certains territoires. Le décret du 6 juin 1962 a confié à des arrêtés du ministre des armées le soin de définir les territoires et zones ouvrant droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer sans agrafe. Selon l'arrêté du 11 septembre 1963, ces territoires sont les suivants : Guyane, côte française des Somalis, archipel des Comores, terres australes et antarctiques françaises, territoires des Etats africains et malgache où la France entretient soit des forces françaises soit des missions militaires de coopération technique. Au regard de cet arrêté, les séjours effectués à Mayotte ouvrent droit, sous réserve que soient réunies par ailleurs les conditions d'ancienneté de services, à la médaille d'outre-mer sans agrafe. L'extension de cette distinction aux Nouvelles-Hébrides et à Wallis et Futuna ne peut être envisagée car elle serait contraire à l'esprit qui a présidé à la mise en place de cette décoration.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58164. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 36253 du 11 juillet 1983 à laquelle une réponse d'attente avait été faite. Il affirme son attachement au principe d'égalité des droits à bonifications de campagne de toutes les générations et donc à l'attribution aux combattants de l'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double, que le Président de la République s'était engagé en 1981 à faire examiner dans un esprit favorable. En mai 1984 la Commission des affaires sociales du Sénat, prenant en compte les six propositions de loi déposées par les groupes socialiste, communiste, Union centriste, gauche démocratique, R.P.R., Union des républicains et indépendants, avait publié un rapport prévoyant que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvriraient droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents, et que des recettes seraient inscrites pour compenser les dépenses. Or, à l'occasion de ce débat le représentant du gouvernement a rejeté cette proposition sous prétexte qu'elle est inéquitable et qu'elle créerait des ruptures à l'intérieur du monde combattant, alors que l'iniquité existe déjà puisque certains anciens combattants fonctionnaires et assimilés peuvent bénéficier d'une telle disposition, et d'autres non. Il lui demande donc de ne pas attendre la fin de l'assainissement de la situation financière du pays pour prévoir au budget 1985 les crédits nécessaires, pour mettre fin aux consultations engagées début 1982 en vue d'analyser toutes les implications sociales et budgétaires de cette mesure.

Réponse. — Au Sénat, lors du débat sur les six propositions de lois citées par l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement, a indiqué que la mesure proposée soulevait un problème d'ordre financier important. En effet, le surcoût annuel pour l'ensemble des bénéficiaires a été évalué à 1 500 millions de francs, auquel il faudrait ajouter l'effet de l'accélération des carrières, qui en découlerait, estimé à environ 250 millions de francs. La Commission des affaires sociales du Sénat

ayant proposé un financement fondé sur une augmentation des retenues pour pensions acquittées par les fonctionnaires, le gouvernement ne pouvait qu'opposer l'irrecevabilité prévue à l'article 40 de la constitution. Seul un financement conforme aux dispositions fixées par cet article et compatible avec la volonté du gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires pourrait permettre, le moment venu, de reconsidérer cette position.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

58252. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qui semble présider à la création d'une médaille commémorative de l'armée « Rhin et Danube ». Il lui rappelle que de 1942 à 1945, plus de 100 000 Français, très jeunes en majorité et presque tous volontaires, sous le nom de F.F.I. (Forces françaises de l'intérieur), rejoignent les F.F.L. (Forces françaises libres) et les troupes de l'Armée d'Afrique, mobilisées depuis de débarquement anglo-américain du 8 novembre 1942 en Afrique du Nord, et contribuent à effacer le déshonneur de l'Armistice de juin 1940. Il lui signale que l'Armée Rhin et Danube a été la seule à incarner, sous l'autorité de son chef, le Général de Lattre de Tassigny, la participation du pays au sein des forces alliées. Il lui demande enfin quelle attitude il compte adopter face à cette proposition de création d'une médaille.

Réponse. — La création d'une médaille commémorative de l'armée « Rhin et Danube » n'apporterait aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qu'une simple confirmation de leur appartenance à cette armée puisqu'ils sont déjà récompensés par le droit au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et, le plus souvent, par l'attribution de distinctions telles que par exemple la médaille de la Résistance, la croix du Combattant volontaire de la guerre 1939-1945, la médaille des Evadés ou la médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre. En créant ces décorations, le parlement et le gouvernement ont tenu à récompenser d'une façon égale tous les combattants et à commémorer l'ensemble d'une campagne sans faire de différence entre ceux qui ont participé à tel ou tel combat ou opérations de guerre notamment du Rhin au Danube. Il n'est pas possible, pour des motifs de simple équité, de revenir, quarante ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, sur de tels principes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

58354. — 29 octobre 1984. — **M. Eli Caator** expose à **M. le ministre de la défense** que pour effectuer ses missions sur le Haut-Approuague, la gendarmerie est obligée de faire appel à des canotiers qui connaissent bien le fleuve. Il se trouve que ces canotiers de nationalité étrangère ne disposent pas de carte de séjour et de carte de travail. De telles pratiques effectuées par les particuliers ou les collectivités locales sont réprimandées par les tribunaux à la demande la gendarmerie. Il lui demande s'il compte mettre fin à de telles pratiques en ordonnant à la gendarmerie de régulariser la situation de ces étrangers.

Réponse. — Le ministère de la défense confirme à l'honorable parlementaire qu'actuellement, parmi les canotiers employés par la gendarmerie nationale pour effectuer des missions sur le Haut-Approuague et certains autres fleuves, un seul est de nationalité étrangère et que sa situation, au regard des conditions de séjour et de travail, est régulière.

Armée (armée de terre).

59171. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, comme les informations le laissent supposer, il serait question de dissoudre trois formations régimentaires de musique militaire de la V^e Région militaire. Il lui demande également, si l'information était confirmée, de bien vouloir lui indiquer les motifs de ces dissolutions.

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'allègement des frais généraux de son département, le ministre de la défense a décidé de transformer un certain nombre de musiques en donnant à leurs personnels une qualification non seulement instrumentale mais aussi opérationnelle. Ces musiques ne sont donc pas dissoutes et la qualité de leurs prestations devrait être maintenue puisque les exécutants continueront à être sélectionnés parmi les jeunes gens ayant une bonne pratique d'un instrument avant leur incorporation.

DROITS DE LA FEMME

Agriculture (exploitants agricoles).

55630. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des agricultrices. Le statut actuel des conjointes d'exploitants comporte des anomalies et insuffisances : la conjointe ne bénéficie pas de la parité sociale (en matière de retraite et de pension d'invalidité). Par contre, elle reste responsable vis-à-vis des créanciers poursuivant son mari gérant de la communauté. Certes, la loi du 4 juillet 1980 a instauré une protection du conjoint de l'époux, seul titulaire du bail pendant le mariage, mais non en cas de divorce ou de séparation de corps. En conséquence, il lui exprime le souhait que les épouses d'exploitants agricoles soient dotées d'un statut juridique fiscal et social à l'exemple de celui défini par la loi du 10 juillet 1982 pour les conjointes d'artisans.

Réponse. — Les conjointes d'exploitants agricoles qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale ne bénéficient pas de l'ensemble des droits professionnels et sociaux attachés à l'exercice de l'activité agricole. Les possibilités pour la femme mariée à un chef d'exploitation d'être associée à égalité avec celui-ci à la conduite de l'exploitation sont par ailleurs, réduites en application des règles du droit civil notamment. Le ministère des droits de la femme est particulièrement soucieux de l'amélioration de cette situation. La mise en place d'un statut, comme cela a été réalisé pour les conjointes d'artisans et de commerçants par la loi du 10 juillet 1982, pose cependant des problèmes juridiques complexes, dans le domaine agricole. Néanmoins, il est certain que la définition d'un statut de l'exploitation agricole permettrait de lever certains obstacles s'opposant à la reconnaissance de l'activité professionnelle de la conjointe sur l'exploitation. A cet égard, les propositions formulées par M. Gouze, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre, seront examinées avec le plus grand intérêt. Par ailleurs, le ministère des droits de la femme s'attache à rechercher avec le ministère de l'Agriculture, des solutions permettant aux conjointes d'accéder à un droit direct à la retraite proportionnelle et à la pension d'invalidité. En ce qui concerne enfin l'assurance-maternité, des progrès successifs ont été réalisés pour améliorer la durée et les conditions de prise en charge du remplacement.

Droits de la femme : ministère (structures administratives).

57955. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fucha** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — Mme la ministre déléguée chargée des droits de la femme tient à informer l'honorable parlementaire qu'elle a créé le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, par la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel* du 14 juillet 1983). Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle s'est réuni pour la première fois le 16 juillet 1984 sous la présidence du Premier ministre. Afin de préparer ses travaux, le Conseil supérieur a été doté d'une Commission permanente de vingt membres et a mis en place trois Commissions de travail spécialisées : une Commission d'examen des dispositions du code du travail particulières aux femmes mais non liées directement à la maternité, une Commission orientation, formation, emploi et enfin une Commission études et recherches qui aura pour objet de suivre et d'impulser la prise en compte du thème de l'égalité professionnelle dans un cadre pluridisciplinaire. En outre, il a été créé une Commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les femmes, par décret n° 84-513 du 29 février 1984 (*Journal officiel* du 3 mars 1984).

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

58136. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions dans lesquelles est versée le cas échéant la majoration pour enfants attachée à une pension. Il apparaît en effet d'après une réponse faite par les services du Trésor que cette majoration est automatiquement rattachée à la pension du mari à laquelle elle s'intègre. Si cette règle ne pose pas de problèmes dans la majorité des cas, il n'en est pas de même lorsque les époux sont séparés. La femme se trouve alors privée du bénéfice indirect de la majoration pour enfants, alors même qu'elle a été des deux époux celui qui a le plus contribué à les

élever. Il lui demande de lui faire connaître s'il a été envisagé de remédier à cette situation dans le but d'assurer, notamment dans la situation précitée, un meilleur équilibre dans le bénéfice de ladite majoration.

Réponse. — Les différents régimes légaux de retraite prévoient une majoration pour enfants élevés, correspondant à un pourcentage de la pension. Dans le cas des fonctionnaires, l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires fixe la majoration à 10 p. 100 pour trois enfants plus 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans. Il s'agit d'un avantage attaché à la pension, qui bénéficie donc au titulaire de celle-ci. Dans l'hypothèse où les deux parents perçoivent une pension, chacun se voit accorder cet avantage. En revanche, une mère de famille qui est restée au foyer ne peut prétendre qu'à la pension de réversion, une fois veuve. Cette pension sera alors calculée en fonction de la pension de son mari et de la majoration qui l'affecte. Il n'apparaît pas possible de « détacher » la majoration en cause. Une telle mesure ne figure d'ailleurs pas parmi les propositions formulées par Mme Colette Meme, conseiller d'Etat, sur les droits des femmes à la retraite. La solution la plus adéquate est sans doute d'instituer un droit propre au bénéfice des mères de famille : tel est l'objet de l'assurance vieillesse des mères de famille, qui met à la charge des Caisses d'allocations familiales une cotisation d'assurance-vieillesse pour les femmes bénéficiaires du complément familial remplissant certaines conditions de ressources. Ce système profite plus particulièrement aux mères de familles nombreuses : il est actuellement estimé qu'environ 65 p. 100 des mères de trois enfants et plus bénéficient de cette affiliation gratuite.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

25552. — 10 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en ce qui concerne la situation des gérants libres des stations-service. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'application de la loi de 1941 ; 2° la définition d'un cadre juridique pour cette profession ; 3° l'obtention d'un statut pour les intéressés.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

26760. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des locataires-gérants de stations-service qui se voient dans l'obligation de signer de nouveaux contrats de S.A.R.L. mandataires d'une durée de un an, renouvelables une autre année seulement. Les garanties pourtant faibles qui se rattachaient à l'ancien contrat de location-gérance ne pourront plus être invoquées en cas de conflit entre les deux parties. Des gérants de toutes les régions de France ont témoigné de leurs conditions de travail qui se sont aggravées ces dernières semaines. Leur choix se situe entre l'acceptation des conditions dictées par les compagnies pétrolières ou le licenciement. Face à cette situation, les gérants sont sérieusement irrités par les interminables discussions qui se succèdent depuis de nombreux mois au sujet de leur statut. Il existe un déséquilibre des forces entre compagnies pétrolières et gérants (comme le soulignait F. Mitterrand dans un courrier adressé le 23 avril 1981 à l'Association de défense des gérants libres de stations-service). Dès lors, la pratique qui consiste à laisser libre-cours aux négociations entre les deux parties en se contentant de simples recommandations n'est plus de mise. Ce dossier ne doit pas être traité sous un aspect uniquement technique mais aussi politique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

35228. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le n° 26760. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des personnes qui exploitent des stations-service appartenant à des compagnies pétrolières a fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics. Durant l'année 1983, une commission interministérielle, constituée sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a permis de mieux définir le statut

juridique des gérants libres et une circulaire a précisé les conditions d'application et les droits des locataires-gérants en matière de sécurité sociale. Parallèlement à ces travaux, des négociations entre l'Union des Chambres syndicales de l'industrie du pétrole (U.C.S.I.P.) et les organisations représentatives des gérants libres ont abouti à la signature d'un accord interprofessionnel portant sur les conditions contractuelles générales dont bénéficient les locataires-gérants, et à un deuxième accord relatif aux mandataires. Il faut observer à ce sujet que le statut de mandataire proposé par certaines sociétés, permet au détaillant de ne plus faire l'avance de trésorerie correspondant à la valeur du stock et de pratiquer, en cas de concurrence, des rabais à la pompe qu'il ne serait pas en mesure de supporter comme gérant libre. Les pouvoirs publics souhaitent que les parties s'accordent contractuellement sur les dispositions générales devant régir leurs relations commerciales habituelles et veillent à ce que le renouvellement d'accords antérieurs ne se traduise pas par un déséquilibre au détriment des distributeurs.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29696. — 4 avril 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu des nouvelles décisions prises par le gouvernement en matière de lutte pour retrouver l'équilibre de l'économie nationale. Parmi elles il relève le frein imposé aux touristes français se rendant en vacances à l'étranger, qui seront tenus par un carnet de change de 2 000 francs par an et par personne. Par la même occasion il a remarqué le régime des étrangers travaillant en France. Ces derniers peuvent « rapatrier » leurs affaires sans limitation ni écrêtement. Le redressement de notre économie étant une affaire de tous ceux qui travaillent sur le sol français, l'avantage dont bénéficient les ressortissants étrangers constitue une libéralité. S'agissant de placer tout le monde devant le même effort, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour arriver à une meilleure équité dans cette affaire.

Réponse. — La plupart des restrictions aux dépenses de voyage à l'étranger sont désormais levées : le carnet de change a été supprimé, l'exportation individuelle de 5 000 francs par voyage sans limitation du nombre de voyages à l'étranger et les transferts bancaires destinés au paiement des dépenses de voyages de tourisme justifiées ont été autorisés; enfin depuis le 1^{er} août 1984, a été rétablie la libre utilisation de la carte de crédit pour le paiement des dépenses de voyage à l'étranger. Par ailleurs, en ce qui concerne les résidents étrangers, la France est tenue de respecter les engagements internationaux de libération des paiements courants qu'elle a souscrits dans le cadre du F.M.I., de l'O.C.D.E. et de la C.E.E.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49728. — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la réglementation des échanges. Il s'étonne que ceux-ci, en dépit de leur rôle économique évident (sur le plan franco-suisse, en 1981, près de 5 milliards de francs français ont été rapatriés par les travailleurs) soient assimilés à des exportateurs de capitaux et tenus systématiquement en suspicion. Ainsi, les amendes infligées aux frontaliers pour détention d'avoirs en Suisse jugés illégaux sont encore trop lourdes en dépit de la décision de les passer de 100 à 50 p. 100 des avoirs mis en cause, compte tenu des possibilités qu'offrait le plan de finances 1982 pour les capitaux expatriés et de la différence de nature des avoirs considérés. De la même façon, dans le cadre des mesures d'austérité de l'année 1983, les travailleurs frontaliers ont eu à subir de nouvelles tracasseries puisqu'assimilés à des touristes, ils subissaient les mêmes contrôles au passage de la frontière et ne devaient pas posséder sur eux plus de 1 000 francs français ou de contrevalleur en devises de ce montant. Pour éviter à l'avenir la multiplication de ces problèmes difficilement ressentis par la population frontalière, il lui demande ce qu'il compte faire dans le sens de l'information et de la reconnaissance de la spécificité des travailleurs frontaliers.

Réponse. — Les contrôles douaniers dont les travailleurs frontaliers sont l'objet à la frontière franco-suisse ont été sensiblement allégés à partir du 20 décembre 1983, puisque, à compter de cette date, le transport de la contrevalleur de 5 000 francs en devises par personne et par voyage, pour des voyages de toute nature a été autorisé. D'autre part, le montant de la provision destinée à faire face aux dépenses courantes sur le lieu de travail a été porté par la circulaire du 5 juillet 1984 de 8 000 francs à 30 000 francs. Ces dispositions devraient donc sensiblement atténuer les difficultés qui ont pu être rencontrées par les travailleurs frontaliers.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

49730. — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il faut interpréter, sur le plan économique et financier, le taux retenu (12,9 p. 100) pour le dernier emprunt d'Etat et si le choix d'un taux réel très élevé au regard de l'objectif de lutte contre l'inflation ne traduit pas l'aveu implicite, par le gouvernement, qu'il sait que cet objectif ne sera atteint.

Réponse. — Comme pour tous les émetteurs sur le marché obligataire, le taux retenu pour les emprunts d'Etat est choisi en fonction des conditions de taux prévalant sur le marché au moment de l'émission. C'est ainsi que le taux de l'emprunt visé par l'honorable parlementaire est exactement égal à la moyenne des taux pratiqués sur le marché secondaire pour les emprunts d'Etat pendant le mois de février 1984; il est à noter qu'aucun avantage exorbitant n'a été rattaché à cet emprunt pour en faciliter le placement. De même que sur les autres marchés, les taux d'intérêt du marché obligataire sont fonction d'une offre et d'une demande, elle-même éventuellement influencée par de nombreux paramètres, parmi lesquels le taux d'inflation ne constitue qu'un élément particulier. Ainsi, au mois de février 1984, date à laquelle a été lancé l'emprunt cité par l'honorable parlementaire, les taux d'intérêt sur les principaux marchés obligataires étaient nettement supérieurs aux taux d'inflation constatés à la même époque. Aux Etats-Unis par exemple, les taux moyens à long terme étaient de l'ordre de 11,4 p. 100 pour un taux d'inflation de 4,8 p. 100, soit un taux d'intérêt déflaté de l'ordre de 6,6 p. 100. De même, en République fédérale allemande, les taux moyens à long terme étaient de l'ordre de 8,2 p. 100 pour un taux d'inflation de 3 p. 100, soit un taux d'intérêt déflaté de 5,2 p. 100 environ. A la même époque, en France, le taux du marché secondaire sur les emprunts d'Etat était proche de 12,9 p. 100, soit un taux d'intérêt déflaté de l'ordre de 4,3 p. 100. Loin de marquer l'annonce d'une hausse du taux, le fait de retenir un taux de 12,9 p. 100 pour un emprunt obligataire à sept ans constituait un nouveau pas, ratifié par le choix des souscripteurs, dans la voie d'une diminution des taux d'intérêt. Cette démarche s'inscrivait dans la voie de l'anticipation d'une baisse conjointe des taux d'intérêt et du taux d'inflation. Elle n'a été possible qu'en raison des premiers succès enregistrés en matière de désinflation. L'évolution des taux en France depuis trois ans montre que le marché obligataire a pris acte de ces résultats. Alors qu'en janvier 1982 le taux moyen des emprunts de première catégorie s'élevait à 16,4 p. 100, ce taux avait été ramené à 13,9 p. 100 en février 1984 et n'était plus que de 12,56 p. 100 pour les trois premières semaines d'octobre. Les emprunts d'Etat ont suivi une évolution similaire, le taux du dernier emprunt émis en octobre 1984 n'étant plus que de 12,2 p. 100. Enfin, il y a lieu de signaler que le mouvement de baisse des taux sur le marché obligataire a été particulièrement marqué au courant du deuxième semestre de l'année 1984. C'est ainsi que l'émission d'obligations renouvelables du Trésor lancée le 30 octobre dernier a pu être émise à un taux de 10 p. 100 tandis que l'émission lancée trois mois plus tôt était assortie d'un taux de 11,85 p. 100. L'honorable parlementaire peut donc aisément constater les incontestables et très significatifs progrès enregistrés en la matière.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

56455. — 3 septembre 1984. — **M. Adrien Zeller**, après avoir entendu les déclarations répétées de **M. Pierre Bérégoivy** et du gouvernement, présentant la baisse des taux servis à l'épargne sur livret comme une opération, certes désagréable aux épargnants, mais dont les seuls bénéficiaires seraient les emprunteurs, c'est-à-dire l'économie, l'investissement et l'emploi, tient à protester vigoureusement contre cette présentation tronquée de l'opération « baisse des taux ». Il apparaît en effet, à l'examen détaillé des mesures prises, qu'une partie importante de la baisse des taux n'est, en réalité, pas reperçue ou seulement très partiellement sur les emprunteurs. En effet, il faut savoir que les taux d'emprunt resteront *inchangés* pour l'essentiel des prêts habituellement servis aux collectivités locales, qui sont plus chers qu'ils n'ont jamais été, alors que les constructeurs ou les investisseurs industriels ne bénéficieront que d'une baisse de taux réduite de moitié ou des deux tiers par rapport à la baisse d'un point des intérêts versés aux épargnants. La réalité, c'est que l'Etat, ou plutôt sa banque, la Caisse des dépôts et consignations, dont il a déjà, l'an dernier, prélevé à son profit 7 milliards d'excédents mis en réserve, accroit de 15 à 20 p. 100 et parfois davantage, la marge prélevée sur les épargnants ! Il demande par conséquent à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de faire connaître l'affectation détaillée de l'accroissement caché de la marge prélevée sur les épargnants et d'indiquer s'il a dit, à cette occasion, comme il l'a promis, l'entière vérité aux Français. Il lui demande en particulier de bien vouloir démentir de la manière la plus claire qu'il ne constitue pas, à l'ombre de l'opération et au détriment des

épargnants ou des emprunteurs, un nouvel excédent artificiel qu'il entend prélever en fin d'année pour alimenter le budget de l'Etat. En tout état de cause, il faut que les Français sachent si, à travers l'opération présentée comme neutre et économiquement positive, un dispositif est effectivement en place pour le prélèvement d'un nouvel impôt occulte sur l'épargne ou sur les emprunteurs, répétant ainsi exactement, sous des apparences trompeuses, l'opération réalisée il y a quinze jours au détriment des usagers du téléphone.

Réponse. — La baisse des taux d'intérêt intervenue le 16 août 1984 s'est inscrite dans le mouvement de nette décélération du rythme de l'inflation enregistré depuis un an, qu'elle a eu pour objectif d'accompagner et de conforter. Elle y a contribué notamment en abaissant le coût du crédit et donc en allégeant les charges financières supportées par les agents économiques; c'est ainsi qu'une baisse du taux de base bancaire de 12,25 à 12 p. 100 a été décidée par les établissements de crédit pour tenir compte de l'allègement du coût de leurs ressources. De la même manière, le taux des prêts d'épargne-logement, des prêts à taux révisable aux collectivités locales et des prêts bancaires aux entreprises a été réduit d'un point. Il apparaît donc au total que la baisse des taux d'intérêt, a bénéficié largement aux emprunteurs tout en maintenant le taux de rémunération réel de l'épargne liquide et à court terme — après prise en compte de l'inflation — à un niveau jamais atteint au cours des dix dernières années.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

41482. — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'éducation - maîtres d'internat. Le projet de réforme du statut des personnels de surveillance inquiète les étudiants-surveillants sur plusieurs points : 1° la diminution des possibilités d'études pour les étudiants (défavorisés puisque les fonctions sont réduites en durée); 2° la non reconnaissance des étudiants-surveillants comme personnel responsable. Les chefs d'établissements pourraient seuls décider de la durée des fonctions; 3° par ailleurs, un allègement horaire est souhaitable dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur mais la solution proposée (abaissement à vingt heures, abaissement proportionnel du salaire et sortie de la grille indiciaire) semble être préjudiciable dans la mesure où les M.E. deviendraient un personnel contractuel aux fonctions peu établies. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce projet ne pénalise pas ces étudiants-surveillants dans leurs conditions de vie et leurs conditions de travail.

Enseignement secondaire (personnel).

42830. — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition des maîtres d'internats et des surveillants d'externats au projet de création d'un corps de maîtres d'internat. Ils pensent en effet que la réalisation de ce projet entraînerait : 1° l'aggravation de leurs conditions de travail assortie d'une diminution de leur salaire; 2° la réduction des garanties en matière de protection sociale; 3° la disparition des garanties qui leur étaient reconnues par le statut de la fonction publique à laquelle ils n'appartiendraient plus; 4° l'abandon de toutes garanties (emplois du temps, nominations, congés pour examens, durée des fonctions, etc.) qui leur étaient conférées par leurs statuts de 1937 et 1938 et la circulaire ministérielle d'octobre 1968. Ils souhaitent : 1° le maintien de leurs catégories et de leurs garanties statutaires; 2° l'extension de ces garanties pour les services à mi-temps (stagiarisation, etc.); 3° la revalorisation de leur rôle d'étudiants-surveillants : il désirent s'intégrer davantage aux équipes éducatives sans que cela ne gêne le déroulement de leurs études, solution réalisable si on étend par exemple la notion d'heures dites pédagogiques incluses dans leur service; 4° la réelle prise en compte de leurs années de surveillance dans tous les corps de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses réflexions et intentions sur ce problème.

Enseignement secondaire (personnel).

42948. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un statut des surveillants des lycées et collèges est en cours d'élaboration et quelles en seront les principales dispositions. Il lui demande également à quelle date il entrerait en application.

Enseignement secondaire (personnel).

43005. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente revalorisation de la fonction des surveillants qui sont désormais appelés « maîtres d'éducation ». Il lui rappelle le caractère incomplet de cette revalorisation qui ne s'accompagne pas de moyens nouveaux et qui n'accorde pas aux futurs surveillants les droits et garanties de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que cette revalorisation de la fonction des surveillants présente un caractère positif tant pour les élèves et les parents d'élèves que pour le personnel dans son ensemble.

Enseignement secondaire (personnel).

43159. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Proriot** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** en matière de titularisation des surveillants ne faisant pas fonction de conseillers d'éducation, et dont les responsabilités d'encadrement s'avèrent être également importantes dans le fonctionnement des établissements scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

47349. — 26 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme prévue depuis 1982 du statut des surveillants des établissements d'enseignement publics. Il lui demande si un échéancier concernant la mise en place du nouveau statut des maîtres d'éducation est prévu et de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du ministère à ce sujet. D'autre part, il lui demande également s'il est envisageable de prendre des mesures d'accompagnement à cette réforme permettant d'actualiser l'aide sociale aux étudiants.

Enseignement secondaire (personnel).

48500. — 9 avril 1984. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 42830 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 concernant l'enseignement secondaire : Au sujet des maîtres d'internat et des surveillants d'externat (statut et conditions de travail — rémunérations).

Enseignement secondaire (personnel).

54545. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42948 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

57251. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 47349 du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la rénovation du système éducatif, les services du ministère ont élaboré en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de réforme du statut des personnels de surveillance dans les établissements d'enseignement public. Toutefois, les obstacles rencontrés au printemps 1984 auprès de certains représentants des personnels concernés ont conduit à reprendre le projet de réforme sur d'autres bases. Sa menée à terme suppose l'ouverture de nouvelles discussions avec les interlocuteurs précédents.

Education : ministère (personnel).

41483. — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les I.D.E.N. participent aux réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif. Les principales préoccupations de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale ont trait à : 1° la reconnaissance en droit de l'inspection départementale, 2° les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, 3° la résorption du nombre des postes vacants d'I.D.E.N.,

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59850.

4° le taux d'encadrement, 5° la rémunération. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux préoccupations des I.D.E.N., pour la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique qui leur sont assignés.

Education : ministère (personnel).

41653. — 12 décembre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci, soucieux d'assumer dans les meilleures conditions leur fonction, se trouvent confrontés à de multiples problèmes gênant ainsi l'exercice du métier qu'ils ont choisi pour servir l'éducation nationale. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il pense prendre afin : 1° d'assurer les moyens de fonctionnement des bureaux, le remboursement total des frais de déplacement, l'attribution de l'indemnité de logement, etc.; 2° d'augmenter le nombre de postes pour répondre aux objectifs qui leur sont assignés.

Education : ministère (personnel).

41768. — 12 décembre 1983. — **M. François Léotard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'inspection départementale constitue une instance de fait et non de droit, il en résulte des difficultés et des disparités dans les conditions de travail des inspecteurs, qu'il s'agisse des bureaux mis à leur disposition ou des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. En raison des responsabilités administratives qu'ils assument et de leur rôle d'animateurs pédagogiques de circonscription, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette catégorie de personnel.

Education : ministère (personnel).

41921. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale assument leurs fonctions. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif particulièrement à celles qui concernent l'exercice de leur propre métier. Bien que recevant parfois des témoignages de compréhension, ils constatent que rien ne vient faciliter l'exercice d'un métier de jour en jour plus lourd et difficile : l'inspection départementale reste une instance de fait non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements déjà insuffisants s'amenuisent au lieu de s'accroître ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales et même à prélever sur leurs ressources personnelles afin de répondre à des impératifs de service. La résorption du nombre de postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre. Le taux d'encadrement demeure par ailleurs incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle enfin dans le domaine judiciaire et le domaine indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent sans la moindre correction, sans même le moindre engagement à terme. Cette situation comporte des risques pour la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique en cours ou en projet. Il lui demande pour les raisons qui précèdent de bien vouloir envisager les mesures permettant de donner aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale la place qui leur revient de droit au sein de l'éducation nationale.

Education : ministère (personnel).

41940. — 19 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement des inspections départementales de l'éducation nationale. En effet, ces organismes restent étroitement tributaires des inspections académiques en ce qui concerne les crédits de fonctionnement. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont ainsi dans l'obligation de solliciter le bon vouloir des collectivités locales, ce qui entraîne une disparité préjudiciable au bon fonctionnement de cette partie du service public. Il lui demande donc de procéder à une enquête évaluative des besoins réels : frais de bureau, téléphone, besoin de secrétariat, frais de déplacement des I.D.E.N. en vue de pouvoir ultérieurement isoler sur le document budgétaire des inspections académiques le crédit correspondant aux inspections départementales de l'éducation nationale du département.

Education : ministère (personnel).

42079. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exercent leurs fonctions. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, particulièrement à celles qui concernent l'exercice de leur propre métier. Malgré les témoignages de compréhension qu'ils reçoivent parfois, ils constatent que rien ne vient faciliter l'exercice d'un métier de jour en jour plus lourd et difficile : l'inspection départementale reste une instance de fait non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour leur fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, déjà insuffisants, s'amenuisent au lieu de s'accroître, ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales et même à prélever sur leurs ressources personnelles afin de répondre à des impératifs de service. La résorption du nombre de postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre. Le taux d'encadrement demeure par ailleurs incompatible avec les objectifs assignés à la fonction pour laquelle enfin, dans le domaine judiciaire et le domaine indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent sans la moindre correction, sans même le moindre engagement à terme. Cette situation comporte des risques pour la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique en cours ou en projet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures permettant de donner aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale la place qui leur revient de droit au sein de l'éducation nationale.

Education : ministère (personnel).

42097. — 19 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont la fonction n'est pas institutionnellement reconnue et qui ne peuvent assumer en droit les responsabilités qu'ils exercent en fait. Ils sollicitent notamment une amélioration de leurs conditions de travail et de leur déroulement de carrière, avec reclassement dans le cadre de la grille de la fonction publique. Il lui demande quelles sont ses intentions en faveur de cette catégorie de fonctionnaires dépendant de son ministère.

Education : ministère (personnel).

42131. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces personnels rencontrent de nombreuses difficultés pour exercer leur métier. Ainsi, les moyens qui leur sont attribués pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements sont en diminution; la résorption du nombre de postes vacants n'intervient pas; le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle, enfin, dans le domaine judiciaire et indemnitaire, des injustices se perpétuent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Education : ministère (personnel).

42157. — 19 décembre 1983. — **M. François Massot** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, l'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit; en outre, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale disposent, pour le fonctionnement de leur bureau et pour leurs déplacements, de moyens encore insuffisants, ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service. Enfin, l'inspection départementale, dont le taux d'encadrement demeure restreint, n'a pas connu les rajustements judiciaires ou indemnitaires indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation administrative de ces personnels de l'éducation nationale.

Postes : ministère (personnel).

42177. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Suchod** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,

* Voir réponse commune page 5545.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

lesquels éprouvent de plus en plus de difficultés à accomplir les missions qui leur sont imparties. En effet, les moyens matériels et financiers qui leurs sont affectés s'avèrent pour le moins insuffisants. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel).

42199. — 19 décembre 1983. — **M. Henri Prat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la motivation présentée par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, à l'occasion de la journée nationale d'information et d'action du 30 novembre 1985. Les raisons du mécontentement évoquées par le S.N.I.D.E.N. lui paraissent particulièrement graves et importantes, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications formulées, afin d'améliorer le fonctionnement de ces services.

Education : ministère (personnel).

42208. — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail difficiles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui signale que les frais de fonctionnement alloués se réduisent de plus en plus et que ces fonctionnaires disposent souvent de locaux insuffisants et inadéquats. Il lui précise enfin que de plus en plus de postes ne sont pas occupés par des titulaires : deux postes sur six dans le département du Cantal, à titre d'exemple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Education : ministère (personnel).

42384. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hege** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui rappelle la nécessité, pour engager l'appareil éducatif dans la voie de la rénovation, d'une mobilisation sans précédent de l'ensemble de ses personnels. Soucieux de contribuer à la réussite des transformations éducatives indispensables, les inspecteurs départementaux s'inquiètent à juste titre devant l'insuffisance des moyens mis à leur disposition pour assurer leurs fonctions et l'absence de perspectives d'améliorations dans leurs carrières. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de valoriser pleinement leurs capacités et de jouer tout leur rôle dans l'élévation générale du niveau de formation et de qualification du pays.

Education : ministère (personnel).

42405. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces derniers ont par ailleurs organisé une journée d'action syndicale pour mettre en évidence un certain nombre de revendications relatives à la reconnaissance de la fonction d'I.D.E.N. comme échelon administratif, ainsi qu'au reclassement indiciaire tenant compte de leur formation et de leur niveau de recrutement. Les inspections départementales de l'éducation nationale, instances de fait et non de droit, restent tributaires des inspections académiques pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement. Il en résulte une insuffisance de crédits qui met les I.D.E.N. dans l'obligation de solliciter le bon vouloir des collectivités locales. Cette situation ne leur permet pas d'exercer dans les meilleures conditions leur mission éducative et l'animation pédagogique. Il lui demande en conséquence quelles orientations il entend proposer pour répondre avec satisfaction aux problèmes posés.

Education : ministère (personnel).

42644. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour remplir leurs tâches dans de bonnes conditions. Il apparaît en effet urgent que dans le cadre des mesures de décentralisation ces inspections départementales soient reconnues en droit avec toutes les conséquences budgétaires qui en découlent. Il serait souhaitable que ces inspections départementales appelées à travailler en collaboration étroite avec tous les partenaires du système éducatif,

puissent assumer leurs tâches avec des moyens en personnel et en matériel appropriés à l'importance de leur mission. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer de telles mesures qui tendraient à mieux reconnaître cette institution et en la dotant de moyens qui lui font encore défaut.

Education : ministère (personnel).

42564. — 26 décembre 1983. — **M. André Duroméa** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent remplir leur fonction. La reconnaissance de l'instance « Inspection départementale » leur permettrait d'assumer en droit les responsabilités qu'ils exercent déjà en fait dans la plupart des cas, et de dégager les moyens nécessaires qui font actuellement défaut. Ainsi, les inspections départementales sont tributaires des inspections académiques pour ce qui concerne leurs frais de fonctionnement et sont de plus en plus souvent amenées à solliciter le bon vouloir des collectivités locales. Enfin, il conviendrait que leurs conditions de travail et leurs rémunérations soient améliorées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels aient la possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités au profit des enfants et des personnels enseignants.

Education : ministère (personnel).

42745. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des I.D.E.N. Dans l'exercice de leur fonction au service de l'éducation nationale, ceux-ci rencontrent, en effet, des conditions de plus en plus difficiles : 1° non reconnaissance en droit de l'inspection départementale; 2° amenuisement des moyens de fonctionnement et de déplacement; 3° lenteur de la résorption du nombre de postes vacants; 4° taux d'encadrement insuffisant; 5° retards indiciaires et indemnitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il entend dégager en faveur des I.D.E.N. permettant ainsi la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique du système éducatif.

Education : ministère (personnel).

42760. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Bardin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du déroulement de carrière d'un certain nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). En effet, il apparaît que la prise en compte des années réalisées par un I.D.E.N. en tant que fonctionnaire de l'éducation nationale est différente selon le corps enseignant dont il provient. Ainsi, des inégalités se créent au sein de ces inspecteurs, compte tenu du fait que leurs reconstitutions de carrière peuvent être très différentes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, dans le cadre des reconstitutions de carrière des I.D.E.N., les disparités entre fonctionnaires de même rang soient réduites au maximum.

Education : ministère (personnel).

42797. — 2 janvier 1984. — **Mme Marie-France Leculr** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont la mission n'a pas été redéfinie dans la perspective d'un renouveau pédagogique et dans l'optique d'un travail collectif des divers intervenants à l'école, et dont la fonction demeure une instance de fait. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer le corps vers une véritable tâche d'animation pédagogique et pour lui fournir tant en postes qu'en formation et en moyens la possibilité de jouer un rôle compatible avec la rénovation souhaitée du système éducatif.

Education : ministère (personnel).

43004. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Gouzes** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale doivent assumer leur fonction. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, ils ne ménagent ni leur temps ni leur peine pour promouvoir les démarches et les attitudes qui conviennent aux objectifs d'évolution et de rénovation officiellement affirmés. Il semble pourtant

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

qu'ils éprouvent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux I.D.E.N. des moyens suffisants pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, pour résorber le nombre des postes vacants, pour réparer des injustices anciennes dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire pour rendre le taux d'encadrement compatible avec les objectifs assignés.

Education : ministère (personnel).

43023. — 9 janvier 1984. — **M. Roger Rouquatta** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci ont fait le constat, lors d'une journée nationale d'information et d'action le 30 novembre dernier, des conditions difficiles dans lesquelles ils exercent leur fonction. Manquant de moyens et d'effectifs, ils demandent la résorption immédiate des 110 postes vacants actuellement en France ainsi que la création de nouveaux postes. Ils souhaitent également bénéficier de l'indemnité de logement puisque, contrairement aux directeurs et aux inspecteurs d'académies, ils ne disposent ni de logement de fonction, ni d'indemnité de logement. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'examiner la situation des I.D.E.N. et quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs revendications.

Education : ministère (personnel).

43093. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Malonnat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, fonctionnaires dont les responsabilités pédagogiques administratives, la pluralité des charges d'information, de formation, d'animation, d'évaluation, d'inspection, de gestion, de relation avec les élus communaux et départementaux, sont importantes. Les majorations indiciaires, les mesures intéressant le déroulement des carrières, les indemnités dont il n'est pas toujours facile de connaître la nature et le volume, accordées à d'autres catégories d'agents de l'éducation nationale ou de la fonction publique, marquent paradoxalement une rupture des parités internes et externes au désavantage des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, alors que les nouvelles conditions de recrutement de ces derniers imposent deux années de formation et modifient les caractéristiques de la fonction. Un plan de correction des anomalies et des injustices mises en évidence a été présenté par le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui demande le classement indiciaire des inspecteurs départementaux dans les échelles 400-650 (indices anciens nets, par référence à la grille initiale et aux parités de 1948). Il rappelle que ce plan de reclassement, jamais démenti, a connu un début d'application en 1978. Les inspecteurs départementaux ont bénéficié alors, et au titre de réparation, d'une première majoration indiciaire : le classement 300-575 avec accès à l'échelon fonctionnel 600 est devenu 331-593 avec accès à l'échelon fonctionnel 605 (indices anciens nets). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour parachever la correction d'une injustice dont les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ressentent lourdement les effets, et qui n'est pas sans incidence sur le recrutement de la fonction.

Education : ministère (personnel).

43149. — 16 janvier 1984. — **M. André Rossinot** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale doivent assurer leurs fonctions. Il semble, en effet, que l'exercice de leur métier devienne de plus en plus difficile. L'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, déjà gravement insuffisants, s'amenuisent au lieu de s'accroître, ce qui conduit souvent les I.D.E.N. à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service; la résorption du nombre des postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre; le taux d'encadrement demeure par ailleurs incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction, pour laquelle, enfin, dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent sans la moindre correction, sans même le moindre engagement à terme. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique qui ont été définis. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de leur permettre d'assurer pleinement leur mission.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

Education : ministère (personnel).

43203. — 16 janvier 1984. — **M. Guy Bèche** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et notamment certaines conditions de précarité dans lesquelles ils sont appelés à assurer leur fonction. Ainsi l'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit; les moyens attribués aux inspecteurs départementaux pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements s'amenuisent, le nombre des postes vacants n'est pas en voie de résorption et le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction. Une telle situation risque de faire obstacle à la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique sur laquelle le gouvernement fait porter son effort et au service de laquelle ces personnes manifestent un réel attachement et dévouement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et quelles perspectives tenant compte des nécessités et priorités économiques actuelles pourraient être faites dans un délai rapproché.

Education : ministère (personnel).

43232. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Gërmon** * estime devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces fonctionnaires, au demeurant peu nombreux, assument une fonction de plus en plus lourde, complexe et difficile. Au-delà de leur mission première qui fut longtemps pédagogique et humaine, sont venues progressivement s'ajouter de multiples tâches supplémentaires particulièrement absorbantes. C'est ainsi qu'aux quelques 300 enseignants de leur circonscription auxquels ils pouvaient naguère consacrer la quasi totalité de leur temps, ils sont désormais chargés de la plupart des problèmes touchant les personnels de remplacement, les enfants handicapés et leurs familles, les parents d'élèves et leurs associations, le fonctionnement des Z.E.P., les P.A.E., l'organisation des consultations diverses, les intervenants extérieurs à l'école pour la mise en œuvre d'enseignements spéciaux (musique, théâtre, arts plastiques, etc...). Pour faire face à de telles obligations de service qui risquent encore de se multiplier par suite de l'excellente volonté affirmée de mettre en place une école démocratique rénovée et de plus en plus ouverte sur l'extérieur et sur la vie, les I.D.E.N. voient régulièrement s'amenuiser les moyens matériels dont ils disposent. Il est en effet assez stupéfiant d'apprendre que pour assurer le fonctionnement — dont on veut toujours qu'il soit correct — d'un service d'inspection de circonscription, l'inspecteur départemental, simple conseiller de l'inspecteur d'académie, et ne disposant d'aucune délégation en matière d'utilisation de crédit, doit se satisfaire pour ses frais de fonctionnement (achat de papier, enveloppes, timbres, dossiers, entretien-réparation ou remplacement du matériel de frappe ou de reproduction etc...) d'une dotation annuelle de l'ordre de 1 300 à 2 000 francs. Il est non moins surprenant de découvrir que l'utilisation du téléphone dont le rayon d'appel est cependant limité dans l'espace géographique se heurte à un plafond annuel de l'ordre de 2 000 francs, somme dont la consommation est plus souvent atteinte bien avant le terme de l'année. S'agissant enfin du remboursement des frais de déplacement et de repas, pour ces pédagogues que la fonction appelle à une mobilité constante, leur insuffisance est certaine. Dans ces conditions et en fonction de ces données qui suffisent à démontrer la difficulté devant laquelle se trouvent les I.D.E.N. de satisfaire aux nécessités de leur fonction au service de l'éducation nationale, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'améliorer cette situation qui ne saurait se prolonger; 2° s'il ne considère pas, en outre, nécessaire d'envisager, au-delà de la majoration indispensable de moyens, que l'inspection départementale qui constitue aujourd'hui, une « instance de fait », puisse devenir, dès que possible, une « instance de droit ».

Education : ministère (personnel).

43706. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de statut et de conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il apparaît, en effet, que l'inspection départementale n'est pas une structure institutionnalisée; ainsi, les inspecteurs ne bénéficient ni du droit au logement, ni de l'indemnité représentative équivalente contrairement aux autres personnels de la même chaîne hiérarchique. D'autre part, ils doivent inspecter un nombre d'enseignants bien supérieur à la norme officielle retenue (350 après pondération). Tributaires des inspections académiques pour leurs crédits de fonctionnement, les inspecteurs départementaux sont contraints de solliciter les collectivités locales, avec des résultats dont la disparité porte atteinte au principe d'égalité dans le service public. Enfin, l'insuffisance du taux de remboursement

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

kilométrique place les inspecteurs départementaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service dans l'obligation d'avoir recours à leurs propres deniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer sous ces divers aspects, et en particulier, en ce qui concerne leur statut, la situation des inspecteurs départementaux.

Education : ministère (personnel).

43722. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Huguat** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui déplorent de voir se perpétuer des injustices dans le domaine indemnitaire et indiciaire et qui voient leur situation financière aggravée par l'insuffisance des frais de déplacement. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à leurs préoccupations.

Education : ministère (services extérieurs).

43723. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Huguat** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les vacances de postes, qui s'élevaient en particulier à quinze dans l'Académie de Lille, ainsi que le taux d'encadrement, ne leur permettent pas d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Cette situation risque par ailleurs de s'aggraver avec la mise en place du grand service public laïque et unifié de l'éducation nationale. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face aux besoins actuels et futurs.

Education : ministère (services extérieurs).

43724. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Huguat** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à disposition des inspections départementales de l'éducation nationale. La réduction de leur budget de fonctionnement placent les inspections départementales sous la dépendance des collectivités locales, tandis que l'absence de réelles responsabilités dans la gestion et l'administration les laisse sous la subordination étroite de l'inspecteur d'académie. Tout cela concourt à faire des inspections départementales des instances de fait, non reconnues en droit, et affecte les relations que les inspecteurs doivent avoir avec les élus, les parents d'élèves, les associations diverses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre d'assumer pleinement leur rôle dans la rénovation du système éducatif.

Education : ministère (personnel).

44508. — 13 février 1984. — **M. Gérard Collomb** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les I.D.E.N. souhaitent participer pleinement à la rénovation du système éducatif, mais ils ne peuvent pas exercer dans les meilleures conditions leur mission éducative et l'animation pédagogique en raison de l'insuffisance des moyens matériels mis à leur disposition et du trop grand nombre d'enseignants qu'ils ont en charge. Ainsi, le taux d'encadrement qui, en théorie est de 350, est en fait souvent supérieur à 400; les crédits de fonctionnement sont extrêmement réduits; le personnel à leur disposition se limite à une secrétaire; bureau et mobilier sont également trop modestes pour permettre un travail normal. Cette situation est due à la non reconnaissance institutionnelle de la fonction d'I.D.E.N. Ils souhaitent donc que les inspections départementales soient reconnues comme instances décentralisées susceptibles de bénéficier de conditions de fonctionnement au moins équivalentes à celles d'un chef d'établissement. De plus, considérant que la rupture de la continuité éducative peut être une des causes d'échec scolaire, ils souhaitent pouvoir intervenir de la maternelle à la troisième. Enfin, constatant leur déclassement par rapport aux agrégés ou aux chefs d'établissement, catégories auxquelles un certain nombre d'entre eux ont appartenu, ils émettent le vœu que la fonction d'I.D.E.N. soit reconnue comme échelon administratif avec un indice correspondant à leur formation et à leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les I.D.E.N. puissent jouer tout leur rôle dans la rénovation pédagogique, dans les meilleures conditions psychologiques, matérielles et d'encadrement.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

Economie : ministère (personnel).

44872. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Sénés** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Les I.D.E.N. regroupés au sein de leur Syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (S.N.I.D.E.N.), membre de la Fédération de l'éducation nationale vous ont fait part à plusieurs reprises et notamment dans le cadre de leur journée nationale d'action et d'information du 30 novembre 1983 de leurs problèmes et difficultés. Soucieux de pratiquer une inspection de leur temps, c'est-à-dire et en particulier d'animer plus efficacement les équipes pédagogiques des établissements et de participer plus étroitement à la formation des personnels enseignants, ils développent depuis plusieurs années un concept d'inspection-animation-formation susceptible d'aider à la mise en place prochaine de la décentralisation dans le secteur de l'éducation. Pour la formation initiale des enseignants un certain nombre d'entre eux tout en gardant la responsabilité d'une circonscription d'inspection sont affectés dans les écoles normales départementales en tant qu'inspecteurs-professeurs et le recours à leur compétence s'avère des plus bénéfique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre d'une part pour associer plus étroitement les inspecteurs départementaux à la formation des enseignants et leur donner les moyens de le faire efficacement, d'autre part pour garantir la place des inspecteurs-professeurs dans les futurs instituts pédagogiques départementaux, établissements d'enseignement supérieur appelés à prendre le relais des écoles normales et dont la Direction devrait être ouverte à ceux d'entre eux qui possèdent des titres universitaires spécialisés dans le domaine des sciences de l'éducation, doctorat ou maîtrise.

Education : ministère (personnel).

44882. — 20 février 1984. — **M. Alain Richard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet l'organisation de travail réservée à ceux-ci ne paraît pas favoriser l'exercice le plus efficace de leur activité, pourtant essentielle au bon fonctionnement et à l'évolution positive de l'enseignement élémentaire par sa mission de conseil et de médiation. Même si elle remonte à un passé ancien, la carence de leur organisation matérielle handicape sérieusement les liaisons permanentes que les inspecteurs départementaux doivent conserver avec les enseignants de leur secteur : les faiblesses des moyens de secrétariat, l'insuffisance des installations de téléphone et de reproduction ne facilitent pas les contacts rapides et directs. A cet égard on peut constater des disparités surprenantes dans les effectifs à contrôler par chaque I.D.E.N. qui demeurent bien souvent sans aucun lien avec les problèmes locaux de commodité de déplacement. L'organisation des tâches d'inspection et de liaison pédagogique reste elle aussi peu propice au développement du travail éducatif dans les collèges compte tenu de l'imbrication des tâches confiées à trois corps différents d'inspection. L'appui utile aux projets éducatifs et à la mise en place progressive d'un travail en équipe dans les collèges est donc privé d'efficacité. Plus généralement il serait sans doute nécessaire de revoir progressivement l'organisation du système d'inspection et de définir un véritable statut réglementaire qui continue à manquer à ce groupe d'agents publics ayant un rôle de pivot dans l'enseignement primaire. Mais en attendant, il désierait connaître quelles sont ses intentions en direction des I.D.E.N. Pourrait-il leur être attribué des installations et des moyens de fonctionnement propres ? Envisage-t-il par ailleurs, une éventuelle refonte des méthodes et des moyens d'inspection.

Education : ministère (personnel).

45294. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent assumer leur fonction. En effet les conditions d'exercice de leur métier sont de plus en plus difficiles alors que dans le cadre de la décentralisation et de la rénovation pédagogique leur rôle au service de l'éducation nationale est très important. Or, l'inspection départementale reste de fait une instance non reconnue en droit et les moyens qui sont attribués aux I.D.E.N. s'amenuisent au lieu de s'accroître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue en droit l'inspection départementale instance de fait, et quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ses revendications matérielles et financières dont la légitimité ne saurait être contestée.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

Education : ministère (personnel).

45778. — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale doivent assumer leur fonction. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et il semble qu'ils éprouvent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux I.D.E.N. des moyens suffisants pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, pour résorber le nombre des postes vacants, pour réparer des injustices anciennes dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire pour rendre le taux d'encadrement compatible avec les objectifs assignés.

Education : ministère (personnel).

46018. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sèrgant** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux et lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de la déconcentration des moyens de faire de l'inspection départementale une véritable structure autonome.

Education : ministère (personnel).

46549. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 42745 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Education : ministère (personnel).

47656. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent assurer leur fonction. Les moyens qui leur sont attribués pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements s'avèrent insuffisants, ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service. D'autre part, le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle, dans les domaines indiciaire et indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer la situation des I.D.E.N. afin qu'ils puissent assurer la réussite des objectifs qui leur sont fixés.

Education : ministère (personnel).

48863. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42405 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Education : ministère (personnel).

49343. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Badoussac** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42206, publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Education : ministère (personnel).

50028. — 7 mai 1984. — **M. Alain Richard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question n° 44882 du 20 février 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

51046. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 42745 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 46549 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

Education : ministère (personnel).

52050. — 18 juin 1984. — **M. Michel Suchod** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42177 (parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative aux difficultés que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale éprouvent dans l'accomplissement de leurs missions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

53777. — 16 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 43023 parue au *Journal officiel* questions du 9 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Education : ministère (personnel).

54271. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45294 du 27 février 1984 relative aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

54906. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 42745 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 46549 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et n° 51046 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Education : ministère (personnel).

57611. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Saint-Maria** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42131 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

58784. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** * rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 42745 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 46549 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, 51046 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 et 54906 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Education : ministère (personnel).

59223. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question n° 41940 déposée le 19 décembre 1983 au sujet du fonctionnement des inspections départementales de l'éducation nationale. En effet, celle-ci est restée, à sa connaissance, sans réponse à ce jour alors qu'après une audience accordée au syndicat des inspecteurs le 23 avril 1984, des progrès semblaient avoir été réalisés. Il lui demande de préciser les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre des discussions budgétaires et de faire connaître sa position sur les discussions qui se poursuivent actuellement.

Education : ministère (personnel).

59280. — 19 novembre 1984. — **M. François Léotard** * signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question n° 41768 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, n'a pas eu de réponse à ce jour et il lui en renouvelle les termes. En effet, l'inspection départementale constitue une instance de fait et non de droit; il en résulte des difficultés et des disparités dans les conditions de travail des inspecteurs, qu'il s'agisse des bureaux mis à leur disposition ou des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. En raison des responsabilités administratives qu'ils assument et de leur rôle d'animateurs pédagogiques de circonscription, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette catégorie de personnel.

* Voir réponse commune page 5545, après question n° 59830.

Education : ministère (personnel).

59830. — 26 novembre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par sa question n° 41921 du 12 décembre 1983, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les conditions dans lesquelles ceux-ci assument leurs fonctions. Il s'étonne de ce que cette question n'ait pas reçu de réponse et lui en renouvelle donc les termes. Depuis cette intervention, et à la suite de négociations ayant eu lieu le 7 février 1984, un relevé de conclusions a été établi conjointement par ses services et par l'organisme représentant les intéressés, relevé portant sur huit points qui concernent à la fois la fonction d'I.D.E.N. et l'intérêt du service. Les dispositions prévues étaient considérées d'un commun accord comme des mesures provisoires compatibles avec les contraintes budgétaires et étaient destinées à pallier certaines difficultés rencontrées comme à répondre à des charges nouvelles. Des instructions d'exécution ont été adressées par écrit par le ministre de l'éducation nationale le 3 mai 1984 aux Directions ministérielles concernées. Or, à ce jour, parmi les mesures ainsi arrêtées, deux seulement ont fait l'objet d'une mise en œuvre conforme, l'une d'entre elles demeurant d'ailleurs inégalement appliquée dans les faits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette stagnation et dans quels délais il entend faire donner aux dispositions prévues la suite qu'il convient.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation des systèmes éducatif et scolaire. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985; 2° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration; 3° une note de service, à paraître prochainement, précisera les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet d'une concertation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain).

45731. — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants des lycées et des collèges quant à la prochaine rentrée scolaire. Ces établissements doivent se transformer pour mieux lutter contre l'échec scolaire. Il faut revoir et moderniser les contenus de l'enseignement, améliorer l'accueil des élèves, la vie dans les établissements. Après les efforts considérables entrepris depuis la rentrée 1981 pour redresser la situation scolaire, les enseignants considèrent que les moyens prévus pour la prochaine année scolaire sont insuffisants d'autant que les effectifs des lycées et collèges augmenteront d'environ 60 000 élèves. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour assurer une rentrée dans les meilleures conditions, notamment dans les départements comme l'Ain où les effectifs augmentent, pour assurer également tous les enseignements et les remplacements de professeurs.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, l'effort très important, souligné d'ailleurs par l'honorable parlementaire, qui avait été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984, bien que dans une moindre mesure, au regard du contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la rentrée 1984 a été effectuée, comme les années précédentes avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Lyon, qui présente un taux d'encadrement défavorable par rapport à la moyenne nationale dans les lycées, a été la principale bénéficiaire de cette politique, puisqu'elle a reçu 69 emplois de professeurs de lycées représentant 12 p. 100 du total des emplois répartis entre les académies

de métropole. Conformément aux directives qui ont été données aux recteurs pour la préparation de la rentrée 1984, les services académiques de Lyon ont utilisé au mieux les moyens globaux dont ils disposaient ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, et déterminé les besoins prioritaires. Il ne faut pas non plus sous-estimer l'effort privilégié que la loi de finances de 1984 a consenti, dans une conjoncture particulièrement difficile, au bénéfice de l'enseignement dans les collèges (350 emplois d'enseignants et 10 000 heures supplémentaires-année), auxquels s'ajoutent 370 emplois au titre de l'espace éducatif témoignant de la grande considération attachée à l'accueil des élèves et à la vie dans les établissements. A ce titre, l'Académie de Lyon a bénéficié cette année de 33 emplois et 110 heures supplémentaires qui se répartissent ainsi : 1° 5 emplois de certifiés de 110 heures supplémentaires pour l'enseignement général, 2° 16 emplois au titre de l'espace éducatif (c'est-à-dire les actions d'animation et de surveillance, les services de documentation) soit 1 emploi de principal adjoint, 10 certifiés documentalistes et 5 conseillers d'éducation et enfin 3° 12 emplois pour l'éducation spécialisée. Le problème de remplacement des enseignants retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale qui s'efforce de mettre en place un dispositif de plus en plus efficace, notamment par la création de titulaires remplaçants. Ainsi, les postes et crédits délégués à cet effet doivent être réservés à leur usage exclusif. L'année 1983-1984 a été consacrée à une réflexion approfondie sur le découpage géographique le mieux adapté à la situation de chaque académie. Des études déjà réalisées montrent qu'une approche statistique fine des données relatives au remplacement permet de délimiter des zones ayant des besoins de remplacement constants d'une année sur l'autre. Les moyens de remplacement extérieurs à l'établissement (postes et crédits de suppléance) doivent être réservés aux remplacements de moyenne et longue durée. Les remplacements de courte durée et en particulier ceux d'une durée inférieure à 15 jours relèvent d'une prise en charge par les personnels de l'établissement. Globalement, compte tenu des moyens dont dispose l'éducation nationale et dans la mesure où sont recherchés une bonne organisation du remplacement et une gestion stricte des emplois et des crédits qui y sont consacrés, on peut estimer que la plus grande partie des absences de longue et moyenne durée pourront être remplacées. Enfin, pour ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Ain, il conviendrait que l'honorable parlementaire prenne directement l'attache du recteur, seule une approche locale permettant d'examiner dans le détail les problèmes évoqués et les solutions qui peuvent leur être apportées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

49077. — 23 avril 1984. — La circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 relative aux arrêts de travail des personnels enseignants déterminait les conditions dans lesquelles les chefs d'établissements scolaires étaient tenus d'assurer l'accueil et la surveillance des élèves dans les circonstances exceptionnelles où les activités prévues normalement durant le temps scolaire n'étaient pas assurées, situation de grève des enseignants par exemple. Les directeurs d'établissements étaient donc invités à prendre contact avec les municipalités afin d'examiner les modalités d'organisation d'un service d'accueil des élèves. Or, la circulaire n° 81-228 du 5 juin 1981 parue au *Bulletin officiel* n° 23 du 11 juin 1981 abroge la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 et précise seulement que, dans l'attente d'autres instructions, les conditions dans lesquelles sont organisées l'école et la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et primaires doivent retenir l'attention des responsables de l'éducation nationale à tous les niveaux. **M. René Haby** serait reconnaissant à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir expliciter les décisions qu'il souhaite voir prendre lors d'un arrêt de travail des personnels enseignants.

Réponse. — Les responsables de l'éducation nationale à tous les niveaux portent une attention toute particulière à l'ensemble des questions touchant à la surveillance et à l'accueil des élèves dans les écoles lors de l'absence des maîtres. Il convient de considérer en effet que si le directeur a comme ses collègues instituteurs le droit de grève et ne peut être tenu juridiquement d'accueillir les élèves les jours de grève, il a, de par ses fonctions particulières de directeur, interlocuteur naturel des parents et garant du bon fonctionnement de l'école, le devoir de se préoccuper de l'organisation du service public en tenant compte de la situation des familles. C'est ainsi qu'il est actuellement recommandé aux directeurs d'école d'informer assez tôt les parents d'une absence exceptionnelle du personnel enseignant et de se préoccuper de l'accueil des élèves que les familles ne pourraient garder ou faire garder et de faciliter dans toute la mesure du possible l'organisation d'un service de garde. (Dans cette perspective, l'initiative des communes ou des associations de parents d'élèves voulant organiser un tel service ne peut qu'être accueillie favorablement).

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

50812. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Gebarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le personnel enseignant des G.R.E.T.A., « gagés » sur les recettes de la formation continue. Ces personnels se trouvent en général dans la catégorie des maîtres auxiliaires deuxième catégorie. Certains totalisent quatre à cinq ans d'ancienneté et sollicitent une titularisation qui pose des problèmes difficiles à résoudre car, titulaires de diplômes de psychologues, ils n'ont pas les titres correspondant à des disciplines enseignées en formation initiale. Dans la mesure où ce personnel compétent répond parfaitement aux besoins des G.R.E.T.A., il lui demande, quelle procédure il pense pouvoir mettre en place pour permettre la titularisation de ces auxiliaires tout en les maintenant sur des postes gagés, à la charge des G.R.E.T.A.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a la volonté d'assurer à l'activité de formation continue au sein du système éducatif public une organisation conforme à son caractère de mission permanente des établissements d'enseignement et, pour cela, d'intégrer dans des corps de fonctionnaires de l'enseignement les enseignants non titulaires recrutés pour assurer cette mission. A cet égard, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaariat menée par le ministère de l'éducation nationale, les décrets du 25 juillet 1983 pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont ouvert aux maîtres auxiliaires nommés sur postes gagés dans les G.R.E.T.A. la possibilité d'être titularisés dans différents corps de fonctionnaires de l'enseignement du second degré dès lors qu'ils remplissent, notamment, les conditions d'ancienneté de service et de diplômes exigés. Toutefois, la situation de ceux qui ne répondent pas aux conditions définies par les textes précités fait actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50825 — 28 mai 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des absences fréquentes et répétées de certains enseignants du secondaire. Il faut en effet que la durée de l'arrêt du travail soit supérieure à quinze jours pour qu'un remplaçant soit nommé, ce qui ne manque pas de perturber des cours dépourvus ainsi de professeurs plusieurs semaines par an. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'assouplir ce système en abaissant notamment le seuil des quinze jours à huit.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57318. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50825 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement, en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance, correspondant à 4 p. 100 des emplois d'enseignants du second degré, ce qui est inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. Cette différence qui résulte d'une comparaison des moyens globaux de remplacement et de l'ensemble des absences constatées ne traduit pas parfaitement la réalité d'un problème complexe qu'il convient d'apprécier de manière nuancée. Les absences sont, en effet, de nature et de durée variables, affectent de manière inégale spécialités, disciplines, établissements et régions, surviennent plus particulièrement à des périodes déterminées; pour ces raisons elles impliquent, au regard du remplacement, la mise en œuvre de solutions diversifiées. Toutes les solutions ont été examinées en vue d'une amélioration du système. A cet effet, des mesures ont été prises pour l'année scolaire 1983-1984 par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983, reconduites pour 1984-1985, dans le cadre de la circulaire n° 84-239 du 10 juillet 1984. Ce dispositif repose sur la distinction des absences selon leur durée. En premier lieu, il est apparu qu'une bonne organisation des remplacements et une gestion stricte des moyens permettent normalement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. S'agissant de ces absences, l'expérience des titulaires remplaçants volontaires assurant des remplacements aussi bien en collèges qu'en lycées et en lycées d'enseignement professionnel est renouvelée dans l'ensemble des académies. Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Pour les absences de courte durée, le seuil de quinze jours au delà duquel la

nomination d'un remplaçant est en général prononcée pour effectuer des suppléances résulte d'une part des contraintes matérielles de l'organisation du remplacement nécessitant un certain délai de mise en œuvre, et se justifie d'autre part en raison du faible intérêt sur le plan pédagogique d'avoir recours à des personnels extérieurs à l'établissement scolaire. Il paraît de ce fait préférable de confier aux enseignants de l'établissement la prise en charge des élèves de leurs collègues absents. Dans ce cas, des moyens sont prévus sous la forme d'heures de suppléances éventuelles. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être si nécessaire, effectué dans une autre discipline ou par des personnels du Centre de documentation et d'information ou encore par des personnels d'éducation et de surveillance est déterminée par l'établissement dans le cadre de son autonomie.

Enseignement privé (personnel).

51484. — 11 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui, après avoir passé les concours de recrutement (C.A.P.E.S. ou agrégation), ont d'abord été, sur leur demande, maintenus dans un établissement privé sous contrat d'association, puis ont, comme la législation actuelle leur en donne la possibilité, ensuite, été titularisés dans le secteur public. Il apparaît que dans le cadre du barème des mutations les notes attribuées par l'inspection générale ou sur délégation par l'inspection pédagogique régionale au temps où les intéressés exerçaient dans le privé ne sont pas prises en compte. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des instructions pour qu'il soit mis un terme à de telles situations qui ne sont pas justifiées.

Réponse. — Il doit être précisé en premier lieu à l'honorable parlementaire, que la note pédagogique et la note administrative attribuées à tout enseignant quelle que soit son origine, ne sont pas intervenues dans le calcul du barème de mutation en 1983 et 1984. La notation pédagogique obtenue à la faveur d'une inspection durant la période où l'enseignant exerçait ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé n'est, depuis cette époque, prise en compte que dans les opérations annuelles d'avancement d'échelon dans le corps des agrégés et le corps des certifiés. Il convient donc de faire remarquer que la réglementation en vigueur s'applique à tous les enseignants et ne porte donc aucun préjudice particulier aux enseignants précédemment en fonction dans un établissement privé et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public.

Enseignement secondaire (personnel).

51606. — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant non titulaire en poste à l'étranger; il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et quelles assurances peuvent être données aux enseignants exerçant notamment au Maroc ou en Côte d'Ivoire qui se voient imposer leur retour en France.

Réponse. — Les décrets du 17 juillet 1984 publiés au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 fixent les modalités particulières d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger dans les corps du ministère de l'éducation nationale. Ils prévoient, dans le cadre d'un plan de cinq ans, une possibilité de titularisation pour les personnels en coopération relevant de la loi du 13 juillet 1972 ainsi que pour les agents non titulaires occupant un emploi dans les établissements ou les organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et jouissant de l'autonomie financière. Les demandes d'intégration pourront porter sur les corps d'adjoints d'enseignement, professeurs de C.E.T., professeurs d'enseignement général de collège, instituturs, conseillers d'éducation et conseillers d'information et d'orientation. Par ailleurs, les enseignants coopérants non titulaires remis à la disposition de la France par les Etats étrangers, comme c'est le cas pour le Maroc et la Côte-d'Ivoire, bénéficieront de la garantie d'emploi à compter de la prochaine rentrée scolaire. Ils seront affectés dans les établissements d'enseignement du second degré en fonction des besoins de recrutement que feront connaître les académies.

Enseignement (personnel).

51729. — 11 juin 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'équité que pourrait représenter, pour les personnels de l'éducation nationale élevant seuls leur(s) enfant(s) en âge de scolarité, la prise en compte d'un

coefficient correcteur au niveau des affectations (selon le principe en vigueur pour les rapprochements de conjoints) qui permettrait une meilleure continuité de la vie scolaire desdits enfants lesquels, dans les conditions actuelles, sont parfois gravement pénalisés.

Enseignement (personnel).

60671. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Benedetti** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 51729 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne les affectations des instituteurs dans un autre département, les textes en vigueur sur les permutations informatisées prévoient une majoration de barème de 500 points pour les cas présentant un caractère d'exceptionnelle gravité. D'autre part, si des cas de veuvage surviennent pendant ou après le mouvement des permutations informatisées les inspecteurs d'académie concernés peuvent, suivant les cas, annuler la permutation ou procéder à des inéats. Enfin, pour ce qui est des affectations à l'intérieur du département, les inspecteurs d'académie tiennent compte des difficultés que peuvent rencontrer les instituteurs en situation d'autorité parentale unique et s'efforcent toujours dans la mesure du possible de satisfaire au mieux les vœux des intéressés. Aux termes du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, les P.E.G.C. sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Ce mode de recrutement et de gestion donne aux P.E.G.C. l'avantage de pouvoir demeurer dans leur académie tout au long de leur carrière, cette situation ayant pour corollaire la limitation des possibilités de passage d'une académie à l'autre. Ils peuvent cependant solliciter une affectation dans une autre académie dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Les permutations consistent en un échange nombre pour nombre de P.E.G.C. entre les différentes académies. Le P.E.G.C. qui a obtenu sa permutation participe ensuite au mouvement interne de son académie d'accueil en vue de recevoir une affectation dans celle-ci. Quant au mouvement interacadémique, il est précisé que, conformément à la réglementation, seuls les P.E.G.C. appartenant à un corps académique en situation excédentaire ou susceptible de le devenir dans leurs disciplines, peuvent solliciter une mutation dans un autre corps académique en situation déficitaire dans les mêmes disciplines, étant entendu que cette règle de « l'excédent-déficit » n'est pas opposable aux personnels qui peuvent se prévaloir de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan relative au rapprochement des conjoints. Les opérations de mouvement à l'intérieur d'une académie relèvent de la compétence des recteurs auxquels il appartient conformément aux pouvoirs de gestion de carrière des P.E.G.C. qui leur ont été dévolus par le décret du 30 mai 1969, de déterminer librement, après concertation avec les membres des Commissions administratives paritaires académiques, le barème qu'ils souhaitent utiliser pour réguler le mouvement de ces personnels. Le nombre d'enfants en âge scolaire élevés notamment par des personnes seules peut être un des éléments du barème servant à départager les candidats. Il est précisé en outre que le barème utilisé n'est qu'un outil de travail qui n'intervient nullement lors de la réunion de la Commission administrative paritaire académique l'examen approfondi des cas particuliers qui pourraient se présenter. Enfin, en ce qui concerne les personnels enseignants à gestion nationale célibataires, divorcés, veufs ou veuves assurés seuls la charge de l'éducation d'un enfant de moins de vingt ans à la rentrée scolaire cette situation est valorisée dans le barème qui permet de départager les professeurs qui ont sollicité une mutation. Ainsi, pour les opérations de mutation préalables à la rentrée scolaire 1984-1985, une bonification de 10 points a été accordée aux professeurs dans cette situation à laquelle sont ajoutés 5 points par enfant. A l'avenir, il est toujours dans l'intention du ministre de l'éducation nationale de prendre en considération ce type de situation. Toutefois, les mesures définitives en ce domaine devront respecter les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-11 du 14 janvier 1984 qui prévoit qu'une priorité doit être accordée aux fonctionnaires séparés professionnellement de leur conjoint.

Enseignement secondaire (personnel).

52102. — 18 juin 1984. — **M. René Riubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement stagiaires des Académies de Nice, Toulouse et Montpellier. Les personnels concernés expriment leurs inquiétudes devant les conséquences des mesures de redéploiement de personnels affectant leurs académies. Dans ces dernières, en effet, le départ prévu de très nombreux adjoints d'enseignement stagiaires (la moitié dans

l'Académie de Nice) vers d'autres académies, entraînerait : 1° une aggravation des problèmes de remplacement; 2° la nécessité d'engager des maîtres auxiliaires contrairement aux engagements présidentiels sur la résorption de l'auxiliaariat et au nouveau statut de la fonction publique; 3° des problèmes familiaux évidents pour ces personnels dont la moyenne d'âge oscille autour de trente-cinq ans et qui ont de profonds obstacles régionaux. De telles mesures en ne créant pas en particulier les conditions d'une mobilisation des personnels autour de la rénovation éducative remettent en cause les efforts qui lui sont consacrés. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas de remettre en cause le principe de ces redéploiements de personnels. Et plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une nette amélioration à la situation des adjoints d'enseignement stagiaires. Ces derniers qui sont, en effet, les seuls maîtres auxiliaires licenciés à ne pas être titularisés dans le corps des professeurs licenciés ou des certifiés, voient leur reclassement échelonné sur quatre ans avec les conséquences financières que cela entraîne et le risque de ne pas être affectés à des tâches d'enseignement. Par ailleurs, à la différence des maîtres auxiliaires III, ils ne sont pas titularisés sur place, et doivent financer eux-mêmes leur « exil ».

Réponse. — Les affectations des adjoints d'enseignement stagiaires recrutés à compter du 1^{er} septembre 1984 n'ont pas fait l'objet de vastes mesures de redéploiement. Ainsi, pour l'Académie de Montpellier, 212 postes ont pu être offerts aux 226 maîtres auxiliaires recrutés. Dans l'Académie de Nice, 187 postes ont été mis au mouvement pour 213 maîtres auxiliaires. Ces ajustements mineurs s'expliquent par la nécessité de préserver des possibilités de mutation aux personnels titulaires et de procéder à des répartitions en fonction des besoins d'enseignement et des postes budgétaires vacants. Par contre, dans l'Académie de Toulouse, 249 postes ont pu être utilisés alors qu'il n'y avait que 244 maîtres auxiliaires recrutés. S'agissant du plan de résorption de l'auxiliaariat, il est indispensable de rappeler l'effort sans précédent qui a été accompli depuis mai 1981 pour mettre fin à l'auxiliaariat et offrir à ces personnels le statut de fonctionnaire titulaire. 5 600 nominations ont été prononcées en 1981, 2 500 en 1982, 6 350 en 1983, 6 820 en 1984, soit un total de 21 270. Cet effort sera poursuivi en 1985. Une opération de titularisation de cette ampleur ne peut cependant pas être réalisée en maintenant tous les adjoints d'enseignement stagiaires dans leur académie d'origine compte tenu de l'inégale répartition des personnels enseignants sur le territoire. Il est donc nécessaire au plan de la solidarité nationale de faire en sorte qu'il y ait pour l'ensemble de la France une répartition plus équitable des différentes catégories de personnels enseignants. Les auxiliaires qui ont bénéficié de ces mesures de titularisation doivent contribuer à la réalisation de cet objectif, comme l'ont fait, au même moment, les enseignants recrutés par voie de concours. Il est à remarquer enfin que des modalités analogues de répartition des personnels sur l'ensemble du territoire ont été utilisées pour l'intégration des maîtres auxiliaires de troisième catégorie dans le corps des P.E.G.C.

Enseignement secondaire (personnel).

52174. — 25 juin 1984. — **M. François Masaot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie dans le calcul des points de barème déterminant l'affectation des enseignants du secondaire. En effet, une mère de famille ayant enseigné pendant une ou plusieurs années à titre provisoire, après mise à disposition d'un recteur, avant d'obtenir une affectation à titre définitif à l'issue d'un concours, ne peut comptabiliser ces années d'enseignement à titre provisoire dans ses points de barème, si elle a été amenée à interrompre son activité (disponibilité pour s'occuper de ses jeunes enfants). Ainsi, lorsqu'elle demande sa première mutation, elle se trouve dans une situation déficitaire par rapport à un enseignant n'ayant pas eu d'interruption de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser les critères du barème de ces enseignants pour leur permettre de bénéficier des mêmes normes de calcul que les enseignants n'ayant jamais interrompu leur activité.

Réponse. — La situation des enseignants qui sollicitent une mise en disponibilité pour raisons familiales a toujours retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale. La position de disponibilité, il convient de le rappeler, place le fonctionnaire en dehors de son administration d'origine et constitue de ce fait une interruption de carrière. Dans ces conditions, lorsque l'enseignant souhaite retrouver un poste, intervient dans son barème de mutation, l'ancienneté qu'il avait acquise avant d'être placé en position de disponibilité, que ces années aient été effectuées dans un poste fixe ou à la disposition d'un recteur. En outre, il s'agit d'une disponibilité pour raisons familiales et si l'enseignant sollicite un rapprochement du lieu d'exercice ou de résidence de son conjoint, une bonification importante lui est attribuée. Dès lors qu'il a obtenu sa réintégration, s'il souhaite à nouveau une mutation, seules les années qu'il a accomplies depuis celle-ci peuvent être retenues puisque les années de service antérieures à la mise en disponibilité ont été prises en compte lors de la réintégration et ont par

conséquent abondé le barème permettant de l'affecter. La demande tendant à prendre à nouveau en compte les années effectuées avant une mise en disponibilité, lors d'une demande de mutation consécutive à une réintégration à retenir deux fois les mêmes années d'activité.

Enseignement (fonctionnement).

52260. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante, au plan matériel et pour ce qui est des effectifs que risquent de connaître les établissements scolaires à la rentrée prochaine. Les chefs d'établissements et les parents d'élèves se montrent très inquiets de constater que si les meilleurs projets éducatifs sont échafaudés, le quotidien ne semble plus pouvoir être assuré. Lui citant l'exemple d'un collège de sa circonscription dont le budget disponible ne permettra pas de couvrir les dépenses de chauffage jusqu'au 31 décembre 1984. Dans un autre établissement, toujours dans sa circonscription, la situation en personnel d'intendance et de service fait qu'une seule personne prépare, cuisine, sert et assure le nettoyage d'un réfectoire pour 160 élèves, et qu'en cas d'absence, cette personne est rarement remplacée. Il lui demande en conséquence s'il entend présenter un collectif budgétaire pour 1984 et si, pour ce qui est du budget pour 1985, il entend mettre en œuvre des moyens nouveaux et réalistes pour que soit assuré le fonctionnement normal du quotidien des établissements scolaires.

Enseignement (fonctionnement).

52840. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52260 (inscrite au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux budgets 1984 des collèges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans les circonstances économiques actuelles qui nous imposent une politique de rigueur et notamment une stabilisation des dépenses publiques pour rééquilibrer nos comptes extérieurs et contenir notre taux d'inflation, le gouvernement maintient un effort très important en faveur de l'éducation nationale puisque son budget demeure le premier des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat). Cet effort marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Dans la loi de finances rectificative pour 1981 et les 3 budgets de 1982, 1983 et 1984, les moyens de l'éducation nationale ont été considérablement augmentés : 32 186 créations d'emplois budgétaires pour la seule section scolaire compte non tenu des emplois créés pour la titularisation de personnels précédemment rémunérés sur crédits. S'il est vrai que l'augmentation des crédits de fonctionnement a été limitée en 1984, il a été tenu compte du développement des filières et des technologies nouvelles ; globalement les subventions des lycées se sont accrues de 6,25 p. 100, celles des collèges de 3 p. 100. Par ailleurs, malgré la limitation des dépenses publiques qu'impliquent la réduction des prélèvements obligatoires et la limitation du déficit budgétaire à 3 p. 100 du produit intérieur brut, le projet de budget pour 1985 ne comporte aucune diminution des crédits de fonctionnement général des lycées et collèges, alors que d'une façon générale, tous les services de l'Etat devront supporter une baisse de 2 p. 100 de leurs crédits de fonctionnement. L'éventualité d'un collectif budgétaire accordant à l'éducation nationale des crédits et des emplois supplémentaires pour l'année scolaire 1984-1985 est dans ces conditions difficilement envisageable en cette période où il est demandé à chaque ministère de participer à l'effort de redressement économique entrepris. S'agissant du remplacement des personnels momentanément absents, celui-ci s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, quelle que soit la durée de leur empêchement, dès lors que leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des circonstances locales. Il est notamment tenu compte de l'importance des effectifs présents et de la durée probable des absences. Les recteurs d'académie ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension, qui disposent d'effectifs réduits. Il convient par ailleurs de mentionner en ce domaine la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1983, dans un certain nombre d'académies — dont celle de Lyon — d'un dispositif de « titulaires-remplaçants » afin d'assurer le remplacement des congés de moyenne durée et de disposer d'agents compétents en période de pointe. En ce qui concerne les personnels d'intendance et de service, un effort particulier a été consenti, puisque 1 658 et 1 169 emplois de personnel administratif, ouvrier et de service ont été créés respectivement en 1982 et 1983. Les conditions économiques dans lesquelles la loi de finances pour 1984 a été votée n'ont pas permis de poursuivre l'effort entrepris les années précédentes.

Enseignement secondaire (personnel).

52624. — 2 juillet 1984. — **Mme Bertha Flévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger à l'égard de leur titularisation. Ces personnels de l'enseignement sont en effet particulièrement inquiets devant les délais très longs et les critères de choix retenus en vue de leur titularisation. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La complexité des questions relatives à la situation des personnels exerçant à l'étranger a rendu plus longues la préparation et la mise en place du plan de résorption de l'auxiliaire les concernant. Les décrets du 17 juillet 1984 publiés au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 fixent les modalités particulières d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger dans les corps du ministère de l'éducation nationale. Ils prévoient, dans le cadre d'un plan de cinq ans, une possibilité de titularisation pour les personnels en coopération relevant de la loi du 13 juillet 1972 ainsi que pour les agents non titulaires occupant un emploi dans les établissements ou les organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et jouissant de l'autonomie financière. Les demandes d'intégration pourront porter sur les corps d'adjoints d'enseignement, professeurs de C.E.T., professeurs d'enseignement général de collège, instituteurs, conseillers d'éducation et conseillers d'information et d'orientation.

Enseignement (personnel).

52876. — 2^e juillet 1984. — **M. Jean Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du « corps enseignant national ». Il lui demande s'il est possible pour les conjoints d'être recrutés ensemble, dès lors que l'un des deux est « mutable », dans les cas des demandes de poste double, sans séparation de conjoints.

Réponse. — La situation des couples d'enseignants appartenant à des corps nationaux retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Lorsque dans un couple, l'un des conjoints est titulaire d'un poste et que l'autre vient de subir avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, plusieurs situations peuvent se présenter en fonction du corps enseignant considéré. En ce qui concerne les concours de professeur de collège d'enseignement technique, les lauréats sont stagiaires pendant deux années au cours desquelles ils suivent pendant un an une scolarité dans une école normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.) et un an en stage en responsabilité. Il y a six E.N.N.A. en France largement spécialisées par disciplines. Ainsi il n'est pas toujours possible d'éviter la séparation de leur conjoint des professeurs stagiaires en E.N.N.A. affectés à titre provisoire. Dans le but de faciliter l'installation définitive des couples d'enseignants placés dans cette situation, il a été décidé, à la rentrée 1984, de préaffecter pour leur stage pratique, les stagiaires ayant accompli leur scolarité en E.N.N.A., dans un lieu qui deviendra leur affectation définitive lors de leur titularisation. En outre, tous les lauréats des concours de l'année 1984 effectueront dès la rentrée de septembre 1984 leur scolarité en E.N.N.A. et recevront à la fin de l'année scolaire une préaffectation qui se transformera en affectation définitive après leur titularisation. Il est ainsi mis fin à la situation antérieure qui pouvait entraîner pour les intéressés trois affectations différentes en trois années successives. S'agissant des lauréats des concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S., ils reçoivent une année de formation dans un centre pédagogique régional. Ils sont répartis entre les différents centres en fonction d'un barème prenant en considération leur rang de classement au concours et leur situation familiale. Il est aussi attribué au stagiaire une bonification dans son barème d'affectation afin qu'il puisse se rapprocher de son conjoint fixé professionnellement. Dans les procédures de premières affectation après le stage en centre de formation il existe, comme pour les opérations de mutation des professeurs titulaires, des dispositions permettant soit le rapprochement des conjoints, soit la réalisation d'un poste double. S'agissant de la réalisation d'un poste double lié à la mutation d'un conjoint, elle se transforme en un rapprochement de conjoints puisque les opérations de mutations des titulaires sont effectuées préalablement à l'affectation des stagiaires. Certes les affectations dans une même académie, voire dans une même commune sont beaucoup plus difficiles à réaliser dans les académies du Sud de la France que dans celles du Nord et de l'Est étant donné qu'à l'issue des opérations de mutations tous les postes vacants sont pourvus par les professeurs titulaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

53163. — 9 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manque de concertation qui a présidé dans le 14^e arrondissement de Paris, à l'affectation des élèves dans les classes de sixième des collèges et dans les classes de seconde des lycées pour la rentrée de septembre 1984. Il a en effet reçu de nombreux parents qui se plaignent du fait que leur choix n'a pas été suivi par la direction des services académiques de Paris. Il semble aussi qu'aucune concertation n'ait eu lieu entre les différents responsables d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les décisions d'affectations des élèves soient effectuées d'une manière moins technocratique.

Réponse. — Le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire prévoit que l'implantation des établissements de l'enseignement secondaire public et la délimitation de leur zone de desserte sont arrêtées par le recteur. L'article 6 précise « Les collèges... accueillant les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum de chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur ». Il apparaît donc que les dérogations à la règle imposant la fréquentation qu'un collège en fonction de la définition de sa zone de recrutement ne peuvent être accordées que dans certaines limites; la nécessité d'assurer une répartition équitable et judicieuse de l'ensemble des élèves entre les établissements d'accueil ne permet pas toujours d'accéder aux vœux des familles. S'agissant de l'affectation des élèves en sixième dans les collèges du 14^e arrondissement de Paris l'honorable parlementaire trouvera auprès du recteur de l'Académie de Paris, informé de ses préoccupations, tous renseignements sur les modalités selon lesquelles ont été répartis ces élèves dans cet arrondissement.

Enseignement secondaire (personnel).

53455. — 16 juillet 1984. — **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires qui ont fait l'objet de mesures de titularisation. En effet, bien qu'elles aient acquis très souvent une ancienneté voisine de dix ans, ces personnes se trouvent pour un nombre important d'entre elles affectées hors de leur académie d'origine. Cette mutation entraîne de graves difficultés familiales car la plupart de ces enseignants, se sont fixés définitivement (mariage, enfants, achat de logement, etc...). De plus, un tel exil perturbe leur vie professionnelle. Ainsi ils sollicitent rapidement leur mutation et doivent se déplacer très souvent pour rejoindre leur famille. Dans ces conditions, ils ne parviennent qu'imparfaitement à s'intégrer aux équipes pédagogiques des établissements où ils ont été affectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises afin de répondre à ces situations.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires qui font l'objet des mesures de titularisation prises dans le cadre du plan gouvernemental de résorption de l'auxiliaariat ont, pour la plupart d'entre eux, une ancienneté de service importante. Il s'ensuit qu'ils sont très souvent installés dans la région où ils exerçaient des fonctions d'auxiliaire. Dans ces conditions, leur affectation dans une académie différente de leur académie d'exercice en qualité d'auxiliaire leur pose des difficultés. Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de ce problème. Telle est la raison pour laquelle une bonification très importante pour rapprochement familial a été accordée dans tous les barèmes d'affectation des personnels nommés par liste d'aptitude. Ainsi, dès lors que des besoins d'enseignement existaient dans l'académie considérée, ces personnels ont pu être maintenus soit dans leur académie d'origine, soit dans les académies voisines.

Enseignement secondaire (personnel).

53907. — 23 juillet 1984. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés engendrées par les mutations des enseignants d'une région à l'autre. Du point de vue même du service public, il semble difficile d'assurer un enseignement de

qualité dans une situation de déracinement affectif et familial. Le gouvernement a déjà démontré par diverses mesures en matière d'éducation et de communication, l'importance qu'il attachait au développement des cultures régionales. Il ne peut ignorer que « vivre au pays » est devenu, pour de nombreux jeunes, un préalable non négociable à leur insertion dans la société. Dans ces conditions, une régionalisation des affectations des enseignants sur leur académie d'origine (sauf vœu contraire de leur part) apparaît souhaitable. La preuve est que certains auxiliaires refusent ou retardent leur titularisation de crainte de quitter le sol natal. Dans la réponse aux questions n° 22397 et n° 39850, précédemment posées, il semble que le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité pour les années futures de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi aux demandes de mutation pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées des demandes pour convenances géographiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par début de carrière, et sous quel délai la notion de convenance géographique sera précisément incluse dans la définition des priorités de mutation.

Réponse. — Afin de prendre en considération le désir légitime des enseignants de retourner exercer dans leur région d'origine tout en respectant le principe d'égalité entre les fonctionnaires, le ministre de l'éducation nationale envisage de mettre en place à côté des demandes de mutation pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints des demandes pour convenances géographiques. Les dispositions qui régiront ces demandes pour convenances géographiques dans les années futures font, actuellement, l'objet d'études au sein de l'administration centrale. Il n'est pas possible pour l'instant de communiquer des précisions en la matière d'autant que cette nouvelle mesure devra être compatible avec les prescriptions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 stipulant qu'une priorité doit être accordée aux fonctionnaires séparés professionnellement de leur conjoint.

Enseignement secondaire (personnel).

53933. — 23 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme envisagée pour le recrutement des conseillers d'orientation. Il est prévu de recruter les futurs conseillers d'orientation exclusivement parmi les personnels enseignants, titulaires, justifiant de cinq années d'enseignement. Si cette réforme est mise en application, seuls ces nouveaux conseillers pourraient intervenir dans le domaine psychopédagogique au sein des établissements d'enseignement. Or, le corps actuel des conseillers d'orientation compte une proportion non négligeable de personnels justifiant de cinq années d'enseignement en qualité d'enseignants titulaires. Elle lui demande si ces personnels pourront intervenir dans les établissements où s'ils devront suivre la formation nouvelle dans le cadre d'un recyclage ?

Réponse. — Aucune réforme n'est actuellement envisagée en ce qui concerne le recrutement des conseillers d'orientation.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

54018. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe en France des écoles à caractère confessionnel qui reçoivent des élèves des deux sexes, titulaires du baccalauréat ou du certificat de fin d'études, qui débouchent sur divers types de formation professionnelle et qui permettent aux élèves de sortir avec un C.A.P. approprié, voire le B.T.S. Il lui demande combien de ces écoles existent en France, globalement et dans chacun des départements français et quel est le nombre de places qui sont offertes aux élèves, globalement et dans chacun des départements français.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

54030. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe en France un nombre relativement élevé d'établissements qui reçoivent des élèves munis du baccalauréat pour obtenir au bout de deux ans un B.T.S. Il s'agit d'établissements privés à caractère libéral, voire commercial. Il lui demande combien de ces écoles dépendent d'une organisation privée, existent dans chacun des départements de France et quel est le nombre d'élèves qu'elles reçoivent dans chacun des départements, pour suivre des études susceptibles de déboucher sur un C.A.P. professionnel et surtout le B.T.S. quand les élèves sont admis, titulaires du baccalauréat, après qu'ils n'aient pu se placer dans un établissement public.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale relève dans l'enquête statistique sur l'enseignement privé le statut de ces établissements vis-à-vis de l'Etat : contrat d'association ou hors contrat. Il n'a pas d'information sur le caractère confessionnel ou non confessionnel des établissements privés. Sans faire d'assimilation avec ce qui précède, il note que la plupart des établissements de l'enseignement catholique sont sous contrat d'association, alors que les établissements à caractère libéral ou commercial sont hors contrat d'association. Concernant les élèves, ceux préparant un B.T.S. sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un équivalent (B.T.). S'il est possible pour un élève

préparant un C.A.P. d'être titulaire d'un baccalauréat, cette situation n'est pas observée par le ministère; elle doit être rare. Le tableau joint présente à l'honorable parlementaire le nombre d'établissements privés et les effectifs d'élèves préparant un B.T.S. pendant l'année scolaire 1983-1984. Pour la France métropolitaine, il y avait en 1983-1984 en préparation au B.T.S. dans les établissements privés sous contrat 8 975 élèves répartis dans 88 établissements et, dans les établissements privés hors contrat, 28 568 élèves répartis dans 220 établissements. Il n'y avait pas en 1983-1984 d'établissement de ce type dans les départements d'outre-mer.

Préparations au B.T.S. dans les établissements privés
Année scolaire 1983-1984
(Elèves titulaires d'un baccalauréat ou d'un équivalent)

Académies et départements	Etablissements privés			
	Sous contrat		Hors contrat	
	Etablissements	Elèves	Etablissements	Elèves
Alpes de Haute-Provence	—	—	—	—
Alpes (Hautes)	—	—	—	—
Bouches-du-Rhône	5	621	10	1 890
Vaucluse	—	—	1	118
Aix-Marseille	5	621	11	2 008
Aisne	1	63	1	195
Oise	2	104	—	—
Somme	2	223	—	—
Amiens	5	390	1	195
Doubs	—	—	1	91
Jura	—	—	—	—
Saône (Haute)	—	—	—	—
Belfort	—	—	1	53
Besançon	—	—	2	144
Dordogne	—	—	2	122
Gironde	1	44	10	1 055
Landes	—	—	1	42
Lot-et-Garonne	—	—	1	30
Pyrénées Atlantiques	1	112	3	433
Bordeaux	2	156	17	1 582
Calvados	1	121	1	231
Manche	—	—	—	—
Orne	—	—	—	—
Caen	1	121	1	231
Allier	—	—	2	393
Cantal	—	—	—	—
Loire (Haute)	2	157	—	—
Puy-de-Dôme	—	—	1	74
Clermont	2	157	3	467
Corse du Sud	—	—	—	—
Haute Corse	—	—	—	—
Corse	—	—	—	—
Seine-et-Marne	—	—	—	—
Seine-Saint-Denis	—	—	—	—
Val-de-Marne	3	192	3	375
Créteil	3	192	3	375
Côte-d'Or	2	527	—	—
Nièvre	—	—	—	—
Saône-et-Loire	1	35	1	23
Yonne	—	—	1	12
Dijon	3	562	2	35
Ardèche	2	78	—	—
Drôme	1	116	1	29
Isère	1	223	7	1 270
Savoie	1	24	1	66
Savoie (Haute)	1	51	2	160
Grenoble	6	492	11	1 515

Académies et départements	Etablissements privés			
	Sous contrat		Hors contrat	
	Etablissements	Elèves	Etablissements	Elèves
Nord	7	718	11	1 365
Pas-de-Calais	2	279	2	120
Lille	9	997	13	1 485
Corrèze	1	62	1	31
Creuse	—	—	—	—
Vienne (Haute)	1	114	2	212
Limoges	2	176	3	243
Ain	—	—	—	—
Loire	1	62	5	395
Rhône	5	323	14	2 756
Lyon	6	385	19	3 151
Aude	1	359	—	—
Gard	1	104	3	322
Hérault	—	—	3	280
Lozère	—	—	—	—
Pyrénées Orientales	1	50	1	50
Montpellier	3	513	7	652
Meurthe-et-Moselle	—	—	1	96
Meuse	—	—	—	—
Moselle	2	123	2	131
Vosges	1	68	2	88
Nancy-Metz	3	191	5	315
Loire-Atlantique	8	620	2	437
Maine-et-Loire	3	291	4	373
Mayenne	1	61	—	—
Sarthe	1	46	3	262
Vendée	2	105	1	187
Nantes	15	1 123	10	1 259
Alpes-Maritimes	—	—	10	583
Var	—	—	2	124
Nice	—	—	12	707
Cher	—	—	1	36
Eure-et-Loir	—	—	1	76
Indre	—	—	1	134
Indre-et-Loire	2	148	—	—
Loir-et-Cher	—	—	1	37
Loiret	1	95	2	77
Orléans-Tours	3	243	6	360
Paris	6	922	57	10 142
Charente	—	—	1	32
Charente-Maritime	—	—	1	58
Sèvres (Deux)	1	52	1	51
Vienne	—	—	3	114
Poitiers	1	52	6	255
Ardennes	—	—	1	13
Aube	—	—	—	—
Marne	1	2	1	97
Haute-Marne	—	—	—	—
Reims	1	42	2	110
Côtes-du-Nord	1	149	—	—
Finistère	4	404	2	171
Ile-et-Vilaine	2	442	3	360
Morbihan	1	136	1	69
Rennes	8	1 131	6	600

Académies et départements	Établissements privés			
	Sous contrat		Hors contrat	
	Établissements	Élèves	Établissements	Élèves
Eure	—	—	—	—
Seine-Maritime	2	151	4	431
Rouen	2	151	4	431
Bas-Rhin	1	124	10	670
Haut-Rhin	—	—	2	106
Strasbourg	1	124	12	776
Ariège	—	—	—	—
Aveyron	—	—	—	—
Garonne (Haute)	—	—	1	70
Gers	—	—	—	—
Lot	—	—	—	—
Pyrénées (Hautes)	1	129	1	63
Tarn	—	—	1	90
Tarn-et-Garonne	—	—	1	31
Toulouse	1	129	4	154
Yvelines	—	—	1	88
Essonne	—	—	1	174
Hauts-de-Seine	—	—	1	1 014
Val-d'Oise	—	—	—	—
Versailles	—	—	3	1 276
France métropolitaine	88	8 975	220	28 568
Guadeloupe	—	—	—	—
Guyane	—	—	—	—
Martinique	—	—	—	—
Antilles-Guyane	—	—	—	—
Réunion	—	—	—	—
Saint-Pierre-et-Miquelon	—	—	—	—
Total D.O.M.	—	—	—	—
Nouvelle Calédonie	—	—	—	—
Polynésie Française	—	—	—	—
Total D.O.M.	—	—	—	—
France + D.O.M. + T.O.M.	—	—	—	—

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire).

54152. — 30 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon la 104^e des 110 propositions du parti socialiste, l'éducation physique et sportive devait devenir une dimension essentielle des enseignements dispensés par l'éducation nationale. Les réformes de nature à réaliser cet engagement semblent suspendues à l'achèvement des travaux des Commissions permanentes chargées de traiter les problèmes de l'enseignement secondaire. Sans attendre les conclusions de ces Commissions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour mettre fin au mécontentement exprimé par beaucoup d'enseignants en éducation physique et sportive. Ceux-ci considèrent avec inquiétude la faiblesse du recrutement et la rigidité des modalités de remplacement des titulaires mutés, alors que le nombre de postes pourvus est insuffisant et que s'accroissent les effectifs d'élèves de l'enseignement secondaire. Il lui demande également dans quel délai la durée de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sera conforme aux normes réglementaires.

Réponse. — Depuis son rattachement au ministère de l'éducation nationale en 1981, l'éducation physique et sportive a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'affectation des moyens globaux attribués par les diverses lois de finances. C'est ainsi que de 1981 à 1984 inclus 3 050 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été créés. Ils ont permis de ramener à environ 20 000 heures à la rentrée 1984 le chiffre des enseignements non assurés en éducation physique et sportive, alors qu'il atteignait 74 000 heures en 1977-1978 et ce malgré la hausse de 5 p. 100 des effectifs scolarisés dans le second degré. En 1985 cet effort sera poursuivi puisqu'il est prévu dans le projet de loi de

finances 100 nouvelles créations d'emplois, dans la perspective de résorber totalement à court terme le déficit encore constaté. La situation était telle en ce domaine que plusieurs exercices budgétaires sont nécessaires pour parvenir à l'équilibre. Parallèlement les mesures de titularisation de l'auxiliaire ont permis en 3 années à 1 337 auxiliaires d'éducation physique et sportive d'accéder à des corps de fonctionnaires titulaires. Le plan de titularisation se poursuivra conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-481 du 11 juin 1983. Si ces intégrations ont amené une certaine rigidité dans la gestion des corps d'enseignants d'éducation physique et sportive, toutes dispositions ont cependant été prises pour respecter les intérêts légitimes de chaque catégorie de personnel. Dans cette seule discipline, plus de 600 enseignants titulaires ont ainsi obtenu la mutation qu'ils demandaient pour la rentrée 1984. L'ensemble de ces orientations sera poursuivi au cours des années à venir. Plus généralement, de 1981 à 1984 diverses mesures ont été prises qui ont permis à l'éducation physique et sportive d'accéder au niveau déjà atteint par les autres matières d'enseignement : affirmation des bases scientifiques de la discipline avec la nomination d'enseignants chercheurs en sciences et techniques des activités physiques et sportives, mise en place d'un cursus universitaire complet, création d'une cellule de recherche en éducation physique et sportive au sein de l'Institut national de recherche pédagogique, ouverture d'une agrégation d'éducation physique et sportive, nominations d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale et d'inspecteurs pédagogiques régionaux pour la discipline. Institutionnellement, en 1984, plus rien ne distingue l'éducation physique et sportive des autres matières d'enseignement, ce qui constituait la condition préalable pour qu'elle puisse jouer l'égalité de son rôle éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

55287. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'aligner tous les enseignements de l'éducation manuelle et technique sur un même nombre d'heures. En effet, à l'époque où l'on tend à supprimer l'opposition qui existe entre « culture générale » et « culture technique », il semble difficile d'admettre une différence d'heures de travail en fonction des échelons. Le travail de tous les enseignants de l'éducation manuelle et technique est important, car ce sont eux qui contribuent à la formation de la population active de demain. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire, l'alignement de l'ensemble du corps enseignant de l'éducation manuelle et technique à dix-huit heures.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les obligations de service des enseignants sont fixées, en l'état de la réglementation actuelle non en fonction des échelons mais en fonction, d'une part du niveau de recrutement, d'autre part de la nature des enseignements dispensés qui implique des temps de préparation et de correction plus ou moins importants. Il convient d'observer par ailleurs que l'alignement des obligations de service des enseignants qui dispensent les enseignements techniques sur celles des enseignants qui assurent les enseignements des disciplines littéraires ou scientifiques impliquerait la création d'emplois supplémentaires, ce qui entraînerait un coût financier important, d'autant qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles émanant d'enseignants appartenant à d'autres corps. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale, tout en reconnaissant l'importance de la formation technique des jeunes, ne saurait envisager, compte tenu des priorités arrêtées par le gouvernement dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement privé (financement).

55513. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au décret n° 84-650 du 17 juillet 1984 portant virement de crédits (*Journal officiel* du 21 juillet 1984) sont annexés deux tableaux : tableau A qui prévoit une annulation de crédit de 70 millions de francs relative à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat (chapitre 43-01) et un tableau B ouvrant un crédit de 70 millions de francs pour les établissements scolaires d'enseignement privés sous contrat d'association, forfait d'externat et manuels scolaires, (chapitre 43-02). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient, d'une part, cette annulation et, d'autre part, cette ouverture de crédits.

Réponse. — Le forfait d'externat versé par l'Etat aux lycées et collèges privés prend en charge les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement matériel. Un arrêté du 22 septembre 1983 fixe respectivement à 80 p. 100 la part représentative des rémunérations du personnel non enseignant et à 20 p. 100 la part du matériel. Les taux du forfait ont été actualisés en fonction de l'évolution des paramètres budgétaires retenus pour 1984 soit + 6,8 p. 100 pour le personnel et + 1,02 p. 100 pour le matériel. En outre, la dotation 1984 comportait un ajustement lié à l'évolution des effectifs des établissements privés sous contrat d'association qui avait été fixé à + 0,7 p. 100 lors de la préparation de la loi de finances. Les crédits budgétaires du chapitre 43-02 résultant de cette actualisation s'élevaient pour 1984 à 2 518 641 386 francs. Mais une insuffisance a été constatée sur ce chapitre, résultant d'une part de l'évolution réelle des effectifs d'élèves décomptés dans les établissements privés à la rentrée scolaire 1983-1984 qui ont progressé de 3,23 p. 100, d'autre part du financement en 1983 d'une partie du forfait d'externat par une ouverture de crédits de reports qui n'avait pas fait l'objet d'une mesure de consolidation au budget de 1984. Le chapitre d'imputation du forfait d'externat a donc été abondé de 70 millions de francs. Les disponibilités du chapitre 43-01 ont permis cette opération par annulation d'un crédit équivalent.

Education : ministère (personnel).

55596. — 3 septembre 1984. — A la suite de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* n° 22 du 28 mai 1984, relative à l'indemnité de logement due aux instituteurs, mais ne prévoyant pas le versement de l'indemnité de logement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce problème. En effet, l'argumentation du ministre pour justifier le refus d'ouverture du droit au logement pour les I.D.E.N., fait état de la non ouverture du droit au logement pour les

autres corps d'inspection (le corps des inspecteurs académiques excepté). Or, il semble bien que le corps des inspections départementales du temps libre, jeunesse et sports, bénéficie de ce droit au logement. Il demande donc quels sont les motifs qui ont conduit à accorder aux inspecteurs d'académie et aux inspections du temps libre, jeunesse et sports, le droit au logement et le droit à l'indemnité représentative, et si des dispositions seront prises pour permettre aux I.D.E.N. de bénéficier du même avantage que celui accordé aux inspections du temps libre, jeunesse et sports.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection qui relèvent de son autorité ne sont pas logés. Seuls le sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeur des services départementaux de l'éducation qui exercent des responsabilités administratives mais n'assurent plus, lorsqu'ils occupent ces emplois, des fonctions d'inspection. S'agissant des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui relèvent de l'autorité du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, il est exact qu'ils perçoivent une indemnité représentative de logement; le ministre de l'éducation nationale ne peut cependant envisager d'attribuer aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) un avantage identique qui devrait être accordé également aux autres corps d'inspection relevant de son autorité : en effet, le gouvernement, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière ou des avantages particuliers aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Il convient de préciser que les I.D.E.N. bénéficient d'ores et déjà d'un certain nombre d'indemnités liées à leur fonction, telles que l'indemnité de charges administratives (ou les vacations rétribuant leur intervention dans la formation initiale des instituteurs).

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

55848. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage l'opinion d'un parlementaire de la majorité et estime que « les lois Debré et Guermeur peuvent être actualisées par décrets ». Il lui demande s'il estime que ce sont là des procédures normales de révision législative, conformes aux dispositions de la constitution du 4 octobre 1958.

Réponse. — Dans une déclaration en date du 29 août 1984, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que des dispositions concernant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés avaient été mises au point par le gouvernement et figureront, d'une part, dans le projet de loi de finances pour 1985 et, d'autre part, dans le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ce dernier a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1984. Il n'est donc pas envisagé de modifier les lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, et n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur, par voie réglementaire. Il va de soi que les dispositions adoptées par le parlement feront l'objet de textes d'application. Ceux-ci seront pris conformément à l'habilitation donnée par le législateur.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

55905. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaaet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les téléviseurs et magnétoscopes utilisés par les établissements d'enseignement public à des fins strictement scolaires sont exonérés de la redevance. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas d'élémentaire justice que les établissements privés placés dans des conditions identiques soient eux aussi exonérés de cette taxe.

Réponse. — Les établissements d'enseignement privés ne sont pas, en effet, exonérés de la redevance pour droit d'usage des téléviseurs et des magnétoscopes dont ils sont équipés, contrairement aux établissements publics. Toutefois, aux termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel en date du 1^{er} février 1969, sous réserve que les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente, la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat est majorée du montant d'une redevance par établissement, cette disposition ayant pris effet à compter de l'année scolaire 1965-1966. La même majoration a été prévue en ce qui concerne la redevance afférente au droit d'usage des magnétoscopes, dans les mêmes conditions, à compter de l'année scolaire 1982-1983, par l'arrêté interministériel en date du 22 septembre 1983.

Enseignement (élèves).

58413. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la sécurité sociale est très parcimonieuse lorsqu'il s'agit du remboursement des lunettes. Or, il arrive fréquemment que les lunettes d'un écolier soient cassées au cours d'un incident ou d'un accident en classe. Il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant qui est éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'assurance scolaire de l'enfant propriétaire des lunettes si celui-ci en a une. Il souhaiterait qu'il lui précise également dans quelles conditions est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les horaires de classe.

Réponse. — La prise en charge des frais de remplacement ou de réparation des lunettes incombe aux familles lorsque l'accident à l'origine du dommage n'a pas pour cause une faute de surveillance du maître ou le fonctionnement du service public d'enseignement. Il importe de signaler à cet égard que dans de nombreux cas d'accidents, la victime est seule responsable. C'est pourquoi les services du ministère recommandent aux familles de souscrire une assurance garantissant les risques éventuellement encourus par leurs enfants y compris pendant les activités scolaires obligatoires. Notamment, la circulaire n° 72-266 du 3 juillet 1972 a invité les chefs d'établissement à appeler tout particulièrement l'attention des parents sur leur responsabilité éventuelle en cas d'accidents imputables au port de lunettes et à conseiller aux familles de contracter une assurance garantissant spécifiquement cette responsabilité.

Enseignement privé (financement).

58784. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour les classes de l'enseignement privé sous contrat simple : a) le nombre de classes maternelles ou enfantines; b) le nombre de classes élémentaires; c) le nombre d'élèves concernés.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fournit, pour les établissements du premier degré privé sous contrat simple, le nombre de classes et le nombre d'élèves répartis par niveau d'enseignement.

Établissements sous contrat simple
Année scolaire 1983-1984
France métropolitaine

	Préélémentaire	Elémentaire	Adaptation
Nombre de classes	6 775	16 013	88
Nombre d'élèves	204 597	374 922	984

Enseignement secondaire (fonctionnement).

58916. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les lycées qui offrent à compter de la rentrée scolaire, des cours optionnels en arts plastiques, en musique, en théâtre, en cinéma et en audiovisuel; quel est le profil des enseignants chargés de ces options; quelle est la durée hebdomadaire de cet enseignement. Il lui demande enfin quelles sont les perspectives de développement de cet enseignement artistique mis en place en septembre, au cours des prochaines années.

Réponse. — Le développement et la diversification des enseignements artistiques figurent au rang des décisions gouvernementales qui avaient été arrêtées en Conseil des ministres au mois de mars 1983. Depuis cette date plusieurs mesures sont entrées en vigueur, donnant une réalité aux décisions prises. Ces mesures concernant tout à la fois les disciplines déjà existantes au lycée (arts plastiques et éducation musicale) que des disciplines nouvelles (théâtre et expression dramatique, cinéma et audiovisuel). En premier lieu les options « A3 », options obligatoires à raison de quatre heures par semaine, ont vu leur nombre augmenter, tant en arts plastiques qu'en éducation musicale (vingt pour chaque discipline); dans le même temps, des moyens spécifiques ont été attribués aux rectorats afin que puissent être ouvertes ou maintenues des options dites complémentaires (facultatives) de deux heures hebdomadaires. Ces diverses options sont confiées aux professeurs certifiés ou agrégés d'éducation musicale et d'arts plastiques. En second lieu, des mesures nouvelles ont permis la création dès la rentrée 1983 de quinze options de « théâtre et expression dramatique » (ce nombre a été porté à vingt-quatre à la dernière rentrée) et de quatorze options « cinéma et audiovisuel » à la rentrée 1984. La responsabilité de

l'enseignement dans ces sections est partagée entre des professeurs de l'éducation nationale possédant une expérience et une compétence dans le domaine dont relève l'option, d'une part, et des professionnels du théâtre ou du cinéma et de l'audiovisuel appartenant au secteur culturel, d'autre part. Ces options ne sont ouvertes que lorsqu'il existe un environnement professionnel (compagnie dramatique, techniciens, lieux et matériel de cinéma et d'audiovisuel) proche du lycée dans lequel est ouverte l'option. La durée de l'enseignement est de trois heures hebdomadaires. Ces sections sont appelées à se développer dans l'avenir en fonction des demandes et des possibilités d'implantation. L'ensemble de toutes ces mesures témoigne de l'importance que le ministère accorde aux enseignements artistiques au niveau du lycée et de la place qu'il souhaite leur donner à tous les degrés du système éducatif.

ENERGIE*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

47983. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, la constatation faite par la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile et publiée dans la presse nationale le 24 mars 1984 que « le gouvernement n'a toujours pas tenu ses engagements annoncés par le Premier ministre le 5 novembre 1983 pour la mise en place du fonds d'aide pour les détaillants destinés à disparaître ». Il lui demande : 1° s'il sait l'angoisse des petits détaillants vendeurs d'essence, aux marges insuffisantes pour leur permettre de faire face à leurs charges en forte augmentation, et dont la disparition poserait de graves problèmes dans les zones rurales; 2° s'il est d'accord avec les rabais de 25 centimes par litre réalisés par certaines stations d'essence de supermarchés et s'il sait que selon le bulletin de l'industrie pétrolière 300 stations-services de grandes surfaces offriraient actuellement des rabais supérieurs au plafond autorisé (17 centimes par litre sur le super et 16 centimes sur l'essence ordinaire); 3° s'il est dans les intentions de son gouvernement de programmer la disparition des petits détaillants distributeurs d'essence; 4° si non, quelle est sa politique vis-à-vis de ces détaillants et des stations-services des grandes surfaces.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient de la nécessité pour le pays de disposer d'un réseau de distribution harmonieusement développé, ne méconnaît pas les difficultés éprouvées par de nombreux petits détaillants. Les pouvoirs publics déploient leurs efforts pour faire cesser les infractions à la réglementation sur les prix, assurer une évolution du réseau de distribution conforme aux intérêts des consommateurs, et aider la modernisation des installations de distribution. En ce qui concerne les infractions à la réglementation sur les prix, il convient de noter que celles-ci se produisent dans une part très limitée du réseau (0,5 p. 100) et présentent un caractère sporadique. Néanmoins, l'administration s'attache à faire cesser ces pratiques illicites. De plus, les nouvelles mesures relatives à la transparence des relations commerciales à tous les stades de la distribution auront pour effet d'améliorer les conditions de concurrence dans l'approvisionnement du réseau. Il est de l'intérêt du consommateur que l'évolution du réseau de distribution ne se traduise pas par la disparition des petits détaillants, le plus souvent implantés en zone rurale. Le gouvernement, pour sa part, a tenu ses engagements relatifs à la mise en place du fonds de modernisation créé pour faciliter les investissements de nature à accroître la compétitivité des détaillants et à rentabiliser leurs installations. Parallèlement, la création de nouveaux points de vente en zone rurale est encouragée par de nouvelles mesures réglementaires. L'ensemble des dispositions ci-dessus traduit bien l'attachement du gouvernement à une politique destinée à préserver les intérêts des détaillants comme des consommateurs.

Bourses et allocations d'études

(conditions d'attribution : Nord-Pas-de-Calais).

57545. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions d'attribution de la bourse des mines. Cette bourse, en effet, ne peut être attribuée qu'à l'entrée en classe de seconde des enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Aucun d'entre eux ne peut donc la percevoir de la sixième à la troisième, alors que la charge qu'il représente est sensiblement la même. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour attribuer la bourse des mines avant la classe de seconde aux enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Aucune modification n'étant intervenue concernant le régime des bourses d'études des mines, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie ne peut confirmer ce qui avait été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 47588 du 2 avril 1984. Ce régime, institué par le décret du 14 janvier 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, est, aux termes de ce statut, géré paritairement par des représentants des exploitants et des organisations syndicales. Ce statut précise que les bourses des mines sont destinées à aider la scolarité et l'entretien des enfants du personnel ; il sont désireux d'accéder aux emplois supérieurs des exploitations minières. Il ne paraît pas, dès lors, anormal que la Commission paritaire régionale du Nord-Pas-de-Calais subordonne l'attribution des bourses à l'accès à un degré des études secondaires suffisant pour que les aptitudes à de futures études supérieures ou techniques de haut niveau puissent être appréciées.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

57546. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur les avantages en nature des personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, les personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais actifs, retraités et les veuves perçoivent des avantages en nature dont la valeur est imposable, au titre de l'impôt sur le revenu. De ce fait, la valeur de ces avantages se trouve diminuée puisqu'ayant été l'objet d'un paiement d'impôt, et ne correspond plus donc au montant du droit. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aucun élément nouveau n'étant intervenu en matière d'imposition des avantages en nature des agents des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, et plus généralement, de tous les agents des Houillères de bassin, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie ne peut que confirmer ce qui avait été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 49019 du 23 avril 1984. La situation de ces agents des Houillères n'est pas différente de celle des autres salariés qui perçoivent des avantages en nature. Ceux-ci constituent manifestement un élément du revenu qui doit être soumis à l'impôt sur le revenu.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53120. — 9 juillet 1984. — **57313.** — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur une revendication formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques, à savoir : il n'existe aujourd'hui aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc. Aussi, les professions concernées réclament la mise en place d'un C.A.P. de garçon de café. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure à ce sujet.

Deuxième réponse. — Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17^e Commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette Commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

Enseignement secondaire (personnel).

54474. — 6 août 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Ces personnels souhaitent voir reconnus leurs niveaux de compétence, de formation et de responsabilités. Ils revendiquent, dans ce cadre : a) leur accès à l'indice nouveau majoré 810 (terminal), b) la transformation de leur grade en celui d'inspecteur pédagogique régional des enseignements techniques courts, c) la création d'un plus grand nombre de postes. Compte tenu de la nécessité de développer et promouvoir les enseignements technologiques courts, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux aspirations de ces personnels.

Réponse. — Une mesure améliorant la situation indicière des inspecteurs de l'enseignement technique aurait pour résultat de remettre en cause les équilibres indiciers existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement. Par ailleurs, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière ou des avantages indemnitaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Toutefois, la situation des inspecteurs de l'enseignement technique fait l'objet d'un examen approfondi qui porte à la fois sur les conditions et les modalités de recrutement, de formation et de gestion de ces personnels. L'objectif est de rechercher les conditions qui permettront de mieux répondre aux exigences d'une situation nouvelle marquée par les transformations engagées dans le système des formations techniques et professionnelles et par la mise en œuvre de la décentralisation. Les études en cours portent sur l'élargissement et la diversification de l'éventail des candidats aux concours, une actualisation de leur formation compte tenu de l'évolution des enseignements technologiques et du rôle des inspecteurs de l'enseignement technique et sur les améliorations à apporter dans le domaine de la gestion. Par ailleurs, il est à signaler que chaque année, la loi de finances comporte la création, en mesures nouvelles, d'emplois d'inspecteur de l'enseignement technique pour tenir compte notamment de l'augmentation du nombre de professeurs de lycées d'enseignement professionnel à inspecter. C'est ainsi que trois nouveaux emplois d'inspecteurs ont été créés au budget 1982, huit au budget 1983, et sept au budget 1984, soit dix-huit emplois au total pour les trois dernières années, alors que six emplois nouveaux seulement avaient été créés pour les trois années précédentes; en outre, douze emplois d'inspecteurs d'enseignement technique en stage ont été créés au budget 1982 et affectés au centre de formation. Il s'agit donc d'un effort particulièrement notable, qui traduit la volonté du gouvernement d'améliorer les conditions de fonctionnement du service de l'enseignement technique. Enfin, à propos des moyens en personnel des lycées d'enseignement professionnel, un effort très important a également été effectué, tant dans le cadre du collectif budgétaire 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983; cet effort a été poursuivi au budget 1984, malgré la conjoncture économique difficile.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

54847. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, les termes de sa question écrite n° 38641 du 10 octobre 1983 et ceux de sa réponse parue au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Questions) du 7 mai 1984, et qui appellent de sa part les observations et remarques suivantes. Dans leur ensemble, les prises de position développées ne semblent pas satisfaisantes, car elles semblent éluder la réalité du problème posé dans la question écrite précitée. Tout d'abord, il convient de souligner que les résultats de l'enquête effectuée fin 1982 par la Chambre des métiers d'Alsace auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort, qui ont une grande expérience pratique en matière d'apprentissage, ont été communiqués aux instances ministérielles concernées comme une contribution nécessaire à la réflexion menée par le gouvernement sur la rénovation de cette voie de formation. Si la Chambre des métiers d'Alsace s'est contentée de traiter des seuls aspects pédagogiques de la question sans se préoccuper du côté financier, c'est notamment parce qu'elle ne disposait pas de tous les éléments lui permettant d'estimer, au plan national, les conséquences financières de ses propositions. Elle a d'ailleurs été d'autant plus fondée à procéder ainsi que le projet gouvernemental de porter le temps annuel minimum d'enseignement en C.F.A. de 360 à 480 heures tel qu'il a été annoncé, n'a lui-même pas évoqué les répercussions financières de cette mesure. Pour ce qui concerne le fond du problème, il apparaît que M. le ministre de l'éducation nationale n'a pas été sensible aux arguments développés par la Chambre des métiers d'Alsace relativement à la durée de

formation en entreprise qui n'a pas été abordée dans les réflexions gouvernementales précitées. Pourtant, il est essentiel d'insister sur le fait que la formation en entreprise constitue bien l'élément fondamental de l'apprentissage. Seule une durée de formation en entreprise suffisamment longue peut permettre d'amener les apprentis à une bonne qualification dans leur métier. Or, cette dernière n'est pas simplement souhaitable. Elle est nécessaire. C'est cette évidence qu'ont exprimée les organisations professionnelles artisanales d'Alsace en réclamant dans leur quasi-totalité un allongement du temps de formation en entreprise dans leurs métiers respectifs. En outre, si l'accent est ainsi mis sur la formation chez le maître d'apprentissage, c'est que les jeunes qui choisissent cette filière de formation en alternance le font dans leur grande majorité précieusement en raison de l'attrait que présente pour eux la participation à l'exercice réel du métier, que seule l'entreprise peut leur offrir. De même, l'enseignement dispensé en C.F.A. complémentaire à la formation en entreprise doit, pour retenir la motivation de ces jeunes, conserver un lien étroit avec les réalités qu'ils rencontrent quotidiennement sur leur lieu d'activité. Dans ces conditions, l'accroissement du temps d'enseignement en C.F.A. qui pourra accompagner celui du temps de formation en entreprise devra être essentiellement consacré aux domaines de la technologie professionnelle théorique et appliquée. Il attire encore plus spécialement son attention sur le fait que les renseignements découlant de l'enquête réalisée par la Chambre des métiers d'Alsace concluent à des exigences modulées en fonction des besoins spécifiques des différents métiers, tant en ce qui concerne le temps en entreprise que celui en C.F.A. Par ailleurs, il est important de relever dans la réponse ministérielle précitée l'indication que « dans de rares cas, concernant essentiellement des métiers d'art », la durée de l'apprentissage a été portée à 3 ans en raison du fait que « ces métiers requièrent en effet par nature des qualités manuelles spécifiques nécessitant une formation plus approfondie et une spécialisation plus large ». Il apparaît à l'évidence que les quelques métiers visés ne sont pas les seuls à poser de telles exigences. De plus, la technicité poussée d'un grand nombre de professions suppose également un niveau élevé de connaissances et de savoir-faire et nécessiterait un allongement notable de la durée de la formation. Enfin, quant à la formation générale à acquérir avant l'entrée en apprentissage, la Chambre des métiers d'Alsace ne cesse en effet d'en déplorer l'insuffisance actuelle. Il note donc avec le plus grand intérêt l'affirmation selon laquelle « les futurs apprentis doivent pouvoir acquérir au cours de la scolarité obligatoire les notions de base, essentielles à l'assimilation de connaissances nouvelles et de l'enseignement dispensé en C.F.A. ». Cette amélioration de la formation des jeunes durant la scolarité obligatoire, beaucoup plus qu'une augmentation du nombre d'heures d'enseignement général en C.F.A. permettra de relever de façon effective les capacités des apprentis. Les autres mesures d'amélioration de l'apprentissage, parmi lesquelles sont citées une meilleure coordination entre C.F.A. et entreprise et l'introduction d'annexes pédagogiques, sont certes utiles, mais complémentaires aux problèmes du niveau scolaire initial et de la durée de la formation. Il lui demande de lui faire part des remarques que lui inspire le présent commentaire fait à partir de sa réponse à la question écrite du 10 octobre 1983 et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la précédente question n° 38641 du 10 octobre 1983 posée par l'honorable parlementaire, les résultats de l'enquête effectuée par la Chambre des métiers d'Alsace sur l'apprentissage ont fait l'objet d'un examen attentif. Ils constituent une contribution certaine à la réflexion actuellement menée sur la rénovation de l'apprentissage par le ministère de l'éducation nationale. Réflexion à laquelle sont étroitement associés les représentants des différentes organisations professionnelles, et qui prend en considération toute étude, tout avis et toute demande de ces organisations. Cependant, les travaux en cours ne portent pas sur un simple relèvement de l'horaire minimum de formation dispensé en C.F.A., ou sur la seule prolongation de la durée de l'apprentissage dont la possibilité est déjà ouverte dans les conditions prévues par les articles L 115-2 et R 117-6 du code du travail. Ils visent à l'élaboration d'une pédagogie spécifique à cette voie de formation par alternance, où le jeune, à partir du vécu en entreprise pourra acquérir l'ensemble des savoir-faire et des connaissances pratiques, technologiques, techniques théoriques et générales indispensables à son insertion professionnelle et à son adaptation à l'évolution des techniques, nécessaires pour lui permettre de bénéficier des possibilités ultérieures de perfectionnement et de promotion. Cette pédagogie doit tenir compte notamment du niveau scolaire des apprentis et de l'évolution de ce niveau en fonction des différentes mesures touchant la scolarité obligatoire, de leur motivation, des exigences de chaque métier, de la complémentarité nécessaire et réciproque entre la formation donnée en entreprise et celle dispensée en C.F.A., etc. Il s'agit donc d'un travail en profondeur prenant l'apprentissage dans sa globalité et portant à la fois sur les plans pédagogique, social, administratif et financier. Les mesures prises en fonction du résultat de ces travaux seront arrêtées au plan interministériel, après concertation des partenaires sociaux. Elles pourront éventuellement comme le souhaite la Chambre des métiers d'Alsace, être modulées selon les métiers.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54800. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à la Mention complémentaire (faisant suite au C.A.P. d'employé en pharmacie), session par session, en 1981, 1982 et 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54801. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à l'examen du nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie, session par session, en 1980, 1981, 1982 et 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54802. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus au C.A.P. d'employé en pharmacie, session par session, en 1981, 1982 et 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55655. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus au C.A.P. d'employé en pharmacie, session par session, en 1981, en 1982 et en 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55656. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à la « mention complémentaire » (faisant suite au C.A.P. d'employé en pharmacie), session par session en 1981, en 1982, en 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55657. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à l'examen du nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie, session par session, en 1980, en 1981, en 1982 et en 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59375. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sa question écrite n° 55655 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59376. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sa question écrite n° 55656 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59377. — 19 novembre 1984. — M. Jacques Guyard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sa question écrite n° 55667 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis 1983, dans les enquêtes effectuées par le ministère de l'éducation nationale, les résultats des examens sont recueillis et exploités non plus par département mais par académie. Ainsi, pour permettre une comparaison cohérente des sessions de 1980, 1981, 1982 et 1983, les tableaux suivants donnent les résultats des examens du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, du C.A.P. d'employé en pharmacie, de la mention complémentaire au C.A.P. d'employé en pharmacie, par académie.

Brevet professionnel de préparateur en pharmacie

Académies	Session 1980		Session 1981		Session 1982		Session 1983	
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis
Aix-Marseille	274	197	232	171	220	136	—	—
Amiens	80	24	115	12	116	19	133	37
Besançon	77	30	87	44	—	—	98	30
Bordeaux	190	89	267	116	262	84	275	129
Caen	132	80	109	67	121	65	124	73
Clermont	92	64	—	—	89	64	96	63
Corse	17	17	—	—	—	—	9	8
Créteil	202	66	—	—	—	—	304	153
Dijon	92	55	80	65	79	45	112	74
Grenoble	185	91	—	—	164	98	160	100
Lille	172	87	209	103	216	81	256	90
Limoges	39	16	45	25	76	34	60	27
Lyon	215	130	156	73	225	114	221	150
Montpellier	107	52	154	91	128	58	170	36
Nancy-Metz	235	68	238	68	251	86	295	103
Nantes	214	117	257	98	278	49	269	142
Nice	131	67	192	130	178	53	218	91
Orléans-Tours	145	65	182	65	—	—	—	—
Paris	97	39	—	—	159	46	210	84
Poitiers	—	—	134	91	121	48	183	134
Reims	87	64	96	44	123	41	49	22
Rennes	250	124	213	108	214	72	289	111
Rouen	94	42	87	41	83	38	74	41
Strasbourg	170	83	161	104	146	65	174	83
Toulouse	217	79	275	103	288	137	270	120
Versailles	301	127	—	—	—	—	366	168
France métropolitaine	3 815	1 874	3 289	1 619	3 537	1 433	4 415	2 069

Mention complémentaire au C.A.P. d'employé de pharmacie

Académies	Session 1981		Session 1982		Session 1983	
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis
Aix-Marseille	—	—	—	—	—	—
Amiens	—	—	—	—	—	—
Besançon	—	—	—	—	—	—
Bordeaux	—	—	119	89	169	105

Académies	Session 1981		Session 1982		Session 1983	
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis
Caen	—	—	—	—	58	16
Clermont	—	—	—	—	—	—
Corse	—	—	—	—	10	7
Créteil	—	—	173	132	—	—
Dijon	—	—	—	—	58	56
Grenoble	—	—	—	—	9	9
Lille	—	—	24	12	96	40
Limoges	—	—	—	—	17	11
Lyon	—	—	—	—	71	34
Montpellier	—	—	4	4	136	110
Nancy-Metz	—	—	—	—	72	57
Nantes	—	—	22	22	63	43
Nice	—	—	35	22	112	56
Orléans-Tours	—	—	39	33	54	31
Paris	—	—	51	35	—	—
Poitiers	—	—	—	—	52	43
Reims	—	—	—	—	37	30
Rennes	—	—	7	5	102	79
Rouen	—	—	—	—	17	16
Strasbourg	—	—	105	79	71	55
Toulouse	—	—	—	—	70	47
Versailles	—	—	—	—	—	—
France métropolitaine	0	0	579	212	1 274	845

C.A.P. employé de pharmacie

Académies	Session 1981		Session 1982		Session 1983	
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis
Aix-Marseille	98	91	—	—	—	—
Amiens	—	—	62	30	69	49
Besançon	—	—	76	75	71	60
Bordeaux	—	—	—	—	—	—
Caen	—	—	78	72	84	80
Clermont	—	—	74	43	71	49
Corse	—	—	—	—	—	—
Créteil	—	—	—	—	—	—
Dijon	5	1	74	64	66	46
Grenoble	—	—	94	90	156	110
Lille	36	31	168	106	198	106
Limoges	—	—	—	—	24	20
Lyon	—	—	134	119	125	65
Montpellier	11	9	93	76	—	—

Académies	Session 1981		Session 1982		Session 1983	
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis
Nancy-Metz	1	0	121	109	98	77
Nantes	—	—	78	70	125	109
Nice	57	49	164	123	161	128
Orléans-Tours	—	—	57	35	159	120
Paris	—	—	—	—	206	70
Poitiers	—	—	49	44	45	39
Reims	11	8	73	51	72	21
Rennes	22	17	125	118	105	62
Rouen	—	—	52	24	68	40
Strasbourg	—	—	—	—	95	81
Toulouse	—	—	81	78	96	82
Versailles	—	—	172	111	—	—
France métropolitaine	241	206	1 825	1 438	2 094	1 414

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

56804. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'absence de formation aux professions de cafetier et de garçon de café. Il lui demande si la création d'un C.A.P. de garçon de café ne lui paraît pas de nature à faciliter l'accès des jeunes au marché du travail dans ce secteur.

Réponse. — Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17^e Commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette Commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57705. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur une revendication de la profession de cafetier. Il n'existe pas en effet, jusqu'à présent, de formation de « garçon de café » alors que des connaissances précises sont requises en ce domaine : accueil, technologie, réglementation, langue étrangère. Ne serait-il pas possible de créer un C.A.P. de « garçon de café » ? une telle formation ne peut être que positive tant pour l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle que pour les entreprises elles-mêmes.

Réponse. — Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17^e Commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette Commission professionnelle

consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

57803. — 15 octobre 1984. — L'usage des petites piles au mercure se répand en même temps que les nombreux appareils électroniques. Les risques de contamination que présentent les piles usagées est réel. **M. Jean-Paul Fucha** désirerait savoir si le **ministère de l'environnement** s'est préoccupé d'une récupération organisée de ces piles, et s'il existe un Centre de retraitement de ces déchets particuliers.

Réponse. — En 1982 ont été vendues en France 8,5 millions de piles-bouton au mercure contenant environ 8 tonnes de mercure, soit environ 7 p. 100 de la consommation nationale de ce métal. La récupération de ces piles permet d'une part d'économiser matières premières et devises, mais surtout de supprimer une contamination très importante de l'environnement par ce métal toxique. C'est pourquoi le ministère de l'environnement a suscité la création de l'Association pour la récupération des piles-bouton (A.R.P.B.) qui, avec le soutien de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), a lancé en 1979 une première opération de récupération auprès de 160 000 détaillants qui invitaient les consommateurs à rapporter leurs piles usagées. Malheureusement, les résultats de ces collectes ont été décevants et la récupération des piles n'a concerné qu'un peu plus de 10 p. 100 des ventes. Une nouvelle campagne de collecte, tenant compte des enseignements de cette expérience, a donc été engagée à partir de l'été 1982 : les consommateurs sont invités à rapporter leurs piles aux 850 audio-prothésistes et 5 000 photographes qui commercialisent ce produit. Des boîtes ont été mises à la disposition de ces détaillants. Lorsqu'une boîte est pleine, elle peut être renvoyée à l'A.R.P.B. qui paiera le port. Un ramasseur de l'A.R.P.B. peut assurer le ramassage sur place, dans le cas de lots importants. Les piles sont ensuite traitées dans une unité assurant la récupération du mercure. Les détaillants ont été informés et sensibilisés par une note d'information qui leur a été envoyée en août 1982. De nouvelles boîtes peuvent leur être envoyées gratuitement sur demande. Les résultats obtenus montrent un très fort intérêt du public, puisque en 1983, le taux de retour des piles a été de 78 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

54639. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que la troisième voie de recrutement à l'Ecole nationale d'administration prend en compte des critères tels que l'occupation de fonctions de responsabilité dans une association reconnue d'utilité publique. Or, le droit local en vigueur en Alsace-Lorraine ne permet pas, actuellement, la reconnaissance de l'utilité publique pour les associations. Il souhaiterait savoir si, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y a une rupture de l'égalité des citoyens devant l'accès aux fonctions publiques, rupture s'exerçant au détriment des candidats potentiels au concours de l'E.N.A. qui sont originaires d'Alsace-Lorraine.

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration est notamment ouvert « aux membres élus du bureau du Conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique... ». En vertu de ces dispositions, ne peuvent être retenues les candidatures à ce concours, présentées au titre de cette disposition, émanant de personnes dont les responsabilités se sont exercées au sein d'associations qui n'ont pas formellement bénéficié d'une reconnaissance d'utilité publique. Il en est ainsi notamment de celles émanant de personnes ayant exercé des responsabilités au sein d'associations régies par le droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ne prévoit pas l'existence d'associations reconnues d'utilité publique. Cette interprétation des dispositions de l'article 23 précité de la loi du 11 janvier 1984 est la seule juridiquement possible, dès lors que les conditions de recevabilité des candidatures ainsi fixées ont valeur législative et sont d'interprétation stricte. Le principe général de l'égalité admissibilité des citoyens aux emplois publics ne saurait de ce fait être invoqué à l'encontre des décisions individuelles prises par l'administration en application de ces dispositions. La difficulté signalée par l'honorable parlementaire ne manquerait cependant pas d'être prise en compte dans l'hypothèse où des aménagements à la loi précitée du 11 janvier 1984 seraient envisagés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (sondages et enquêtes).

54054. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Communes (sondages et enquêtes).

54055. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont financés directement sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si, en application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs, un administré peut obtenir la communication des résultats du sondage.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. La Commission d'accès aux documents administratifs, chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, estime que sont nominatifs, et échappent à ce titre à l'obligation de communication, les documents qui portent un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable et qui sont donc de nature subjective. Ce n'est pas le cas des sondages qui se bornent à rapporter des informations statistiques. En conséquence, les sondages réalisés sur la demande des municipalités sont par nature des documents administratifs communicables à toute personne, qu'il s'agisse d'un conseiller municipal ou d'un administré.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Calamités et catastrophes (vent : Vosges).

55208. — 27 août 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité qu'il y aurait à rappeler au sens des convenances et de la mesure M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, en égard à ses propos intempestifs, faisant suite à sa visite du 24 juillet dans les communes vosgiennes sinistrées par la tornade du 11 du même mois. Dans une lettre en date du 26 juillet 1984, adressée à M. le Premier ministre, et dont il a fait simultanément parvenir copie à l'ensemble des élus nationaux du département des Vosges, procédant à une interprétation probablement extensive de la notion de publicité des documents administratifs, le secrétaire d'Etat s'autorise à écrire notamment : « que les populations locales ont eu un certain sentiment d'oubli causé par les difficultés d'organisation des secours et aggravé par les élus dont la plupart appartiennent à l'opposition ». M. Séguin demande à M. le Premier ministre s'il lui apparaît admissible qu'un membre de son gouvernement mette sur le compte des élus de l'opposition « le sentiment d'oubli » qui a été décelé, non sans raison, dans l'opinion publique locale. Il souligne que cette attaque est infondée, d'abord, relève de la provocation la plus insensée ensuite. 1° Elle est infondée, car il est de notoriété publique que la seule mise en cause par un élu politique national des pouvoirs publics, et en particulier des services de l'Etat, a été le fait d'un membre de la majorité. 2° Elle relève de la provocation, quand on sait que la seule intervention gouvernementale à ce jour, consécutive à la tornade du 11 juillet, aura été le fait d'un secrétaire d'Etat fraîchement nommé dont l'unique contribution à la solution des graves problèmes créés dans le département des Vosges aura été : a) de constater « que l'ampleur des dégâts est catastrophique » ; b) de relever que les divers problèmes posés « ne ressortissent pas nécessairement de sa compétence » ; c) de souligner que s'agissant des dommages causés à la forêt « il convient de penser (sic) à des solutions adaptées à cette question ». M. Séguin insiste au surplus sur le caractère franchement irréaliste de la situation créée par les accusations de M. le secrétaire d'Etat qui ont été publiées par la presse locale. Non seulement le gouvernement paraît prolonger ses atermoiements, mais qui plus est, et probablement pour les justifier, l'un de ses membres dit, publiquement, ne voir dans le désarroi et le désespoir des sinistrés que le résultat d'une campagne des élus d'opposition. Un rappel à l'ordre de ce malencontreux secrétaire d'Etat est donc urgent avant qu'il n'impute à l'opposition la tornade elle-même. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.*

Parlement (relation entre le parlement et le gouvernement).

58120. — 29 octobre 1984. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le Premier ministre** qu'il lui avait posé une question écrite n° 55206 parue au *Journal officiel*, A.N. Questions du 27 août 1984, appelant son attention sur les conditions de l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs à l'occasion de la tornade ayant dévasté les communes vosgiennes au mois de juillet dernier. Cette question écrite veut donner lieu à une correspondance en date du 9 octobre, du Directeur de cabinet du sus dit secrétaire d'Etat, faisant part de sa réponse. Celle-ci consiste en une copie de communiqué de presse daté du 7 septembre. M. Philippe Séguin désirerait savoir si la procédure traditionnelle des questions écrites est abandonnée par les membres du gouvernement et, dans le cas contraire, il souhaiterait que M. le Premier ministre rappelle en particulier au secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs non seulement les usages parlementaires, mais aussi les règles les plus élémentaires des convenances. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.*

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, s'est rendu dans le département des Vosges en juillet dernier, dans les jours qui ont suivi la tempête exceptionnelle qui a dévasté ce département. Compte tenu de l'ampleur et de l'intensité exceptionnelle du sinistre, il a fait promesse à la population et aux élus d'intervenir auprès du gouvernement pour que celui-ci s'associe de manière très significative à l'effort que les collectivités locales ont immédiatement entrepris pour secourir et assister les sinistrés. Il s'était par ailleurs engagé à intervenir auprès des compagnies d'assurances et de la Caisse centrale de réassurance pour que le dossier d'indemnisation des victimes de cette tempête soient traités avec la plus grande célérité. La quasi-totalité des victimes de cette tempête étant bénéficiaires d'une assurance individuelle qui prévoit l'extension automatique des garanties au risque tempête, il n'a pas paru nécessaire d'utiliser la procédure d'indemnisation prévue par la loi du 13 juillet 1982. Cette procédure qui concerne des catastrophes non couvertes par les assurances (exemple : inondations, mouvements de

terrains...) n'aurait pas conduit à une réparation plus large ni plus rapide. Désireux d'associer l'Etat à l'élan de solidarité nationale qui s'est manifesté en cette occasion, le Premier ministre, sensibilisé par les élus de la région et le plaidoyer de M. Tazieff, a accordé à titre exceptionnel un secours de 11 millions de francs: dont 8 millions de francs prioritairement pour les Vosges. Quant aux assureurs, ils se sont clairement engagés à accélérer le processus d'expertise et d'indemnisation et à ne pas tenir compte du retard pris par certains sinistrés pour faire leur déclaration de dommages.

P.T.T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

52289. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'abandon du service « Publitélex », résultant de l'abrogation de l'article E 41 par le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunication, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur (*Journal officiel* du 28 avril 1984, page 1282). Ce service, par abonnement, donnait droit, notamment, à une inscription gratuite dans l'annuaire officiel des abonnés télex, et, pendant les heures d'ouverture du poste public, à la notification gratuite, par téléphone, de l'arrivée des messages, à la remise gratuite des textes d'arrivée, pour une redevance mensuelle de 80 francs. Cette suppression discrète de service public n'a fait l'objet d'aucune directive aux Directions des télécommunications. Dans le département des Alpes-Maritimes par exemple, ce sont 144 abonnés qui se voient sanctionnés par cette disparition, et l'on parle même maintenant de supprimer le service du réveil ! Au plan technique, la disparition du « Publitélex » peut avoir deux conséquences: soit d'imposer aux usagers de nouvelles taxes qui couvriraient leur abonnement, soit d'améliorer, fictivement, un autre secteur, en dégageant ces effectifs. C'est ainsi, que dans le département des Alpes-Maritimes, les chefs de Centre ouvriraient de nouvelles régies comptables grâce au personnel ainsi dégagé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se préoccuper, en priorité, de l'intérêt des usagers du service public qui vont perdre, à cause de cette manipulation le droit à l'adresse télex et à la parution dans l'annuaire du service télex, qui leur donnaient un avantage commercial et les mettaient en relations avec les abonnés télex du monde entier. Les usagers concernés connaissent une activité intense dans le domaine économique (import-export, immobilier, tourisme) et cette mesure aberrante ne peut que contribuer, une nouvelle fois, à mettre en difficultés des P.M.E.

Réponse. — Lorsqu'en 1975 l'administration des P.T.T. a décidé d'engager le service public dans un secteur concurrentiel déjà occupé par les sociétés privées de secrétariat télex, elle souhaitait développer l'accoutumance des entreprises à l'utilisation du réseau télex, moyen de communication alors insuffisamment répandu en France. Les cabines publiques devaient évidemment, à l'instar des cabines téléphoniques publiques, être exploitées en libre service. En fait, des agents des télécommunications, dont le rôle aurait dû être limité à l'assistance technique, ont de plus en plus assuré des tâches de secrétariat qui n'étaient pas de leur ressort, et ce, à des tarifs sans rapport avec le prix de revient. Le réseau télex étant maintenant largement développé en France, et l'activité des cabines publiques télex étant, du fait de cette activité de secrétariat, lourdement déficitaire, l'administration étudie l'éventualité d'un désengagement progressif. Le décret cité par l'honorable parlementaire a effectivement supprimé le service Publitélex, qui était une modalité particulière d'abonnement au service public télex, comportant certaines facilités supplémentaires et une réduction tarifaire. Mais il convient de noter que les anciens abonnés à ce service conservent en tout état de cause la possibilité d'utiliser des cabines publiques télex et peuvent d'autre part, souscrire des abonnements au réseau télex à des tarifs préférentiels.

Postes et télécommunications (téléphone).

53489. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur deux précisions récentes prises par le ministère des P.T.T. Il s'étonne que les abonnés n'aient pas été prévenus de ces mesures, à savoir: 1° l'affranchissement du règlement des factures téléphoniques qui bénéficiaient jusqu'à présent de la franchise postale; 2° la taxation supplémentaire pour les conversations téléphoniques locales qui se prolongent plus de vingt minutes. Il lui demande s'il envisage rapidement d'informer l'ensemble des utilisateurs du téléphone et non simplement les lecteurs du *Journal officiel*.

Postes et télécommunications (téléphone).

56073. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sa question écrite n° 53489 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que les correspondances évoquées n'ont jamais à proprement parler « bénéficié de la franchise postale ». Adressées à des services extérieurs des télécommunications, ces correspondances devaient normalement être affranchies. Ce point est désormais rappelé aux abonnés par une mention figurant sur la facture. Toutefois, cette mention n'apparaîtra qu'à l'occasion du renouvellement des stocks de factures existants, à des dates variables selon les centres, mais qui ne devraient pas dépasser fin 1984. 2° La taxation à la durée des communications téléphoniques de circonscription n'interviendra pas avant le 15 février 1985. Aussi, l'information des abonnés sera-t-elle faite en temps utile, notamment par voie de presse. Il convient cependant de souligner que depuis plusieurs années, l'administration des P.T.T. fait un effort important pour informer ses usagers dans le domaine de la tarification, tant lors du dépôt des demandes d'abonnement, qu'à l'occasion de l'envoi des factures. En outre, les pages bleues de l'annuaire contiennent de nombreuses informations tarifaires, notamment celles propres à un département déterminé (étendue des circonscriptions de taxe).

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

55759. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quels sont les différents contrats signés par son ministère avec les pays étrangers, concernant la construction et l'entretien de systèmes de câbles sous-marins en fibre optique. Il souhaiterait connaître les différentes entreprises françaises qui vont bénéficier de ces différents contrats et le montant des marchés dont chacune d'entre elles va pouvoir disposer. Il lui demande quelles sont les perspectives d'avenir dans ce domaine pour notre pays.

Réponse. — Le premier appel d'offres international pour la réalisation d'un système de câble sous-marin en fibre optique a été lancé le 15 décembre 1982 pour la mise en service en juin 1988 du câble sous-marin transatlantique Tat-8. Trois constructeurs ont été consultés: le constructeur américain Western Electric (filiale de l'A.T.T.), le constructeur britannique S.T.C. et le constructeur français Submarcom (appellation du bureau commercial commun aux deux compagnies Câbles de Lyon et Cit-Alcatel du groupe C.G.E.). Les co-propriétaires du Tat-8 (20 pays européens, 10 compagnies des Etats-Unis et une compagnie canadienne) ont signé le 15 juin 1984 un accord de construction et d'entretien pour la réalisation du Tat-8, et ont décidé de confier la construction de l'ouvrage aux trois constructeurs précités. Les contrats avec les constructeurs ont été signés le 12 juillet 1984. Le système de câble Tat-8 aboutira à Tuckerton (New-Jersey) côté américain et comportera deux branches, avec un point de dérivation en mer, côté européen. Une branche aboutira à Widemouth (Grande-Bretagne) et l'autre à Penmarc'h (France). Le câble comprendra deux paires de fibres monomodes, chaque paire de fibres transmettra deux trains à 140 Mbit/s. La capacité totale du système sera de 7 560 circuits à 64 Kbit/s. Le coût total du système sera de 355 millions de dollars. Le constructeur français Submarcom fournira le segment reliant Penmarc'h au point de dérivation en mer soit une distance de 315 km. Le montant du contrat s'élève à 30,7 millions de dollars. La part de la compagnie « les câbles de Lyon » est de 15,2 millions de dollars et la part de la compagnie Cit-Alcatel est de 15,5 millions de dollars. Le segment du système Tat-8 compris entre Tuckerton et le point de dérivation en mer sera fourni par Western Electric et le segment compris entre Widemouth et le point de dérivation en mer sera fourni par S.T.C. Chaque constructeur fournira son propre système de câbles. Ces systèmes se présenteront dans des versions compatibles permettant leur interconnexion. Le constructeur français a proposé son système S.280. Le contrat Tat-8 est à l'heure actuelle le seul contrat international obtenu par Submarcom pour la réalisation d'un système de câble sous-marin en fibre optique, mais le Tat-8 est une « vitrine » internationale pour cette nouvelle technologie et le constructeur français y est présent. Le programme de développement du système S.280 actuellement en cours permettra à l'industrie française d'affirmer sa place sur le marché international en offrant un système de qualité. La première liaison commerciale utilisant le système S.280 sera posée en 1986 entre Marseille et Ajaccio. L'utilisation de ce système est également envisagée pour plusieurs liaisons internationales, par exemple entre la France et le Portugal et dans la Méditerranée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56099. — 17 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les allégations de certains organes de presse, selon lesquelles les communications téléphoniques pourraient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Il demande si ces allégations sont exactes et quelles seraient, dans un tel cas, les justifications juridiques d'une telle extension de la fiscalité indirecte.

Réponse. — La sixième directive du Conseil des Communautés européennes en date du 17 mai 1977 prévoit un assujettissement des activités de télécommunications à la taxe à la valeur ajoutée. Elle considère en effet que, dans la recherche d'une harmonisation des régimes fiscaux des Etats membres de la Communauté (dont quatre ont déjà assujéti les services de télécommunications à la T.V.A.), les caractéristiques de neutralité économique de la T.V.A. doivent faire préférer ce mode de fiscalisation à tout autre, le traitement de la consommation des services de télécommunications comme une consommation intermédiaire au même titre que les autres produits ou services utilisés par les entreprises permettant les meilleurs arbitrages économiques. Elle laisse cependant la possibilité aux Etats de maintenir, à titre transitoire, les régimes de fiscalité en vigueur. En conséquence, et à titre exploratoire, des études internes ont été menées, tant au ministère des P.T.T. qu'à celui de l'économie, des finances et du budget, afin de mesurer les conséquences d'un tel assujettissement en fonction des modalités éventuelles d'introduction. Mais, à ce jour, aucune décision n'a été prise en ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone).

57093. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'augmentation de la taxe de base du téléphone qui touche plus particulièrement les personnes âgées. En effet, pour celles-ci, souvent loin de leurs enfants, parfois souffrantes ou ne pouvant se déplacer, le téléphone représente un véritable réconfort. Dans le cas de revenus modestes, les personnes âgées se trouvent donc particulièrement touchées. En conséquence, il lui demande si dans le cas des personnes âgées non imposables, une mesure ne pourrait pas intervenir, qui viserait par exemple à les exonérer du prix de l'abonnement du téléphone.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. L'administration des P.T.T. est consciente de la limite de cette disposition, et elle ne sous-estime pas l'impact que les coûts d'utilisation du téléphone peuvent avoir sur le budget des personnes ayant de faibles ressources, personnes âgées notamment pour lesquelles le téléphone est désormais un objet de première nécessité. Cependant, elle n'envisage pas d'étendre le champ d'application des mesures ponctuelles existantes à d'autres redevances comme la redevance mensuelle d'abonnement. En effet, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, cela aurait pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Postes et télécommunications (téléphone).

57140. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise à la disposition de certains abonnés du téléphone d'appareils Minitel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ouvrir l'accès de cette technique d'information aux entreprises aussi largement que cela a été fait auprès des particuliers.

Réponse. — Le terminal de vidéotex Minitel est disponible depuis le 1^{er} octobre 1982 en régime de location-entretien sur tout le territoire métropolitain (tarif actuel 85 francs par mois). Ainsi, toutes les entreprises peuvent louer des Minitels pour une somme modique (tarif plus de dix fois inférieur à celui d'un micro-ordinateur), qui fait de cet appareil le terminal de téléinformatique le moins onéreux au plan mondial. De plus, dans le cadre des consignes commerciales de mise à disposition du Minitel au titre de l'annuaire électronique, une part minimale des Minitels distribués doit être aux entreprises. Parallèlement, dès le 1^{er} octobre 1982, un réseau d'accès orienté spécialement vers les besoins professionnels a été mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain. Par ailleurs, le Minitel et son service d'accès vers la métropole sont mis à disposition dans certains départements d'outre-mer. Cette politique paraît donc répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire et l'on peut noter que, dès à présent, le nombre de services disponibles au niveau professionnel est supérieur au nombre de services s'adressant au grand public.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

57484. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la politique d'affaiblissement délibéré de la Poste et des télécommunications, tant au point de vue des moyens en fonctionnement que sur le plan des effectifs. Il s'interroge sur la justification de l'abandon de la rémunération versée par le ministère des finances sur les fonds collectés par les Chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne, ce qui va correspondre à un manque à gagner de 5 500 millions de francs. Il s'inquiète également de l'obligation qui va être faite aux télécommunications de contribuer pour 3 500 millions de francs aux investissements de la Poste, mesure qui ne sera pas faite pour limiter la hausse des tarifs téléphoniques. Il lui demande également de justifier la suppression de 2 000 emplois qui ne doit pas être seulement une mesure publicitaire anti-fonctionnaires, qui maintiendrait 2 000 jeunes au chômage, avant de les exploiter au moyen des nouveaux travaux d'utilité collective. Il enregistre avec intérêt la prévision de 6 000 titularisations d'auxiliaires en catégorie « D », mais s'étonne qu'aucune titularisation en catégorie « C » ne soit prévue. Il lui demande donc de bien vouloir peser les mesures financières prévues qui risquent notamment d'augmenter rapidement l'endettement extérieur des P.T.T. et de condamner les Chèques postaux, cc, au détriment des usagers du service public et du personnel.

Réponse. — Caractérisé par un vigoureux effort de modernisation du secteur des communications, le budget des P.T.T. pour 1985, doit également tenir compte de l'impératif national de lutte contre l'inflation. Ainsi, si l'on observe un effort pour limiter la progression des dépenses de fonctionnement, l'accent est mis sur l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et la recherche de progrès sociaux pour le personnel. Le contexte économique général implique la contribution des services publics au développement de la compétitivité de l'économie française. Cela se traduit, dans le projet de budget 1985, par une réduction de 2 000 du nombre des emplois et rend nécessaire un redéploiement, dont l'effet est largement compensé par de nombreuses transformations fonctionnelles d'emplois. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984, 10 000 auxiliaires seront titularisés en catégorie D en 1985. Des négociations interministérielles sont en cours pour favoriser l'accès à la catégorie C des fonctionnaires de catégorie D. Déjà, la transformation de 1 000 emplois de D en C, qui figure dans le projet de budget de 1985, va dans ce sens. En ce qui concerne la rémunération globale des services financiers de la Poste (Chèques postaux et Caisses d'épargne), les produits obtenus en 1985 seront du même ordre que les années passées, grâce à l'accroissement du surplus dégagé par le portefeuille de la Caisse nationale d'épargne, ce qui permet à ces services d'obtenir des résultats dont le niveau ne remet nullement en cause le principe de leur nécessaire développement. S'agissant de la contribution qui sera versée par les télécommunications, elle s'inscrit dans le cadre d'une solidarité interne naturelle qui a déjà joué à maintes reprises entre les deux fonctions de cette administration et qui concrétise l'unité renforcée du budget annexe.

Postes et télécommunications (téléphone).

57552. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnes âgées. En effet, alors que la possession d'un poste téléphonique constitue pour ces dernières une nécessité de premier ordre, ayant trait à la sécurité et à la communication, aucune disposition n'est encore prévue actuellement afin qu'elles puissent bénéficier d'une exonération de l'abonnement téléphonique au même titre que la taxe d'habitation. Il est d'ailleurs à noter à ce propos que la faible utilisation de leur ligne semble démesurée par rapport au coût de leur abonnement et de la location de leur poste téléphonique. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. L'administration des P.T.T. est consciente de la limite de cette disposition, et elle ne sous-estime pas l'impact que les coûts d'utilisation du téléphone peuvent avoir sur le budget des personnes ayant de faibles ressources, personnes âgées notamment pour lesquelles le téléphone est désormais un objet de première nécessité. Cependant, elle n'envisage pas d'étendre le champ d'application des mesures ponctuelles existantes à d'autres redevances comme la redevance mensuelle d'abonnement. En effet, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, cela aurait pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune.

Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Par ailleurs, il semble nécessaire de souligner que les lignes téléphoniques sont raccordées, dans leurs centraux de rattachement, sur des équipements permanents qui leur sont propres. La redevance mensuelle d'abonnement (frais fixes) est destinée à couvrir les frais d'amortissement et d'entretien de ces équipements et de ces lignes, ainsi que les dépenses de fonctionnement des services communs qui participent à la marche normale du service téléphonique. Ces charges sont particulièrement lourdes, généralement supérieures au montant de la redevance d'abonnement. La compensation du solde de ces charges s'effectue grâce à une part du produit des communications établies par l'abonné (frais liés à la consommation faite par l'abonné).

Postes et télécommunications (timbres).

57554. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'émission d'un timbre poste dédié aux victimes du travail. En effet, une telle création serait un hommage aussi légitime que justifié rendu d'une façon générale et discrète à toutes les victimes mortes anonymement des suites d'accident du travail. En conséquence, il lui demande si l'édition d'un timbre dédié aux victimes du travail est en programmation actuellement.

Réponse. — La stricte limitation des programmes philatéliques n'a malheureusement pas permis jusqu'à maintenant de retenir une émission de timbre-poste à la mémoire des victimes du travail. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que s'il se révélait envisageable, dans le cadre d'un prochain programme philatélique, de consacrer une figurine, soit à la mémoire des victimes du travail, soit à la prévention des accidents du travail, cette décision serait aussitôt mise en application.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines).

57562. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'état du bureau des postes de la commune de Plaisir (Yvelines). Cette commune qui compte aujourd'hui 24 000 habitants, ainsi que 147 entreprises dont certaines très importantes, est équipée du même bureau de postes qui était le sien lorsqu'elle n'était qu'un modeste village. La clientèle est accueillie dans des conditions indignes du service public et les personnels exécutent leurs tâches dans des conditions scandaleuses. Malgré l'engagement de la commune de céder un terrain pour la construction d'un hôtel des postes, celui-ci n'est toujours pas programmé. Il lui demande si l'exposé ci-dessus ne justifie pas l'urgence de cette construction et si celle-ci est retenue dans la programmation de 1985. Si ce n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui préciser au bénéfice de quelles communes le projet a été écarté en lui faisant état des critères de la décision.

Réponse. — L'hôtel des postes de Plaisir fait l'objet des préoccupations de la Direction des postes de la région d'Ile-de-France-ouest. Ce bureau fonctionne en effet dans un bâtiment vétuste et les surfaces disponibles sont nettement insuffisantes. C'est pourquoi des pourparlers ont été engagés avec la municipalité depuis de nombreuses années en vue de l'acquisition d'un terrain destiné à sa reconstruction. Le maire ayant refusé en 1977 le premier projet d'implantation qui avait reçu l'agrément des services postaux, d'autres solutions ont dû être recherchées, notamment l'acquisition par l'administration des P.T.T. d'un bâtiment brut de gros œuvre ou clés en mains construit par un promoteur chargé de l'aménagement du quartier. Cette idée n'ayant pu aboutir en raison des prétentions financières du promoteur, les P.T.T. ont décidé de procéder à l'acquisition dès 1985 d'une parcelle de terrain proposée par la municipalité à un prix accepté par le service des domaines, ce qui n'était pas le cas pour les propositions précédentes. La construction correspondante n'a pu toutefois être retenue pour l'année prochaine en raison d'autres urgences encore plus manifestes à satisfaire, tant sur le plan local que national, et des contraintes budgétaires. Toutefois, si des possibilités financières apparaissaient en cours d'année, le financement du bureau de Plaisir serait réexaminé. Des instructions sont données au chef de service régional afin de poursuivre activement la mise au point technique du dossier de ce bâtiment. Il est enfin précisé que les opérations immobilières réalisées annuellement sont sélectionnées au moyen de critères objectifs (vétusté, exiguité, possibilités techniques de réalisation, etc.) et font partie d'un plan destiné à répartir équitablement les moyens entre toutes les régions, proportionnellement à leurs besoins respectifs.

Postes et télécommunications (courrier).

57695. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Mhaïgnerie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences des hausses de tarifs postaux pour la presse périodique. Alors que le tarif des lettres n'a augmenté que de 5 p. 100 cette année, le tarif appliqué à la distribution postale des publications périodiques a augmenté de 21,3 p. 100 en application d'un accord passé avec la profession et qui produira ses effets jusqu'en juin 1987. Cette augmentation représente un accroissement en francs constants de 11,5 p. 100 par an de la charge pesant sur les éditeurs de ces publications. Lorsqu'il s'agit de journaux ou de périodiques édités par des associations ne poursuivant aucun but lucratif, lorsqu'il s'agit de bulletins ayant pour objet de faire connaître l'action d'associations de bénévoles, d'entraide, d'assistance ou de charité, cette augmentation de tarifs postaux n'est pas financièrement supportable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'adopter, pour ces publications, un régime de tarification distinct de celui des publications et journaux édités par des sociétés poursuivant un objet commercial.

Réponse. — Les travaux effectués au sein de la table ronde parlementaire-administration réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste, ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse « éditeurs » qui se définit par opposition à la presse des associations, aux établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse « éditeurs » représente 83 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces dispositions, adoptées contractuellement, ne font pas partie du dispositif fiscal et budgétaire inscrit chaque année dans la loi de finances, et, à ce titre, elles ne peuvent être liées aux seules normes générales préconisées par le gouvernement en matière d'évolution des prix, qui ne constituent qu'une des composantes intervenant dans la détermination de la majoration qui doit être appliquée annuellement. Conformément aux accords ainsi intervenus, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 24,9 p. 100, le 1^{er} juin 1980 et de 27 p. 100, le 1^{er} octobre 1981, la date d'application ayant été différée pour cet exercice à la suite d'une intervention des représentants de la profession, et le 1^{er} juin 1982. Pour 1983, l'augmentation de 22,8 p. 100 a été appliquée en deux étapes, au 1^{er} juin (+ 8 p. 100) et au 1^{er} septembre. Pour 1984, l'application stricte des dispositions prévues par la table ronde, a conduit à majorer les tarifs de presse « éditeurs » de 21,3 p. 100, au 4 juin, compte tenu de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix des services au cours de l'année 1983 (8,8 p. 100). Afin de permettre aux éditeurs de répercuter, s'ils le souhaitent, cette augmentation, le ministre des P.T.T. est intervenu auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget afin que, dans le cadre des objectifs de lutte contre l'inflation, l'évolution du prix des abonnements puisse être librement fixée. Naturellement, aux termes des accords signés par la profession, le prix d'un abonnement ne peut être supérieur au prix de vente au numéro multiplié par le nombre de parutions servies. S'agissant des expéditions du régime international, il a été décidé de limiter provisoirement l'augmentation de l'affranchissement postal à 8,8 p. 100. Cette mesure annuelle qui conduit, pour le budget annexe des P.T.T., à une perte de recettes annuelle de 12 millions de francs est de nature à faciliter la diffusion de la presse française à l'étranger, en attendant que des dispositions spécifiques soient étudiées dans le cadre de l'examen de l'ensemble des aides à la presse annoncé par le Premier ministre. Il convient enfin de souligner que le tarif de la presse « éditeur » s'applique également aux publications des associations et organismes à but non lucratif. Les groupements et associations jugeant que le dispositif actuel est trop contraignant ont demandé que soient revues les conditions d'admission de leurs publications par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Un assouplissement de ces règles dépasse largement la seule compétence du ministère des P.T.T. et ne peut intervenir que par la modification des textes légaux et réglementaires. Un groupe de travail interministériel a été chargé, à la demande du Premier ministre, de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative. Les dispositions qui, en définitive, seront retenues devront naturellement prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures adoptées et déterminer les modalités pratiques de leur financement.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

57860. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'actuelle réglementation en matière d'opposition aux chèques postaux. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de celle-ci, afin de permettre, dans certains cas, le blocage du montant d'un chèque lorsqu'il y a présomption d'escroquerie sur la nature ou la qualité de la marchandise payée à l'aide de ce chèque.

Réponse. — Le régime des oppositions au paiement se caractérise, en droit français, par son caractère protecteur des droits du porteur. En effet, aux termes de l'article 32, deuxième alinéa, du décret-loi du 30 octobre 1935, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque (la jurisprudence assimile le vol à la perte du titre), de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur. Ces dispositions sont applicables aux services des Chèques postaux, l'article L 106-1 du code des postes et télécommunications en ayant repris les termes exacts. Toutefois, les défenses de payer illégales, c'est-à-dire fondées sur un motif autre que la perte ou le vol du titre ou la faillite du porteur, sont acceptées par les centres de Chèques postaux et les banques. De fait, les établissements tenus de comptes ne se font pas juge de la validité des oppositions qui leur sont notifiées. Cette position, que confirme une jurisprudence constante, est justifiée par le troisième alinéa de l'article 32 du décret-loi précité qui dispose que « si malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition ». Elle s'explique également, par l'idée que le tiré paie en vertu d'un mandat (article 1, 2° du décret-loi du 30 octobre 1935 : « le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ») et qu'à ce titre, il ne peut méconnaître un ordre de son mandat. En présence d'une défense de payer illicite qui lui est notifiée, l'établissement tiré constate la révocation du mandat de paiement qu'il a reçu et bloque la provision du chèque en attendant qu'il soit statué sur la validité de l'opposition en cas de contestation ou que le bénéficiaire prenne l'initiative de demander la mainlevée de l'opposition. Il convient d'observer toutefois que l'opposition au paiement d'un chèque régulièrement émis expose son auteur aux sanctions de l'émission de chèques sans provision.

Postes et télécommunications (courrier).

58159. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du Centre de tri postal de Limoges. Aujourd'hui, malgré la mise en service du Centre de tri automatique, les restes de courrier s'accumulent encore; début octobre, à Limoges, de 100 000 à 170 000 objets de correspondance chaque jour ne sont pas triés faute de personnel suffisant. Il faut donc constater que la qualité du service public s'est détérioré avec: 1° les licenciements d'auxiliaires; 2° les réductions du temps de travail sans embauches; 3° les suppressions d'emploi qui se poursuivent; 4° la formation professionnelle à l'indexation et à la conduite des machines à trier carrément stoppée faute de moyen; 5° les conditions de travail sans cesse aggravées; 6° des difficultés au niveau de l'acheminement du courrier et notamment des suppressions d'ambulants (S.N.C.F.). Le Centre de tri automatique de Limoges sera officiellement réceptionné par M. Daucet, directeur général de la poste, en janvier prochain. Il l'interroge sur les mesures qui seront prises afin qu'une situation « normale » soit établie avant cette manifestation.

Réponse. — Le Centre de tri de Limoges a effectivement enregistré des retards de traitement, début octobre, en raison notamment d'un afflux de trafic, d'incidents techniques sur les machines et de mouvements sociaux. Cependant, la situation s'est très nettement améliorée. Depuis le début du mois de novembre. Il est précisé que la décision de reprendre quatorze emplois au Centre de tri, dont dix sont transférés dans d'autres établissements postaux du département de la Haute-Vienne, est pleinement justifiée par la mise en œuvre de la réforme de structure du courrier, la mécanisation du tri et la révision du règlement intérieur. En ce qui concerne la réduction de la durée hebdomadaire de travail, celle-ci ne devait pas entraîner de créations d'emplois, les conséquences de cette mesure au niveau de l'exploitation devant être neutralisées par le respect complet des normes de productivité. Quant à la formation professionnelle, l'effort de formation des agents affectés sur les différents matériels du Centre de tri de Limoges a permis de faire bénéficier de cet enseignement soixante-seize agents, nombre suffisant actuellement pour une exploitation normale des quinze postes d'indexation automatique. Cette action s'achèvera par la formation de treize unités supplémentaires, à partir de janvier 1985. Il y a lieu de souligner également, qu'après stabilisation de la nouvelle organisation mécanisée et conteneurisée mise en place, les conditions de travail du personnel se trouveront nettement améliorées. Par ailleurs, aucune

suppression d'ambulants ferroviaires n'a été réalisée sur l'axe Paris-Toulouse. En tout état de cause, ces services ne participent pas au tri de desserte du département de la Haute-Vienne. Enfin, il est précisé que le niveau des moyens en personnel est adapté actuellement à la charge de l'établissement.

Postes : ministère (budget).

58421. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la presse a diffusé l'information que le Conseil supérieur des P.T.T. aurait refusé le 12 octobre d'approuver le projet de budget du ministère des P.T.T. Il lui demande quelles conclusions il dégage de ce vote; s'il en a informé le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget; quelles ont été leurs réponses à ses propositions pour améliorer son budget, conformément au vœu du Conseil supérieur des P.T.T.

Réponse. — Le Conseil supérieur des P.T.T., institué par la loi de 1923 créant le budget annexe, est un organisme consultatif qui émet des vœux et des avis sur le projet de budget des P.T.T. Parmi les représentants de l'administration, figure le contrôleur financier, au titre du ministre de l'économie, des finances et du budget. Le ministre délégué chargé des P.T.T. a informé le gouvernement du déroulement de la réunion du Conseil supérieur, le 11 octobre 1984, dont l'objet était la présentation du projet de budget pour 1985. Le ministre des P.T.T. a exposé la politique prévue par le gouvernement en 1985 pour son administration, à l'occasion de la discussion du budget annexe à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 1984, et a répondu aux questions posées par les députés, dont celles de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

58484. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quels ont été les avis et les propositions de ses services et du public destinataires du rapport « L'avenir de la Poste » dont la diffusion a été effectuée à 60 000 exemplaires. Il lui demande quels ont été les points évoqués et les différentes réactions au rapport. Il lui demande quelles seront, après cette campagne d'information, les mesures qui seront prises dans le prolongement de cette étude.

Réponse. — La large diffusion du rapport de la Commission de réflexion sur l'avenir de la poste a permis d'engager à tous les niveaux une discussion ouverte et constructive sur les choix fondamentaux et futurs du service postal (fonder un nouvel équilibre social, définir une stratégie de développement, clarifier les responsabilités). Le débat fructueux qui s'est poursuivi pendant les mois de septembre et d'octobre a permis de recueillir, auprès du personnel des P.T.T. et des personnes intéressées, des avis et propositions et de préparer une phase de synthèse et de concertation, notamment avec les organisations syndicales représentatives. C'est ainsi que le ministre chargé des P.T.T. a chargé un groupe de travail d'établir pour le 15 novembre 1984 un bilan sur les constats et propositions figurant dans le rapport, et de recenser toutes les remarques et suggestions concernant la poste et l'ensemble des P.T.T. Ce document de synthèse sert maintenant de support à la concertation globale et active qui va s'engager au niveau ministériel, en vue de définir les grands choix pour l'avenir de la poste et de négocier les solutions correspondantes pour conserver et développer dans notre pays, au meilleur coût, un service postal de qualité.

Postes et télécommunications (courrier).

58858. — 12 novembre 1984. — **M. Françoise Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certaines conséquences de l'application des hausses de tarifs postaux pour la presse périodique, l'augmentation représentant une charge de 11,5 p. 100 par an de la charge pesant sur les éditeurs des publications visées. Une telle augmentation ne peut être supportée par les associations sans but lucratif, publiant des bulletins pour faire connaître leur action et faire appel à l'assistance, à l'entraide, à la solidarité. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'appliquer à ces publications de la presse associative un tarif préférentiel distinct de celui des publications à but commercial.

Réponse. — Les travaux effectués au sein de la table ronde parlementaire administration réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste, ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse « éditeurs » qui se définit par opposition à la presse des associations, aux établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse « éditeurs » représente 83 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire

retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces dispositions adoptées contractuellement ne font pas partie du dispositif fiscal et budgétaire inscrit chaque année dans la loi de finances, et, à ce titre, elles ne peuvent être liées aux seules normes générales préconisées par le gouvernement en matière d'évolution des prix, qui ne constituent qu'une des composantes intervenant dans la détermination de la majoration qui doit être appliquée annuellement. Conformément aux accords ainsi intervenus, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 24 p. 100, le 1^{er} juin 1980 et de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, la date d'application ayant été différée pour cet exercice à la suite d'une intervention des représentants de la profession et le 1^{er} juin 1982. Pour 1983, l'augmentation de 22,8 p. 100 a été appliquée en deux étapes, au 1^{er} juin (+ 8 p. 100) et au 1^{er} septembre. Pour 1984, l'application stricte des dispositions prévues par la table ronde, a conduit à majorer les tarifs de presse « éditeurs » de 21,3 p. 100, au 4 juin, compte tenu de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix des services au cours de l'année 1983 (8,8 p. 100). Afin de permettre aux éditeurs de répercuter, s'ils le souhaitent, cette augmentation, le ministre des P.T.T. est intervenu auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget afin que, dans le cadre des objectifs de lutte contre l'inflation, l'évolution du prix des abonnements puisse être librement fixée. Naturellement, aux termes des accords signés par la profession, le prix d'un abonnement ne peut être supérieur au prix de vente au numéro multiplié par le nombre de parutions servies. S'agissant des expéditions du régime international, il a été décidé de limiter provisoirement l'augmentation de l'affranchissement postal à 8,8 p. 100. Cette mesure annuelle qui conduit, pour le budget annexe des P.T.T., à une perte de recettes annuelle de 12 millions de francs, est de nature à faciliter la diffusion de la presse française à l'étranger, en attendant que des dispositions spécifiques soient étudiées dans le cadre de l'examen de l'ensemble des aides à la presse annoncé par le Premier ministre. Il convient enfin de souligner que le tarif de la presse « éditeurs » s'applique également aux publications des associations et organismes à but non lucratif. Les groupements et associations jugeant que le dispositif actuel est trop contraignant ont demandé que soient revues les conditions d'admission de leurs publications par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Un assouplissement de ces règles dépasse largement la seule compétence du ministre des P.T.T. et ne peut intervenir que par la modification des textes légaux et réglementaires. Un groupe de travail interministériel a été chargé, à la demande du Premier ministre, de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative. Les dispositions qui, en définitive, seront retenues devront naturellement prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures adoptées et déterminer les modalités pratiques de leur financement.

RAPATRIES

Français (Français d'origine islamique).

58430. — 29 octobre 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les difficultés que continuent à rencontrer les anciens Harkis plus de vingt ans après leur installation en France. Les jeunes de la seconde génération qui sont français à part entière subissent particulièrement ces difficultés aggravées par la crise et auxquelles s'ajoute un racisme persistant. Les mesures nécessaires doivent être prises notamment au plan de l'éducation, de la formation, du logement pour assurer une insertion totale des Français de confession islamique dans la collectivité nationale. Il lui demande les mesures que son département ministériel met en œuvre en ce sens.

Réponse. — Plus de vingt ans après leur arrivée en France, nos compatriotes d'origine musulmane sont, sans conteste, les plus déshérités au sein de l'ensemble de la communauté rapatriée. Aussi, depuis plus de deux ans, la politique menée par le gouvernement et mise en œuvre par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, s'est appuyée sur la volonté de rendre sa dignité à la première génération, tout en lui assurant une retraite décente, et de parvenir à l'insertion totale de la deuxième génération. Des mesures particulières ont été prises dans ce sens notamment au plan de l'éducation, de la formation, de l'emploi des jeunes. Dans le domaine de la scolarisation, des éducateurs du contingent mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés par le ministère de la défense, assurent un soutien périscolaire en faveur

des enfants de Français musulmans rapatriés, dans les zones à forte concentration. Ils étaient trente en 1982, soixante-cinq en 1983 et leur nombre a été porté à soixante-dix à la rentrée 1984. Un centre éducatif de mise à niveau qui accueille des enfants du C.M. 2 accusant un retard scolaire fonctionne à Alzonne (Aude) depuis septembre 1982. Une aide financière est attribuée aux associations qui dispensent des cours de soutien. Dans le domaine professionnel, des stages sont organisés pour assurer un niveau de connaissance égal à celui des autres jeunes et diverses formations à l'échelon national sont dispensées dans certaines écoles militaires techniques dans les stages de préparation aux concours administratifs. Une action de sensibilisation auprès de différents ministères a permis à de nombreux jeunes gens et jeunes filles d'intégrer le circuit de droit commun. Un Centre national de préparation à l'emploi, ouvert depuis le 15 novembre 1982, regroupe les demandeurs d'emploi pour une session d'observation, d'information et d'orientation. Dans vingt départements, un agent de coordination (appelé du contingent) travaillant en étroite collaboration avec l'A.N.P.E. locale est chargé d'apporter une aide supplémentaire aux demandeurs d'emploi. Dans le domaine du logement, l'objectif est de parvenir à résorber les zones à forte concentration. Des subventions ou prêts à taux d'intérêt nul sont accordés aux familles désirant accéder à la propriété et une aide a été instaurée pour les familles qui souhaitent améliorer leur résidence principale. L'aspect culturel n'a pas été ignoré et l'action du secrétariat d'Etat aux rapatriés a porté sur deux directions essentielles : l'affirmation de l'appartenance à deux cultures et le développement des cours d'arabe. Enfin, afin de favoriser une meilleure insertion et tenant compte des spécificités locales, le secrétaire d'Etat souhaite signer avec le plus grand nombre de municipalités où vit une forte population française d'origine maghrébine, des contrats d'action sociale, éducative et culturelle prenant compte pour des lieux géographiques donnés, toutes les actions à mener. Tous les partenaires concernés, en matière d'emploi, de formation, de scolarisation, de logement, etc., doivent y être associés ainsi que les associations de Français musulmans rapatriés. De tels contrats ont déjà été signés ou sont en préparation. Ces mesures prises en faveur des Français d'origine maghrébine, notamment en direction des jeunes, vont dans le sens des engagements du Président de la République et ont pour objectif d'aboutir à une véritable insertion de cette catégorie de population dans les structures administratives de droit commun.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Santé publique (maladies et épidémies).

51339. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire, c'est le cas de la malaria, plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe, ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Santé publique (maladies et épidémies).

51510. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies; qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire, c'est le cas de la malaria, plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les Instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe, ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Santé publique (maladies et épidémies).

51527. — 11 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire, c'est le cas de la malaria, plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les Instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Santé publique (maladies et épidémies).

51970. — 18 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une résurgence constatée par l'Organisation mondiale de la santé des maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire (c'est le cas de la malaria) plus d'un milliard d'entre eux, à un nouvel effort de recherche de la Communauté internationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France, dont les Instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe ou envisage de participer de manière plus importante que naguère aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie » qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Santé publique (maladies et épidémies).

52201. — 25 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire — c'est le cas de la malaria — plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe, ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Santé publique (maladies et épidémies).

52207. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que l'Organisation mondiale de la santé constate une résurgence de maladies tropicales que l'on croyait vaincues, ou en voie d'élimination, grâce aux progrès de la chimiothérapie accomplis depuis la deuxième guerre mondiale. Or, la recrudescence des cas de malaria, de schistosomiase, de cécité fluviale, de filariose, de leishmaniose et même de lèpre, obligent la Communauté internationale à un nouvel effort de recherche pour combattre ces maladies, qui affectent des centaines de millions de nos contemporains, voire — c'est le cas de la malaria — plus d'un milliard d'entre eux. Il lui demande si la France, dont les instituts de recherche publics et privés ont tant contribué à la santé mondiale, participe ou envisage de participer de manière plus importante que naguère, aux programmes internationaux de recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la « biotechnologie », qui semble, dans les domaines considérés, riche de promesses.

Santé publique (maladies et épidémies).

56703. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sa question écrite n° 52201 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

58471. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51527 du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est difficile de parler d'une résurgence de certaines maladies tropicales et de juger de leur plus ou moins grande importance par rapport à d'autres maladies, dites cosmopolites, liées au phénomène de l'explosion urbaine. Cependant, le paludisme ou l'onchocercose constituent, aujourd'hui comme hier, des problèmes de santé, donc de développement, majeurs dans le tiers monde, et de véritables défis lancés à la science. En ce sens, les cris d'alarme que relaye l'Organisation mondiale de la santé ne peuvent être que stimulants et bénéfiques. La France qui a une tradition ancienne et reconnue dans ce domaine, (Institut Pasteur d'outre-mer, équipes d'entomologistes de l'Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer, Services de santé des armées), ne pouvait ni ne voulait être absente de ce secteur où se joue aujourd'hui l'un des principaux combats pour le développement. Aussi, s'appuyant sur les déclarations du Président de la République lors du sommet des pays industrialisés de Versailles en juin 1982, le gouvernement français a-t-il décidé de contribuer à réduire les déséquilibres entre pays du Nord et pays du Sud et à mettre la recherche au cœur de la renaissance des économies pauvres. C'est de cette double volonté qu'est né le programme mobilisateur « recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du tiers monde ». C'est dans ce cadre et sur la base des travaux d'une Commission interministérielle et inter-organismes créée à cet effet qu'ont pu être engagés les efforts nécessaires à la redéfinition des grandes lignes et des moyens d'une politique française de recherche au service de la santé des populations du tiers monde. Ces efforts ont notamment abouti à une meilleure mobilisation des organismes de recherche, à une coordination plus efficace et à une association plus étroite d'une part entre recherche de base et recherche de terrain, et, d'autre part, entre équipes françaises et équipes du tiers monde. L'effort consenti par la France dans ce domaine en 1984 peut être chiffré à environ 200 millions de francs. Au nombre des principes qui gouvernent cette action appartient la reconnaissance de la dimension internationale de la recherche. Les questions qui sont en effet posées à la recherche sont tellement vastes qu'il n'est plus à la mesure d'aucun pays de leur apporter, seul, des réponses. Mais il est nécessaire que les objectifs et les contenus des programmes internationaux soient cohérents avec les objectifs et les principes des actions définies par notre pays d'où l'importance accordée à une présence accrue de personnalités françaises dans les instances de définition, de gestion ou d'évaluation de ces programmes. A cet égard, le programme européen « sciences et techniques au service du développement » lancé par la Direction générale XII de la Commission des Communautés européennes constitue un cas d'école. Conçu en grande partie sur la base d'un rapport établi par des spécialistes français, son volet « santé » (10 millions d'ECU, soit 70 millions de francs, en quatre ans) est animé par une Commission d'experts présidée par un Français. En 1984, plusieurs équipes françaises (notamment de l'Institut Pasteur) ont participé à des projets financés dans le cadre de ce programme. Par ailleurs, la France participe de longue date, aux activités de l'O.M.S. Dans le cadre du programme T.D.R. (« programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales »), des experts français ont été nommés dans les différentes instances d'évaluation, et notamment au Conseil scientifique; une contribution financière de 2,7 millions de francs a été versée par notre pays en 1984. La France tient également une place primordiale dans le programme O.C.P. (« lutte contre l'onchocercose ») lancé par l'O.M.S., le programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale dans sept pays d'Afrique de l'Ouest depuis vingt ans, programme qui repose notamment sur les résultats des travaux de recherche menés par des chercheurs français au sein de l'Institut de recherche sur le trypanosomiase et l'onchocercose, situé à Bouaké en Côte d'Ivoire. En 1984, la contribution française à ce programme a été de 7 millions de francs. Enfin, cette même année, la France a contribué à hauteur de 1,5 million de francs, au projet de « réseau international de biotechnologies », élaboré à la suite du Sommet de Versailles et piloté par la Grande-Bretagne et la France, qui en assure la présidence. Ce réseau aura un rôle sans cesse plus important à jouer, aux côtés d'autres programmes internationaux, car les biotechnologies sont riches, d'espoir

en ce qui concerne la lutte contre les maladies tropicales. C'est sur cette conviction que repose la décision arrêtée par le ministère de la recherche et de la technologie d'apporter, sur un plan national cette fois, un soutien financier aux recherches effectuées par des instituts tels l'Institut Pasteur et l'Institut Mérieux pour la mise au point d'un vaccin contre le paludisme à partir de méthodes de génie génétique.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique).*

52596. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que la répartition des dépenses d'études pour la période 1984-1988 s'établit comme suit, en pourcentage du total : domaine nucléaire : 77 p. 100, domaine non nucléaire : 23 p. 100. D'autre part, il remarque que deux hypothèses de dépenses sont prévues, l'une haute, l'autre basse. Compte tenu de ces éléments, il demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si, dans le cas de l'impossibilité de poursuivre l'hypothèse haute, il ne serait pas opportun, pour éviter de réduire excessivement l'importance des études dans le domaine nucléaire, vocation du C.E.A., de transférer, en tout ou partie, les études prévues dans le domaine non nucléaire, à d'autres organismes tels que le C.N.R.S., l'I.N.R.A., l'I.N.S.E.R.M., etc.

Réponse. — Les missions du Commissariat à l'énergie atomique sont définies par le décret n° 70-878 du 29 septembre 1970; l'article 2 précise que le Commissariat à l'énergie atomique peut, dans les limites fixées par le gouvernement, prolonger certaines de ses activités de recherche et de développement dans des domaines non nucléaires soit à des fins économiques, soit en vue de participer à des programmes d'intérêt général. Cet article est complété par le décret n° 82-734 du 24 août 1982 : il dispose que le Commissariat à l'énergie atomique, en liaison avec les autorités régionales, contribue au développement technologique dans les régions, mène une politique de valorisation tendant à faire bénéficier l'industrie du résultat de ses travaux, développe la diffusion de l'information scientifique et technologique, apporte son concours à la politique de formation à la recherche et par la recherche. Le rôle d'innovation et de valorisation industrielles du C.E.A. est donc reconnu comme une de ses missions. En ce qui concerne l'équilibre général des programmes civils, le secteur nucléaire constitue la mission prioritaire du C.E.A. mais la recherche fondamentale effectuée au Commissariat à l'énergie atomique doit connaître une croissance cohérente avec celle des autres grands organismes nationaux de recherche. Quant à l'innovation et à la valorisation industrielles, elles sont développées dans le cadre des moyens budgétaires dont dispose l'établissement et en conformité avec les orientations prioritaires définies par les pouvoirs publics. Il y a lieu, par ailleurs, de signaler que la recherche appliquée menée par le C.E.A. est, pour une très large part, liée aux travaux sur le nucléaire (phénomènes de retombée ou de complémentarité); elle constitue une extension des disciplines de base développées pour le nucléaire (mécanique, matériaux, génie chimique). Entre les activités nucléaires et non nucléaires, il existe donc une fécondation réciproque. Le programme du C.E.A. est conçu comme un tout cohérent; dans ces conditions, le transfert à d'autres organismes des activités de recherche non nucléaires engagées par le C.E.A. ne paraît pas opportun, car il conduirait dans la majorité des cas à une perte d'efficacité pour le domaine de recherche considéré et pour le C.E.A.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(recherche scientifique et technique).*

54021. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'action du « Comité national de soutien pour la découverte d'Antoine Prioré » qui souhaite que des fonds soient accordés pour permettre la remise en marche de la machine d'Antoine Prioré. Il rappelle à cet effet, qu'aux Etats-Unis, des équipes médicales effectuent déjà des recherches sur les propriétés de champs magnétiques variables, et que le Pentagone subventionne ces recherches. Une action positive du ministère de l'industrie et de la recherche, dans ce domaine, paraît donc souhaitable.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(recherche scientifique et technique).*

54041. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact que des crédits vont être consacrés à la remise en état de la machine dite de Prioré et qu'une mission a été mise en place pour établir un diagnostic sur cette machine dont l'« efficacité » dans la lutte contre le cancer est le sujet d'une controverse vieille de plus de trente ans.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(recherche scientifique et technique).*

57291. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur sa question écrite n° 54021, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis plusieurs dizaines d'années, de nombreux laboratoires dans différents pays travaillent sur l'effet biologique des champs magnétiques et des champs de radio-fréquences. La France occupe dans ce domaine une place satisfaisante, notamment dans le domaine de l'utilisation de micro-ondes pour provoquer l'hyperthermie thérapeutique de tumeurs. La machine de Prioré est un cas particulier d'utilisation de ces champs. Ce projet soutenu par un groupe industriel français privé a été aidé de façon très significative par les pouvoirs publics il y a une dizaine d'années sans que les résultats prévus contractuellement aient été atteints. Il a fait l'objet de critiques très vives au plus haut niveau de la communauté scientifique et médicale. Etant destinée à la thérapeutique humaine, cette machine doit être soumise à une évaluation à la fois approfondie et indépendante. Si le groupe industriel privé engagé dans cette affaire souhaite qu'une expertise soit effectuée et dispose, à cette fin, d'une machine en état de marche, un organisme public de recherche pourrait réaliser et coordonner les opérations nécessaires, ce qui, compte tenu de la complexité de la tâche, représenterait un effort considérable.

**REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTERIEUR**

Entreprises (aides et prêts).

42270. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été l'effet de la création du compte pour le développement industriel sur la somme des dépôts et quelle utilisation des sommes recueillies a été faite par le Fonds de modernisation de l'industrie et par les banques et établissements spécialisés dans les prêts à long terme à l'industrie.

Réponse. — Conformément à l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics, les comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) institués par la loi du 8 juillet 1983 et ouverts au 1^{er} octobre 1983, ont permis de mobiliser l'épargne des Français en faveur du développement industriel. 1° *Les ressources collectées au titre des comptes pour le développement industriel.* A la date du 31 août 1984, le volume global des ressources collectées au titre des C.O.D.E.V.I. s'élevait à près de 61 milliards de francs, répartis comme suit entre les différents réseaux habilités à recevoir des dépôts : a) Caisses d'épargne : 14,5 milliards de francs environ, soit 3,5 milliards de francs pour la Caisse nationale d'épargne et 11 milliards de francs pour la Caisse d'épargne et de prévoyance; b) Etablissements bancaires : 43,6 milliards de francs, dont 15,4 milliards de francs pour le Crédit agricole; c) Réseau mutuel et divers : 2,7 milliards de francs. Le C.O.D.E.V.I. a donc rencontré auprès des épargnants un succès, d'autant plus remarquable, que les quatre cinquièmes des fonds collectés l'ont été au cours des trois derniers mois de 1983. Au rythme actuel, considérablement ralenti du fait de l'existence d'un plafond fixé à ce jour à 10 000 francs par compte, les dépôts devraient atteindre 65 milliards de francs à la fin de cette année, et progresser modérément l'année prochaine. 2° *La mise en œuvre des financements affectés au fonds industriel de modernisation.* Le gouvernement a affecté au Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) une enveloppe de 8 milliards de francs au titre de 1983-1984, augmentée de 2 milliards de francs afin de renforcer les interventions du fonds dans les pôles de conversion. Cette enveloppe a été abondée d'un milliard de francs au mois d'août 1984, compte tenu du très grand succès de la procédure auprès des entreprises, soit 11 milliards en tout. Les concours du F.I.M. sont destinés aux entreprises industrielles viables, qui engagent des programmes de modernisation ou d'innovation technologique. En une année de fonctionnement — soit au 31 août 1984 — le F.I.M. a accordé un volume de concours de 6,9 milliards de francs, à la fois sous forme de prêts participatifs technologiques (à hauteur de 5,4 milliards) et de prêts à des établissements de crédit-bail finançant des biens d'équipement concourant à la modernisation industrielle (1,5 milliard de francs). Le rythme actuel des accords de prêt est de 1 milliard par mois. Le F.I.M. a ainsi contribué au financement d'un volume d'investissements de 13,7 milliards de francs, trois caractéristiques ressortant très clairement de l'examen des financements attribués : a) l'orientation très marquée de la procédure vers l'innovation technologique et la modernisation industrielle : les concours du F.I.M.

ont financé principalement l'acquisition par les entreprises d'équipements relevant de la productique et la réalisation de programmes d'investissements concernant les véhicules économiques en énergie, la bureautique et les cartes à mémoire, les biotechnologies, la chimie fine; b) le très large accès des P.M.I. à la procédure: 587 prêts participatifs technologiques sur 720, soit plus de 80 p. 100 des concours, ont été attribués à des entreprises de moins de 500 salariés; près de 1 000 P.M.I. ont par ailleurs eu accès à la procédure de financement par crédit-bail; c) la rapidité de décision et la flexibilité de la procédure: le délai d'instruction et de décision de 8 semaines prévu par l'arrêté constitutif du F.I.M. a été respecté; le versement des fonds est aujourd'hui accéléré par la mise en place de la Caisse de modernisation industrielle qui verse les concours en liaison avec les établissements de crédit. De manière générale, la souplesse de la procédure a permis d'intervenir au plus près des besoins des entreprises: les quotités de financement ont varié entre 10 p. 100 et 80 p. 100 du montant des programmes présentés; l'assiette des financements s'est étendue aux investissements immatériels, tels que recherche-développement, frais de logiciel, programmes de formation; les garanties demandées aux entreprises ont été strictement limitées. 3° *L'utilisation des ressources affectées aux établissements de crédit.* Deux enveloppes de financement de montants équivalents ont été attribuées aux établissements de crédit: a) la première, de 12 milliards de francs, concerne les établissements spécialisés; elle a pour objet de financer les opérations de prêts à long terme réalisées par ces établissements tant aux risques de l'Etat qu'à leurs risques propres, et notamment les prêts bonifiés dits «prêts spéciaux à l'investissement». Ces prêts, assortis d'un taux de 9,25 p. 100, sont attribués aux entreprises engageant des programmes d'exportation, d'économie d'énergie, d'automatisation de production ou d'industrialisation de produits nouveaux, et aux entreprises engageant des investissements tendant à favoriser l'emploi; b) la seconde enveloppe, de 12 milliards de francs, concerne les établissements bancaires; elle leur permet de proposer aux entreprises industrielles — y compris les transports et services industriels — et aux entreprises du secteur bâtiment-travaux publics des prêts à moyen et long termes à des taux ne devant pas dépasser 9,75 p. 100 pour les prêts d'une durée inférieure à 7 ans et 10 p. 100 pour les autres prêts. Ces financements doivent contribuer à la réalisation d'investissements présentant un intérêt économique reconnu.

Automobiles et cycles (entreprises).

44637. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** informé de l'accord de coopération conclu entre Renault et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la réduction de consommation en carburants des véhicules construits par Renault souhaite connaître les raisons pour lesquelles il y a lieu d'envisager l'amélioration de la capacité d'intervention du réseau Renault dans le domaine du réglage et de l'entretien des véhicules de cette marque. Cette capacité serait-elle actuellement insuffisante. D'autre part il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** en liaison avec M. le ministre des transports si elle entend faire respecter les limitations réglementaires de vitesse, les grandes vitesses étant génératrices de fortes consommations de carburants.

Réponse. — La consommation d'énergie imputable à l'utilisation des véhicules pèse lourdement sur le bilan énergétique national et constitue un important facteur de dépendance vis-à-vis des produits pétroliers. Les réels efforts entrepris par les constructeurs pour abaisser la consommation des véhicules qu'ils commercialisent ont conduit, en quelques années, à des réductions sensibles de l'ordre de 2 litres aux 100 kilomètres de la consommation conventionnelle des véhicules particuliers, de 10 à 15 p. 100 pour les véhicules industriels, poids lourds, autocars et autobus. Des efforts restent à faire et un renforcement de l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie dans ce secteur, notamment par la diffusion des techniques et procédés susceptibles de conduire à des économies d'énergie, a paru nécessaire aux pouvoirs publics. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie mène sur ce plan des actions de sensibilisation dans deux directions: a) sensibilisation de l'utilisateur sur l'influence du type de conduite et du réglage du moteur sur la consommation; b) sensibilisation des professionnels sur la nécessité d'un réglage normalisé et d'un entretien performant des moteurs et des véhicules en général. C'est ainsi que l'accord conclu entre l'A.F.M.E. et la Régie nationale des usines Renault porte notamment sur la participation du réseau d'agents et de concessionnaires de la Régie nationale aux actions développées par l'A.F.M.E. dans ce domaine. En ce qui concerne les limitations de vitesse, s'il est indéniable qu'elles sont génératrices d'économies de carburant, leur institution et les contrôles qui s'y rattachent sont motivés en premier lieu par des problèmes de sécurité routière.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

50869. — 28 mai 1984. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du secteur des biens d'équipement de la Régie Renault. Le syndicat C.G.T. de la Régie a fait part récemment de ses vives inquiétudes à ce sujet. En effet, la création de Renault Automation se fait en dehors de la nationalisation, elle n'inclut pas en son sein des secteurs, à nos yeux déterminants comme la R.M.O., la D.O.D.M., les C.C. Les prévisions tant d'investissements que de chiffres d'affaires, nous donnent l'indication que malgré l'aide des pouvoirs publics, les projets de la direction sont très insuffisants. Pourtant d'énormes marchés potentiels existent: pour la Régie elle-même et pour l'étranger: comme Skoda, Moskvitvh, Nordhausen. Cela entraîne la liquidation des constructions de Clichy, la baisse de l'activité des secteurs d'usinage au profit de la sous-traitance nationale et internationale; des départs F.N.E. au sein de R.M.O. et de D.O.D.M. sans embauche nouvelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir, afin qu'il soit décidé: a) de prendre en compte les besoins nationaux et internationaux, avec la volonté de mettre les moyens techniques et humains, par la création d'emplois, en place pour les satisfaire; b) de négocier sérieusement un réel plan industriel pour créer le groupe «Renault Automation» dans la nationalisation, autour des secteurs biens d'équipements existants; c) de négocier un plan social de progrès sur les salaires, le temps de travail, la formation, les avantages sociaux, les droits syndicaux.

Réponse. — Renault Automation regroupe les sociétés suivantes: 1° pour les automatismes: S.E.I.V. Automation, A.C.M.A. Robotique, Automation programmables, S.M.C.; 2° pour la machine-outil: Société mécanique de Castres, A.C.M.A. machines spéciales; 3° pour l'ingénierie: S.E.R.I., S.I.R.T.E.S., S.O.F.E.R.M.O. Renault machine-outil Billancourt et la Direction technique avancée en automatismes (D.T.A.A.) se rattachent à la Division des systèmes et automatismes, dont dépend également Renault Automation. Cette appartenance des deux sociétés à une même division est de nature à assurer la coordination nécessaire entre elles et Renault Automation. S'agissant des constructions de Clichy, cette entreprise, spécialisée dans la production de machines à rectifier cylindriques, a enregistré de lourdes pertes ces dernières années. Dans les conditions actuelles et compte tenu de sa taille modeste par rapport aux entreprises concurrentes, un redressement de cette société isolée ne pouvait être considéré comme réalisable. C'est pourquoi un rapprochement avec la Société Gendron a été engagé, afin de sauvegarder une activité considérée comme stratégique, en particulier pour l'industrie automobile et la défense nationale, en constituant un ensemble compétitif au niveau mondial. Renault Automation met actuellement en œuvre, avec le soutien des pouvoirs publics dans le cadre du Plan productique, un plan ambitieux de développement dont l'objectif est d'atteindre, dès 1986 un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs dont 60 p. 100 hors du groupe (contre 1,4 milliard et 40 p. 100 actuellement) dans les domaines suivants: robotique, automatismes programmables, ateliers flexibles d'usinage, moyens de contrôle, conception et fabrication assistées par ordinateur, ingénierie et formation, laser. Des financements pour un montant d'environ 1 milliard de francs seraient affectés à ce plan de développement. Il s'agit donc bien pour Renault de se doter des moyens nécessaires pour faire face en tant que fournisseur comme en tant qu'utilisateur d'équipements et de prestations de productique à l'évolution technologique de la productique.

Bois et forêts (politique forestière).

53146. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les besoins de financement de la recherche dans l'industrie papetière. En effet, le papier est rare, donc cher. De plus, la France possède des forêts non exploitées et nous devons donc importer de la pâte. Des programmes de récupération et de recyclage en cours ou en projet entraînent des investissements considérables pour une rentabilité aléatoire. Et pourtant dans le monde entier des recherches de fibres nouvelles sont menées depuis plusieurs décennies, avec quelques résultats. L'industrie papetière continue toutefois à employer du bois, résineux ou non, pour 94 p. 100 de sa production. Il faut quinze à trente ans pour produire un arbre alors que des plantes renouvelables annuellement semblent avoir fait la preuve de leurs possibilités. Des essais qui ont eu lieu en France, dans les Landes et à Montpellier, semblent être restés sans suite. Il lui demande donc de définir la future politique de son administration en faveur de la recherche dans ce secteur industriel.

Réponse. — Des essais dans le cadre de la recherche de sources de fibres papetières sont réalisés en France depuis un certain nombre d'années sur la canne de Provence. Pour les raisons suivantes, ils n'ont

pas abouti pour le moment à des réalisations industrielles d'envergure suffisante : 1° les problèmes posés par le stockage et la conservation du végétal avant son utilisation n'ont pas encore été résolus, compte tenu de la dimension nécessairement importante des unités industrielles de fabrication de pâte; 2° si des unités plus petites étaient réalisées, il deviendrait difficile d'assurer la récupération des produits chimiques entrant dans la fabrication. Dans le cas de grandes unités (500 T/J), c'est l'approvisionnement continu en matière première qui pose alors un problème; 3° la pâte obtenue est comparable à celle qui provient de bois feuillus mais nécessite un ralentissement de la vitesse de la machine à papier. Le Kénaf est un autre végétal originaire des pays chauds dont l'utilisation a été envisagée; mais cette utilisation est difficile à concevoir en France pour les raisons suivantes : 1° rendement insuffisant en pays tempéré; 2° prix élevé de la graine; 3° sa culture reste encore à l'état embryonnaire et ne s'étend pas. La paille fait également l'objet de recherche mais son utilisation pour la fabrication de pâtes à papier se pose en termes de compétitivité. Or, celle-ci paraît compromise compte tenu des problèmes industriels posés par l'annuité des récoltes, les coûts de stockage du produit et la concurrence que lui porte l'utilisation pour l'alimentation du bétail. Ces problèmes industriels concernant en général les produits végétaux sont résolus dans certains pays où ces productions sont importantes. C'est essentiellement un problème d'ordre économique. En France, la priorité doit être accordée à l'utilisation des importantes ressources forestières disponibles qu'il convient impérativement d'exploiter pour des utilisations diversifiées (bois d'œuvre, mais aussi bois provenant des éclaircies et déchets de scierie pour les industries de la pâte à papier et du panneau). Par ailleurs, des essais prometteurs ont été réalisés pour l'utilisation papetière des plantations d'eucalyptus à courte révolution et à haut rendement. Enfin, l'effort doit en même temps porter sur la récupération et le recyclage des vieux papiers, qui permet de préserver l'environnement et de réaliser des économies de matières premières.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

53533. — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développement des entreprises françaises de la machine-outil. En 10 ans, les effectifs de la machine outil sont passés de 27 000 à 15 000. La France est passée du cinquième au neuvième rang mondial. La correction apportée par le développement de ce secteur laissait espérer un redressement de cette branche d'activité. Or, les fonds publics pour l'extension de la branche de la machine-outil représentant 20 p. 100 du chiffre d'affaires n'ont pas toujours atteint leurs objectifs, il semble même qu'ils ont été détournés. Il est donc indispensable qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds soit exercé. Il serait inacceptable que le patronat recevant des fonds publics continue dans de nombreux cas de casser les entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'application du programme de développement de ce secteur.

Machines-outils et équipements industriels (emploi et activité).

53951. — 23 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en dépit d'une aide massive de l'Etat la production française de machine-outil a régressé à 4,3 milliards en 1983, alors qu'elle devait atteindre 4,8 milliards de francs et 5,9 milliards de francs en 1984, selon le Plan. Il en résulte que les objectifs de doublement de la production en trois ans ne seront pas atteints, non plus que celui de la réduction du taux de pénétration étrangère de 60 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ou du moins rendre moins dommageable cette situation.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

54151. — 30 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en dépit d'une aide massive de l'Etat la production française de machine-outil a régressé à 4,3 milliards en 1983, alors qu'elle devait atteindre 4,8 milliards de francs et 5,9 milliards de francs en 1984, selon le Plan. Il en résulte que les objectifs de doublement de la production en trois ans ne seront pas atteints, non plus que celui de la réduction du taux de pénétration étrangère de 60 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ou du moins rendre moins dommageable cette situation.

Réponse. — En 1981, pour un chiffre d'affaires total de 4,4 milliards de francs, les pertes cumulées du secteur de la machine-outil avaient dépassé 600 millions de francs tandis que la balance commerciale était

déficitaire de 1 milliard de francs. Dans ces conditions, le sauvetage de l'industrie française impliquait une restructuration profonde nécessitant des concours publics en faveur des entreprises aptes, de par leur renom international, leurs capacités technologiques et humaines, et leurs ressources à l'exportation, à redevenir compétitives dans des délais raisonnables. Le programme de développement de la machine-outil arrêté en Conseil des ministres du 2 décembre 1981 prévoyait plusieurs actions principales : 1° Le développement des sociétés de machines-outils par le biais d'une trentaine de contrats d'entreprises : ces contrats de développement ont été conclus entre septembre et juin 1983. En contrepartie des concours publics (crédits de politique industrielle) les entreprises ont pris des engagements précis quant au développement de leur activité en France et à l'exportation et quant à leur effort de recherche et de mise au point de machines nouvelles. Au titre de ces contrats 370 millions de francs de crédits de politique industrielle ont été mobilisés en 1983, 400 millions de francs en 1984, il est prévu d'y affecter 250 millions de francs en 1985 : la dotation est en régression puisque les principaux contrats sont maintenant conclus. 2° L'augmentation des commandes publiques de l'éducation nationale, avec une orientation marquée vers l'achat de machines à commande numérique. En 1982 et 1983, l'éducation nationale a commandé respectivement pour 70 millions de francs et 350 millions de francs de machines-outils, dont près de la moitié à commande numérique. Pour l'année 1984, l'enveloppe budgétaire prévue est de l'ordre de 350 millions de francs également. 3° La régionalisation des structures de l'A.D.E.P.A. (Agence pour le développement de la production automatisée), dont les prestations techniques sont destinées à aider les P.M.I. à s'engager dans la voie de l'automatisation, et notamment de l'acquisition de machines-outils à commande numérique. Cette régionalisation de l'A.D.E.P.A. est bien avancée, puisque sept antennes régionales (vingt-cinq personnes) et neuf délégations techniques (treize personnes) ont à ce jour été mises en place. 4° La mise en œuvre d'un programme d'innovation technologique; les principales sociétés de machines-outils ont à ce titre déposé des demandes d'aides à l'innovation à l'A.N.V.A.R. S'il est prématuré de dresser un bilan définitif du plan machine-outil, il faut noter d'ores et déjà un renversement de tendance significatif : alors que la balance commerciale de cette industrie était déficitaire de 1 milliard de francs en 1982, son solde négatif a été réduit à 400 millions de francs en 1983. Par ailleurs, le dernier salon international de la machine-outil qui s'est tenu à Paris en juin 1984 a ouvert des perspectives encourageantes; les produits proposés par les constructeurs français étaient de l'avis de tous les experts d'excellente qualité technique.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

53823. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souligne les résultats concrets obtenus par les industries textiles, grâce au plan d'aide établi par le gouvernement. Il souligne la nécessité de maintenir les aides accordées, alors même que nos principaux partenaires européens ont encore en route des plans de soutien efficaces; il insiste sur l'inadéquation des mesures qui, selon le gouvernement, devraient faire suite au « plan textile » : fonds industriel de modernisation, plan productique, contrats emploi-solidarité... Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle entend prêter l'oreille aux désirs formulés par les industriels textiles, et accorder à ce secteur, qui se redresse lentement, soit une prolongation du plan initial, soit, au moins : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements; 3° des mesures sociales pour accompagner et valoriser l'effort d'investissement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

53912. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les « contrats-investissements » signés par les entreprises dans le cadre d'une Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 pour 2 ans par le gouvernement avec l'industrie textile française. Ces contrats d'allègement de charges souscrits par les deux-tiers des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance. Pendant ces 2 années, grâce aux efforts de ces entreprises pour remplir les engagements souscrits avec l'Etat, on a pu établir le constat suivant : 1° 12 milliards de francs d'investissements en 3 ans, avec une progression de 25 p. 100 l'an; 2° les réductions d'effectifs ont été ramenées de 35 000 à 10 000 personnes par an, soit une diminution ramenée de 7,5 p. 100 à 2 p. 100; 3° l'exportation textile a progressé de 3 milliards de francs en 1983 facilitant le redressement de la balance commerciale de notre industrie. Malheureusement, le gouvernement a confirmé qu'il n'était pas possible de reconduire les contrats « emploi-investissement » d'allègement de charges. Toutefois, M. votre prédécesseur s'était déclaré prêt à examiner avec les professionnels de l'industrie textile les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la

compétitivité des entreprises de ce secteur. Il lui demande si elle envisage de prendre rapidement les mesures qui s'imposent dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers, pour éviter le risque que l'industrie textile rejoigne la liste des secteurs sinistrés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

54138. — 30 juillet 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la convention nationale de solidarité conclue avec l'industrie textile et prévoyant, de 1982 à 1984, des dispositions tendant à enrayer la situation de déclin persistant que connaissait cette industrie. Les mesures en cause, qui se sont révélées efficaces, arrivent à expiration et il lui a été demandé de les reconduire. En réponse à deux questions écrites n° 48429 et n° 50880 (*Journal officiel* « Questions » n° 26 du 25 juin 1984, son prédécesseur disait que les industries textiles « devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies en mobilisant pleinement à l'issue du plan textile les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique ». Les représentants de l'industrie textile considèrent que les procédures existantes, pour diverses raisons, sont sans rapport avec l'objectif qu'ils poursuivent et ils estiment nécessaire que soient prises des mesures réellement aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Ils considèrent que ces mesures doivent comporter : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements qui pourrait comporter deux mesures de nature à répondre à cet objectif : un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement; des concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation; 3° des mesures sociales pour accompagner et valoriser l'effort d'investissement. Il est fait observer à cet égard que des dispositions tendant à alléger ou à atténuer des contraintes d'ordre social affectant l'efficacité économique des entreprises iraient dans le même sens que les mesures de souplesse existant soit chez certains de nos principaux concurrents du marché commun, soit dans les pays tiers proches de la France. Si des dispositions analogues n'étaient pas prises, les emplois du textile français seraient mis en cause. Il apparaît, dans le domaine social, indispensable de favoriser l'accès du personnel des entreprises textiles à la mise en œuvre des nouvelles technologies, en développant les actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il est également indispensable d'améliorer les conditions d'utilisation du matériel en permettant l'adéquation des heures machine aux besoins spécifiques d'activité des entreprises. Celle-ci suppose soit l'augmentation maximale des heures machine, soit la modulation des horaires au cours de l'année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour que les effets bénéfiques nés de la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales mise en œuvre depuis 1982 soient maintenus grâce à des mesures adaptées à la situation de l'industrie textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55317. — 27 août 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude qu'entraîne pour l'industrie textile la fin de l'allègement de charges dont elle a bénéficié depuis 2 ans. Il lui rappelle que 2 000 entreprises signataires de contrats emploi-investissement ont réalisé plus de 12 milliards de francs d'investissements avec une progression de 25 p. 100 l'an et, ont accru leurs exportations de 3 milliards de francs en 1983. Il lui demande comment le gouvernement entend suivre l'aide engagée en vue d'améliorer la compétitivité de nos entreprises textiles. Il lui demande en particulier si l'entreprise engagée dans un effort prolongé d'investissement ne pourrait pas encore bénéficier d'un certain allègement de quelques points de charges sociales; sur le plan fiscal, ne serait-il pas possible de prévoir un mécanisme de crédit d'impôt proportionnel à l'investissement... Au moment où la plupart de nos partenaires européens ont adopté eux aussi des plans textiles en vue d'accélérer la modernisation de l'outil de production, quels sont les moyens que le gouvernement français entend mettre en œuvre pour prolonger et accroître les premiers résultats obtenus en la matière...

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55376. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 50880 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 25 juin 1984, p. 2398), question relative à la Convention nationale de solidarité conclue avec l'industrie textile et prévoyant de 1982 à 1984 des

dispositions tendant à enrayer la situation de déclin persistant que connaît cette industrie. Les mesures en cause qui se sont révélées efficaces arrivent à expiration, c'est pourquoi par cette précédente question, il était demandé qu'elles soient reconduites. La réponse précitée disait que les industries textiles « devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies en mobilisant pleinement à l'issue du plan textile les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique ». Les représentants de l'industrie textile considèrent que les procédures existantes, pour diverses raisons, sont sans rapport avec l'objectif qu'ils poursuivent et ils estiment nécessaire que soient prises des mesures réellement aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Ils considèrent que ces mesures doivent comporter : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements qui pourrait comporter deux mesures de nature à répondre à cet objectif : un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement; des concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation; 3° des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement. Il est fait observer à cet égard que des dispositions tendant à alléger ou à atténuer des contraintes d'ordre social affectant l'efficacité économique des entreprises iraient dans le même sens que les mesures de souplesse existant soit chez certains de nos principaux concurrents du Marché commun, soit dans les pays tiers proches de la France. Si des dispositions analogues n'étaient pas prises, les emplois du textile français seraient mis en cause. Il apparaît, dans le domaine social, indispensable de favoriser l'accès du personnel des entreprises textiles à la mise en œuvre des nouvelles technologies, en développant les actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il est également indispensable d'améliorer les conditions d'utilisation du matériel en permettant l'adéquation des heures machine aux besoins spécifiques d'activité des entreprises. Celle-ci suppose soit l'augmentation maximale des heures machine, soit la modulation des horaires au cours de l'année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il insiste sur le fait que des mesures susceptibles de recevoir l'accord de la Communauté économique européenne devraient pouvoir être prises puisqu'il existe dans de nombreux pays étrangers, membres ou non de la C.E.E. des plans d'aide à l'industrie textile. Tel est le cas en Italie où les industries manufacturières et en particulier celles du textile et de l'habillement bénéficient d'une fiscalisation partielle des contributions patronales au système maladie et d'un taux privilégié d'emprunt pour financer les investissements industriels. D'autres dispositions existent en Belgique, aux Pays-Bas, à Berlin-Ouest ainsi que hors de la C.E.E., en Espagne. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour que les effets bénéfiques nés de la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales mise en œuvre depuis 1982 soient maintenus grâce à des mesures adaptées à la situation de l'industrie textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

56074. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 53912 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

56908. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 50880 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 25 juin 1984, page 2938), question relative à la Convention nationale de solidarité conclue avec l'industrie textile et prévoyant de 1982 à 1984 des dispositions tendant à enrayer la situation de déclin persistant que connaît cette industrie. Les mesures en cause qui se sont révélées efficaces arrivent à expiration. C'est pourquoi, par cette précédente question, il était demandé qu'elles soient reconduites. La réponse précitée disait que les industries textiles « devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies en mobilisant pleinement à l'issue du plan textile les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique ». Les représentants de l'industrie textile considèrent que les procédures existantes, pour diverses raisons, sont sans rapport avec l'objectif qu'ils poursuivent et ils estiment nécessaire que soient prises des mesures réellement aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Ils considèrent que ces mesures doivent comporter : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements qui pourrait comporter deux mesures de nature à répondre à cet objectif : un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement; des

concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation; 3° des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement. Il est fait observer à cet égard que des dispositions tendant à alléger ou à atténuer des contraintes d'ordre social affectant l'efficacité économique des entreprises iraient dans le même sens que les mesures de souplesse existant soit chez certains de nos principaux concurrents du Marché commun, soit dans les pays tiers proches de la France. Si des dispositions analogues n'étaient pas prises, les emplois du textile français seraient mis en cause. Il apparaît, dans le domaine social, indispensable de favoriser l'accès du personnel des entreprises textiles à la mise en œuvre des nouvelles technologies, en développant les actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il est également indispensable d'améliorer les conditions d'utilisation du matériel en permettant l'adéquation des heures machine aux besoins spécifiques d'activité des entreprises. Celle-ci suppose soit l'augmentation maximale des heures machine, soit la modulation des horaires au cours de l'année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il insiste sur le fait que des mesures susceptibles de recevoir l'accord de la Communauté économique européenne devraient pouvoir être prises puisqu'il existe dans de nombreux pays étrangers, membres ou non de la C.E.E., des plans d'aide à l'industrie textile. Tel est le cas en Italie où les industries manufacturières et en particulier celles du textile et de l'habillement bénéficient d'une fiscalisation partielle des contributions patronales au système maladie et d'un taux privilégié d'emprunt pour financer les investissements industriels. D'autres dispositions existent en Belgique, aux Pays-Bas, à Berlin-Ouest ainsi que hors de la C.E.E., en Espagne. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour que les effets bénéfiques nés de la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales mise en œuvre depuis 1982 soient maintenus grâce à des mesures adaptées à la situation de l'industrie textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

57133. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le cas des industries textiles dont le plan d'allègement de charges arrive au terme de 2 ans. Il rappelle au ministre que grâce à ce plan d'allègement de charges : 1° 12 milliards de francs ont été investis en 3 ans; 2° les réductions d'effectifs ont été ramenées de 35 000 à 10 000 personnes par an; 3° l'exportation textile a progressé de 3 milliards de francs en 1983. De tels résultats auraient dû voir prolonger les mesures d'allègement de charges pour une troisième année. Comme il n'en est rien, il lui demande quelles mesures de substitution efficaces elle envisage de prendre en concertation avec l'industrie du textile. En effet, dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers et à un moment où une course à l'investissement de productivité s'est instaurée dans tous les pays du Marché commun, il serait dramatique de voir remise en cause la place honorable que la France a acquise depuis 2 ans.

Réponse. — Le gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable de mettre en place un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le gouvernement a ainsi mis en place en 1982 la procédure d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises qui présentaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de 2 ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements — plus de 16 p. 100 — dans textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement est assez bonne par rapport à la plupart des autres secteurs industriels, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le gouvernement français viellera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides

textiles définies par la Commission de la C.E.E. — règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile — s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

54167. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seiltlinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de décider la localisation de l'Ecole nationale d'exportation en région Lorraine et de préférence en Moselle bilingue. Il signale qu'un Institut franco-allemand (I.S.F.A.T.E.S., Institut supérieur franco-allemand de techniques et d'économie de Sarreguemines) a été créé par les deux gouvernements de Bonn et de Paris et que, provisoirement, cet enseignement fonctionne à Metz et à Sarrebruck; mais son implantation à Sarreguemines a été décidée au sommet franco-allemand des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenu à Aix-la-Chapelle le 15 septembre 1978. Dans ces conditions, il serait de l'intérêt de nos futurs cadres à l'exportation que cette école soit implantée à Sarreguemines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

60167. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seiltlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54167 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 relative à la localisation de l'Ecole nationale d'exportation en région lorraine et de préférence en Moselle bilingue.

Réponse. — La réflexion actuellement en cours sur la future Ecole nationale d'exportation n'a pas encore abouti à un projet définitif. Il serait donc prématuré de décrire les modalités de réalisation de cette nouvelle structure d'enseignement. En ce qui concerne le site d'implantation, il convient de rappeler que Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, lors de son allocution du 7 décembre dernier en clôture de l'opération « Initiatives 83 pour le commerce extérieur », avait clairement souhaité que l'Ecole nationale d'exportation fût bâtie à partir de l'ensemble des structures éducatives existantes. Cette volonté implique que tous les organismes concernés au niveau régional seront parties prenantes à cette construction. Plusieurs métropoles régionales sont intervenues pour proposer leur candidature. Toutes ces propositions seront examinées avec attention avant toute décision.

Commerce extérieur (Japon).

54490. — 6 août 1984. — **M. Michel Debré** après avoir pris connaissance avec intérêt de la réponse détaillée faite à sa question écrite n° 50755 fait observer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les actions menées jusqu'à présent par la France à l'égard de la politique japonaise de protection de leurs marchés ne paraît pas jusqu'à présent avoir donné le moindre résultat; il lui demande en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire d'envisager une action plus efficace et d'obtenir, par la menace de représailles douanières, des résultats enfin sensibles.

Réponse. — Le gouvernement français, particulièrement préoccupé par le déséquilibre persistant des échanges franco-japonais, est soucieux d'obtenir des résultats tangibles en matière d'ouverture du marché japonais aux exportateurs français. Comme l'indique la réponse à la question écrite n° 50755, les pouvoirs publics poursuivent à cet égard une action déterminée tant au plan bilatéral qu'au plan communautaire afin d'obtenir une réelle libération des importations sur ce marché. Compte tenu de la faiblesse des résultats obtenus jusqu'à présent, il n'est pas exclu que cette action puisse se traduire par des mesures contraignantes visant les exportations japonaises. Le gouvernement français a, notamment institué, d'octobre 1982 à février 1983, un point de dédouanement unique à Poitiers pour les magnétoscopes originaires du Japon. Cependant, d'éventuelles mesures ne pourraient que s'inscrire dans le cadre strict des engagements internationaux de la France. S'agissant de la politique commerciale, le respect de la compétence communautaire est non seulement une exigence juridique mais également une condition d'efficacité. Depuis le Conseil de décembre 1982, la Communauté économique européenne a su adopter une attitude ferme et cohérente, marquée notamment par la décision d'engager la procédure de l'article XXIII du G.A.T.T. — non respect des concessions et avantages résultant de l'acceptation de l'accord général —, et par celle d'obtenir du Japon une modération de ses exportations pour certains produits sensibles. Il est essentiel, pour obtenir du Japon des

concessions plus substantielles que par le passé, de maintenir cette cohérence. Les autorités françaises s'efforcent donc de convaincre la Commission européenne et leurs partenaires de la Communauté, de la nécessité de maintenir une attitude ferme à l'égard du Japon. Dans un contexte international marqué par l'intensification de la compétition entre blocs économiques (C.E.E., Japon, U.S.A.), cette voie communautaire est la seule qui offre quelque perspective de succès. La France ne saurait prendre des mesures nationales que dans la mesure où elles auraient pour effet de renforcer la crédibilité de la Communauté face à ses partenaires commerciaux.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

55119. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une déclaration récente du président directeur général d'Elf-Aquitaine, relative à l'importance que représente le prix de l'électricité dans le secteur d'activité de la chimie, auquel s'intéresse Elf, et sur l'urgence qu'il y a à régler le problème posé par le prix du courant payé à E.D.F. pour le chlore. Par ailleurs, cette même déclaration vise un projet d'investissement d'Elf dans une fraction de centrale nucléaire, afin de bénéficier d'un prix de revient pondéré du tarif, mais précise aussi n'avoir pas les moyens de le faire au taux du marché estimant qu'au prix du kilowatt-heure actuel, il vaudrait mieux acheter du chlore au Moyen-Orient. Il lui demande son avis sur cette importante question.

Réponse. — L'industrie mondiale du chlore est actuellement dans une situation de vive concurrence. Celle-ci risque de s'aggraver en raison de l'apparition d'importantes capacités de production dans des pays du Moyen-Orient disposant de gisements d'hydrocarbures leur procurant simultanément l'énergie nécessaire à la production du chlore et les matières premières indispensables à sa transformation. Or, l'électricité représente une part substantielle du prix de revient du chlore. Il est donc important que l'industrie française de ce secteur puisse disposer d'électricité au meilleur prix. C'est la raison pour laquelle la Société Atochem, filiale de la Société Nationale Elf-Aquitaine, s'est rapprochée d'E.D.F. en vue de rechercher les meilleures conditions tarifaires. Dans le cadre de ces négociations, les solutions envisagées doivent conduire à un prix de vente reflétant les coûts et respecter le principe de l'égalité de traitement. Ainsi, il est possible à un industriel de participer au financement de la construction d'une centrale, auquel cas les prix d'électricité qui lui sont ensuite facturés tiennent compte de cette participation. Par ailleurs, Electricité de France a été invité à proposer à ses clients industriels des contrats à long terme garantissant, en contrepartie d'engagements de consommation, une évolution de prix reflétant la baisse des coûts consécutive au développement de l'électricité d'origine nucléaire.

Machines-outils (entreprises).

55212. — 27 août 1984. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude que soulève, parmi les salariés et les sous-traitants de Fenwick l'accord conclu avec la firme allemande Linde. Dans l'immédiat, cet accord aboutit à une suppression importante d'emplois et à la fermeture de certains sites. A terme, le risque de voir Linde conserver uniquement la marque prestigieuse et son marché, est souligné tant par les salariés et leurs représentants que par les sous-traitants. La solution retenue, en accord avec les pouvoirs publics, apparaît d'autant plus contestable qu'une autre perspective avait été examinée avec un groupe bulgare. Cette dernière solution aurait été écartée uniquement pour des raisons politiques, à la suite de diverses pressions. Il lui demande : 1° de faire la clarté sur les conditions dans lesquelles Linde a été retenu, 2° quelles dispositions elle compte prendre pour assurer la pérennité de Fenwick et sauvegarder son potentiel de production et l'emploi.

Réponse. — La Société Fenwick-Manutention spécialisée dans la fabrication de chariots élévateurs employait 1 500 salariés répartis entre quatre unités : Saint-Ouen, Saint-Julien-les-Villas près de Troyes, Châtelleraut et Le Chesnay. Le dépôt de bilan, puis la mise en règlement judiciaire de l'entreprise le 26 juillet 1984 l'ont conduite à rechercher un repreneur industriel et financier. La Société Ouest allemande Linde s'est portée acquéreur d'une partie de l'outil de production, de la marque et du réseau Fenwick. En l'absence de solution globale plus satisfaisante, le tribunal de commerce a retenu la proposition de la société Linde. Toutefois, l'usine de Saint-Julien-les-Villas (515 salariés) n'a pas été incluse dans le plan de reprise (la Société Linde dispose d'un droit de préemption en cas de cession de cet établissement). Conscients des répercussions de la fermeture éventuelle de l'usine de Saint-Julien pour la région, les pouvoirs publics recherchent activement des solutions pour ce bassin d'emploi. C'est ainsi qu'a été créée sous

l'égide du commissaire de la République du département de l'Aube, une cellule chargée du traitement des problèmes sociaux et de la mise en place des actions de formation. En outre, les pouvoirs publics recherchent actuellement une solution d'implantation d'activité similaire ou nouvelle sur le site de Saint-Julien-les-Villas.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

56171. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment, et dans quel délai, vont pouvoir être réglés les problèmes liés aux entraves techniques à l'intérieur de la Communauté, entraves résultant des différences entre les normes appliquées aux mêmes produits, suivant les Etats. Il souhaiterait savoir quels travaux ont été prévus et selon quel calendrier.

Réponse. — Les travaux destinés à réduire les entraves techniques aux échanges au sein de la Communauté se poursuivent activement. Un exemple en est l'adoption par le Conseil des ministres de la Communauté lors de sa session du 16 juillet 1984 des « conclusions sur la politique européenne de normalisation » élaborées au cours de l'année. Ces conclusions incitent la Communauté à renforcer la capacité de normalisation au niveau européen en vue de faciliter l'harmonisation législative communautaire et le développement industriel, notamment dans les nouvelles technologies. Afin de mettre en œuvre ces recommandations, les travaux s'orientent principalement dans deux directions à l'heure actuelle : 1° l'harmonisation des normes déjà existantes dans les différents pays et l'élaboration directe de normes européennes. Ces travaux seront réalisés grâce à des mandats confiés par la Commission aux organismes européens de normalisation compétents (C.E.N., C.E.N.E.L.E.C., C.E.P.T.) après étude au sein du Comité permanent mis en place dans le cadre de la directive 83-189 instaurant une procédure d'information et de *statu quo* en matière de normes et règlements techniques. Cette procédure permettra ainsi d'éviter l'apparition de nouvelles entraves techniques aux échanges et de réduire celles déjà existantes. 2° la référence aux normes dans les directives d'harmonisation technique. Un groupe de travail mis en place au printemps dernier doit rendre son rapport avant la fin de l'année 1984. Il présentera au Conseil un modèle de directive — cadre utilisant la référence aux normes. Ce modèle doit pouvoir être utilisé à l'avenir dans presque tous les domaines où l'harmonisation se révèle nécessaire. Il devrait faciliter grandement l'adoption de directives de l'article 100, car le cadre ainsi fourni sera souple et évolutif.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.).

56375. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur un problème auquel est confrontée l'Ecole nationale de métiers E.D.F. de La Pérolière (Rhône). Il a été, en effet, décidé par la Direction générale d'E.D.F.-G.D.F. de supprimer la formation initiale des agents de maîtrise et des agents d'exécution de cette école, formation qui représente 50 p. 100 de l'activité de cet établissement. Cette mesure contribuera à pénaliser les jeunes ne disposant pas actuellement sur le marché du travail d'une formation professionnelle et entraînera donc des réductions d'emploi dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, les structures de cet établissement et la conjoncture actuelle en matière d'effectifs et budgétaire à E.D.F.-G.D.F. ne permettront pas d'accroître la formation adulte; il n'y aura donc pas concrètement de compensation de la formation initiale des jeunes par la formation continue. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de préserver les emplois dans cet établissement.

Réponse. — C'est en raison du développement de l'enseignement professionnel dispensé par les établissements de l'éducation nationale, qui forment un nombre important de jeunes parfaitement qualifiés, qu'Electricité de France a décidé de ne plus assurer la formation initiale d'agents de maîtrise technique dans ses écoles de métiers. Par ailleurs, la moindre croissance de l'emploi à Electricité de France, la diminution de la proportion des agents d'exécution au sein du personnel de l'établissement, l'évolution du système éducatif national font que le nombre de places de formation initiale d'ouvriers qualifiés dans les écoles de métiers, et notamment dans celle de La Pérolière, va se réduire au cours des prochaines années. En revanche, d'autres activités prendront progressivement à l'Ecole de La Pérolière le relais de celles qui seront abandonnées : adaptation professionnelle des nouveaux embauchés ou des cadres administratifs et techniques issus de la maîtrise, adaptation des agents aux technologies nouvelles. Et le nombre des agents statutaires des industries électriques et gazières, affectés à l'Ecole de La Pérolière, ne devrait pas être notablement affecté par ces

mesures. Seul le personnel de l'éducation nationale, — quinze enseignants —, devra être affecté dans d'autres établissements de l'enseignement public; chaque cas sera examiné individuellement en concertation avec les services de l'Académie de Lyon.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

56787. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le commerce extérieur de dents artificielles. Il lui demande de lui indiquer, pour les dernières années, les chiffres des importations et exportations de dents artificielles et de lui préciser avec quels pays s'effectuent ces échanges.

Réponse. — Les statistiques du commerce extérieur de la France établies par la Direction générale des douanes et droits indirects permettent de retracer les échanges de dents artificielles et, ce qui est lié, des articles et appareils de prothèse dentaire. Le tableau annexé reprend pour les trois années 1981, 1982 et 1983 les résultats globaux de quatre positions douanières se rapportant aux produits intéressés, deux d'entre elles visant spécifiquement les dents artificielles. S'agissant des origines et destinations, il y a lieu de noter que la Suisse constitue de loin le premier fournisseur de la France en 1983 de dents artificielles « *stricto sensu* » avec 19 548 000 francs sur un total d'importations de 32 778 000 francs en ce qui concerne les « dents artificielles en matières

plastiques artificielles », mais seulement 742 000 francs sur 6 363 000 francs en ce qui concerne les « dents artificielles en autres matières ». Les autres principaux fournisseurs de « dents artificielles en matières plastiques artificielles » ont été en 1983 l'Italie (8 488 000 francs), la R.F.A. (2 606 000 francs), Trinidad (1 133 000 francs) et le Royaume Uni (566 000 francs). Les mêmes pays approvisionnent la France en « dents artificielles en autres matières », la R.F.A. pour 1 977 000 francs, le Royaume Uni pour 1 387 000 francs, l'Italie pour 1 299 000 francs et Trinidad pour 107 000 francs. Les exportations françaises sont très modiques et diluées si l'on excepte des livraisons de « dents artificielles en matières plastiques artificielles » à la Suisse pour un montant de 9 304 000 francs, c'est-à-dire la quasi totalité des exportations de cette position. Les échanges d'articles et appareils de prothèse dentaire » offrent géographiquement la même image avec toutefois deux percées significatives des Etats-Unis d'Amérique (9 495 000 francs) et du Japon (6 514 000 francs) en ce qui concerne les « autres articles et appareils de prothèse dentaire ». L'ensemble des chiffres cités et repris dans le tableau annexé traduisent une balance commerciale très déficitaire. Le taux de couverture de l'ensemble des quatre positions douanières concernées est extrêmement bas même s'il s'améliore en 1982 (18,1 p. 100) et 1983 (17,3 p. 100) par rapport à 1981 (11,3 p. 100). La balance commerciale des dents artificielles seules est légèrement meilleure, le taux de couverture pour 1983 s'établissant à 26,5 p. 100. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinent attentivement ce secteur et se proposent d'y apporter les moyens d'amélioration qui pourront se révéler adaptés.

Tableau annexé

Statistiques douanières françaises (N.G.P.) en milliers de francs		90 19 11 0 Articles et appareils de prothèse dentaire, en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	90 19 12 0 Dents artificielles en matières plastiques artificielles	90 19 14 0 Dents artificielles en autres matières	90 19 18 0 Autres articles et autres appareils de prothèses dentaires	Totaux
1981	Importations	4 778	20 223	3 609	13 870	42 480
	Exportations	523	1 956	595	1 757	4 831
	Solde	- 4 255	- 18 267	- 3 014	- 15 627	- 37 649
1982	Importations	4 938	27 392	3 910	18 270	54 510
	Exportations	321	7 688	615	1 264	9 888
	Solde	- 4 617	- 19 704	- 3 295	- 17 006	- 44 622
1983	Importations	4 695	32 778	6 363	30 484	74 320
	Exportations	476	9 697	687	2 027	12 887
	Solde	- 4 219	- 23 081	- 5 676	- 28 457	- 61 433

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

56926. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Godfrey** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'annonce, faite par le Japon, d'une norme en matière de micro-ordinateur. Il lui demande quelle va être, en riposte à cette mesure, la stratégie de Thomson après son échec dans l'accord envisagé avec la firme Philips, celle-ci risquant maintenant de se retourner vers la norme japonaise.

Réponse. — Quatorze entreprises japonaises se sont entendues pour produire des micro-ordinateurs familiaux selon un standard commun, le M.S.X. Cette démarche est à prendre très sérieusement en considération et est suivie avec attention par les pouvoirs publics. Cependant, actuellement, les produits conformes à ce standard ne peuvent pas encore être considérés comme un succès indiscutable, dans la mesure où les ventes ne semblent pas avoir dépassé 30 p. 100 du marché japonais. Thomson a envisagé un triple effort pour que son propre produit prenne une part significative des marchés français et européen. Tout d'abord, en accroissant significativement sa capacité de production, puisque la production passe de 30 000 unités en 1983 à 120 000 unités en 1984; ensuite, en s'engageant dans la création d'une gamme complète avec l'apparition du M05 et du T0770; enfin, en contribuant à créer une importante série de logiciels avec Vifi Nathan et Theo Tek.

Commerce extérieur (développement des échanges).

57172. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que le déficit de la C.O.F.A.C.E. s'aggrave de façon inquiétante, et que cet organisme conseillerait aux entreprises françaises engagées dans des pays « à risques » de stopper les travaux lorsque les trois premières échéances ne sont pas réglées. Il souhaiterait savoir quelles conséquences pourrait avoir, pour les entreprises en cause d'une part et pour l'image de marque de la France d'autre part, une telle décision.

Réponse. — Les estimations les plus récentes portant sur le déficit de la C.O.F.A.C.E. pour 1984 conduisent à une réduction très sensible de ce dernier par rapport à celui enregistré en 1983. L'augmentation du montant des primes perçues et des récupérations encaissées consécutives notamment à la mise en place d'accords de consolidation, ainsi que la stabilisation des indemnités versées, ont permis cette évolution favorable. Mais, il est exact que la C.O.F.A.C.E. subordonne dans certains cas sa garantie à l'acceptation par le débiteur d'une clause permettant au fournisseur français d'interrompre les travaux dès lors que trois situations mensuelles restent impayées. Cette clause qui en tout état de cause devrait figurer dans tous les contrats portant sur des marchés dits « de travaux », protège le fournisseur contre la mauvaise foi de certains débiteurs qui imposent la poursuite des travaux alors même que les situations acceptées ne sont pas honorées. L'expérience prouve que dans certains cas il faut se ménager la possibilité d'interrompre rapidement un chantier, sous peine de faire s'accroître considérablement les risques encourus par la C.O.F.A.C.E., donc par les contribuables.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (taxe sur la valeur ajoutée).

55775. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il avait été envisagé, dans le cadre de la C.E.E., de remplacer le paiement de la T.V.A. pour les produits importés lors du passage à la frontière par un régime de déclaration interne périodique de la T.V.A. Il lui demande si certains de nos partenaires pratiquent déjà ce système simplifié — qui, et avec quels résultats — et les raisons pour lesquelles il n'a pu être encore généralisé.

Réponse. — Selon la sixième directive T.V.A., actuellement en vigueur, les Etats membres de la C.E.E. ont le choix entre deux manières d'établir la T.V.A. exigible à l'importation : l'établir lors de l'importation ou en régime intérieur. Une proposition de quatorzième directive T.V.A. présentée par la Commission en 1982 et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet de généraliser la deuxième solution pour les importations en provenance d'un autre pays membre. Cette proposition a été examinée lors de plusieurs sessions du Conseil, tant dans sa formation « marché intérieur » que « économies et finances ». Elle n'a pu jusqu'ici aboutir en raison de l'opposition de plusieurs délégations, dont la France. Ces pays soulignent les inconvénients de la généralisation de la perception en régime intérieur : perte immédiate de trésorerie, risque de fraude, discrimination en faveur des produits importés par rapport aux produits nationaux pour lesquels la déduction de T.V.A. n'intervient qu'avec un mois de retard. En échange, le nouveau système n'introduirait pas de simplification réelle pour les importateurs : en France en particulier, la quasi totalité de ceux-ci bénéficierait déjà d'un crédit d'enlèvement, c'est-à-dire d'un compte auprès des douanes qui leur permet d'éviter le paiement à la frontière. Le seul Etat membre qui appliquait la perception en régime intérieur était la Grande-Bretagne : mais ce pays a décidé à partir de 1985 d'adopter le régime existant dans les autres Etats membres.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

58611. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il serait favorable à une modification de la Convention de Vienne sur les valises diplomatiques, car celles-ci servent trop souvent à faire passer des armes et des explosifs dans les capitales occidentales.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 37559 du 5 septembre 1983 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 23 janvier 1984) les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques prennent en compte les intérêts des Etats à la fois en tant qu'Etats accréditaires et en tant qu'Etats accrédités. Il en est notamment ainsi de l'article 27 de la convention, qui consacre le régime protecteur nécessaire au transport de la valise diplomatique, tout en précisant que celle-ci ne doit contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. La convention précise en outre, en son article 41, que « sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». Le gouvernement estime donc que les agissements auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne découlent pas d'une insuffisance des textes, mais d'une mauvaise application de ceux-ci. Les abus des privilèges et immunités diplomatiques que l'on a pu récemment constater n'en sont pas moins préoccupants. C'est ainsi que le problème est actuellement évoqué par la Commission du droit international des Nations-Unies, dans le cadre d'une étude sur le statut du courrier et de la valise diplomatique. Le gouvernement suit avec attention les travaux de la Commission sur ce point, et est favorable à la recherche des solutions qui permettraient, dans le respect des textes et des principes fondamentaux du droit diplomatique, d'éviter tout usage abusif de la valise.

Politique extérieure (Tchad).

58840. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans l'accord signé le 14 septembre entre la France et la Libye, la zone d'Aouzou située au confin nord du Tchad reste partie intégrante de ce pays ou si elle est cédée à la Libye, qui pourrait y maintenir une occupation militaire.

Réponse. — Le communiqué publié le 17 septembre dernier à Paris et à Tripoli concernait l'évacuation des éléments libyens d'appui au G.U.N.T. et des forces françaises du Tchad. L'envoi de notre contingent ne visait nullement à régler par la force des armes le litige frontalier existant entre le Tchad et la Libye depuis plusieurs années. De même l'accord portant sur le retrait du contingent français et des troupes libyennes n'impliquait d'aucune manière la reconnaissance d'aucune sorte de souveraineté libyenne sur une quelconque portion du territoire tchadien. S'agissant du problème frontalier tchado-libyen la position de la France est sans équivoque. Les frontières que nous reconnaissons, celles que reconnaît la Communauté internationale dans son ensemble, sont les frontières que nous avons léguées au Tchad lors de l'accession de ce pays à l'indépendance.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44152. — 6 février 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a récemment demandé aux organismes gestionnaires de services d'aide ménagère d'envisager, à partir du 1^{er} janvier 1984 et pour le premier semestre, une réduction de cette aide de l'ordre de 40 p. 100 par rapport au nombre d'heures effectuées dans le deuxième semestre de 1983. Cette mesure, qui succède à une première réduction de 10 p. 100 applicable au 1^{er} juillet 1982, est consécutive à l'insuffisance de la dotation du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour 1984. Elle constitue une véritable régression sociale dont pâtissent les personnes âgées qui ont, pourtant, le droit de vieillir dans leur cadre familial et dans des conditions décentes. Alors que le gouvernement fait ostensiblement état de sa politique sociale, la réalité est là qui contredit les déclarations claires dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que les personnes du troisième âge subissent les rigueurs de la conjoncture actuelle et souhaite donc que soit révisée la dotation accordée à la Caisse régionale pour que celle-ci puisse financer, dans les mêmes conditions qu'en 1983, l'aide ménagère à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

56578. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44152 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative aux services d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale pour ses actions individuelles de 63 343 800 francs. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation d'action individuelle de l'organisme régional à : 77 731 595,23 francs, soit une progression de 36,22 p. 100 par rapport à 1982. En ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétences de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

44461. — 13 février 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'augmentation tarifaire de + 20 p. 100 décidée par arrêté ministériel de la participation des débiteurs alimentaires aux frais d'hébergement en long séjour des personnes âgées alors que l'augmentation parallèle de la participation de la sécurité sociale n'est pour 1984 que de 6 p. 100. Il lui demande quelles raisons lui paraissent justifier un tel accroissement tarifaire et ce, notamment au regard de la décision gouvernementale de ne pas augmenter les tarifs publics de plus de 5,5 p. 100 en 1984.

Réponse. — Les centres de long séjour fonctionnent suivant le principe de la double tarification : une participation à la prise en charge des dépenses de soins par l'assurance maladie sous la forme d'un forfait journalier, dont le plafond a été fixé pour 1984 à 139,30 francs (soit 6 p. 100 d'augmentation par rapport à 1983), et un prix de journée dit « hébergement », propre à chaque établissement, recouvrant toutes les autres dépenses et à la charge du pensionnaire, éventuellement relayé par ses débiteurs d'aliments ou l'aide sociale. On ne peut donc pas parler d'une augmentation tarifaire de plus de 20 p. 100 décidée par l'arrêté ministériel, de la participation aux frais d'hébergement des débiteurs alimentaires : l'augmentation constatée en 1984 de cette participation est fonction de l'augmentation variable du prix de journée de chaque établissement concerné. En effet, les Commissions d'aide sociale fixent le taux de participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement du pensionnaire demandeur, le complément de la somme étant à la charge des débiteurs d'aliments qui doivent fixer à l'amiable la part de chacun, celle-ci, en cas de désaccord, étant fixée par la juge d'instance.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55520. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les risques de dégradation du service d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. S'il est vrai que la C.R.A.M. Nord-Picardie a notifié le 12 juillet au services de soins des personnes âgées que la participation des personnes âgées resterait inchangée, ces mêmes services se trouvent dans l'obligation de réduire le nombre de leurs prestations de 15 p. 100. Par voie de conséquence, le nombre d'heures remboursées pour 1984 risque d'être inférieur à celui de 1983, alors que le nombre de personnes âgées dans le département de l'Aisne, par exemple, est en constante augmentation. Seule une dotation complémentaire de l'Etat pourrait, selon la C.R.A.M., permettre d'égaliser les heures de 1983. Il lui demande si dès maintenant, cette dotation complémentaire pourrait être accordée.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Picardie a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 129 594 985 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation initiale à 150 040 125 francs. Les sommes affectées en 1983 aux actions individuelles se sont donc élevées à 153 785 125 francs, soit une progression de près de 32 p. 100 par rapport à 1982. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétences de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. Par ailleurs, un crédit de 3 745 000 francs destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'exercice 1983 sera délégué à la Caisse régionale sur 1984.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58057. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les services d'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, à la suite des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1984 qui ont transféré les dépenses de santé aux départements, le gouvernement a accepté, le 18 mai dernier, une nouvelle convention collective qui augmente notablement le prix de l'heure d'aide ménagère en milieu rural et fixe la participation des personnes âgées à 50 p. 100, sans compensation de l'Etat. Les associations départementales se trouvent dans une situation financière difficile et se voient contraintes de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère dispensé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la qualité des services d'aide ménagère aux personnes âgées, services indispensables en milieu rural.

Réponse. — L'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes et départements, les régions et l'Etat a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, toutes modifications aux conditions, modalités, montants des prestations d'aide sociale autres que celles fixées par référence aux règles applicables à une prestation relevant d'une autre législation ou réglementation, seraient effectuées par décret en Conseil d'Etat. Conformément à cette procédure nouvelle, les taux horaires de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ont été relevés au 1^{er} juillet 1984, soit : 61,31 francs pour Paris et la région parisienne ; 59,31 francs pour la province ; 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ; 46,14 francs pour la Réunion. Ainsi, l'incidence financière résultant du calendrier d'application de la convention collective du 11 mai 1983 a été intégralement prise en compte. Par ailleurs, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 laisse désormais aux Conseils généraux le soin de fixer la participation horaire demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. S'agissant du régime général, le taux horaire de remboursement pratiqué pour les bénéficiaires est fixé par référence au taux aide sociale. Pour 1985, sauf dispositions nouvelles, l'Etat, en application de l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, fixera par décret en Conseil d'Etat le taux horaire de remboursement. En ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

50870. — 28 mai 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les internes en psychiatrie, nommés cette année ont subi une diminution de 33 p. 100 de leur salaire par rapport à leurs collègues nommés un an plus tôt au même concours avec la même ancienneté et travaillant dans les mêmes services. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

53448. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des internes en psychiatrie de première année qui ont pris leurs fonctions le 2 avril 1984 après avoir passé le concours de recrutement en octobre 1983. L'article 5 du décret n° 84-141 du 27 février 1984, relatif aux modalités des concours de l'internat en médecine A et B et en psychiatrie organisés au cours de l'année universitaire 1983-1984, précise que les concours de l'internat en psychiatrie sont organisés selon les modalités appliquées à ces mêmes concours durant l'année universitaire 1982-1983 et que les dispositions réglementaires correspondantes sont maintenues pour l'année universitaire 1983-1984. Or, ces internes se voient cependant appliquer les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1984, relatives à la rémunération des internes de première année, alors même qu'ils ont déjà pris leurs fonctions, et leurs salaires subissent ainsi une amputation de 33 p. 100 par rapport à la grille antérieure. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisageables pour remédier à cette situation injuste qui fait que des étudiants travaillant avec certaines perspectives salariales, ayant même pris leurs fonctions avec un certain salaire, se voient appliquer sur ce salaire une baisse de 33 p. 100.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-813 du 31 août 1984 portant l'attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des internes des concours de l'internat en médecine A et B et des internes des concours de l'internat en psychiatrie de l'Île-de-France organisés au cours de l'année universitaire 1983-1984, a accordé à ces internes une prime qui ramène leur revenu global au niveau de celui des internes reçus à des concours analogues au titre d'années universitaires antérieures.

Santé publique (politique de la santé).

54182. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les systèmes d'hospitalisation de jour. En effet, les hôpitaux de jour répondent actuellement à des besoins tout à fait particuliers. Ils permettent à des familles d'assumer la charge à temps partiel d'un des leurs, atteint de démence. En cela, ils sont une solution humaine aux problèmes bien particuliers de la garde de ces grands malades. Cependant, leur système n'est actuellement pas assez répandu. Les délais d'attente pour admission sont très longs ce qui incite lesdites familles à opter pour un placement définitif et à temps complet qui représente une charge beaucoup plus importante pour la collectivité. De plus, le développement du système d'hospitalisation de jour permettrait la création d'emplois nécessaires à leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'accroître le nombre d'hôpitaux de jour.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le développement du nombre d'hôpitaux de jour destinés à recevoir des patients souffrant de troubles mentaux est un des objectifs du gouvernement. Ce mode de distribution de soins évite, en effet, les hospitalisations de longue durée et permet de réinsérer plus facilement et plus rapidement les patients. Par ailleurs, il permet de soigner ces derniers sans les couper de leur milieu de vie traditionnel. En cela, il s'insère tout à fait dans la politique de sectorisation psychiatrique dont le gouvernement rappelle fréquemment la nécessité. Les statistiques les plus récentes font apparaître que le nombre de places en hôpital de jour dans le secteur public s'élève à 4 383 et à 3 032 pour le secteur privé. Le nombre de ces places est sans doute insuffisant eu égard aux besoins. Aussi, le gouvernement souhaite-t-il que, notamment dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation, le nombre des hôpitaux de jour s'accroisse. Cela, bien entendu, ne peut se traduire par une augmentation des capacités hospitalières en lits et places. Aussi, n'est-ce que par redéploiement tant de moyens que de personnels qu'un tel objectif peut être atteint. Tel est d'ailleurs le but des expériences pilotes en psychiatrie qui se déroulent actuellement dans deux centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Les résultats qui pourront en être tirés serviront à développer ce type d'hospitalisation à temps partiel. Le développement de l'hospitalisation de jour est, également, souhaité et encouragé pour d'autres disciplines que la psychiatrie. C'est ainsi, notamment, que les révisions de programmes publics hospitaliers incluent, dans leur réflexion, les possibilités d'implantation d'hôpitaux de jour pédiatriques et chirurgicaux, qui présentent un intérêt certain.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

51848. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les faits suivants: A une semaine d'intervalle, deux organisations de magistrats ont tenu à Paris et dans les mêmes locaux leur congrès. Le syndicat de la magistrature a pu bénéficier d'un intérêt exceptionnellement marqué de la part des caméras et des chroniqueurs judiciaires. Ses principaux dirigeants ont été complaisamment interrogés et les téléspectateurs ont été abreuvés de leurs déclarations. Une semaine après, l'Association professionnelle des magistrats tenait à son tour ses assises. Les mêmes journalistes ont filmé ces débats et laissé s'exprimer les responsables à leurs micros. Or, aucun journal télévisé n'a mentionné dans son bulletin d'information la plus petite allusion à cette manifestation, ayant pour thème la sécurité et la désorganisation du système judiciaire français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises qui ont motivé ce décalage, et s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir, dans un souci d'objectivité évident, chaque manifestation de ce type bénéficie du même temps d'antenne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55702. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, la question écrite n° 51848 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales du programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme, en liaison avec leurs Conseils d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bâtiments et travaux publics (licencierement).

22992. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la circulation de 13 novembre 1978, dite « Circulaire Boulin ». Il apparaît, en effet, que cette disposition aux chefs d'entreprise, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, de licencier sans tenir compte, ni des délais légaux, ni de l'avis des représentants du personnel et de l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande donc, dans le cadre de l'action gouvernementale prioritaire en faveur de l'emploi, de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de ce texte, qui met en jeu la sécurité de l'emploi de nombreux travailleurs.

Réponse. — La circulaire du 13 novembre 1978 a effectivement rappelé que les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation administrative, telle qu'elle est fixée dans la loi du 3 janvier 1975. Cette circulaire introduit cependant un certain nombre de restrictions à la pratique des licenciements dits pour « fin de chantier ». Celle-ci n'est pas applicable aux salariés qui ont plus de deux ans d'ancienneté, sauf s'ils ont travaillé sur un seul chantier de longue durée qui s'achève ou s'ils refusent les propositions de reclassement qui leur sont faites sur un autre chantier. Elle ne concerne pas non plus les salariés appartenant aux catégories non ouvrières ou travaillant au siège. Une autre limite à ce dispositif dérogatoire est apportée en ce sens que ne peuvent être considérés comme licenciements pour « fin de chantier » des licenciements qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur exceptionnelle, ont manifestement des causes économiques d'ordre conjoncturel ou structurel. Enfin, si les délais légaux et conventionnels propres au droit du licenciement ne sont pas applicables, les représentants du personnel doivent cependant être consultés sur ces opérations, dans le cadre de leurs attributions consultatives de droit commun. Cela dit, j'ai bien conscience que ces dispositions entraînent

parfois des situations difficiles pour les salariés. Aussi, les services de l'emploi sont-ils attentifs à vérifier que les licenciements pour « fin de chantier » s'effectuent dans le strict respect des instructions existantes et ne donnent pas lieu à des pratiques abusives.

Handicapés (établissements).

27449. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les Centres de pré-orientation en faveur des handicapés prévus dans la loi du 30 juin 1975, ne sont pas mis en place. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelle seront les mesures prises en ce domaine pour favoriser l'insertion des handicapés.

Handicapés (établissements).

32765. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27449 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur l'insertion des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

45019. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27449 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32765 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'insertion des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

54507. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27449 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32765 au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° 45019 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Centres de pré-orientation en faveur des handicapés, prévus par l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont fait l'objet de deux décrets en date du 25 novembre 1980. Les difficultés rencontrées pour l'application de ces textes a conduit le Conseil des ministres du 12 décembre 1982 à décider une réforme d'ensemble. A cet effet, un nouveau texte a été préparé qui a pour objet d'unifier le processus de création des Centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle, d'harmoniser les conditions de prise en charge des frais de stage par l'assurance maladie et de rémunération des stagiaires. Les sections d'observation constituées au sein des Centres de rééducation professionnelle qui assurent actuellement une fonction analogue à celle de la pré-orientation, seront réintégrées dans le nouveau dispositif dès que celui-ci entrera en vigueur. Ce texte, qui doit faire l'objet d'une consultation auprès des parties intéressées, et devrait être rendu applicable à compter du 1^{er} janvier 1985, permettra d'améliorer sensiblement l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27759. — 14 février 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a réduit fâcheusement les taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Aux termes de l'article 3 du décret précité, les personnes à la recherche d'un emploi et suivant, pour ce faire, un stage de formation professionnelle ne peuvent plus prétendre, comme antérieurement, à une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C., mais seulement à 30 p. 100 du S.M.I.C. si elles ont plus de vingt et un ans, lorsqu'elles n'ont pas eu au préalable une activité salariée d'au moins trois mois. Une telle amputation des ressources apparaît comme particulièrement contestable car elle ne permet pas aux stagiaires intéressés d'avoir une quelconque autonomie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer une disposition dont l'application ne peut se traduire que par une grave et regrettable régression sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37991. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27759 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) relative aux taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

48501. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27759, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 37 du 14 février 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 37991 publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 37 du 19 septembre 1983, relative aux taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

56571. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27759 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983), rappelée sous le n° 37991 (*Journal officiel* du 19 septembre 1983) et sous le n° 48501 (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative au taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 avait fixé le taux de rémunération de 90 p. 100 du S.M.I.C. pour les catégories suivantes de publics : 1° les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ; 2° les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ; 3° les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi (catégorie introduite par le décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979) ; 4° les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service national ; 5° les jeunes à la recherche d'un emploi qui saisissent aux conditions d'ouverture de l'allocation forfaitaire. Les dispositions du décret n° 82-811 n'ont pas affecté les trois premières catégories ci-dessus. Limitées aux catégories de publics 4 et 5, les redéfinitions intervenues ont visé une articulation plus rigoureuse entre les régimes d'indemnisation du chômage et les niveaux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. A cet égard, les modifications ont été définies en observant : 1° l'écart relatif entre le plancher de l'allocation de base de chômage (80 p. 100 du S.M.I.C.), versée aux travailleurs totalisant au moins trois mois d'activité, et donc d'affiliation au régime, au cours de l'année de référence et le plancher de la rémunération de formation professionnelle (100 p. 100 du S.M.I.C.) prévu pour des travailleurs totalisant la même durée d'activité mais sans période de référence ; 2° la répartition des bénéficiaires de l'allocation forfaitaire de chômage entre les trois montants : fort équivalent à 60 p. 100 du S.M.I.C. ; moyen équivalent à 45 p. 100 du S.M.I.C. ; faible équivalent à 30 p. 100 du S.M.I.C. Sur le premier point, il est apparu nécessaire de renforcer la condition d'activité préalable des stagiaires de formation professionnelle, en exigeant trois mois consécutifs d'activité, au lieu de trois mois simplement, afin de justifier l'écart entre les deux planchers. S'agissant du deuxième point, le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 avait déjà prévu une première articulation avec l'allocation forfaitaire de chômage pour les publics visés au cinquième ci-dessus, articulation qui, en fait, s'étendait au public décrit au quatrième puisque ce dernier était le seul à être admis au taux moyen de l'allocation forfaitaire. Toutefois, cette première articulation, mise en œuvre au moyen d'un taux unique de rémunération, attractif dans tous les cas, n'était pas modulée en fonction des besoins de formation des jeunes. Ainsi, les jeunes diplômés de l'enseignement technologique (taux fort de l'allocation forfaitaire) étaient-ils incités à se porter comme demandeurs de formation au même titre que des jeunes bien moins formés (taux faible de l'allocation forfaitaire), accédant moins facilement dans les stages que les premiers mais devant prioritairement recevoir une formation qualifiante. Le critère de la tranche d'âge, à considérer comme critère de fixation de montant de la rémunération, est un critère moins discriminatoire que ceux de l'allocation forfaitaire pour remédier à ces difficultés. Compte tenu d'éléments annexes rattachés à la rémunération (majoration de l'ordre de 10 p. 100), les deux taux prévus (30 p. 100 du S.M.I.C. de dix-huit à vingt ans révolus ; 40 p. 100 à partir de vingt et un ans) conduisent à payer une rémunération totale

supérieure au montant faible de l'allocation forfaitaire à identité de public. Postérieurement, l'article 14 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, portant application de l'article L.351-18 du code du travail, a également fixé les montants de l'allocation forfaitaire en fonction des tranches d'âges, à l'exception des publics féminins décrits au paragraphe 2 ci-dessus et dont le régime de rémunération a été maintenu par le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982. Plus récemment, le décret n° 84-216 du 29 mars 1984, instituant l'allocation d'insertion, a subordonné l'attribution de celle-ci, pour les jeunes ne réunissant pas des conditions de formation générale ou technique, à l'achèvement d'un stage conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

40838. — 28 novembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser quelles sont, à l'heure actuelle, dans le secteur public et dans les conventions collectives du secteur privé, les procédures de reconnaissance et d'équivalence des diplômes délivrés par les instituts de promotion supérieure du travail. En outre, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire valider d'une façon plus générale l'acquisition d'une qualification professionnelle supplémentaire acquise par la voie des instituts de promotion supérieure du travail.

Réponse. — En application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les titres ou diplômes délivrés dans le cadre des actions de formation continue peuvent être inscrits sur une liste d'homologation : cette procédure a pour objet de situer le niveau de capacité professionnelle atteint par les titulaires d'un titre. La Commission technique d'homologation placée auprès du Premier ministre est obligatoirement consultée avant la décision d'homologation qui prend la forme d'un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Dans le cas particulier des diplômes délivrés par les I.P.S.T., le ministère de l'éducation nationale est seul qualifié pour apprécier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'homologation. En ce qui concerne l'incidence des décisions d'homologation dans le secteur public, il appartient à chaque département ministériel de saisir le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives en vue de faire reconnaître ces diplômes, soit pour l'accès à certains concours, soit pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires. En ce qui concerne l'incidence des décisions d'homologation dans le secteur privé, il faut rappeler que le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et que l'inclusion de clauses portant sur un point déterminé dépend de la seule volonté des parties. L'administration ne peut, quant à elle, qu'agir de façon incitative en ce domaine, ce qu'elle ne manquera pas de faire, chaque fois qu'il est possible, notamment auprès des partenaires sociaux qui siègent à la Commission technique d'homologation. Enfin, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attire l'attention de l'auteur de la question sur l'importance qu'il attache en général aux problèmes de validation et de reconnaissance des divers acquis des adultes. Une Commission a été mise en place, depuis plus d'un an, à la délégation à la formation professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocations).

43915. — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en raison des débouchés réduits que lui offre son activité professionnelle, un jeune homme a pris la décision de se reconvertir et de préparer un brevet d'Etat d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive. Pour obtenir ce diplôme, il s'est inscrit à un stage d'une durée d'un mois dans un Centre régional d'E.P.S. Il a toutefois été avisé que ce stage ne peut être considéré comme entrant dans le cadre de la formation professionnelle et qu'il devra en supporter la charge complète. Celle-ci est loin d'être négligeable car les frais de séjour s'élèvent à 2 000 francs, alors que l'intéressé n'a pas les ressources nécessaires pour y faire face. L'aide pouvant être attendue des Assedic est très improbable car elle n'est accordée que si un emploi est formellement assuré à l'issue du stage. Or, par ailleurs, le diplôme auquel prépare le stage est, quant à lui, indispensable pour obtenir une situation. A la lumière de ce cas, qui ne doit pas être isolé, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les conditions de prise en compte des stages en cause au titre de la formation professionnelle, afin qu'ils ouvrent droit à une indemnisation qui apparaît indispensable pour assurer une reconversion professionnelle pouvant procurer un emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

52066. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43915 (publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) relative à la nécessité de reconsidérer les conditions de prise en compte des stages de préparation au brevet d'Etat d'aide moniteur d'éducation physique et sportive, au titre de la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

67649. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43915 publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, rattachée sous le n° 52066 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, relative à la nécessité de reconsidérer les conditions de prise en compte des stages de préparation au brevet d'Etat d'aide moniteur d'éducation physique et sportive, au titre de la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour répondre aux besoins en éducateurs sportifs qualifiés des Associations sportives et des collectivités locales, l'Etat agréé, au titre de la rémunération des stagiaires, un certain nombre de stages préparant au brevet d'Etat d'éducateurs sportifs premier et deuxième degré. Chaque année, près de 600 stagiaires bénéficient de ces formations. Compte tenu des moyens budgétaires disponibles, le ministre chargé des sports ne propose plus les stages conduisant au diplôme d'aide-moniteur à l'agrément, jugeant que la qualification acquise par les stagiaires n'offre pas de garanties d'emploi suffisantes. La priorité est donc accordée aux formations d'un niveau supérieur, exigeant des durées de formation beaucoup plus longues.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

44437. — 13 février 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire n° 59 du ministère de la formation professionnelle en date du 16 septembre 1983, d'après laquelle les jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans, suivant des stages de formation professionnelle, doivent être primo-demandeurs d'emploi. Il est notamment indiqué dans cette circulaire qu'un jeune de dix-huit à vingt et un ans présentant des références d'une activité salariée d'au moins trois mois consécutifs avant l'inscription à ce stage, ne peut être considéré comme primo-demandeur d'emploi. Ce jeune ne doit donc pas avoir travaillé plus de trois mois consécutifs depuis sa sortie du système scolaire. Or, sur l'agglomération grenobloise, environ un tiers des jeunes en stage dix-huit, vingt et un ans ne sont pas primo-demandeurs d'emploi. De ce fait, ils ne peuvent être rémunérés ce s'ils obtiennent une dérogation du ministère de la formation professionnelle, celle-ci étant envoyée par l'organisme de formation. Outre les difficultés individuelles dans lesquelles se trouvent certains jeunes, cette circulaire pose des problèmes de fond par rapport aux objectifs de la formation professionnelle. Depuis leur sortie du système scolaire, les jeunes se sont souvent débrouillés à trouver des « petits boulots ». Prendre en compte des périodes de travail de trois mois consécutifs pour leur refuser un stage conduirait à encourager l'attentisme et la non recherche d'emploi. L'expérience nous montre en effet, qu'avec le critère « chômeur longue durée », nous nous retrouvons avec des stagiaires non motivés. Par ailleurs, les jeunes qui ont travaillé pendant de courte durée se sont souvent vu proposer des emplois non qualifiés. Ces emplois ne peuvent constituer une expérience de travail suffisante à faire valoir pour un emploi durable. Il semble donc que cette circulaire aille à l'encontre des objectifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. N'est-il pas de ce fait possible de laisser à l'appréciation des permanences d'accueil et des missions locales pour l'emploi, en accord avec l'A.N.P.E., le soin, de considérer tel ou tel jeune en fonction de sa situation comme primo-demandeur d'emploi ou non ?

Réponse. — Il est effectif que le dispositif de stages alternés ouverts aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans est réservé aux primo-demandeurs d'emploi comme l'indique la circulaire n° 59 du 16 septembre 1983. Cependant, le dispositif de stages alternés ne doit pas être considéré comme un ensemble défini. Il est à restituer dans un champ plus vaste de mesures ouvertes aux jeunes de cette tranche d'âge, dont il est un élément. Ces mesures se développent autour des axes suivants : 1° Prolonger l'action éducative de l'école en favorisant le retour des jeunes qui l'ont quittée depuis peu. Un bilan partiel du système « d'éducation recourante » mis en place en septembre 1983 a été établi par le ministère de l'éducation nationale en mai 1984. On peut estimer à 200 le nombre de personnes « rescolarisées ». Mais les

possibilités d'accueil sont bien supérieures et nécessitent une relance de l'information à travers les différents dispositifs d'orientation existants (C.I.O., A.N.P.E., P.A.I.O. et missions locales). 2° Faciliter l'insertion des jeunes par une formation liée à l'emploi. C'est dans cet esprit qu'ont été mis en œuvre, en vertu du décret 82-804 du 22 septembre 1982, les contrats emploi-formation, puis les contrats emploi-adaptation et les contrats emploi-orientation, sous la responsabilité du service public de l'emploi. Ces types de contrats de formation sont appelés à être remplacés progressivement par le développement des contrats de qualification et d'adaptation résultant de l'accord inter-professionnel national du 26 octobre 1983 et de la loi 24-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue. 3° Favoriser la recherche d'un emploi par les jeunes tout en leur donnant la possibilité d'exercer une activité reconnue à mi-temps. Ce sont les travaux d'utilité collective décidés par le Conseil des ministres du 26 septembre 1984 et définis par le décret 84-919 du 16 octobre 1984. Les travaux sont réservés aux jeunes volontaires âgés de seize à vingt et un ans.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

48766. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes demandeurs de stage seize-dix-huit ans. Alors que la formation a été définie par le Président de la République, au cours de son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983, comme une priorité à instituer dans le bassin minier, de nombreux demandeurs de stage de formation seize-dix-huit ans, inscrits aux permanences d'accueil d'information et d'orientation, doivent attendre plusieurs mois avant d'avoir satisfaction. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour augmenter le volume des stages seize-dix-huit ans proposés par les P.A.I.O.

Réponse. — L'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans demeure l'axe prioritaire du gouvernement. Mais les moyens mis en œuvre pour rendre possible cette insertion se doivent d'être multipliés afin de répondre de la façon la plus adaptée aux différentes situations que vivent ces jeunes et à la nature de leurs besoins. Dans cet esprit, les stages de formation alternée, rendus possibles par l'ordonnance du 26 mars 1982, sont à restituer dans un dispositif plus large devant permettre aux jeunes de seize à dix-huit ans de trouver la voie de leur insertion professionnelle. Le développement de ce dispositif repose, entre autre, sur une participation active de la collectivité nationale. Les nouvelles mesures mises en œuvre ont pour objectif de lier plus étroitement la formation à l'emploi et/ou de rendre possible l'acquisition d'une première expérience professionnelle. Il s'agit : 1° des formations liées à un contrat de travail rendues possibles par l'accord inter-professionnel national du 26 octobre 1983 et la loi 24-130 du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue, ouvertes par dérogation aux jeunes de seize à dix-huit ans, sur décision du commissaire de la République de département, prise après avis de l'instance d'orientation (P.A.I.O. ou mission locale). 2° des travaux d'utilité collective décidés par le Conseil des ministres du 26 septembre 1984 et définis par le décret 84-919 du 16 octobre 1984, réservés aux jeunes de seize à vingt et un ans qui sont volontaires.

Femmes (emploi).

50130. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante des femmes seules, chefs de famille, à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour faciliter leur insertion professionnelle.

Femmes (chefs de famille).

57003. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante des femmes seules, chefs de famille, à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour faciliter leur insertion professionnelle.

Réponse. — Conscient de la gravité et des difficultés que rencontrent les femmes seules, chef de famille, à la recherche d'un emploi, le gouvernement a élaboré un véritable plan d'action en faveur de ce public défavorisé. Il faut d'abord rappeler la priorité accordée en matière d'accès aux cycles et stages de formation, aux veuves — qu'elles aient ou non des enfants à charge — et aux mères de famille ayant élevé un enfant

jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, telle qu'elle a été instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Dans ce même esprit, le décret n° 79250 du 27 mars 1979, prévoit que les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigent une qualification ainsi que les femmes veuves, divorcées séparées juridiquement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, sont assimilées à des demandeurs d'emploi. A ce titre, elles bénéficiaient d'une rémunération équivalente à 90 p. 100 du S.M.I.C. jusqu'en 1984. A partir de 1984 la loi de finances prévoit une indexation des rémunérations qui seront désormais fixées par décret. Le nouveau système d'indemnisation du chômage entré en vigueur le 1^{er} avril 1984 a inscrit dans ses bénéficiaires au titre des allocations du régime de solidarité (allocation d'insertion et allocation de solidarité), cette catégorie de demandeurs d'emploi sous certaines conditions : sont bénéficiaires de l'allocation d'insertion d'un montant de 80 francs (valeur au 1^{er} avril 1984) les femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant au moins la charge d'un enfant à la condition de se trouver dans cette situation depuis moins de cinq ans à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi et de disposer de ressources inférieures à un certain plafond (quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation d'insertion demandée). Les dispositions d'accès à l'allocation de solidarité prévoient une durée d'activité réduite pour les personnes qui ont interrompu leur activité salariée pour élever un enfant. Sur un plan plus général le ministre délégué chargé des droits de la femme a élaboré un plan d'action pour 1984-1985 en direction des mères seules. Il porte principalement sur : 1° le rappel de la priorité qui leur est accordée dans les stages de formation (action conjointe avec la délégation à la formation professionnelle); 2° le programme de lutte contre la pauvreté dans le cadre du programme du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et de la formation professionnelle pour permettre aux femmes seules d'accéder à l'autonomie financière; 3° le traitement personnalisé des femmes au chômage inscrites à l'A.N.P.E. (entretiens au quatrième et troisième mois); 4° la formation professionnelle des femmes dans le cadre de la régionalisation afin que le transfert de compétence de l'Etat aux régions ne joue pas en défaveur des femmes (inscription parmi les actions prioritaires définies par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale). Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour sa part, a veillé à ce que les différentes aides à l'emploi, particulièrement celles visant à l'insertion professionnelle, puissent leur être proposées. C'est ainsi que les contrats emploi-formation et contrats emploi-adaptation ont été ouverts sans limite d'âge, aux catégories de demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés particulières d'insertion. Sont concernées les femmes ayant besoin d'acquérir une qualification pour occuper un emploi.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

51695. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes seules ou abandonnées à la recherche d'une formation ou d'un emploi. Beaucoup d'entre elles n'ont qu'un niveau équivalent au certificat d'études primaires ce qui les handicape beaucoup dans leurs démarches. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instituer des cours de remise à niveau qui leur permettraient d'acquérir une meilleure maîtrise de l'expression orale et écrite ainsi que des mécanismes de base des mathématiques, facilitant ainsi leur insertion sociale et celle de leurs enfants.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

57241. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 51695 du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La formation professionnelle et l'insertion des femmes dans l'emploi sont depuis 1981 une des priorités du gouvernement. L'action du ministère chargé du droit des femmes a été à cet égard particulièrement importante, plus précisément s'agissant des femmes seules ou abandonnées. Leur nombre sans cesse grandissant et la précarité de leur situation ont incité les pouvoirs publics non seulement à confirmer les mesures déjà prises comme la priorité d'accès aux stages de formation instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, mais à en élaborer de nouvelles. En 1983, le Conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle a fixé, dans le cadre des priorités nationales du programme de formation professionnelle, une enveloppe de quatre millions de francs et de 1 750 mois-stagiaires afin de mettre en œuvre une action expérimentale d'insertion sociale et économique pour mères isolées. Un des objectifs de ces actions auxquelles sont associées les Caisses d'allocations familiales, est de tester leurs possibilités d'accès à

une situation d'autonomie économique et financière à travers la formation professionnelle en alternance. Au-delà de ce programme, le ministère des droits de la femme propose à partir de 1984-1985 un véritable plan d'actions, interministériel, en direction des mères seules : 1° priorité dans les stages d'adultes (action conjointe avec la délégation à la formation professionnelle pour une application effective de cette priorité); 2° programme de lutte contre la pauvreté (organisation dans le cadre du programme du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'actions d'insertion sociale et de formation professionnelle); 3° traitement personnalisé des femmes au chômage. Dans le cadre des nouveaux moyens de l'A.N.P.E. pour assurer un traitement plus personnalisé des chômeurs rencontrant des difficultés, une attention particulière sera portée au cas des femmes seules avec enfant à charge, à travers notamment les entretiens des quatre et treizième mois de chômage. Des actions de formation et d'orientation seront organisées. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour sa part a veillé à ce que les différents aides à l'emploi, particulièrement celles visant à l'insertion professionnelle, puissent leur être proposées. C'est ainsi que les contrats emploi-formation et contrats emploi-adaptation ont été ouverts sans limite d'âge, aux catégories de demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés particulières d'insertion. Sont concernés les femmes ayant besoin d'acquies une qualification pour occuper un emploi.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

53021. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que soulève la réforme envisagée sur les modalités d'affectation et d'utilisation de la taxe d'apprentissage. La procédure existante est souple, elle donne la liberté aux entrepreneurs d'affecter la somme due au titre de la taxe d'apprentissage, soit 0,5 p. 100 de la masse salariale pour toutes les entreprises assujetties à l'impôt, aux établissements techniques, aux centres de formation des apprentis... supports essentiels de l'appareil éducatif des professions. La taxe d'apprentissage issue intégralement de l'activité des entreprises permet d'exercer une véritable mission fondamentale de l'éducation des jeunes. Les entrepreneurs assurent ainsi une formation technique ou de gestion en rapport avec leur secteur d'activité. Il est remarquable de constater que cette formule utilisée avec discernement par les employeurs apporte des garanties d'efficacité et donc de placement pour les jeunes. La remise en cause de cette possibilité de choix des bénéficiaires de la taxe est une atteinte à la liberté de gérer et de diriger des chefs d'entreprise. Alors que la procédure en cours vise à instaurer un système plus lourd et plus contraignant en faveur des établissements publics, il faut affirmer que le système à l'heure actuelle profite déjà largement aux établissements publics. C'est le cas dans le département des Alpes-Maritimes où la chambre de commerce et d'industrie organisme collecteur et répartiteur, octroie les fonds libres ou les sommes non affectées, automatiquement par les entrepreneurs, soit 45,75 p. 100 de la masse totale aux établissements techniques dont la proportion appartenant au secteur public s'élève à 99 p. 100 ! Le transfert du pouvoir des chefs d'entreprise de décider de l'affectation de la taxe d'apprentissage à toute autre entité ou la fiscalisation de cette modalité de financement serait de nature à entraver gravement le droit à l'apprentissage. Il lui rappelle donc que ce système a fait la preuve de son efficacité et lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation et réviser son projet, pour éviter tout alourdissement technocratique inutile.

Réponse. — Il est effectif que le système de la taxe d'apprentissage qui permet aux entreprises d'utiliser librement leur taxe en particulier sous forme de « versements exonératoires » destinés à favoriser le développement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles, favorise les relations directes entre les entreprises et les établissements de formation et se caractérise par une grande souplesse. Toutefois, cela aboutit aussi comme il a été constaté, à une dispersion et un saupoudrage extrême des fonds collectés et à de grandes inégalités de financement entre les différents types d'établissement et les différentes régions. Dans un contexte économique qui donne à l'enseignement technique et à la formation professionnelle une importance particulière, alors que le Président de la République et le gouvernement cherchent à mobiliser tous les moyens en vue de la formation des jeunes, il apparaît donc que toute modification du système de la taxe d'apprentissage doit être dictée par deux impératifs : plus de justice et plus d'efficacité. La taxe d'apprentissage fait actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle approfondie. Les critères et les modalités de collecte et de répartition de cette taxe font notamment partie des problèmes examinés et pour l'étude desquels une large concertation a été mise en place. Les décisions gouvernementales ne sont pas encore arrêtées, mais les mesures en préparation auront notamment pour objet de remédier aux anomalies et aux agissements ainsi mis en évidence.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

54077. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les négociations en cours concernant la création d'un corps spécifique de fonctionnaires de la formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande sa position concernant les propositions émises par le syndicat professionnel du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle continue, à savoir : 1° prendre en compte comme cadre de référence pour la mise en place du nouveau corps les statuts du contrôle et de l'inspection du travail; 2° situer directement les agents dans le grade correspondant au niveau hiérarchique auquel ils sont actuellement classés; 3° instituer un grade de directeur; 4° maintenir l'ancienneté.

Réponse. — Les conditions de titularisation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle sont aujourd'hui définies. Il a été décidé d'aligner les futurs inspecteurs de la formation professionnelle sur la grille indiciaire des attachés de préfecture et non sur celle des inspecteurs du travail, ceci eu égard aux missions des agents concernés. Il a été également décidé de ne situer directement aucun agent dans le grade correspondant au niveau hiérarchique auquel il est actuellement classé; une telle mesure aurait en effet été prise en violation de la circulaire interministérielle du 10 avril 1984, qui précise qu'aucune nomination ne peut être prononcée dans un grade d'avancement; toutefois des aménagements ont été opérés, à titre transitoire, pour permettre la promotion accélérée dans le grade d'inspecteur principal des agents exerçant effectivement les fonctions de chefs de service. La création d'un grade de directeur n'a pas été retenue; elle eût comporté, pour les intéressés, un avantage catégoriel prohibé par le dispositif de titularisation, lequel suppose que les intégrations soient effectuées dans des corps de même niveau que celui des emplois de non titulaires. Enfin, la loi du 11 janvier 1984 autorise le report des services antérieurs accomplis dans un emploi de même niveau dans la limite des trois-quarts de sa durée; c'est ce maximum autorisé qui a été retenu pour les intéressés.

Chômage : indemnisation (allocations).

54080. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houtaer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des jeunes primo-demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit au titre de l'allocation forfaitaire avant d'effectuer le Service national actif et qui, les obligations militaires accomplies, ne peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion, n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 84-126 du 29 mars 1984. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour prendre en compte et améliorer la situation difficile de cette catégorie de jeunes demandeurs d'emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes demandeurs d'emploi libérés des obligations militaires qui, ayant déjà bénéficié de l'allocation forfaitaire avant l'incorporation, ne peuvent plus prétendre à l'allocation d'insertion. En fait, l'allocation d'insertion s'est substituée à l'allocation forfaitaire. Comme elle, elle est limitée à un an. C'est donc à bon droit que le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 a prévu que le changement de réglementation ne pourrait pas avoir pour effet de permettre un cumul dans le temps des deux allocations. Néanmoins l'allocation d'insertion peut être demandée à un autre titre que celui de jeune à la recherche d'un premier emploi c'est le cas par exemple des veuves, ou des apatrides, ou des rapatriés. Cependant, il convient de noter que le jeune libéré du service national, ne pouvant pas bénéficier à nouveau d'une allocation, peut obtenir de participer à divers stages rémunérés organisés dans le cadre de la formation professionnelle.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

55066. — 27 août 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, le Conseil des ministres du 13 juin dernier a pris des décisions permettant d'élargir le dispositif régissant les départs en préretraite de telle sorte que, dans les bassins d'emploi, les salariés les plus âgés employés par les entreprises saines puissent bénéficier de la possibilité de partir en préretraite et être remplacés par des salariés menacés par les opérations de restructuration industrielle engagées dans la région. Il lui expose que

les Directions départementales du travail et de l'emploi n'ont encore reçu aucune directive concernant la mise en œuvre de cette disposition. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais la mesure en cause pourra être appliquée.

Réponse. — Dans les pôles de conversion, des dispositions particulières permettent les départs en préretraite de salariés les plus âgés employés dans des entreprises saine afin de pourvoir à leur remplacement par des salariés menacés par les opérations de restructuration industrielle engagées dans la région. Les nouvelles dispositions ont fait l'objet de la circulaire n° 26-84 du 26 juin 1984 qui a été adressée au commissaires de la République dans les pôles de conversion, ainsi qu'aux Directions départementales du travail et de l'emploi concernées.

Chômage : indemnisation (préretraites).

55237. — 27 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités. Le nouveau régime applicable au 1^{er} avril 1984 a institué un double mécanisme de revalorisation des préretraités. Les garanties de ressources (G.R.-licenciement et G.R.-démission) en cours et services de soixante à soixante-cinq ans, sont à la charge d'une structure financière créée par accord du 4 février 1983 et leur revalorisation reste de la responsabilité des partenaires sociaux. Les préretraités, démission des contrats de solidarité et les préretraités, licenciement F.N.E. sont désormais pris en charge par l'Etat et leur revalorisation s'effectue selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Au 1^{er} avril 1984, la première catégorie a bénéficié d'une revalorisation de + 4 p. 100, tandis que la seconde n'a obtenu qu'une revalorisation de 1,8 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette distorsion qui apparaît injuste.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60679. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 55237 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — C'est en accord avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés qu'il a été décidé, après la séparation entre le régime d'assurance et le régime de solidarité, de revaloriser désormais les préretraités selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret n° 84-523 du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des conventions conclues en application de l'article R 322-7 du code du travail sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. La revalorisation fixée à 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1984 en application du décret du 25 juin 1984 a donc été complétée par une revalorisation de 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. Conformément à ces règles, l'évolution des allocations de préretraite ne sera pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Pas-de-Calais).

50252. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'insuffisance du nombre des stages de formation réservés au public de plus de 18 ans primo-demandeurs d'emploi dans le bassin d'emploi de Lens. La dépression économique que nous connaissons touche fortement les jeunes, notamment dans le bassin d'emploi de Lens. La masse particulièrement importante des 18-25 ans représente 2 932 jeunes au 30 juin 1984 soit près de 45 p. 100 de la population sans activité dont 1 168 à la recherche du premier emploi. Un ensemble coordonné de mesures, visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 ans a été arrêté par le gouvernement. Il semble acquis que pour l'année 1984, des moyens complémentaires seront engagés pour renforcer le dispositif dans les pôles de conversion. Cependant, il apparaît urgent d'accorder les crédits pour faire face à la forte et justifiée demande d'autorisation d'organisation de stages de formation qualifiante qui se manifeste pour la fin 1984 et le début 1985 dans le bassin d'emploi de Lens (15 demandes d'organisation de stages pour septembre, octobre et novembre 1984). Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire sur ce sujet.

Réponse. — L'insertion sociale et professionnelle des jeunes de plus de dix-huit ans, notamment dans les pôles de conversion, demeure l'axe prioritaire du gouvernement. Mais les moyens mis en œuvre pour rendre possible cette insertion se doivent d'être multipliés afin de répondre de la façon la plus adaptée aux différentes situations que vivent les jeunes et à la nature de leurs besoins. Dans cet esprit, les stages de formation alternée réservés au public de plus de dix-huit ans primo-demandeur d'emploi et sans qualification professionnelle, sont à resituer dans un dispositif plus large devant leur permettre de trouver la voie de leur insertion professionnelle. Le développement de ce dispositif repose, entre autres, sur une participation active de la collectivité nationale. Les nouvelles mesures mises en œuvre ont pour objectif de lier plus étroitement la formation à l'emploi et/ou de rendre possible l'acquisition d'une première expérience professionnelle. Il s'agit : 1° Des formations liées à un contrat de travail rendues possibles par l'accord interprofessionnel national du 26 octobre 1983 et la loi n° 24-130 du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue. 2° Des travaux d'utilité collective décidés par le Conseil des ministres du 26 septembre 1984 et définis par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, réservés aux jeunes de seize à vingt et un ans qui sont volontaires. Cependant, sans attendre le développement de ces nouvelles mesures, et pour répondre de façon urgente aux besoins croissants en formation qualifiante dans les bassins d'emploi fortement touchés par la dépression économique, le gouvernement a décidé d'engager des crédits complémentaires (200 millions de francs) pour développer le nombre de stages de formation alternée pour les jeunes de plus de dix-huit ans, primo-demandeurs d'emploi et sans qualification. Une première tranche de crédits, représentant 85 p. 100 de la dotation totale a d'ores et déjà été déléguée à MM. les commissaires de la République de région concernés et instruction leur a été donnée par circulaire n° 5137 du 20 septembre 1984 sur la mise en œuvre de ce programme spécifique.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

50014. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quel a été le nombre de diplômes délivrés en troisième cycle dans les universités en 1981, 1982, 1983 ainsi que le nombre de diplômes d'ingénieurs qui, pour ces mêmes années, ont été délivrés par les écoles d'ingénieurs, qu'elles soient ou non intégrées aux universités.

Réponse. — Le tableau suivant indique le nombre de diplômes d'ingénieurs délivrés dans les écoles d'ingénieurs (écoles sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, écoles sous tutelle d'un autre ministère, écoles privées, Conservatoire national des arts et métiers) ainsi que le nombre de diplômes universitaires du troisième cycle, en 1981, 1982, 1983.

	1981	1982	1983
Diplômes universitaire 3 ^e cycle	50 052	51 561	(1)
Diplômes d'ingénieurs	11 802	12 156	12 315

(1) Résultats non disponibles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

50019. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quels ont été depuis deux ans, date à laquelle il avait attiré l'attention de ses services sur la nécessité de promouvoir la diffusion des travaux universitaires (question n° 13420 du 3 mai 1982, réponse publiée au *Journal officiel* A.N. du 23 août 1982), les efforts faits en ce sens. Il lui demande notamment si comme cela était indiqué dans la réponse, les universités ou du moins certaines d'entre elles, ont été équipées en lecteurs-reproducteurs et si les recherches de marché évoquées ont pu être engagées. Il lui demande enfin quelles seront les grandes lignes de son action en ce domaine au cours des mois qui viennent.

Réponse. — En ce qui concerne les thèses, le ministère de l'éducation nationale met en œuvre une réforme de l'ensemble du circuit de dépôt, signalement et reproduction des thèses soutenues devant les établissements d'enseignement supérieur. Pour ce faire, la réforme acceptée par les instances consultatives des universités et son texte

d'application soumis au ministre prévoient : 1° le conditionnement de la soutenance au *dépot effectif* d'exemplaires de la thèse au service de scolarité et l'établissement d'un *bordereau-type* de signalement par le thésard ; 2° l'édition annuelle d'un inventaire national des thèses et constitution d'une *banque de données* pluridisciplinaire ; 3° le *microfichage systématique* des thèses soutenues en sciences, lettres, sciences humaines, théologie, droit, sciences économiques et de gestion par les deux ateliers nationaux sis dans les universités de Lille III et Grenoble II, reconvertis en novembre 1984 (pour Lille) et décembre 1985 (pour Grenoble) à cet effet. Par ailleurs, 152 lecteurs de microfiches ont été implantés dans les sections des bibliothèques universitaires entre 1982 et 1984. Cet équipement sera achevé en 1985. En outre, 26 lecteurs-reproducteurs ont été mis en place dans certaines bibliothèques. Il est enfin prévu d'équiper quelques bibliothèques en lecteurs portables qui seraient prêtés, sous caution, à partir de 1985, afin d'ajouter aux possibilités de lecture des thèses, sur place un prêt des microfiches à domicile. Les thèses microfichées sont d'abord destinées à un marché « captif » ou institutionnel, puisqu'elles sont envoyées systématiquement aux bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, en deux jeux afin de leur permettre d'en assurer simultanément le prêt et la consultation. L'atelier de Lille III, outre un équipement pour le microfichage des thèses, dispose d'un atelier de tirage sur papier. Cet atelier a déjà passé des accords avec quelques éditeurs spécialisés pour le tirage de certaines des thèses dont il assure la reproduction (essentiellement en lettres, sciences humaines et sociales). De même peut-il satisfaire moyennant paiement, les demandes individuelles de tirage sur papier, dès lors que l'auteur de la thèse a donné son accord.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 57369 Jean-Louis Masson ; 57370 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 57338 Francisque Perrut ; 57348 Pascal Clément ; 57366 Jean Narquin ; 57378 Guy Hermier ; 57398 Jean Briane ; 57400 Jacques Barrot ; 57401 René Haby ; 57409 Maurice Adevah-Poeuf ; 57419 Alain Chénard ; 57422 Didier Chouat ; 57431 Lucien Couqueberg ; 57435 Roland Florian ; 57438 Gérard Gouzes ; 57451 Jacques Lavédrine ; 57453 Bernard Lefranc ; 57460 Charles Metzinger ; 57488 Jacques Godfrain ; 57494 Didier Julia ; 57495 Didier Julia ; 57496 Pierre Weisenhorn ; 57498 Pierre Weisenhorn ; 57505 Alain Madelin ; 57513 Georges Benedetti ; 57533 Pierre Dassonville ; 57534 Paul Dhaille ; 57539 Léo Grezard ; 57549 Jean-Pierre Kucheida ; 57555 Jacques Lavédrine ; 57556 Jacques Lavédrine ; 57559 Jacques Lavédrine ; 57560 Bernard Madrelle ; 57564 Guy Malandain ; 57565 Guy Malandain ; 57570 Jean-Pierre Sueur ; 57590 Pierre Messmer ; 57606 Jean Fontaine ; 57632 Jacques Rimbault ; 57636 Marc Lauriol ; 57642 Marc Lauriol ; 57648 Etienne Pinte ; 57653 Etienne Pinte ; 57658 Guy Hermier ; 57662 Charles Fèvre ; 57664 Charles Fèvre ; 57665 Charles Fèvre.

AGRICULTURE

N^{os} 57352 Emmanuel Hamel ; 57362 Jean-Charles Cavaillé ; 57394 Francisque Perrut ; 57395 Francisque Perrut ; 57417 Robert Chapuis ; 57443 Marie Jacq (Mme) ; 57452 Bernard Lefranc ; 57501 Alain Mayoud ; 57577 Ernest Moutoussamy ; 57581 Ernest Moutoussamy ; 57391 Roland Guillaume ; 57609 Raymond Marcellin ; 57623 André Tourné ; 57629 André Tourné ; 57670 André Tourné.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N^{os} 57413 Augustin Bonrepaux ; 57473 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 57635 Marc Lauriol ; 57654 Etienne Pinte ; 57674 André Tourné ; 57676 André Tourné.

BUDGET

N^{os} 57537 Pierre Garmendia ; 57558 Jacques Lavédrine ; 57561 Bernard Madrelle ; 57634 Pascal Clément ; 57679 Joseph Gourmelon.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 57406 Pierre-Bernard Cousté ; 57467 Jean-Pierre Sueur ; 57492 Jacques Godfrain ; 57506 Alain Madelin ; 57574 Ernest Moutoussamy ; 57579 Ernest Moutoussamy.

CULTURE

N^o 57594 Bruno Bourg-Broc.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 57576 Ernest Moutoussamy ; 57578 Ernest Moutoussamy ; 57605 Jean Fontaine.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 57350 Emmanuel Hamel ; 57351 Emmanuel Hamel ; 57354 Emmanuel Hamel ; 57360 René André ; 57388 Vincent Anquer ; 57389 Michel Debré ; 57415 Pierre Bourguignon ; 57439 Roland Huguet ; 57441 Marie Jacq (Mme) ; 57442 Marie Jacq (Mme) ; 57455 Jean-Jacques Leonetti ; 57485 Serge Charles ; 57486 Jacques Godfrain ; 57503 Alain Madelin ; 57509 Jean Brocard ; 57567 Noël Ravassard ; 57586 Pierre Bachelet ; 57627 André Tourné ; 57633 Pascal Clément ; 57639 Marc Lauriol ; 57640 Marc Lauriol ; 57643 Marc Lauriol ; 57655 Etienne Pinte ; 57671 André Tourné.

ECONOMIE SOCIALE

N^o 57575 Ernest Moutoussamy.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 57344 Pascal Clément ; 57359 Henri Bayard ; 57405 Paul Pemin ; 57411 Maurice Adevah-Poeuf ; 57430 Georges Colin ; 57432 André Delehedde ; 57436 Jean-Pierre Fourré ; 57437 Joseph Gourmelon ; 57446 Jean-Pierre Kucheida ; 57447 Jean Laborde ; 57454 Jean Le Gars ; 57466 Jean Rousseau ; 57511 Jacques Becq ; 57512 André Bellon ; 57514 Louis Besson ; 57516 Jean-Claude Cassaing ; 57529 Pierre Dassonville ; 57536 Pierre Garmendia ; 57540 Jean-Pierre Kucheida ; 57541 Jean-Pierre Kucheida ; 57543 Jean-Pierre Kucheida ; 57544 Jean-Pierre Kucheida ; 57566 Paulette Nevoux (Mme) ; 57571 Jean-Pierre Sueur ; 57582 Ernest Moutoussamy ; 57589 Jean-Louis Masson ; 57597 Bruno Bourg-Broc ; 57598 Bruno Bourg-Broc ; 57602 Jean-Paul Fuchs ; 57618 Serge Charles ; 57661 Charles Fèvre ; 57666 Henri Bayard.

ENERGIE

N^o 57372 Jean Rigal.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 57396 Francisque Perrut ; 57535 André Delehedde ; 57542 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 57363 Henri de Gastines ; 57382 Joseph Legrand.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 57374 Philippe Mestre; 57393 Marc Lauriol; 57500 Pierre Weisenhorn; 57572 Alain Vivien.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 57361 Michel Barnier; 57408 Henri Bayard; 57412 Augustin Bonrepaux; 57465 Amédée Renault; 57510 Georges Bally; 57525 Pierre Dassonville; 57526 Pierre Dassonville; 57527 Pierre Dassonville; 57532 Pierre Dassonville; 57604 Gilbert Gantier; 57651 Etienne Pinte; 57657 Guy Hermier.

JUSTICE

N^{os} 57347 Pascal Clément; 57468 Jean-Pierre Sueur; 57474 André Tourné; 57475 André Tourné; 57476 André Tourné; 57477 André Tourné; 57487 Jacques Godfrain; 57489 Jacques Godfrain; 57490 Jacques Godfrain; 57493 Jacques Godfrain; 57557 Jacques Lavédrine.

MER

N^o 57584 Ernest Moutoussamy.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 57523 Didier Chouat; 57524 Didier Chouat; 57583 Ernest Moutoussamy.

P.T.T.

N^{os} 57336 Francisque Perrut; 57379 Muguette Jacquaint (Mme); 57380 Muguette Jacquaint (Mme); 57502 Alain Mayoud; 57528 Pierre Dassonville.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 57390 Michel Debré; 57608 Raymond Marcellin; 57610 Raymond Marcellin.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 57339 Pierre-Bernard Cousté; 57353 Emmanuel Hamel; 57358 Henri Bayard; 57368 Jean-Louis Masson; 57371 Jean Rigal; 57381 Jean Jarosz; 57385 Louis Maisonnat; 57491 Jacques Godfrain; 57520 Didier Chouat; 57521 Didier Chouat; 57573 Lucien Dutard; 57593 Bruno Bourg-Broc.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 57463 Pierre Prouvost; 57615 Michel Sainte-Marie; 57652 Etienne Pinte.

SANTE

N^{os} 57357 Henri Bayard; 57399 Jacques Barrot; 57504 Alain Madelin; 57517 Didier Chouat; 57518 Didier Chouat.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 57424 Didier Chouat; 57425 Didier Chouat; 57426 Didier Chouat; 57427 Didier Chouat; 57428 Didier Chouat; 57429 Didier Chouat; 57448 Christian Laurissegues; 57595 Bruno Bourg-Broc; 57596 Bruno Bourg-Broc; 57600 Jean Fontaine; 57601 Gilbert Gantier; 57607 Jean Fontaine; 57650 Etienne Pinte.

TRANSPORTS

N^o 57376 Philippe Mestre; 57403 Francis Geng; 57461 Véronique Neiertz (Mme); 57645 Etienne Pinte; 57646 Etienne Pinte; 57647 Etienne Pinte.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 57343 Pascal Clément; 57346 Pascal Clément; 57384 Louis Maisonnat; 57410 Maurice Adevah-Pocuf; 57416 Pierre Bourguignon; 57418 Robert Chapuis; 57450 Jacques Lavédrine; 57469 Jean-Pierre Sueur; 57471 André Tourné; 57472 André Tourné; 57478 André Tourné; 57479 André Tourné; 57499 Pierre Weisenhorn; 57508 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 57548 Jean-Pierre Kucheida; 57550 Jean-Pierre Kucheida; 57568 Alain Richard; 57624 André Tourné; 57638 Marc Lauriol; 57667 Henri Bayard.

UNIVERSITES

N^{os} 57397 Henri Baudouin; 57445 Alain Journet.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 57340 Pierre-Bernard Cousté; 57341 Pierre-Bernard Cousté; 57342 Pierre-Bernard Cousté; 57386 Louis Maisonnat; 57456 Jean-Jacques Leonetti; 57515 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 57522 Didier Chouat; 57530 Pierre Dassonville; 57592 Bruno Bourg-Broc; 57641 Marc Lauriol.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 47 A.N. (Q.) du 26 novembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5167, 2^e colonne, dans le tableau de la réponse à la question n^o 57185 de M. Henri Bayard à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, 1^{er} au lieu de :

			2 ^e catégorie
	1979		77 185
lire :			
	1979		2 ^e catégorie
			7 185
2 ^e au lieu de :			
			gardés
		T	3
	1983	T	3
lire :		B.G.	1
			gardés
		T	19
	1983	T	3
		B.G.	1

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 48 A.N. (Q.) du 3 décembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5310, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 56255 de M. Alain Brune à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : « ...carte de gestion... », lire « ...charte de gestion... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 49 A.N. (Q.) du 10 décembre 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5356, 2^e colonne, la question n^o 60419 adressée à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, est posée par M. René Haby.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	112	662	
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	265	
Sénat :				
	Débats :			
05	Compte rendu	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**